



ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts



ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

CONSORTIUM INTERNATIONAL DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ LIÉE
AUX ESPÈCES SAUVAGES



Cette publication a été rendue possible grâce au financement de l'Union européenne.

Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts



Copyright © Nations Unies, décembre 2012. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Remerciements

La *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* est le résultat du travail de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flores sauvages menacées d'extinction (CITES), de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Ces cinq organisations composent l'International Consortium on Combating Wildlife Crime (Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages) (ICCWC). D'importantes contributions techniques ont été apportées par John Sellar, Directeur du soutien à la mise en œuvre du secrétariat de la CITES; William B. Magrath, Économiste en chef des ressources naturelles pour le développement rural et les ressources naturelles en Asie du Sud (dont la contribution a été possible grâce au soutien d'un projet de la Banque mondiale financé par l'Agence australienne pour le développement international des liens entre corruption et forêts); Theodore S. Greenberg, Consultant en affaires de blanchiment d'argent à la Banque mondiale; David Higgins Directeur des Programmes de l'environnement chez INTERPOL; Hui Fu, Directeur du Programme de l'environnement à l'Organisation mondiale des douanes; Jorge Rios, Chef de l'Unité des moyens de subsistance durables; et Miwa Kato, Administrateur du Programme intégré et de la Branche de surveillance à l'ONUDD. La *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* a été éditée par Dienne Miller, avec le soutien de la CITES et une généreuse contribution de la Commission européenne. Sarah Koch, Mila Dadrass et Benedikt Hofmann, de l'ONUDD, ont également prêté leur précieuse collaboration. Cette *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* n'aurait pas vu le jour sans la participation d'un nombre important d'experts indépendants et des experts de l'ONUDD cités ci-dessous. Leurs généreuses contributions, ainsi que leurs commentaires judicieux et leurs retours ont mis en évidence leur engagement vis-à-vis du projet. Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages les remercie vivement.

INTERPOL

Justin Gosling

OMD

Daniel Moell

ONUDD

Giovanni Broussard

Demostenes Chryssikos

Celso Coracini

Conor Crean

Thi Thuy Van Dinh

Ajit Joy

Karen Kramer

Ian Munro

Mark Shaw

Justice Tetley

Candice Welsch

Table des matières

Remerciements.....	iii
Sigles et acronymes.....	x
La <i>Compilation</i>	xi
Résumé.....	1
1. Aperçu.....	2
1.1. Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.....	4
2. Buts, concept et objectifs.....	5
2.1. But.....	5
2.2. Concept.....	5
2.3. Objectifs spécifiques.....	7
2.4. Public.....	8
3. Structure et contenu de la <i>Compilation</i>	8
4. Méthodologie.....	10
5. Comment utiliser la <i>Compilation</i>	10

Première partie. Législation

1. Droit international.....	16
1.1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.....	17
1.2. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ...	19
1.3. La Convention des Nations Unies contre la corruption.....	21
1.4. Autres conventions internationales.....	22
1.5. Accords bilatéraux.....	24
2. Droit interne.....	26
2.1. Droit en matière d'espèces sauvages et droit forestier.....	28
2.2. Protection des espèces.....	31
2.3. Justice pénale.....	35
3. Infractions contre les espèces sauvages et les forêts.....	38
3.1. Coupe et récolte forestières illicites.....	40
3.2. Chasse illicite (braconnage).....	43

3.3.	Transformation illicite du matériel animal et végétal	44
3.4.	Trafic, commerce, vente et approvisionnement	45
3.5.	Infractions à l'importation et à l'exportation.....	46
3.6.	Achat, possession et consommation.....	48
3.7.	Sanctions	49
4.	Infractions connexes	51
4.1.	Fraude de documents et questions connexes	51
4.2.	Blanchiment d'argent.....	53
4.3.	Autres infractions liées à la corruption	59
4.4.	Évasion fiscale et non-paiement de redevances ou autres taxes	63
4.5.	Groupes criminels.....	63
5.	Initiatives régionales et spécialisées	65
5.1.	Application des lois forestières et gouvernance	65
5.2.	Espèces sauvages: réseaux de répression.....	69
5.3.	Systèmes de certification, normes privées et normes volontaires.....	69

Deuxième partie. Application des lois

1.	Services de répression	76
1.1.	Mandats des services de répression	77
1.2.	Surveillance communautaire.....	80
1.3.	Partenariats	81
2.	Ressources humaines	82
2.1.	Dotation en personnel	82
2.2.	Sélection	85
2.3.	Formation	85
3.	Renseignement	88
3.1.	Collecte et échange de renseignements.....	89
3.2.	Techniques d'enquête clandestines.....	91
3.3.	Informateurs.....	94
3.4.	Patrouilles et points de contrôle	95
3.5.	Enquêtes proactives	95
4.	Pouvoirs de répression.....	96
4.1.	Origine des pouvoirs de répression	97
4.2.	Types de pouvoirs d'enquête	98

4.3.	Exercice du pouvoir et séparation des pouvoirs.....	98
4.4.	Installations et matériel.....	99
5.	Procédures et techniques d'enquête	100
5.1.	Signalement des infractions.....	101
5.2.	Collecte d'informations et de preuves.....	102
5.3.	Travail sur les lieux de l'infraction contre les espèces sauvages et les forêts.....	103
5.4.	Identification des suspects.....	103
5.5.	Interrogatoires	104
5.6.	Protection des victimes et des témoins.....	105
5.7.	Police scientifique et enquêtes sur les lieux de l'infraction.....	106
5.8.	Enquêtes financières.....	108
6.	Contrôles aux frontières et douanes	110
7.	Coopération internationale en matière de criminalité.....	114
7.1.	Cadre juridique	115
7.2.	INTERPOL	115
7.3.	Opérations, procédures et gestion.....	117
7.4.	Coopération entre services de répression et partage d'informations.....	118
8.	Assistance et aide techniques.....	120
8.1.	Assistance régionale et internationale	120
8.2.	Donateurs bilatéraux et multilatéraux	121
8.3.	Coordination avec les donateurs	122
9.	Intégrité et responsabilité	123

Troisième partie. Magistrature et ministère public

1.	La magistrature.....	129
1.1.	Structure et organisation de la magistrature	130
1.2.	Moyens de la magistrature.....	132
1.3.	Gestion de l'information	135
1.4.	Intégrité et responsabilité de la magistrature.....	136
2.	Le ministère public	136
2.1.	Source, organisation et délégation de pouvoir du ministère public.....	137
2.2.	Fonctionnement et charge de travail du ministère public.....	139
2.3.	Moyens du ministère public	140
2.4.	Intégrité et responsabilité.....	143

3. Coopération internationale en matière pénale.....	144
3.1. Extradition	144
3.2. Entraide judiciaire.....	146
3.3. Confiscation des avoirs.....	148
3.4. Transfert de procédures pénales	149
3.5. Transfert des personnes condamnées.....	150
4. Peines et sanctions	151
4.1. Principes de la condamnation	151
4.2. Sanctions	152
5. Réparation, indemnisation et dédommagement	153

Quatrième partie. Moteurs et prévention

1. Analyse du contexte	160
1.1. Acteurs de la chaîne de l’approvisionnement des espèces sauvages et des forêts	161
1.2. Utilisation des ressources forestières et des ressources en espèces sauvages	165
2. Gestion des espèces sauvages et des forêts	172
2.1. Systèmes de gestion en matière d’espèces sauvages et de forêts.....	172
2.2. Plans de gestion en matière d’espèces sauvages et de forêts	175
3. Renforcement des capacités sociales	180
3.1. Réduction de la pauvreté	180
3.2. Approches participatives.....	181
4. Échanges et marchés licites	182
5. Mesures de sensibilisation.....	182
6. Conclusions	183

Cinquième partie. Données et analyse

1. Collecte de données	189
1.1. Statistiques relatives aux infractions.....	190
1.2. Rapports à la CITES.....	193
1.3. Analyse des ressources et suivi.....	194
1.4. Données économiques	195
1.5. Gestion des technologies et de l’information	195

2. Bases de données.....	196
2.1. Base de données des saisies du réseau douanier de lutte contre la fraude.....	197
2.2. Le Système d'échange d'informations sur le commerce des espèces sauvages.....	197
2.3. Alertes CITES.....	198
3. Indicateurs de performance	199
4. Recherche analytique.....	201
4.1. Recherche académique et indépendante.....	202
4.2. Enquêtes par sondage	202
4.3. Diffusion	203
 Annexe: liste d'outils	 205
Bibliographie.....	211

Sigles et acronymes

ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
VPA	Accords de partenariat volontaires
CEN	Réseau douanier de lutte contre la fraude
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
FIU	Service de renseignement financier
ETIS	Système d'information sur le commerce des éléphants
EU-TWIX	Système d'échange d'information sur le commerce des espèces sauvages dans l'Union européenne
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FLEG	Application des législations forestières et la gouvernance
FLEGT	Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
GAFI	Groupe d'action financière
ICCWC	International Consortium on Combating Wildlife Crime (Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages)
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
MIKE	Système de suivi de la chasse illicite à l'éléphant
MOU	Mémorandum d'accord
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
PPE	Personne politiquement exposée
PROFOR	Programme sur les forêts
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
WWF	Fonds mondial pour la nature

La Compilation

Cette version de la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* est une première tentative dont le but est de fournir un aperçu général pour comprendre les principales questions liées aux infractions de l'environnement et pour analyser les réponses à donner, en matière de prévention et de justice pénale, aux infractions contre les espèces sauvages dans un pays donné. Des efforts ont été déployés pour fournir un cadre à travers lequel les mesures de prévention et les réponses pourront être analysées et comprises en tant que bases pour une riposte efficace aux infractions contre les espèces sauvages au niveau national.

Cette *Compilation* cherche surtout à aider les fonctionnaires des gouvernements dans la gestion des espèces sauvages, ainsi que les douanes et autres organismes chargés de l'application des lois; à les aider à faire une analyse complète des moyens et des mesures liés à la protection et à la surveillance des espèces sauvages et des forêts, pour pouvoir ainsi identifier les besoins en matière d'assistance technique. En ce sens, la *Compilation* peut servir de matériel de formation pour les services de détection et de répression. De plus, d'autres acteurs aux niveaux national et international ainsi que la société civile pourraient le trouver utile dans leurs tâches quotidiennes.

La *Compilation* peut être utilisée de manière très efficace pour traiter: *a)* une large gamme d'infractions liées aux espèces sauvages, dont le non-respect de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES); *b)* l'utilité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et celle de la Convention des Nations Unies contre la corruption; et *c)* les questions liées à la coupe et à l'exploitation forestière illicites.

Cette *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* est composée de cinq parties:

Première partie Législation

La première partie analyse la législation relative aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts, ainsi que d'autres activités illicites. Elle inclut un aperçu des lois internationales, la mise en œuvre de la CITES et les initiatives régionales ainsi que les infractions nationales et les infractions associées aux espèces sauvages, telles que la corruption et le blanchiment d'argent.

Deuxième partie Application des lois

La deuxième partie analyse les mesures de répression dans le domaine des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Elle comprend des outils d'analyse relatifs aux services de répression, au personnel, au renseignement, aux enquêtes, aux contrôles aux frontières et aux douanes, à la coopération internationale, à l'aide et à l'assistance technique, à la protection des victimes et des témoins, ainsi qu'à la responsabilité et à l'intégrité des services de répression.

Troisième partie Magistrature et ministère public

La troisième partie analyse les fonctions de la magistrature et du ministère public face aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Cette partie comprend une analyse des mandats, de la structure et de la procédure en matière de parquets et d'organes judiciaires, ainsi qu'une analyse de la détermination des peines, de l'entraide judiciaire internationale et des dédommagements aux victimes.

Quatrième partie Moteurs et prévention

La quatrième partie analyse les facteurs menant à la commission d'une infraction contre les espèces sauvages et les forêts, ainsi que l'efficacité des interventions de prévention. Cela comprend les motivations des acteurs, les diverses utilisations des produits provenant des espèces sauvages et des forêts, ainsi que la gestion des ressources naturelles et d'autres mécanismes de prévention.

Cinquième partie Données et analyse

La cinquième partie concerne la disponibilité des données et d'autres informations ainsi que leur collecte, analyse et examen concernant les infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Cette partie comprend une analyse des statistiques disponibles concernant les infractions, puis une analyse des mécanismes de partage de l'information, des indicateurs de performance et des capacités de recherche analytiques d'un pays donné.

La *Compilation* fournit, dans son intégralité, un aperçu de l'immense quantité et de la grande variété d'outils disponibles en matière de prévention et de lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Chaque partie de la *Compilation* fournit un guide pratique et détaillé sur les questions essentielles devant être examinées et fait référence aux conventions internationales concernées, aux règles et normes ainsi qu'aux directives et documents pertinents. Des efforts ont été déployés pour que chaque sous-partie soit suffisamment complète et fournisse aux utilisateurs de cette *Compilation* une liste de contrôle, afin qu'ils soient en mesure d'analyser les causes profondes des infractions, les mécanismes de prévention et les réponses du système pénal. Cependant, cette *Compilation* ne remplace pas l'approche spécifiquement adaptée nécessaire à une évaluation de la situation dans un pays donné; elle ne prétend pas non plus couvrir tous les aspects des différents systèmes juridiques de chaque pays.

Cette *Compilation* est la première version d'un document vivant qui sera amélioré et développé au fur et à mesure de son utilisation, en s'appuyant sur les commentaires reçus, les leçons apprises, les meilleures pratiques observées et les cas d'étude dans le domaine de la prévention et de répression des infractions sur les espèces sauvages et la forêt. En ce sens, la *Compilation* devra être considérée comme une ébauche de travail qui prétend rassembler les outils et les moyens que ses premiers utilisateurs pourront choisir.

Afin de maximiser l'efficacité de l'application pratique de cette *Compilation*, il est recommandé de compter sur une analyse gouvernementale menée en collaboration avec toutes les parties prenantes, y compris, entre autres, les organismes gouvernementaux, la société civile et les groupes communautaires locaux. L'utilisateur de la *Compilation* est invité à choisir les outils nécessaires à l'analyse de son domaine d'intérêt. Afin de permettre une analyse efficace et un suivi durable, il est recommandé que les résultats des analyses soient versés dans un rapport. Ce rapport pourra ainsi être partagé avec les autorités des organismes nationaux concernées et les décideurs du gouvernement responsables de promouvoir les changements dans les lois existantes, les structures des organismes, les ressources humaines et logistiques, les politiques au niveau des organisations gouvernementales, etc. Il devrait également s'avérer très utile aux organismes (intergouvernementaux et non gouvernementaux) tels que l'International Consortium on Combating Wildlife Crime (le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages) (ICCWC), qui pourrait être en mesure de proposer un soutien et un renforcement des qualités. Ce rapport pourrait être d'une aide considérable à la collaboration avec la communauté des donateurs lors de l'élaboration de projets ou de programmes destinés à promouvoir le changement au niveau national.

Les cosponsors de cette *Compilation* entendent vérifier son utilité par une série d'essais pilotes avec les gouvernements participants, à la suite desquels l'approche ici proposée pourrait être affinée et l'information revue. Cette *Compilation* devrait être un document vivant en évolution; ses mises à jour régulières reposeront sur des cas pratiques, sur de la littérature récente et sur des études, ainsi que sur les retours des utilisateurs, de manière à assurer qu'elle continue à renvoyer les outils les plus complets et les expériences les plus pertinentes dans ce domaine.



COMPILATION D'OUTILS POUR L'ANALYSE DE LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES ET AUX FORÊTS

Résumé

Les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts¹ sont un phénomène complexe composé de plusieurs niveaux et dimensions. Ces infractions sont souvent le résultat de l'interaction de plusieurs facteurs — culturels, économiques, sociaux et environnementaux — et peuvent impliquer une large gamme d'acteurs. Ainsi, afin d'obtenir une réponse efficace, il convient que ces infractions soient abordées de manière coordonnée et d'un point de vue multisectoriel. Cela représente un véritable défi pour les gouvernements et les organismes internationaux, qui doivent identifier les points forts et les points faibles — ainsi que les disparités — des systèmes existants, du point de vue législatif, administratif, judiciaire, de prévention et de répression.

En outre, la différence fondamentale entre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts et d'autres types d'infractions doit être identifiée. La plupart des infractions contre la propriété, telles que le brigandage, le vol, les incendies volontaires et le vandalisme, sont criminalisées car elles touchent l'homme ou sa propriété, engendrent de l'incertitude ainsi qu'un manque de confiance et nuisent au commerce et à la croissance économique. Ces mêmes raisons s'appliquent à la criminalisation des ressources naturelles. Il existe cependant une autre dimension de lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts; les lois de protection aux espèces cherchent aussi à assurer la durabilité des systèmes de ressources naturelles. Ce point confère une dynamique différente à la répression en matière d'espèces sauvages et de forêts, qui devrait aboutir à l'analyse des utilisations des ressources en espèces sauvages et de leurs utilisateurs, en tenant compte de la durabilité et de la promotion de la conformité avec des politiques de gestion des ressources adéquates.

Cette *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* cherche à servir de base pour mieux comprendre la complexité de la question et sera utile aux gouvernements, acteurs internationaux, professionnels et chercheurs; elle vise également à servir de cadre propice à l'élaboration d'une stratégie de prévention et de riposte.

La *Compilation* fournit un inventaire de mesures utiles à l'analyse de la nature et de l'ampleur des infractions contre les espèces sauvages et les forêts pouvant servir à les décourager et à les combattre. Elle vise également à ce que l'on comprenne mieux les divers facteurs conduisant aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts, afin que les informations et l'expérience résultant de cette analyse puissent servir à bâtir une stratégie nationale, régionale et internationale. La *Compilation* a été conçue sur la base: *a)* des leçons apprises suite aux efforts nationaux et internationaux visant à réduire le commerce illicite des espèces sauvages, plantes, produits dérivés des animaux et matériel végétal; *b)* des analyses académiques et de l'étude des cas et; *c)* des consultations auprès des principales parties prenantes et des experts concernés.

¹ Aux fins de la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité en matière d'espèces sauvages*, le terme "infraction" inclut toutes les actions pouvant être passibles de sanctions pénales ou administratives.

Les causes des infractions contre les espèces sauvages et les forêts, ainsi que les éléments qui les composent et leurs conséquences, peuvent varier selon les pays, les régions et les sociétés du monde entier. Il n'existe pas de solution toute faite et unique à ce problème. Lors de la formulation de contre-mesures efficaces, il est important de reconnaître les caractéristiques locales des infractions contre les espèces sauvages et les inquiétudes des communautés locales afin de les faire participer à l'élaboration des lois et des politiques. La *Compilation pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* entend fournir un éventail d'options qui, combinées de plusieurs manières, permettront à chaque pays de mettre en place une stratégie intégrée qui sera d'autant plus efficace, afin de faire face à chaque besoin particulier.

Les mesures énoncées dans cette *Compilation* ont été regroupées en cinq parties: la législation, l'application des lois, la magistrature et le ministère public, les moteurs et la prévention, et enfin les données et l'analyse. Les outils sont organisés par sujet afin de faciliter leur utilisation et d'aider les utilisateurs à comprendre les questions essentielles qui se posent dans le système. La *Compilation* sera testée dans sa présentation actuelle avec la participation de trois gouvernements sélectionnés et subira une révision afin d'assurer qu'il s'agit bien d'un outil pratique et d'application facile. Au fur et à mesure que des besoins futurs seront identifiés, des outils y seront ajoutés.

1. Aperçu

Dans cette *Compilation*, l'expression "espèces sauvages" fait référence à toute la faune et la flore sauvages; cela comprend les animaux, les oiseaux et les poissons, ainsi que le bois et les produits non ligneux. L'expression "infractions contre les espèces sauvages" fait référence à l'appropriation, au commerce (approvisionnement, vente ou trafic), à l'importation, l'exportation, la transformation, la possession, l'obtention et la consommation de faune et de flore sauvages, y compris le bois et les produits non ligneux, en contravention avec la législation nationale ou internationale². Les infractions contre les espèces sauvages accélèrent considérablement la destruction des forêts et des ressources en espèces sauvages et contribuent à la déforestation, à la désertification et à d'autres formes de dégradation de l'environnement. Elles produisent également un impact sur la biodiversité, puisqu'elles réduisent, voire éliminent, des espèces, détruisent de nombreux habitats naturels uniques et privent de nombreux pays et leurs populations de ressources difficilement renouvelables³.

Les infractions contre les espèces sauvages menacent la survie de nombreuses espèces animales et végétales. Plus les espèces sont menacées, plus la valeur des spécimens restants augmente et plus les activités illicites augmentent à leur tour. Le fait que certaines activités commerciales de la flore et de la faune sauvages soient réglementées alors que d'autres sont interdites fournit l'occasion de contourner les lois et réglementations pertinentes par la fraude de documents. Le personnel n'ayant pas reçu de formation adéquate peut notamment avoir des difficultés à différencier les espèces pouvant être échangées de celles qui ne peuvent pas l'être⁴.

La perte de revenus provenant du commerce illicite de plantes, de matériel végétal et de produits dérivés des espèces sauvages diminue les recettes des gouvernements et par là même leurs possibilités de mettre en place des programmes de développement et d'affirmer la primauté du droit. Dès lors que les infractions concernant les espèces sont liées au crime organisé, à la violence, à la grande

² Cf. John E. Cooper, Margaret E. Cooper et Paul Budgen, "Wildlife crime scene investigation: techniques, tools and technology", *Endangered Species Research* (2009), p. 1. Ce document contient davantage de références.

³ Cf. Jacqueline L. Schneider, "Reducing the illicit trade in endangered wildlife", *Journal of Contemporary Criminal Justice*, vol. 24, No. 3 (2008), p. 274-289.

⁴ Conseil économique et social des Nations Unies, *Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et accès illicite aux ressources génétiques*, rapport du Secrétaire général, 4 mars 2003 (E/CN.15/2003/8), par. 26.

corruption ou aux conflits armés, elles peuvent déstabiliser les gouvernements et mettre en danger la sécurité régionale⁵.

En dépit de nombreuses opinions qui suggèrent que les infractions liées aux espèces sauvages sont une des formes les plus rentables du crime organisé — après les drogues illicites, le trafic d'armes à feu et de munitions⁶ —, il est encore très difficile, voire impossible, d'estimer l'ampleur réelle du problème. La faune et la flore sauvages sont composées de spécimens extrêmement hétérogènes qui sont fournis, échangés et consommés dans les buts les plus divers. Ainsi, les espèces sauvages sont utilisées dans l'alimentation, les carburants, la construction, les meubles, la médecine, comme des biens de collection, et dans la manufacture d'autres biens. Les produits dérivés des espèces sauvages ne sont pas produits selon un standard uniforme, ce qui peut entraîner des variations de prix. En outre, les pertes dans les espèces sauvages, de même que les dommages causés par les infractions sur ces dernières vont bien au-delà de la valeur pécuniaire. C'est cette hétérogénéité qui transforme la valorisation du commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en un véritable défi⁷.

Actuellement, pour la plupart des pays, la lutte contre les infractions sur les espèces sauvages n'est pas une priorité; malgré son ampleur réelle et potentielle, et malgré ses conséquences, elle reste souvent négligée et mal comprise. Les politiques relatives aux forêts et aux espèces sauvages, ainsi que les lois et l'application de celles-ci n'ont pas, ou pas toujours, suivi les changements et les modalités du trafic de faune et de flore. Les cadres juridiques peu développés, des sanctions peu ou mal appliquées, de mauvaises pratiques judiciaires ainsi qu'une mauvaise compréhension des différents facteurs qui animent les infractions contre les espèces sauvages ont conduit à ce que d'importantes ressources végétales et sauvages soient menacées, entre autres, par l'exploitation forestière illégale, le commerce illicite des produits ligneux, le braconnage, le trafic de pièces animales, et de leurs dérivés, et de matériel végétal. La forte demande de bois, d'espèces sauvages, de parties animales et de matériel végétal de par le monde a permis une exploitation forestière illégale à grande échelle ainsi que des opérations de coupe illicite et de braconnage. Le commerce illicite d'espèces de la faune et de la flore protégées permet d'obtenir des profits significatifs étant donné qu'il fournit des biens considérablement moins onéreux que ceux provenant de matériel légalement obtenu. Ce commerce illicite empêche également le développement d'industries qui sont légales et à long terme. Les écarts existants entre les régimes de contrôle nationaux et internationaux, les difficultés dans l'identification des marchandises et de leurs produits dérivés, ainsi que des itinéraires du trafic fort complexes, empêchent de lutter efficacement contre ce commerce illicite. Un commentateur constate:

La législation en matière de protection des espèces sauvages n'est pas prioritaire dans la plupart des pays et est inexistante dans le reste du monde. L'application des quelques traités internationaux visait à empêcher le commerce dans ce bazar biologique macabre, allant de la délinquance à l'abandon. En effet, dans bon nombre de pays, les fonctionnaires des douanes ne sont pas à la recherche de contrebande biologique ou ne savent pas la détecter. De la même manière, autant les inspecteurs spécialisés en espèces sauvages que les organismes octroyant les permis dans les pays membres manquent souvent d'entraînement pour s'acquitter de leurs responsabilités... Les chances de se faire prendre sont extrêmement faibles, et les possibilités d'être condamné sont virtuellement inexistantes⁸.

⁵ Mara E. Zimmermann, "The black market for wildlife", *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 36, No. 5 (2003), p. 1657-1661.

⁶ Voir, par exemple, Mara E. Zimmermann, "The black market for wildlife", p. 1657-1659.

⁷ Cf. Steven Broad, Teresa Mulliken et Dilys Roe, "The nature and extent of legal and illegal trade in wildlife", in *The Trade in Wildlife: Regulation for Conservation*, Sara Oldfield, éd. (London: Earthscan, 2003) p. 3-11; Brendan Moyle, "The black market in China for tiger products" *Global Crime*, vol. 10, Nos. 1 and 2 (Mars 2009), p. 124-125; Jacqueline L. Schneider, "Reducing the Illicit Trade in Endangered Wildlife" p. 274-282; Mara E. Zimmermann, "The Black Market for Wildlife" p. 1657-1669.

⁸ Jonathan P. Kazmar, "The international illegal plant and wildlife trade: biological genocide?", *University of California Davis Journal of International Law and Policy* (Hiver 2000) p. 105-109.

Dans bon nombre de pays, les systèmes de gouvernance des forêts et des espèces sauvages ont permis le développement de la corruption: ainsi, des agents forestiers corrompus, des hommes politiques et des hommes d'affaires ont obtenu des profits considérables, sous la forme de pots-de-vin et de commissions. Les sociétés d'exploitation forestière et de chasse illégales ont ainsi eu le feu vert pour s'engager dans des pratiques illicites sans crainte d'être poursuivies. Les infractions contre les forêts et les espèces sauvages enrichissent également les groupes criminels transnationaux ainsi que d'autres réseaux criminels engagés dans l'approvisionnement transfrontalier de marchandises illicites.

Même si certains pays producteurs et consommateurs, certaines organisations internationales et non gouvernementales ont lancé des initiatives visant à attirer l'attention internationale sur le problème des infractions contre les forêts et les espèces sauvages, les niveaux d'engagement politique et de capacité opérationnelle pour contrer ce problème ne sont pas encore à la hauteur du problème en soi. Toutefois, dans les années 2000, un nombre croissant de pays, dont l'Australie, les membres de l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, ont introduit des lois interdisant l'importation de bois coupé de manière illicite et de produits ligneux. C'est ainsi que des accords bilatéraux avec des pays exportateurs visant à mettre en place les lois ont vu le jour.

Alors que les mesures de répression dans le domaine des forêts et des espèces sauvages sont mises en places ou renforcées, l'impact direct de ces mesures sur les moyens de subsistance des communautés rurales n'est pas souvent considéré comme un point essentiel. De plus, les lois concernant les forêts et les espèces sauvages ont souvent tendance à limiter les droits et les moyens de subsistance des personnes dont la survie dépend des ressources naturelles⁹. Si l'on ne tient pas compte de cet aspect, et si l'on se concentre seulement sur l'application des lois, les communautés pourraient subir un préjudice. Les liens entre les infractions contre les forêts et les espèces sauvages et les questions qui vont au-delà des forêts et des espèces sauvages, telles que le développement rural et la sensibilisation du public, sont souvent négligés.

Le fait que la communauté internationale n'ait ni une conception commune ni une définition universellement reconnue des infractions contre les forêts et les espèces sauvages rend la situation encore plus difficile. À ce jour, il n'existe pas de stratégie universelle de prévention et de répression des infractions contre les forêts et les espèces sauvages qui soit acceptée par tous les pays. Malgré un matériel bibliographique très prolifique, l'expertise disponible à ce sujet demeure insuffisante, et les études empiriques restent rares.

1.1. Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages

En novembre 2009, plusieurs organisations internationales et organismes disposant d'une autorité en matière d'application des lois et de renforcement des capacités en matière de justice pénale — puisqu'elles concernent les infractions contre les forêts et les espèces sauvages — ont décidé d'unir leurs efforts afin de travailler ensemble à la formation d'un consortium international. Des représentants du secrétariat de la CITES, de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ont tenu, à Vienne, la première réunion conjointe visant à élaborer une stratégie destinée à la prévention et à la lutte contre le commerce illicite d'animaux sauvages et de matériel végétal. Si plusieurs de ces organismes avaient déjà travaillé ensemble à ce sujet, c'était la première fois que les cinq entités collaboraient sur celui-ci et sur toutes les autres formes de prévention de la criminalité. Elles décidèrent de créer le Consortium

⁹ Marcus Colchester *et al.*, *Justice in the Forest: Rural Livelihoods and Forest Law Enforcement* (Bogor, Indonesia: Center for International Forestry Research, 2006).

international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages de manière à avancer ensemble et de manière coordonnée.

Le Consortium a été formellement lancé par le Premier Ministre Vladimir Putin en novembre 2010 lors du Forum international sur le tigre, qui s'est tenu à Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie; les signatures définitives ont été apposées sur une lettre d'entente entre les cinq entités.

Lors de sa première réunion, le Consortium a demandé à l'ONUDC de diriger la rédaction d'un outil analytique concernant les systèmes d'application des lois sur les forêts et les espèces sauvages.

2. Buts, concept et objectifs

2.1. Buts

Le but de cette *Compilation* est de servir de guide dans les réponses administratives, les réponses en matière de prévention et les réponses pénales dans les infractions liées aux forêts et espèces sauvages — et autres infractions –, dans un pays donné. Un autre de ses buts est d'identifier les différents acteurs dans la chaîne des infractions contre les forêts et les espèces sauvages, de manière à comprendre les moteurs de leurs activités et à identifier les conditions nécessaires pour empêcher que le nombre d'infractions contre les espèces sauvages n'augmente en tant que phénomène global. En ce sens, la *Compilation* contient de nombreux éléments essentiels dans la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, tant au niveau national qu'international. Le "prochain grand pas", constate INTERPOL:

doit éliminer les divisions qui séparent les services de répression et le public, les militants, les académiciens et les responsables politiques. Si nous sommes engagés en tant que communauté internationale dans la conservation de l'environnement mondial, de la biodiversité et des ressources naturelles, les cinq éléments doivent travailler ensemble et en harmonie¹⁰.

La *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* facilite le partage des connaissances et de l'information entre les responsables politiques, les services de répression, les juges, les procureurs, les chercheurs, les administrateurs et les membres de la société civile qui travaillent à des niveaux différents dans le même but.

La *Compilation* propose une série d'outils et de ressources parmi lesquels l'utilisateur pourra faire son choix.

2.2. Concept

La lutte contre la criminalité, y compris la corruption, dans des secteurs qui sont les piliers de nombreuses économies, est d'un intérêt fondamental pour l'avenir politique, social et économique d'un pays. Il s'agit d'un processus complexe qui exige l'engagement de tous les niveaux et de tous les secteurs du gouvernement et de la société civile. La prévention, la dissuasion et la détection des infractions contre les forêts et les espèces sauvages exigent de la détermination, du temps et de la cohérence. Elles exigent également de parfaitement comprendre les causes sous-jacentes et les moteurs d'un tel comportement criminel. L'instauration de l'intégrité et de la crédibilité, pour

¹⁰ INTERPOL, *Environmental Crime Programme: Strategic Plan 2009-2010* (Lyon, France, 2009), p. 6.

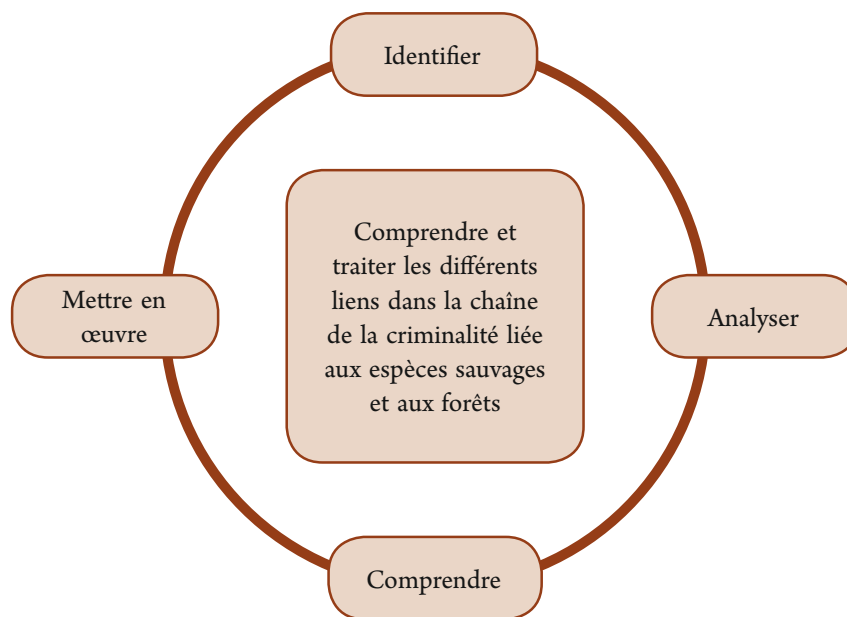
qu'elles soient bien établies dans des secteurs qui ont souvent une longue histoire d'illégalité, est un processus long et continu. Il ne faut pas s'attendre à un succès immédiat. Mais il est possible de changer, et plusieurs exemples positifs peuvent démontrer cet optimisme.

La *Compilation* tente de fournir un ensemble de lignes directrices d'évaluation complet qui pourra, de manière individuelle et collective, participer à la réduction du commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.

Quatre éléments clés composent le concept de cette *Compilation*; ils aideront les utilisateurs:

1. À identifier les modalités actuelles des infractions contre les forêts et les espèces sauvages, y compris leurs moteurs et acteurs;
2. À analyser les ripostes de la justice pénale, y compris dans l'aspect législatif, de l'application des lois, des poursuites judiciaires et des systèmes judiciaires en vigueur;
3. À comprendre les différents liens et acteurs dans la chaîne des infractions contre les forêts et les espèces sauvages;
4. À mettre en place des mesures pour traiter et prévenir les infractions contre les forêts et les espèces sauvages, et pour les empêcher d'avoir lieu, en proposant de nouvelles formes d'incitation afin que les personnes soient découragées de commettre ces infractions.

Figure 1. Les quatre clés de la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*



C'est en s'appuyant sur d'autres manuels d'évaluation de l'ONU DC, tout particulièrement sur un outil de plus grande portée¹¹ (la *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*) et dans le but de servir de compilation pouvant être requise et fournie aux pays qui la demandent comme une première aide dans l'approche des questions liées à la criminalité contre les espèces sauvages et les forêts que cette *Compilation* a été mise en place. Même si elle comprend plusieurs aspects

¹¹ ONU DC, *Outils d'évaluation de la justice pénale* (New York, Nations Unies, 2006).

internationaux des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts (ne se limitant donc pas aux expériences régionales), la *Compilation* a été conçue de manière à pouvoir s'adapter à des situations spécifiques dans des pays donnés.

2.3. Objectifs spécifiques

La *Compilation* est conçue de manière à aider ses utilisateurs à:

- Analyser la capacité des services nationaux de répression du domaine des espèces sauvages et celle de la magistrature dans les enquêtes, poursuites et décisions de justice relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts;
- Étudier la capacité des organismes de gestion des espèces sauvages et de la forêt ainsi que leurs mécanismes;
- Analyser les procédures, la capacité et le degré de transparence dans l'application des lois forestières en ce qui concerne la détection, la dissuasion, la collecte et l'analyse de données;
- Analyser l'efficacité des mécanismes existants et des propositions afin d'améliorer la capacité globale d'un gouvernement — ou d'un groupe de gouvernements dans une région donnée — dans la lutte contre les infractions aux espèces sauvages et aux forêts;
- Identifier les divers acteurs dans la chaîne des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les facteurs qui sont à l'origine de ces infractions;
- Identifier les lacunes dans les ripostes actuelles aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts;
- Faciliter la formulation et la mise en place de mesures répondant de manière adéquate aux besoins et aux faiblesses constatés.

Cette *Compilation* n'a pas été conçue dans le but de se substituer à l'expertise, l'expérience ou le jugement dans l'évaluation de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ni à la réponse à donner à celle-ci. Elle ne précise ni préconise des modèles de loi ou des modèles pour les systèmes de gestion et d'application des lois, et ne se prononce pas sur la qualité ou l'efficacité des stratégies et des systèmes nationaux et internationaux.

Au lieu de cela, la *Compilation* peut servir aux experts qui l'utiliseront comme une liste de contrôle et comme un guide pour comprendre les questions essentielles dans ce nouveau domaine. Les mesures ici proposées visent à faciliter l'évaluation des systèmes de justice pénale et d'autres mécanismes de prévention et de lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Ces outils devraient faire réfléchir et donner un aperçu des causes des infractions liées aux espèces et à la forêt ainsi que de leurs conséquences.

Si les termes de référence d'une mission d'analyse font appel à l'étude de divers aspects des systèmes des espèces sauvages et des systèmes forestiers, tels que le maintien de l'ordre ou le système judiciaire, une analyse complète devra toujours inclure une analyse du cadre juridique et administratif d'un pays, de manière que les décideurs puissent saisir le contexte dans lequel un système déterminé fonctionne, ainsi que les opportunités, les défis et les limitations que ce cadre peut présenter. Sur ce point, il est essentiel de bien comprendre les traditions légales, ainsi que les concepts juridiques de base et les directives nationales d'orientation. La *Compilation* peut ainsi servir de base de développement du cadre de référence de la première analyse et peut servir de liste de contrôle pour vérifier les résultats et les méthodologies proposées.

2.4. Public

La *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* a été conçue de manière à permettre aux fonctionnaires des administrations travaillant dans le secteur des espèces sauvages et des forêts, aux douanes et aux forces de l'ordre, aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'à la société civile, l'industrie et les particuliers: *a)* d'effectuer une analyse complète des systèmes nationaux; *b)* d'identifier des domaines d'assistance technique; *c)* de porter leur aide dans la conception des interventions qui vont composer les standards internationaux, et des normes de prévention, de dissuasion et de détection des infractions liées aux espèces sauvages et à la forêt; et *d)* de contribuer à la formation nécessaire à ces questions.

La *Compilation* a la souplesse nécessaire pour que l'on puisse mener des évaluations tant là où il existe une solide infrastructure de lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts que là où les institutions sont moins développées. La *Compilation* sera tout particulièrement utile aux publics et groupes ciblés suivants:

- Les gouvernements, en leur amenant une compréhension profonde de leurs réponses aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, et en leur montrant les forces, les faiblesses et les besoins de ces ripostes;
- Les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et la société civile, en les aidant à évaluer si les réponses données par les pays respectent les obligations internationales et les normes de bonnes pratiques;
- Les services de répression spécialisés, le ministère public et la magistrature, en les aidant à passer en revue leurs propres activités;
- Les entités gouvernementales et organisations internationales, en permettant la coopération policière transfrontalière et la coopération judiciaire;
- Les entités nationales ou internationales et les institutions de recherche, en les aidant à élaborer des analyses comparables et approfondies des diverses réponses des États; et
- Les pays et les organismes donateurs, en leur permettant et en améliorant le financement des actions de lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.

3. Structure et contenu de la *Compilation*

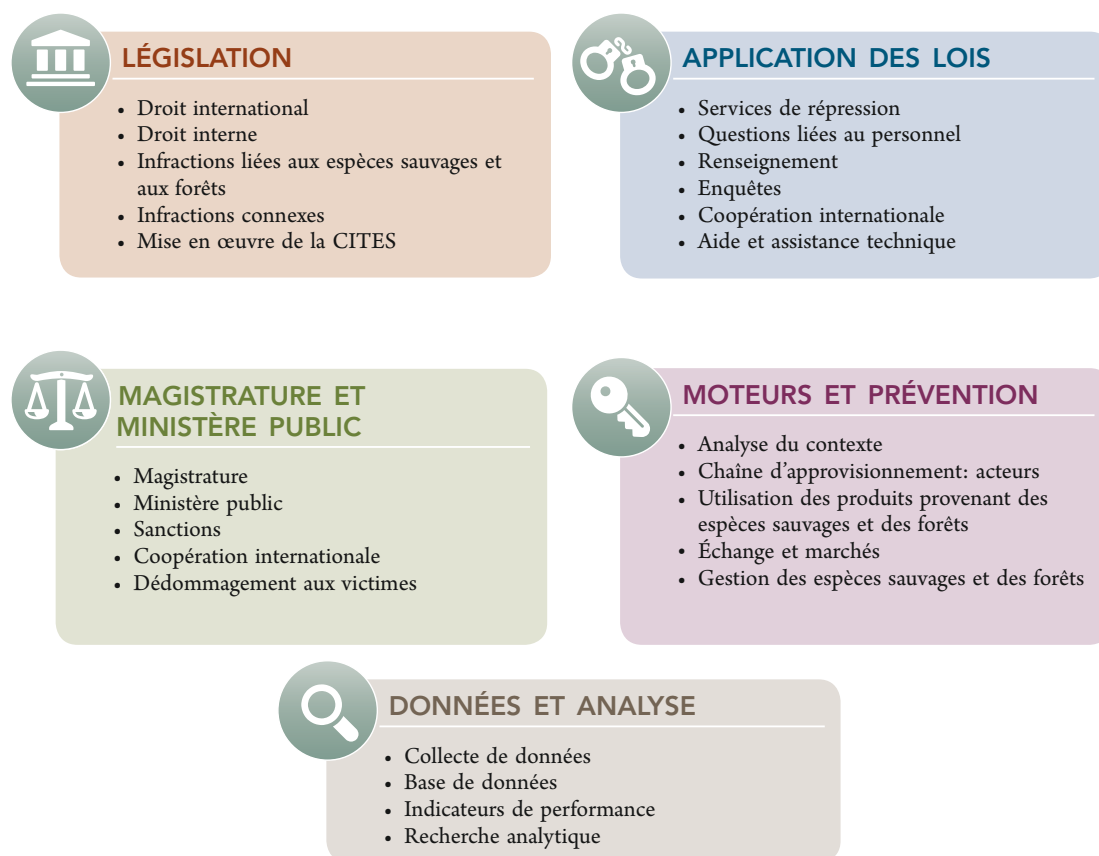
La *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* comprend cinq parties: *a)* législation; *b)* application des lois; *c)* magistrature et ministère public; *d)* moteurs et prévention; et *e)* données et analyse. Chaque partie représente l'un des secteurs impliqués dans les réponses de la prévention et de la justice pénale aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Les cinq parties regroupent un grand nombre d'organismes gouvernementaux et de la société civile, de particuliers et d'autres parties prenantes.

Le système de justice pénale et d'autres mécanismes compétents en matière de forêts et d'espèces sauvages, même lorsque ces derniers sont dysfonctionnels, sont interdépendants et interactifs. Par conséquent, les cinq parties de la *Compilation* ne peuvent être dissociées. Plusieurs parties peuvent coïncider partiellement ou totalement, et plusieurs des outils sont mentionnés dans plus d'une partie. Les outils d'analyse et les listes de contrôle présentés dans cette *Compilation* sont conçus de manière à permettre des analyses complètes de cet aspect du système des forêts et des espèces sauvages.

Lorsque cela est possible, les outils font l'objet de références croisées avec les sections concernées des autres parties.

Une analyse approfondie d'un domaine donné impliquera que l'on se réfère à la *Compilation* dans sa totalité. Cependant, les parties et les outils peuvent être séparés, de manière à permettre des analyses plus courtes et différentes de certains secteurs en particulier, et de répondre aux besoins de tous les types d'analyses, budgets et calendriers. La structure est la même pour toutes les parties, et celles-ci sont complétées par du matériel de support visuel ainsi que par des icônes, afin de faciliter leur utilisation. Chaque partie est identifiée par une couleur.

Figure II. Les cinq parties de la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*



Chaque partie prévoit, le cas échéant et pour les points principaux, un guide pratique et détaillé sur les conventions internationales concernées, les normes et réglementations, la littérature, les documents et les grandes orientations. Le niveau de détail est intentionné car il permet aux utilisateurs une compréhension aussi profonde que complexe, telle que se doit d'être une analyse approfondie du système pénal lié à la forêt et aux espèces sauvages.

La *Compilation* donne, dans sa totalité, un premier aperçu de la quantité d'outils polyvalents disponibles, destinés à la prévention et à la lutte contre les crimes liés aux espèces sauvages et aux forêts. Dans chaque sous-partie, la *Compilation* donne des orientations sur les différents aspects des infractions contre la forêt et les espèces sauvages ainsi que sur les mesures pénales respectives.

4. Méthodologie

La conception, le suivi et l'entretien futurs de la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* trouvent leur origine dans un essai pilote de la *Compilation* avec un certain nombre de partenaires gouvernementaux, ainsi que dans la recherche permanente en matière de systèmes pénaux concernant la lutte contre les infractions en matière de forêts et d'espèces sauvages. Les principaux domaines de recherche s'attachent à :

- L'analyse des mécanismes, des facteurs particuliers et des failles dans les actions des nombreuses institutions gouvernementales chargées de la lutte contre les infractions en matière de forêts et d'espèces sauvages;
- La disponibilité et la qualité du cadre juridique servant à contrer les infractions contre les forêts et les espèces sauvages;
- L'application de la réglementation et l'efficacité de celle-ci, les normes de contrôle aux frontières et la collaboration transfrontalière;
- La coopération interorganisations, les goulots d'étranglement et les écarts nuisant à la mise en œuvre du plan d'action.

La *Compilation* a été conçue en utilisant exclusivement du matériel librement accessible. Elle se base sur un examen exhaustif des travaux de recherche existants, ainsi que sur l'analyse de matériel juridique, sur des publications officielles de source gouvernementale et provenant d'organismes internationaux, sur l'examen minutieux des cas de jurisprudence et sur la consultation de nombreux experts.

Les outils qui y figurent ne sont pas statiques. Ils existent dans des environnements dynamiques, puisque les modèles et les degrés d'infractions liées aux forêts et aux espèces sauvages — ainsi que la lutte contre ces dernières — changent constamment et souvent avec peu ou pas de préavis. La *Compilation* propose les meilleures informations disponibles et les plus complètes au moment de sa conception, et tous les efforts seront faits afin de tenir cette *Compilation* et les informations la concernant le plus à jour possible.

La présente version de la *Compilation* a été achevée avec l'information disponible au mois de décembre 2011.

5. Comment utiliser la *Compilation*

Chaque partie de la *Compilation* a été conçue de façon à pouvoir être consultée indépendamment des autres parties. Les utilisateurs souhaitant se référer à un aspect particulier pourront se rapporter aux seules sous-parties et outils qui les intéressent. Étant donné que les cinq parties ne peuvent pas être dissociées, les outils font une référence croisée aux sous-parties pertinentes des autres parties.

Afin de faciliter l'utilisation de la *Compilation*, un ensemble d'icônes, de couleurs et d'outils graphiques a été utilisé.

I	Législation
II	Application des lois
III	Magistrature et ministère public

IV	Moteurs et prévention
V	Données et analyse

Des outils individuels sont regroupés par thème dans chaque partie. La conception, ainsi que la structure et la disposition de chaque outil suit un modèle très simple qui fournit de l'information sur l'importance et le contexte de chaque outil. Suivent, pour chacun des outils, une explication et son application. Lorsque cela a été possible, des références pouvant servir de point de départ pour des lectures ou analyses plus approfondies ont été incluses.

Chaque sous-partie de cette *Compilation* contient un ou plusieurs "outils" qui résument les points d'analyses concernés, en général sous la forme d'une ou de plusieurs questions. Ci-dessous, un exemple d'outil:



Outil I.1. CITES

- Le pays est-il une Partie à la CITES?
- Dans quelle(s) loi(s) de droit interne la CITES a-t-elle été mise en œuvre? Existe-t-il un statut unique d'espèces nationales en danger ou une loi similaire, ou s'agit-il de plusieurs instruments juridiques?

Les outils ne sont pas des listes de questions avec des cases à cocher. Dans les divers pays, les systèmes forestiers et des espèces sauvages n'abordent pas tous un même problème selon la même approche. L'appréciation des différences est aussi importante que l'acceptation des points communs lorsqu'il s'agit de développer ce qui fonctionne le mieux dans des milieux donnés. Les outils suggérés ne sont pas tous appropriés et ne sont, de fait, pas toujours souhaitables. Ils sont là pour générer une enquête systématique et pour guider les utilisateurs dans les grands domaines d'analyse.

Les moyens présentés dans cette *Compilation* ne prétendent en aucun cas représenter l'ensemble des réponses efficaces, créatives et innovatrices aux infractions contre les forêts et les espèces sauvages. La *Compilation* propose un éventail de moyens disponibles visant à aider tous les acteurs impliqués dans la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.

On peut espérer que les conseils proposés, ainsi que les moyens recommandés dans la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* seront une source d'inspiration et d'aide pour les décideurs politiques, les organismes chargés de l'application des lois, les juges, procureurs, gestionnaires et membres de la société civile dans leur rôle pour l'effort global de lutte contre le commerce illicite de la faune et de la flore.



Première partie.

Législation

1. Droit international.....	16
1.1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	17
1.2. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ...	19
1.3. La Convention des Nations Unies contre la corruption	21
1.4. Autres conventions internationales.....	22
1.5. Accords bilatéraux	24
2. Droit interne	26
2.1. Droit en matière d'espèces sauvages et droit forestier	28
2.2. Protection des espèces	31
2.3. Justice pénale	35
3. Infractions contre les espèces sauvages et les forêts.....	38
3.1. Coupe et récolte forestières illicites	40
3.2. Chasse illicite (braconnage)	43
3.3. Transformation illicite du matériel animal et végétal	44
3.4. Trafic, commerce, vente et approvisionnement	45
3.5. Infractions à l'importation et à l'exportation.....	46
3.6. Achat, possession et consommation.....	48
3.7. Sanctions	49
4. Infractions connexes	51
4.1. Fraude de documents et questions connexes	51
4.2. Blanchiment d'argent.....	53
4.3. Autres infractions liées à la corruption	59

4.4. Évasion fiscale et non-paiement de redevances ou autres taxes	63
4.5. Groupes criminels.....	63
5. Initiatives régionales et spécialisées	65
5.1. Application des lois forestières et gouvernance	65
5.2. Espèces sauvages: réseaux de répression.....	69
5.3. Systèmes de certification, normes privées et normes volontaires.....	69

Législation

Les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, ainsi que d'autres infractions de même nature, varient d'un pays à l'autre. Dans un même pays, les infractions aux réglementations et lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts peuvent donner lieu à des responsabilités administratives, civiles ou pénales; certains États préfèrent les sanctions pénales, tandis que d'autres préfèrent les sanctions administratives.

Au cours des quarante dernières années, un grand nombre de traités, accords, déclarations et organisations cherchant à protéger l'environnement, les ressources naturelles, les habitats et la faune et la flore mondiaux ont vu le jour. Si aucun d'entre eux n'a pour but particulier d'empêcher et d'éliminer les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, de nombreux traités internationaux et de lois de droit interne offrent des cadres qui, de manière directe ou indirecte, réglementent, contrôlent et limitent le commerce international de faune et de flore sauvages, et criminalisent les activités illicites dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est le principal instrument international à contrôler et à réglementer le commerce international d'espèces protégées et le premier à éliminer toute opération illicite en matière de faune et de flore sauvages. Cette Convention a rapidement accru le nombre de ses membres et reste à ce jour, avec ses 175 Parties, l'instrument le plus important dans ce domaine. En outre, les cadres de référence sur les infractions et la coopération internationale établis par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption permettent la criminalisation, les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts qui sont liées au crime organisé ou à la corruption. La section 1 de la première partie de cette *Compilation* identifie et étudie les principaux cadres juridiques internationaux.

Il existe de grandes disparités dans les lois de droit interne relatives aux espèces sauvages, aux forêts, au droit pénal et entre ces mêmes lois. Un grand nombre de pays ne criminalisent pas de manière exhaustive, ou pas encore, les nombreuses activités impliquées dans le commerce illicite de flore et de faune sauvages. Dans certaines juridictions, la justice pénale ne couvre pas de manière adéquate les tentatives de commission d'infractions ou la participation dans la commission de ces infractions. En outre, la justice pénale ne prévoit pas toujours de dispositions particulières contre la corruption et le blanchiment d'argent dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts. C'est ainsi que la réforme des systèmes de réglementation et des systèmes juridiques devient une condition préalable déterminante dans le combat contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Cela implique de définir clairement les activités illicites, y compris l'attribution des concessions par la voie de la corruption ou de l'abus, ainsi que d'établir d'importantes sanctions de dissuasion et de mettre en place les contrôles pertinents et les pouvoirs de répression dans tous les maillons de la chaîne des marchandises¹². Les sections 2 à 4 de la première partie de la *Compilation* présentent la gamme des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les dispositions nationales pertinentes.

Outre les cadres de référence nationaux et internationaux, un nombre important d'initiatives régionales et spécifiques ayant pour but d'enrayer les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont vu le jour. Elles sont présentées et étudiées à la section 5 de la première partie.

¹² Cf. Duncan Brack, Kevin Gray et Gavin Hayman, "Controlling the international trade in illegally logged timber and wood products", study prepared for the United Kingdom Department for International Development (London, Royal Institute of International Affairs, 2002), p. 14.

1. Droit international

Le droit international actuel, dans la mesure où il concerne les activités illicites liées aux espèces sauvages et à la forêt, consiste en grande partie en des accords de protection de l'environnement et d'utilisation durable des ressources naturelles. Ces accords peuvent concerner :

- La protection des espèces, y compris les mesures visant à supprimer le commerce illicite de ces espèces. La protection des espèces est importante pour éviter la disparition de certaines plantes et animaux, et pour éviter leur exploitation inutile. Cependant, les mesures de protection aux espèces ne peuvent pas éviter la destruction des habitats naturels et de certains écosystèmes tout entiers¹³.
- Les mécanismes visant à protéger les parcs nationaux, les écosystèmes et les aires géographiques qui s'attachent surtout à la préservation d'une région donnée ayant une valeur écologique, biologique ou naturelle particulière. Ces aires peuvent être placées sous protection en raison de leurs caractéristiques rares ou uniques, ou de leur faune ou flore sauvages.
- La protection de la biodiversité, qui implique la conservation et la protection des habitats. Son but est de protéger certains écosystèmes ou espaces naturels et toutes les espèces qu'ils contiennent. La conservation de la biodiversité implique généralement la protection des territoires désignés appelés réserves ou aires de conservation contre tout empiètement. En revanche, la protection de l'habitat concerne la protection contre l'occupation des sols par l'homme, y compris le développement durable, les opportunités de sources de revenus, et l'entretien de l'habitat¹⁴.

Une caractéristique importante de tous les aspects du droit international de l'environnement est le nouveau concept de développement durable, de plus en plus reconnu dans de nombreux traités internationaux et accords régionaux. Le développement durable peut être défini comme "l'intégration des considérations environnementales dans le processus de planification du développement, de manière que le développement économique à long terme soit assuré, tandis que la qualité de vie actuelle, ainsi que celle des générations présentes et futures sont préservées et améliorées¹⁵". La notion de développement durable reconnaît le besoin d'une protection de l'environnement et du développement économique, et cherche à rapprocher ces deux objectifs souvent opposés et sources de conflits; elle vise à trouver un équilibre entre les besoins de conservation et de protection d'une part, et les exigences aussi bien économiques que de développement d'autre part¹⁶.

Les sections suivantes étudient les traités internationaux étant directement ou indirectement en rapport avec les infractions liées aux espèces sauvages et avec les forêts, et avec d'autres infractions associées. Il est à noter, cependant, que le droit international reste fragmentaire et inconsistant en ce qui concerne les mesures visant à prévenir et à réprimer les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. À l'heure actuelle, aucun traité en particulier ne traite de manière globale les nombreux aspects et facettes des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, tels que la coupe illicite, le braconnage, le trafic de faune et de flore sauvages, la possession et la consommation de matériel végétal ou animal illégalement obtenu, ainsi que les infractions connexes comme le blanchiment d'argent. L'absence d'un tel traité empêche que les personnes commettant ces infractions ne soient poursuivies, puisque bon nombre de ces infractions ne sont pas considérées comme des infractions pénales.

¹³ Ben Boer, Ross Ramsay et Donald Rothwell, *International Environmental Law in the Asia Pacific* (London, Kluwer Law International, 1998), p. 100.

¹⁴ *Ibid.*, p. 101.

¹⁵ Roda Mushkat, "International environmental Law in the Asia-Pacific region: recent developments" *California Western International Law Journal*, vol. 20 (1989), p. 21-29. Se rapporte à la Commission mondiale sur l'environnement et le développement.

¹⁶ Pour plus de détails, se rapporter à la quatrième partie, "Moteurs et prévention".

1.1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁷

La CITES contrôle et réglemente le commerce international des spécimens des espèces protégées; elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

En somme, son but est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages en danger (y compris leurs sous-produits) en créant un système de contrôle pour tout commerce et transaction concernant ces espèces. La Convention comprend trois annexes relatives aux espèces et énonce le contrôle et les mécanismes de transmission de rapports applicables à ces espèces:

- L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction et dont le commerce n'est ni durable ni autorisé. Toute transaction concernant les espèces inscrites à l'Annexe I exige des permis d'importation et d'exportation, ou un certificat de réexportation.
- L'Annexe II comprend la liste des espèces qui, bien que n'étant pas actuellement nécessairement menacées d'extinction, pourraient l'être si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé, ainsi que les espèces pour lesquelles le commerce doit être soumis à un contrôle très strict de manière à pouvoir exercer un contrôle efficace. Toute transaction des espèces inscrites à l'Annexe II exige un permis d'exportation et doit être présenté aux autorités douanières du pays importateur.
- L'Annexe III comprend la liste des espèces inscrites à la demande d'une Partie qui en réglemente déjà le commerce et qui a besoin de la coopération des autres Parties pour en contrôler le commerce. Le commerce des spécimens des espèces inscrites à cette annexe n'est autorisé que sur présentation d'un permis d'exportation par le pays exportateur s'il s'agit de l'État qui a inclus les espèces inscrites à l'Annexe III, ou sur présentation d'un certificat d'origine, s'il s'agit d'un autre État.

La CITES est l'instrument de contrôle du commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages le plus important au niveau international, car c'est le seul traité qui exige que les Parties pénalisent certains aspects du commerce illicite pour les espèces protégées. Il permet également aux pays liés par la Convention de confisquer les spécimens de flore ou d'animaux sauvages de provenance illicite. La CITES est, de fait, le seul traité international à énoncer des violations spécifiques concernant les activités illicites dans le secteur des espèces sauvages et des forêts.

Plusieurs Parties à la CITES n'ont pas encore adopté de lois spécifiques dans le but de mettre en œuvre la Convention et, dans certains cas, elles dépendent de leurs lois générales sur les espèces sauvages et les forêts pour contrôler les spécimens inscrits aux annexes de la CITES. Parfois, ces lois ne sont pas tout à fait conformes aux exigences de la CITES, en particulier lorsqu'elles ont été établies bien avant que la CITES ne voie le jour¹⁸. Il y a lieu de noter que:

Si la législation nationale ne répond pas aux exigences élémentaires de la mise en œuvre des permis [CITES], il apparaît difficile d'empêcher le crime organisé de s'engager dans des

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 993, n° 14537. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction a été ouverte à la signature à Washington, D.C., États-Unis, le 3 mars 1973, et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

¹⁸ Cyrille de Klemm, "Guidelines for legislation to implement CITES", IUCN Environmental Policy and Law Paper, No. 26 (Gland, Switzerland, et Cambridge, United Kingdom, International Union for Conservation of Nature, 1993), p. 5.

activités illicites de commerce d'espèces sauvages, ainsi que de punir les responsables. Le manque de lois nationales appliquant la CITES diminue fortement l'efficacité du traité pour certains membres à travers le monde¹⁹.

Ainsi, la CITES ne peut prouver son efficacité qu'à mesure que les Parties adoptent (et appliquent) des dispositions particulières. C'est ce qui est fait habituellement à travers une loi sur les espèces en danger ou une loi similaire²⁰.

La CITES est largement mise en œuvre, même si son application n'est parfois pas totale. Le traité a également réussi à empêcher l'extinction d'espèces particulièrement en danger, surtout là où le commerce a été complètement aboli. Dans ce cas, la CITES devrait être susceptible de fournir des renseignements utiles dans le but d'empêcher les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, mais, pour des raisons de crédibilité, elle ne peut pas devenir un accord visant à supprimer et à contrôler tous les aspects du commerce illicite d'espèces sauvages²¹.

Il convient également de souligner que l'inscription des espèces à une ou plusieurs annexes de la CITES peut avoir un effet secondaire négatif dans le sens que "en soulignant leur rareté par inadvertance, cela pourrait encourager le commerce illicite d'espèces au lieu de le restreindre²²". Ce genre de critique souligne le fait que l'accès à la CITES et sa mise en œuvre doivent être accompagnés de mécanismes et d'actions de contrôle clairs et renforcés.



Outil I.1. CITES

- L'État est-il Partie à la CITES?
- Dans quelle(s) loi(s) de droit interne la CITES a-t-elle été mise en œuvre? Existe-t-il un statut unique d'espèces nationales en danger ou une loi similaire, ou s'agit-il de plusieurs instruments juridiques?
- Ces lois permettent-elles au gouvernement de réglementer le commerce national et international, la possession et le transport d'animaux et de matériel végétal?

L'application des obligations prises en vertu de la CITES au niveau national est analysée de manière plus approfondie à la section 2.3 de la première partie de la *Compilation*. La section 3.5. étudie quant à elle les infractions liées à la protection des espèces en danger d'extinction.

La formulation de réserves à la CITES

Dans le cas où un État formule une réserve sur une espèce déterminée figurant dans l'une des trois Annexes, l'une de ses parties ou l'un de ses instruments dérivés, le fonctionnement et l'application de la CITES peuvent être limités pour certains animaux ou plantes spécifiés par rapport à une espèce inscrite à l'Annexe III (conformément au paragraphe 2 de l'article XXIII de la Convention). Cela est possible lors de l'adhésion d'un État à la Convention ou lors des amendements aux Annexes relatives aux espèces, l'une de ses parties ou produit dérivé. Les mécanismes de formulation de réserves à la CITES permettent effectivement d'agir en tant que non Partie pour certaines espèces (article XV, paragraphe 3, et article XVI, paragraphe 2)²³.

¹⁹ Mara E. Zimmermann, "The black market for wildlife", p. 1657-1665 (soulignement ajouté).

²⁰ Voir section 2.4, plus loin.

²¹ Duncan Brack, Kevin Gray et Gavin Hayman, "Controlling the international trade", p. 36.

²² Erika Alacs et Arthur Georges, "Wildlife across our borders: a review of the illegal trade in Australia", *Australian Journal of Forensic Sciences*, vol. 40, No. 2 (Décembre 2008), p. 147-154.

²³ Gwyneth G. Stewart, "Enforcement problems in the endangered species convention: reservations regarding the reservation clauses", *Cornell International Law Journal*, vol. 14, No 3 (1981), p. 429-435.

La possibilité de formuler des réserves sous la CITES est souvent perçue comme le point faible de l'objectif de la CITES, puisqu'elle laisse la possibilité aux États de protéger certaines espèces, en permettant ainsi l'exploitation commerciale d'espèces en danger²⁴. Par ailleurs, les clauses de formulation de réserves sont un moyen d'augmenter le soutien général à la Convention et d'encourager les États qui n'y adhéreraient pas autrement. De plus, les clauses de formulation de réserves reconnaissent que les États peuvent avoir des intérêts commerciaux légitimes pour certaines espèces et veulent protéger leurs intérêts économiques²⁵.



Outil 1.2. Formulation de réserves à la CITES

- L'État a-t-il formulé des réserves pour des espèces particulières figurant dans les Annexes de la CITES? De quelles espèces s'agit-il?
- Ces espèces sont-elles commercialisées? Dans l'affirmative, ce commerce est-il lié à des groupes criminels?

1.2. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Plusieurs rapports récents des Nations Unies suggèrent que les groupes criminels se sont diversifiés dans les marchés illicites de flore et de faune sauvages, attirés par les faibles risques et les profits élevés²⁶. Les types d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts, graves et organisés, tels que le trafic de produits concernant le tigre²⁷, l'ivoire, les oiseaux exotiques, le caviar, entre autres, peuvent relever de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁸. Depuis sa création, la Convention est devenue un outil important et pratiquement universel dans la lutte contre le crime organisé, y compris le commerce illicite de la faune et la flore sauvages, ainsi que de leurs parties et produits dérivés.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée — également appelée Convention de Palerme — est l'instrument principal de la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Elle implique que ses États Membres reconnaissent la gravité du problème et qu'ils favorisent la coopération internationale. La Convention encourage vivement les Parties à adopter des mesures contre la criminalité transnationale organisée, comme l'établissement d'infractions pénales au niveau national, de cadres de référence pour les extraditions, d'entraide judiciaire et de coopération dans le domaine de l'application des lois. Elle vise également à améliorer la standardisation et la coordination des mesures nationales administratives et juridiques et des mesures de répression pour le crime organisé, puis à assurer un effort global efficace afin de l'éviter et de l'éliminer²⁹.

²⁴ Patricia W. Birnie et Alan E. Boyle, *International Law and the Environment*, 2nd ed. (New York, Oxford University Press, 2002), p. 629–630; Ben Boer, Ross Ramsay et Donald Rothwell, *International Environmental Law in the Asia Pacific*, p. 106.

²⁵ Gwyneth G. Stewart, "Enforcement problems in the endangered species convention", p. 429-436.

²⁶ Conseil économique et social des Nations Unies, "Trafic d'espèces de faune et de flore protégées", par. 28.

²⁷ Pour plus de détails, cf. Brendan Moyle, "The black market in China for tiger products", p. 124-141.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 2225, n° 39574. Adoptée le 15 novembre 2000; entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

²⁹ Pour plus de détails, cf. David McClean, *Transnational Organized Crime: A Commentary on the United Nations Convention and its Protocols* (Oxford, Oxford University Press, 2007), p. 1-31; et Andreas Schloenhardt, *Palerme in the Pacific: Organised Crime Offences in the Asia Pacific Region* (Leiden, Boston, Martinus Nijhoff, 2010), p. 33-39.

La Convention s'applique à plusieurs groupes d'infractions énoncés dans les dispositions suivantes: la participation à un groupe criminel organisé (article 5); le blanchiment d'argent (article 6); la corruption (article 8); l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23). En outre, elle s'applique aux infractions par le biais des trois protocoles qui complètent la Convention³⁰, ainsi qu'à toutes les "infractions graves" qui pourraient appartenir au domaine de la criminalité transnationale organisée. Le paragraphe *b* de l'article 2 définit l'infraction "grave" comme un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde³¹. Le caractère "grave" fait référence à une peine prévue dans le droit interne, ce qui implique que l'infraction "grave" peut aussi inclure les infractions contre les espèces sauvages et les forêts passibles d'une peine privative de liberté de quatre ans ou plus.

Étant donné que les infractions commises contre les espèces sauvages et les forêts ainsi que leurs effets sont souvent de nature transnationale, et étant donné l'implication fréquente de groupes criminels organisés dans ces actions, il y a de fortes chances de pouvoir faire appel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée lorsqu'il s'agit de donner une réponse juridique aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts du point de vue transnational³². En effet, l'Assemblée générale des Nations Unies confirme que la Convention:

Constitue un outil efficace et donne un cadre de référence à la coopération internationale dans la lutte contre les activités criminelles telles que le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées dans le cadre du principe de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)³³.



Outil I.3. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

- L'État est-il Partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée?
- Dans quelle(s) loi(s) de droit interne la Convention a-t-elle été appliquée?

L'application des dispositions de la Convention au niveau national est discutée plus loin à la section 4.5 de la première partie ci-après. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée fournit aussi un mécanisme particulièrement efficace au niveau de la coopération internationale pour les affaires criminelles, étant donné qu'elle offre une base juridique exhaustive et souple pour la coopération en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale entre les Parties pour toutes les formes d'infractions graves. Ces outils sont analysés de manière plus approfondie à la section 5 de la deuxième partie de la *Compilation*.

³⁰ La Convention est complétée par trois protocoles: le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air; et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

³¹ Pour plus de détails, cf. Andreas Schloenhardt, *Palermo in the Pacific*, p. 41-43.

³² À condition que la législation des États Parties à la Convention inclue ces infractions.

³³ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 55/25 du 15 novembre 2000. Pour plus de détails, cf. Mara E. Zimmermann, "The black market for wildlife", p. 1657-1685.

1.3. La Convention des Nations Unies contre la corruption

Dans la mesure où les différentes formes d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont liées à des pratiques de corruption, la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁴ fournit une importante base juridique destinée à les combattre. Cette Convention, premier instrument mondial juridiquement contraignant visant à combattre la corruption, s'appuie sur le précédent de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et inclut un nombre considérable de dispositions similaires. Au mois de mai 2011, la Convention des Nations Unies contre la corruption comptait 152 Parties.

La Convention a pour but:

De promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace; de promouvoir, faciliter et favoriser la coopération internationale et l'assistance technique dans la prévention et la lutte contre la corruption, y compris dans le recouvrement d'avoires; de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et de la propriété publique³⁵.

La Convention prévoit un large éventail de mesures de prévention anticorruption, ainsi que des mesures liées à la criminalisation et à l'application des lois, à la coopération internationale, au recouvrement d'avoires, à l'assistance technique et au partage d'informations.



Outil 1.4. La Convention des Nations Unies contre la corruption

- L'État est-il Partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption?
- Dans quelle(s) loi(s) de droit interne la Convention des Nations Unies contre la corruption a-t-elle été mise en œuvre?

L'application des dispositions de la Convention au niveau national est discutée plus loin à la section 4.3 ci-après. La Convention des Nations Unies contre la corruption fournit aussi un mécanisme particulièrement efficace au niveau de la coopération internationale pour les affaires criminelles étant donné qu'elle propose une base juridique exhaustive pour la coopération en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale entre les Parties. Ces outils sont analysés de manière plus approfondie aux sections 7 et 8 de la deuxième partie.

La Convention des Nations Unies contre la corruption contient un ensemble de mesures de prévention très complet et visant à établir l'intégrité, la transparence et la responsabilité pour combattre la corruption dans les organismes impliqués dans la lutte contre les infractions sur les espèces sauvages et les forêts, comme les services de répression, les douanes, les départements forestiers, mais aussi dans la magistrature et le ministère public. Ces mesures, ainsi que d'autres mesures, sont évoquées à la section 9 de la deuxième partie et aux sections 1.4 et 2.4 de la troisième partie.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 2349, n° 42146. Adoptée le 31 octobre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

³⁵ Convention des Nations Unies contre la corruption, chap. I, art. 1.

1.4. Autres conventions internationales

Outre le système créé par la CITES, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, plusieurs autres traités fixent les principes et mécanismes pouvant être utilisés dans la lutte contre les infractions sur les espèces sauvages et les forêts.

La Convention sur la biodiversité biologique

La Convention sur la biodiversité biologique³⁶ est avant tout axée sur la protection de l'habitat moyennant l'équilibre du besoin de développement économique et de la protection de la biodiversité, en particulier en désignant des réserves dans les pays en développement. L'accent principal de la Convention est mis sur le développement durable et l'exploitation des ressources naturelles (article 1), y compris la faune et la flore sauvages, tout en reconnaissant "l'interaction entre habitats et populations humaines"³⁷.

En ce qui concerne la faune et la flore sauvages, la Convention vise à protéger les écosystèmes, y compris les forêts. Pour ce faire, la Convention exige que les Parties prennent des mesures visant à limiter les activités qui menacent la survie des espèces ou la dégradation des écosystèmes sur leur territoire. Plus précisément, la Convention appelle les Parties à prendre des mesures actives dans le réaménagement et la restauration des écosystèmes dégradés, à créer et à appliquer des lois et des réglementations visant à protéger les espèces en danger, à établir des aires spécialement protégées et à mener des évaluations de l'impact des projets de développement sur l'environnement (articles 8 et 9)³⁸.

On a souvent reproché à la Convention sur la biodiversité biologique d'obtenir des résultats pratiques limités³⁹. En premier lieu, les mécanismes de protection ont une importance secondaire par rapport au "développement économique et social et à l'éradication de la pauvreté", qui eux sont considérés comme "les priorités premières des pays en développement". La Convention garantit également que les Parties continueront d'exercer leur souveraineté "lors de l'exploitation de leurs propres ressources [selon] leurs propres politiques environnementales" (article 3). Par conséquent, ses détracteurs soutiennent que la protection de la biodiversité "continuera à être limitée par d'autres priorités environnementales au sein des États"⁴⁰. En second lieu, contrairement à la CITES, la Convention sur la biodiversité biologique ne protège aucune espèce en particulier et, contrairement à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, elle ne protège aucun endroit ou région en particulier. Si la Convention sur la biodiversité biologique préconise la protection des habitats naturels, elle ne contient pas de mesures spécifiquement destinées à cela.

L'un des points forts de la Convention est d'être considérée comme l'aide financière que les pays en développement peuvent requérir dans le but de mettre en place des programmes pour la conservation de la biodiversité. En outre, certains experts ont noté que:

En principe, la Convention sur la biodiversité biologique pourrait héberger un ensemble de négociations multilatérales visant à créer un protocole spécial sur la coupe illicite... Cependant, il semble juste de dire que la plupart des industries forestières se méfient de la Convention sur la biodiversité biologique, généralement perçue comme un instrument des écologistes⁴¹.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1760, n° 30619. Adoptée le 5 juin 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

³⁷ Ben Boer, Ross Ramsay et Donald Rothwell, *International Environmental Law in the Asia Pacific*, p. 111.

³⁸ Cf. Debra J. Callister, "Corrupt and illegal activities in the forest sector: current understandings and implications for the World Bank", background paper for the 2002 Forest Strategy (Washington, D.C., May 1999), p. 26.

³⁹ Ben Boer, Ross Ramsay et Donald Rothwell, *International Environmental Law in the Asia Pacific*, p. 111-112.

⁴⁰ Raymond Michalowski et Kevin Bitten, "Transnational environmental crime", in *Handbook of Transnational Crime and Justice*, Philip Reichel, éd. (Thousand Oaks, California, Sage Publications, 2005), p. 139-155.

⁴¹ Duncan Brack, Kevin Gray et Gavin Hayman, "Controlling the international trade", p. 36.



Outil I.5. La Convention sur la biodiversité biologique

- L'État est-il une Partie à la Convention sur la biodiversité biologique?
- L'État possède-t-il des lois de droit interne concernant le développement durable et l'exploitation des ressources naturelles visant à équilibrer la protection de l'environnement et le développement économique?
- De quelle manière ces lois assurent-elles l'application de leurs dispositions? Ont-elles prévu les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Le but de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel⁴², aussi appelée la Convention du patrimoine mondial, est de protéger des sites culturels et naturels donnés contre la destruction, l'empiètement et l'exploitation des terres. La Convention vise à "établir un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, organisé de manière permanente et selon des méthodes scientifiques modernes"⁴³. Le souci principal de la Convention est la protection du patrimoine mondial naturel (et culturel) de "valeur universelle exceptionnelle"⁴⁴. Les directives du fonctionnement de la Convention énoncent de manière très détaillée les conditions à remplir pour transformer un patrimoine naturel en "patrimoine naturel de valeur universelle exceptionnelle". Les Parties peuvent identifier leurs "inventaires des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire national" et les soumettre au Comité du patrimoine mondial⁴⁵. Le Comité rassemble de l'information concernant les mesures législatives et administratives relatives à la protection de certains biens situés sur le territoire des Parties. Il entretient et met à jour la liste du patrimoine mondial en péril, étant donné que le patrimoine naturel exige de grands travaux pour sa sauvegarde (article 11, paragraphe 3). Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de "dangers graves et précis, tels que la menace de disparition"⁴⁶.

Contrairement à la CITES, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ne protège aucune espèce animale ou végétale en particulier. Il convient de souligner qu'elle n'exige pas d'étapes obligatoires de protection ou de conservation. La Convention fournit un ensemble de directives destiné à encourager les Parties à protéger leur patrimoine culturel et naturel. L'article 5 définit une série de dispositions que les États peuvent adopter dans un souci de protection, de conservation et de présentation de leur patrimoine culturel et naturel. La Convention a également créé le Fonds du patrimoine mondial⁴⁷, auquel les Parties contribuent de manière volontaire, et auquel les Parties peuvent demander de l'aide financière ou autre afin de protéger leur patrimoine culturel et naturel.

⁴² Nations Unies, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1037, n° 15511. Adoptée le 16 novembre 1972 et entrée en vigueur le 17 décembre 1975.

⁴³ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, préambule.

⁴⁴ L'article 2 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel entend par "patrimoine naturel", les "monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique; les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation; les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle".

⁴⁵ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, art. 8 et art. 11, al. 11.

⁴⁶ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, art. 11, al. 4.

⁴⁷ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, art. 15.



Outil 1.6. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

- L'État est-t-il une Partie à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel?
- L'État possède-t-il des sites classés comme patrimoine mondial "de valeur universelle exceptionnelle"?
- L'État possède-t-il des lois de droit interne destinées à protéger des sites de patrimoine naturel? Ces sites ont-ils été victimes d'infractions pénales liées au commerce illicite dans le patrimoine naturel?

1.5. Accords bilatéraux

Certains États ou leurs autorités ont conclu de nombreux accords bilatéraux — des accords d'entraide administrative ou judiciaire ainsi que des protocoles d'accord — relatifs à des questions générales d'application des lois, qui pourraient aussi être appliqués à la lutte contre les infractions transnationales liées aux espèces sauvages et aux forêts. Parallèlement, certains États ont conclu des accords bilatéraux dans le but d'entraver le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers. Ces accords peuvent être conclus entre des pays producteurs et des pays consommateurs qui conviennent de prendre des mesures visant à combattre et à éliminer le commerce illicite de faune ou de flore sauvages qui les touche. Le fait de pouvoir compter sur ce genre d'accords volontaires a lui aussi été avalisé par la Déclaration ministérielle issue de la Conférence ministérielle sur l'application des lois forestières et la gouvernance en Asie de l'Est, tenue à Bali, en Indonésie, en 2001⁴⁸.

Le premier de ces accords bilatéraux est un Protocole d'accord conclu entre l'Indonésie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en 2002; il a engagé les deux États à travailler conjointement dans le but de réduire et finalement d'éliminer la coupe illicite de bois et le commerce international de bois illégalement abattu et de produits ligneux. L'Indonésie a depuis conclu des accords similaires avec la Chine, le Japon, la Norvège et la République de Corée⁴⁹.

En juillet 2010, le Parlement européen a approuvé le Règlement sur le bois de l'Union européenne (anciennement appelé Règlement sur la diligence raisonnable). Non seulement ce règlement exige des négociants en bois qu'ils mènent une procédure "de diligence raisonnable" lors de la vente de bois dans l'Union européenne, mais il interdit la vente de bois issu d'une exploitation illégale au sein de l'Union européenne. Il devrait entrer en vigueur dans l'Union européenne au début de l'année 2013.

Le bois provenant des États membres du FLEGT (Plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) sera considéré comme ayant satisfait les exigences du Règlement sur le bois de l'Union européenne si les Accords de partenariat volontaires (VPA) entre ces pays établissent des contrôles et des procédures d'octroi de licences qui assurent que seuls les produits de bois provenant d'exploitations légales seront vendus sur le marché de l'Union européenne.

Un élément commun à tous les VPA est le fait que les États producteurs mettent en place des systèmes de contrôle crédibles destinés à vérifier que le bois est bien produit conformément à la législation nationale. Cela implique:

⁴⁸ Cf. première partie, section 5.1.

⁴⁹ FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance in the Forestry Sector*, FAO Forestry Paper, No. 145 (Rome, FAO, 2005), p. 69.

- Un engagement à faire en sorte que la loi forestière applicable soit cohérente, compréhensible, applicable et qu'elle favorise la gestion durable de la forêt;
- Le développement de systèmes techniques et administratifs visant à contrôler l'exploitation forestière, à identifier et à suivre le bois depuis le lieu où il a été coupé jusqu'au point d'importation ou d'exportation;
- Un engagement à améliorer la transparence et la responsabilité dans la gouvernance de la forêt;
- L'établissement de mécanismes de contrôle dans les systèmes de suivi et d'octroi de licences, y compris la mise en place d'un système de surveillance indépendant; et
- La mise en place de régimes d'autorisation des exportations de bois légalement récolté.

L'Union européenne avait conclu, au mois de juillet 2011, des VPA avec six États et elle est actuellement en cours de négociations avec plusieurs autres pays. L'Union européenne et la Chine ont signé un Protocole d'accord pour travailler sur les questions connexes au FLEGT, de manière à préparer l'entrée en vigueur du Règlement sur le bois de l'Union européenne en 2013⁵⁰.

D'autres États consommateurs ont des lois similaires ou élaborent actuellement des lois contraires au commerce de bois récolté illégalement. Les États-Unis ont été les premiers à adopter ce type de mesures, comme l'amendement de la loi Lacey en 2008 qui a rendu illégaux l'importation, le commerce ou le transport de bois et de produits ligneux illégalement récoltés. L'Australie met actuellement au point sa législation contre le bois récolté illégalement, tandis que la Suisse exige une déclaration d'importation. Un nombre de plus en plus élevé de pays a mis en place des politiques publiques d'offre visant à éviter l'utilisation de bois récolté illicitement dans les projets publics.



Outil 1.7. Accords bilatéraux

- L'État a-t-il conclu des accords bilatéraux avec d'autres États qui sont liés, de manière directe ou indirecte, aux infractions sur les espèces sauvages et les forêts ou le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages?
- L'État est-il engagé dans des négociations de VPA, d'accords de libre commerce ou d'autres accords bilatéraux visant à lutter contre le commerce illicite de bois?
- Quels sont les mécanismes qui composent cet accord? Inclut-il des infractions pénales, des mesures de coopération douanière, de répression et de partage d'informations, etc.? Comment cet accord est-il mis en œuvre?

⁵⁰ European Commission, "Forest Law Enforcement, Governance and Trade: Voluntary Partnership Agreements", FLEGT Briefing Notes, No. 6 (2007). Disponible sur http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/B2_Flegt_Br6_2007_en.pdf; European Forest Institute, FLEGT Team, *Forest Law Enforcement Governance and Trade: The European Union Approach*, Policy Brief, No. 2 (Helsinki: European Forest Institute, 2008). Disponible sur www.efi.int/files/attachments/publications/efi_policy_brief_2_eng_net.pdf; European Forest Institute, EU FLEGT Facility, *What is a Voluntary Partnership Agreement? The European Union Approach*, EFI Policy Brief, No. 3 (2009). Disponible sur www.efi.int/files/attachments/publications/efi_policy_brief_3_eng_net.pdf www.euflegt.efi.int/portal/home/vpa_countries/.

Souvent, les accords bilatéraux entre des États touchés par le commerce illicite sont relativement faciles à négocier et souvent aussi la volonté politique nécessaire à travailler sur ces accords représente un appui. Cependant, il convient de souligner que les accords bilatéraux peuvent être déjoués par le transfert des produits en passant par les pays voisins, les pays tiers ou par le pays destinataire⁵¹.

Par exemple, au cours des vingt dernières années, les États-Unis ainsi que leurs partenaires commerciaux ont inclus dans leurs accords bilatéraux de libre commerce des dispositifs permettant de réduire la coupe illicite et d'autres commerces illicites de produits relatifs à la faune et à la flore sauvages. Ces dispositifs facilitent le commerce licite de faune, de flore et de bois et encouragent la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement, mais on leur reproche aussi le fait que leurs procédures simplifiées et les contrôles aux frontières réduits entraînent de possibles lacunes. Les accords administratifs bilatéraux conclus entre les pays ont aussi assuré une meilleure entraide et un meilleur partage d'informations dans plusieurs domaines, y compris l'application indirecte des réglementations liées aux espèces sauvages et aux forêts.

2. Droit interne

C'est en raison du manque de normes juridiques internationales exhaustives et relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts que le droit interne doit être le premier à déterminer la nature, la portée et les conséquences des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. De même, il est difficile de combattre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts au niveau international si l'on ne dispose pas de normes juridiques nationales exhaustives incluant les infractions pénales⁵².

Dans bon nombre de pays, les systèmes juridiques et les systèmes de réglementation doivent subir des réformes afin de pouvoir s'attaquer aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Le fait que les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts portent sur de nombreux secteurs gouvernementaux, gouvernés à leur tour par plusieurs instruments juridiques, représente un véritable défi pour la mise en place et le renforcement de ces systèmes. Les outils et sections suivants ont été conçus dans le but d'identifier les principales lois relatives aux espèces sauvages, aux forêts, à la protection des espèces et au droit pénal.

Dans certains pays, les lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts ne sont pas suffisamment développées ou contiennent des lacunes importantes. Ailleurs, les cadres juridiques sont tellement exhaustifs que les organismes gouvernementaux, dont les services de répression, ne disposent pas des moyens suffisants pour exercer une surveillance adéquate.

Lors de l'analyse du droit pénal, ainsi que du droit relatif aux espèces sauvages et aux forêts — y compris les infractions — et lors de la mise en place de recommandations pour mener une réforme juridique, il est important d'éviter toute répétition, complication ou bureaucratisation inutile: "la simplicité et l'efficacité des réglementations vont souvent de pair"⁵³.

Des réglementations gouvernementales moins nombreuses et plus simples réduisent les possibilités d'interprétations arbitraires et de fraude... Les lois qui sont trop complexes et difficiles à comprendre exigent des procédures complexes et onéreuses, ainsi qu'une réorientation soudaine des comportements institutionnels ou sociaux; elles risquent aussi de devenir impossibles

⁵¹ Duncan Brack, Kevin Gray et Gavin Hayman, "Controlling the international trade", p. 32.

⁵² Mara E. Zimmerman, "The black market for wildlife", p. 1657-1675.

⁵³ Esa Puustjärvi, *Proposal for Typology of Illegal Logging* (Helsinki, Savcor Indufor Oy, 2008), p. 30.

à appliquer, d'être dénuées d'intérêt, et d'ouvrir les portes à la corruption et à d'autres activités illicites.⁵⁴

En outre, il ne suffit pas de compter sur les bonnes lois: la transparence est aussi un élément essentiel. Cela implique d'assurer tant la large diffusion des lois que le langage qu'elles utilisent, qui doit être accessible à tout le monde⁵⁵.

La Banque mondiale souligne que, même s'il n'existe pas une description "unique" des lois correctes sur les espèces sauvages et les forêts, les législateurs peuvent concevoir des lois qui combattront les activités illicites et la corruption en suivant les conseils suivants⁵⁶:

En évitant l'exagération juridique: il faut éviter de rédiger des lois qui dépassent la capacité interne, qui sont plus élaborées qu'il ne le faut, dans le but d'atteindre les objectifs visés ou qui sont socialement inacceptables.

En évitant les exigences superflues pour l'octroi des licences ou autorisations: elles alourdissent la charge des moyens tant gouvernementaux que privés et sont la porte ouverte à la corruption. Il convient de s'assurer que les formalités concernant les licences et les autorisations ont bien une authentique finalité.

En encourageant la transparence et la responsabilité: elles servent toutes deux à la dissuasion des actes illicites et facilitent leur détection. Si la loi accorde trop de pouvoir discrétionnaire aux fonctionnaires, elle doit également inclure des normes pour la bonne application de ce caractère discrétionnaire.

En améliorant des intérêts locaux et non gouvernementaux dans la gestion des forêts: cela est possible en reconnaissant de manière plus adéquate les droits existants ou en créant de nouvelles opportunités pour les habitants locaux afin qu'ils trouvent des avantages à la gestion des forêts. Sans soutien local, il est difficile de faire appliquer la loi dans les régions forestières.

En adoptant la législation à travers un processus profondément participatif: les acteurs intervenant auront ainsi le sentiment que la loi leur appartient, ce qui entraînera le respect envers cette loi⁵⁷.

En augmentant l'efficacité des mécanismes de répression dans les lois: pour ce faire, il convient d'appliquer des sanctions appropriées et de compter sur des services de répression efficaces et des procédures elles aussi efficaces.

Le droit interne n'existe cependant pas dans n'importe quelle circonstance; il est habituellement influencé par la politique gouvernementale. L'élaboration des politiques relatives aux espèces sauvages et aux forêts est une condition préalable essentielle au développement et au maintien d'une législation adéquate. Les choix en matière de politiques relatives aux espèces sauvages et aux forêts sont, de toute évidence, une prérogative de chaque pays; cette *Compilation* ne prétend pas les évaluer, ni porter un jugement sur les politiques relatives aux espèces sauvages et aux forêts dans un pays donné. Il convient de noter que les choix des politiques doivent être des choix prudents, faits en collaboration avec les acteurs principaux; ces choix doivent être parfaitement traduits dans la législation. La quatrième partie présente un examen approfondi des parties prenantes à considérer. Une politique de base claire et précise pour les espèces sauvages et les forêts facilite l'introduction de procédures et de pratiques assurant, entre autres:

- La cohérence et la prévisibilité de la législation;

⁵⁴ Arnoldo Contreras-Hermosilla, "Law compliance in the forest sector: an overview", World Bank Institute Working Paper (Washington, D.C., World Bank, 2002), p. 15-16.

⁵⁵ World Bank, "Strengthening forest law enforcement and governance: addressing a systematic constraint to sustainable development", Report No. 36638-GLB (Washington, D.C., 2006), p. 6.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Les questions sur la gestion forestière et la participation sont traitées plus loin, dans la quatrième partie de la *Compilation*.

- La transparence des droits et des obligations juridiques;
- La cohérence, l'équité et l'application des lois en bonne et due forme; et
- L'efficacité dans la gestion et la facilité de la mise en place⁵⁸.

Les gouvernements des pays donateurs, de même que les organismes internationaux peuvent être utiles dans le processus d'amélioration de la gouvernance, lorsqu'ils apportent une aide technique et financière et, souvent, lorsqu'ils subordonnent l'assistance au développement à ces améliorations⁵⁹.

2.1. Droit en matière d'espèces sauvages et droit forestier

Dans la plupart des pays, la propriété, la gestion et les infractions relatives au secteur des espèces sauvages et des forêts sont habituellement définies dans une loi forestière et sur les espèces sauvages ou une loi similaire. Tandis que de nombreux aspects de la législation nationale sur les espèces sauvages et les forêts mettent l'accent sur les questions administratives, ces cadres de référence façonnent les caractéristiques de l'activité criminelle dans le secteur des espèces sauvages et des forêts. Les groupes criminels s'adaptent très rapidement aux lacunes du droit interne et tentent de contourner les procédures et normes certaines, ou encore d'identifier les points d'accès à la corruption et la coercition. Par conséquent, les lois de droit interne relatives aux espèces sauvages et aux forêts qui incluent la propriété et la gestion devraient faire partie de toute analyse de réponse pénale aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts. La quatrième partie de cette *Compilation* propose une analyse plus approfondie de ces points.

Presque toute la législation en matière d'espèces sauvages et de forêts prétend aborder des questions surgies de plaintes relatives à des conflits liés à des animaux sauvages vivant ou étant en transit dans des habitats publics, des terrains privés ou près des cours d'eau. Historiquement, les plaintes relatives à la chasse et à la trappe d'espèces sauvages ont été l'un des moteurs principaux de l'élaboration des lois sur les espèces sauvages. En outre, les préoccupations en matière d'environnement et les questions de conflit avec les animaux domestiques ont pris de l'importance. D'une manière générale, les politiques nationales concernant les espèces sauvages devraient au moins fixer les règles dans les aspects suivants:

- La propriété sur les espèces sauvages, c'est-à-dire la propriété de l'État, droits de propriété privée, droits des peuples indigènes ou régime autochtone de propriété;
- La désignation d'organismes gouvernementaux pour la réglementation et le contrôle des espèces sauvages, ainsi que pour les procédures administratives et autres;
- Les réserves de gibier et les aires de chasse, y compris l'identification des aires dans lesquelles la chasse aux fins de subsistance, la chasse à des fins commerciales et la chasse sportive sont interdites ou autorisées;
- Les systèmes d'autorisations pour la chasse sportive et la chasse commerciale, qui incluent les conditions d'octroi de ces autorisations, ainsi que les conditions de renouvellement et d'annulation;
- Les normes de transport, d'importation et d'exportation destinées à contrôler les mouvements des espèces sauvages, vivantes ou non, des parties animales ou des produits fabriqués à partir d'espèces sauvages dans l'ensemble du pays et à travers les frontières; et
- Les infractions sur les violations de la législation nationale et les mesures de répression.

⁵⁸ Secrétariat de la CITES, *Model Law on International Trade in Wild Fauna and Flora* (Geneva, n.d.), p. 5.

⁵⁹ Duncan Brack, Kevin Gray et Gavin Hayman, "Controlling the international trade", p. 14.

L'outil suivant propose les questions d'analyse élémentaires destinées à identifier les points essentiels de la législation nationale sur les espèces sauvages et leur organisation. Les dispositions relatives aux infractions sur les espèces sauvages et sur l'application des lois relatives aux espèces sauvages sont analysées séparément à la section 3 de la première partie, ainsi que dans la deuxième partie de la *Compilation*.



Outil 1.8. Législation nationale en matière d'espèces sauvages

- Quelles sont les lois de droit interne qui réglementent le secteur des espèces sauvages? Quand ces lois sont-elles entrées en vigueur? À quand remonte leur dernière mise à jour?
- Les lois de droit interne réglementent-elles la propriété et les droits de propriété sur les espèces sauvages?
- Les lois de droit interne réglementent-elles la gestion des espèces sauvages? Quel est l'organisme chargé de la gestion des espèces sauvages? À quel département gouvernemental l'organisme appartient-il et à qui rapporte-t-il?
- La chasse de subsistance, la chasse sportive et la chasse commerciale sont-elles autorisées par cette législation nationale? Quelles sont les conditions requises pour pratiquer ce genre de chasse de manière légale?
- Les lois de droit interne désignent-elles des réserves de gibier ou d'autres zones dans lesquelles la chasse est interdite? Désignent-elles des aires où la chasse de subsistance, la chasse sportive et la chasse commerciale sont autorisées?
- Les lois de droit interne fixent-elles un système de concessions de chasse? Qui délivre ces concessions? Comment peuvent-elles être obtenues, renouvelées, suspendues et retirées?
- Les lois de droit interne fixent-elles des normes de transport et d'importation/exportation d'espèces sauvages, y compris des animaux morts, des trophées, des parties animales et des produits fabriqués à partir d'espèces sauvages?
- Les lois de droit interne sur les espèces sauvages prévoient-elles des infractions et des mesures de répression particulières?
- Les lois de droit interne sur les espèces sauvages fixent-elles les responsabilités particulières à chaque organisme ou autorité ainsi que des mécanismes de coordination et de coopération?

Les lois de droit interne concernant le secteur forestier doivent au moins fixer les règles dans les aspects suivants:

- La propriété sur les forêts, c'est-à-dire propriété de l'État, droits de propriété privée, droits des peuples indigènes ou régime indigène de propriété;
- La désignation d'organismes gouvernementaux pour la réglementation et le contrôle des espèces sauvages, ainsi que pour les procédures administratives et autres;
- Les réserves forestières et réserves naturelles, les aires d'élevage et de coupe, y compris l'identification des aires dans lesquelles la coupe de subsistance et/ou la coupe commerciale sont interdites et celles dans lesquelles elles sont autorisées;

- Les systèmes d'autorisations des coupes, qui incluent les conditions d'octroi de ces autorisations, ainsi que les conditions de renouvellement et d'annulation des concessions d'exploitation forestière;
- Les systèmes d'autorisations pour la transformation du bois, y compris les conditions d'octroi, de renouvellement et d'annulation de ces autorisations;
- Les normes de transport et d'exportation visant à contrôler la circulation de bois (grumes, sciages et autres produits) à travers le pays et à travers les frontières; et
- Les infractions de violation des lois forestières de droit interne et les mesures de répression.

La liste d'outils suivante comprend les questions analytiques de base destinées à identifier les éléments principaux et l'organisation des lois forestières de droit interne. Les dispositions concernant plus précisément les infractions forestières et l'application des lois forestières sont analysées à la section 3 de la première partie et dans la deuxième partie de la *Compilation*.



Outil I.9. Législation forestière nationale

- Sous quelle législation de droit interne les lois concernant le secteur forestier sont-elles réglementées? Quand ces lois sont-elles entrées en vigueur? À quand remonte leur dernière mise à jour?
- Les lois de droit interne réglementent-elles la propriété et les droits de propriété relatifs aux forêts?
- Quelle loi de droit interne régit la gestion et l'administration du secteur forestier? Quel est l'organisme chargé de l'administration forestière? À quel département gouvernemental cet organisme appartient-il et à qui rapporte-t-il?
- Les lois de droit interne désignent-elles des réserves forestières et naturelles, ainsi que des aires d'élevage (dans lesquelles la cueillette et la coupe sont interdites)? Désignent-elles des aires dans lesquelles la coupe de subsistance ou la coupe commerciale sont autorisées?
- L'exploitation forestière de subsistance ou commerciale sont-elles autorisées en droit interne?
- Les lois de droit interne établissent-elles un système de concessions pour la coupe? Qui les délivre? Comment ces concessions peuvent-elles être obtenues, renouvelées, suspendues et annulées?
- Les lois de droit interne exigent-elles une autorisation pour la transformation du bois (par exemple pour les scieries)? Qui délivre ces autorisations? Comment peuvent-elles être obtenues, renouvelées, suspendues et annulées?
- Les lois de droit interne fixent-elles des normes de transport et d'importation/exportation de bois, y compris les grumes, le bois de sciage et produits similaires?
- Les lois de droit interne sur les espèces sauvages prévoient-elles des infractions et des mesures de répression particulières ?
- Le droit interne établit-il les responsabilités particulières de chaque organisme ou autorité ainsi que les mécanismes de coopération et de coordination?

En plus de la législation forestière, certains pays disposent d'une législation particulière à l'exploitation de la flore sauvage. Cette législation concerne souvent la protection des espèces, qui sera étudiée

dans la prochaine section. Il peut toutefois arriver que des lois séparées telles que des lois de conservation, des lois sur la flore sauvage ou des lois similaires existent et établissent les dispositions concernant l'administration et la gestion de la récolte, le prélèvement, la transformation, le commerce, l'approvisionnement ou la possession de plantes en particulier ou de flore sauvage en général. Dans la mesure où elles existent, ces lois devraient être incluses dans une analyse des lois de droit interne sur les espèces sauvages et les forêts.

2.2. Protection des espèces

Dans la plupart des pays, les lois concernant la protection des espèces et la réglementation du commerce des espèces de faune et de flore menacées d'extinction sont les mêmes que les lois de droit interne qui mettent en œuvre la CITES⁶⁰. Étant donné l'adhésion internationale généralisée à la CITES, seuls quelques pays possèdent des lois sur la protection des espèces n'ayant aucun lien avec la CITES. Dans certains pays, la législation est appelée "loi sur les espèces menacées d'extinction" ou porte un nom similaire, alors que d'autres pays s'appuient sur leur législation générale concernant les espèces sauvages ou parfois sur la législation douanière ou la législation en matière de commerce extérieur pour contrôler le commerce des spécimens inscrits à la CITES⁶¹.

Afin d'assurer la protection des espèces menacées dans le cadre de la CITES, il est nécessaire de pouvoir compter sur l'élaboration et la mise en œuvre de la législation au niveau national. Dans ce contexte, le secrétariat de la CITES constate que:

La création et l'adoption de législation efficace et applicable n'est pas une tâche facile. Une loi efficace n'est pas seulement un morceau de papier, c'est une solution pratique à un problème donné. La loi applicable est celle dont les buts à atteindre sont réalistes dans un contexte donné, avec des ressources financières ou humaines données ...

Les dispositions législatives pour mettre en œuvre la CITES sont les mêmes pour chaque Partie, mais les structures juridiques, les politiques nationales, la culture, les spécimens faisant l'objet de commerce ou tout type de commerce peuvent varier d'une Partie à l'autre. Cependant, toutes les Parties devraient disposer de bases juridiques solides afin de réglementer le commerce international d'espèces sauvages. La CITES ne peut vraiment fonctionner que si la législation est adéquate, mise à jour, et effectivement appliquée⁶².

Cependant, la réalité actuelle montre que moins de la moitié des Parties à la CITES disposent de mesures adéquates aux niveaux législatif, réglementaire et institutionnel pouvant mettre en œuvre la CITES de manière efficace⁶³.

Mise en œuvre de la CITES

Le secrétariat de la CITES peut aider les États Parties à mettre en œuvre la Convention en mettant à leur disposition ses outils, son savoir-faire, ainsi que des documents et de la formation. En outre, à travers son projet de législation nationale⁶⁴, son secrétariat a mis au point un modèle de loi sur le commerce d'espèces sauvages de faune et de flore pouvant être utilisé par les Parties dans le but de mettre en place une nouvelle législation et d'analyser la législation existante.

⁶⁰ Cf. Outil I.I.

⁶¹ Juan C. Vasquez, "Compliance and enforcement mechanisms of CITES", in *The Trade in Wildlife: Regulation for Conservation*, Sara Oldfield, éd. (London, Earthscan Publications, 2003), p. 63-65.

⁶² Secrétariat de la CITES, *Model Law on International Trade*, p. 2 (soulignement ajouté).

⁶³ Secrétariat de la CITES, "Lois nationales d'application de la Convention", quinzième session de la Conférence des Parties, Doha, Qatar, mars 2010. Voir aussi Juan C. Vasquez, "Compliance and enforcement mechanisms of CITES", p. 63-65.

⁶⁴ Voir aussi Juan C. Vasquez, "Compliance and enforcement mechanisms of CITES", p. 63-65.

Le secrétariat a également produit une liste de contrôle pour la législation, afin de réexaminer les lois de la CITES. Cette liste inclut 70 points à contrôler, qui se basent sur les résolutions des Conférences des Parties à la CITES et sur les “Lignes directrices de mise en œuvre de la législation CITES⁶⁵”. La liste contient des points qui concernent: le concept général et l’application des lois CITES; les autorités de gestion et les autorités scientifiques; les conditions d’obtention de permis; la forme et la validité des permis et des certificats; la révocation, la modification et la suspension des permis; les exceptions aux conditions d’obtention des permis; les contrôles aux frontières; le contrôle des envois et des permis; l’application des lois et les sanctions; l’élimination des spécimens confisqués; l’acceptation et le refus des permis étrangers; les rapports et les questions financières.

Les outils suivants concernent les éléments de la Convention qui revêtent une importance particulière dans le contrôle et l’interdiction des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Ils déterminent également si la législation CITES nationale couvre tous les spécimens de toutes les espèces (plantes et animaux, vivants ou non, ainsi que leurs parties et les produits dérivés), y compris des Annexes de la CITES, et si la législation et ses annexes sont amendées aussi régulièrement que nécessaire⁶⁶.



Outil I.10. Mise en œuvre de la CITES au niveau national

- Les lois applicables fixent-elles:

Des dispositions destinées à réglementer le commerce national et international d’espèces menacées?

Le rôle des autorités scientifiques et des organes de gestion?

Le rôle et les pouvoirs des services de répression?

Les conditions requises pour l’obtention des permis, dont *a*) la forme et la validité des permis et certificats; *b*) la révocation, la modification ou la suspension des permis; et *c*) les exceptions aux conditions d’obtention de permis?

Les mesures d’interdiction et les infractions concernant le commerce illicite chez les espèces menacées?

Les pouvoirs de saisie?

Les dispositions générales visant à ce que les gouvernements émettent des réglementations selon leurs besoins?

- Les lois de droit interne concernées sont-elles applicables à toutes les espèces animales et végétales inscrites aux Annexes I, II et III de la CITES? Ces lois s’appliquent-elles aux espèces non inscrites à la CITES? Figurent-elles sur une annexe séparée?
- Les lois emploient-elles les définitions de la Convention pour “spécimen”, “introduction en provenance de la mer” et pour d’autres termes importants?
- À quand remonte la dernière mise à jour de ces lois? Leurs annexes sont-elles mises à jour en même temps que les Annexes de la CITES?

⁶⁵ Cyrille de Klemm, “Guidelines for legislation to implement CITES”, IUCN Environmental Policy and Law Paper, No. 26 (Gland, Switzerland, et Cambridge, United Kingdom, International Union for Conservation of Nature, 1993).

⁶⁶ Secrétariat de la CITES, *Model Law on International Trade*, p. 3.

Organes de gestion de la CITES

Chaque Partie à la CITES doit désigner un ou des organes de gestion pour délivrer des permis ou des certificats, ainsi qu'une ou plusieurs autorités scientifiques à consulter dans certains cas avant l'octroi de permis ou certificats. Un permis, ou un certificat le cas échéant, doit être délivré par l'organe de gestion pour tout échange international, qu'il s'agisse d'exportations, de réexportations, d'importations ou d'introduction en provenance de la mer, d'animaux ou de plantes, de parties ou de produits dérivés d'espèces comprises dans les Annexes de la Convention. Les procédures de délivrance de permis ou certificats varient selon les Annexes de la CITES concernées, selon la provenance du spécimen et selon d'autres facteurs.

Une analyse des autorités nationales de la CITES doit comprendre l'instrument légal (lois, réglementations, décrets) qui autorise la désignation de l'organe de gestion et des autorités scientifiques de la CITES, ou qui désigne expressément ces autorités. Par exemple, la législation de certains pays ne prévoit pas la désignation d'une autorité scientifique. L'analyse devra de plus étudier si la législation confère à l'organe de gestion de la CITES les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités (par exemple, le pouvoir d'octroyer des permis et des certificats); l'analyse devra aussi vérifier qu'elle fournit bien des mécanismes de coordination et de communication entre l'organe de gestion et d'autres organismes gouvernementaux possédant les compétences requises (telles que l'autorité scientifique, la police, les douanes et les ministères compétents)⁶⁷.



Outil I.11. L'organe de gestion de la CITES

- L'État est-il Partie à la CITES? A-t-il désigné un organe de gestion? Dans l'affirmative, comment s'appelle-t-il? A-t-il été créé suite à une loi?
- L'État a-t-il désigné une autorité scientifique?
- En quoi consiste le mandat de l'organe de gestion? Cet organe peut-il conférer, annuler et suspendre les permis et certificats requis par la CITES?
- L'organe de gestion est-il autorisé à procéder à n'importe quelle enquête et à retenir les spécimens lorsque leur identification pose des doutes raisonnables sujets aux résultats d'autres enquêtes?
- L'organe de gestion peut-il refuser d'accepter des permis de pays exportateurs lorsqu'il a des fondements (par exemple, s'il s'avère que d'importantes irrégularités ont eu lieu)?
- Où se trouve l'organe de gestion? Comment est-il équipé et financé? De combien de personnel dispose-t-il?

Le mandat de l'organe de gestion national requiert d'une étroite collaboration avec les services de répression nationaux, en particulier avec les douanes. Afin de faciliter cette coopération, l'Organisation mondiale des douanes et le secrétariat de la CITES recommandent que les douanes et l'organe de gestion de la CITES signent un protocole d'accord. Un tel cadre fournit aux douanes une plateforme adéquate pour obtenir de l'information provenant de l'organe de gestion, avec laquelle elles pourront cibler les envois et les voyageurs présentant des risques élevés. Le protocole d'accord permet aux douanes de collaborer avec l'organe de gestion en lui indiquant les circonstances ou les

⁶⁷ Secrétariat de la CITES, *Model Law on International Trade*, p. 3.

envisages suspects. L'augmentation du volume et de la fréquence d'information fournie par l'organe de gestion permet aux douanes d'identifier, de distinguer et de cibler le trafic à haut risque plus efficacement, tout en permettant la plupart du commerce licite d'avoir lieu librement⁶⁸.



Outil I.12. La coopération entre l'organe de gestion et les douanes

- Comment l'organe de gestion collabore-t-il avec les douanes? Un protocole d'accord facilitant leur coopération a-t-il été signé? Quelles sont les dispositions de ce protocole d'accord?
- Comment l'organe de gestion collabore-t-il avec d'autres organismes chargés de l'application des lois et avec des organismes gouvernementaux?
- L'organe de gestion est-il tenu d'assister, pour ce qui est de l'identification, du manie-ment et de l'élimination des spécimens détenus ou confisqués, les autres organismes chargés de l'application des lois?

La protection des espèces au-delà de la CITES

L'application et la mise en œuvre des dispositions de la CITES sont forcément limitées aux spéci-mens d'espèces couverts par les Annexes de la CITES. Ainsi, la plupart des espèces de bois ne sont pas couvertes dans les Annexes de la CITES et ne sont protégées par aucun autre accord interna-tional. Cela présuppose que la protection et les mécanismes de contrôle de la CITES ne sont pas en mesure de répondre au commerce illicite des espèces menacées d'extinction qui ne sont pas inscrites aux Annexes. Ils ne s'appliquent donc à aucun commerce impliquant des pays qui ne sont pas Parties à la CITES. Par conséquent, le commerce entre non-Parties peut être utilisé comme une voie pour détourner les rapports et les exigences d'obtention de permis⁶⁹.

C'est pour cette raison que plusieurs pays ont adopté une législation supplémentaire dans le but de prévenir et de réprimer le commerce illicite d'espèces non inscrites à la CITES; ils étendent ainsi l'application de documentation, des permis et des conditions des rapports aux pays qui ne sont pas des Parties à la CITES. Le secrétariat de la CITES recommande également d'utiliser les normes de la Convention dans tout commerce impliquant des États non Parties, en utilisant de la "documentation comparable", délivrée par les autorités compétentes⁷⁰, à celle prévue à l'article X de la Convention⁷¹.



Outil I.13. La protection des espèces hors CITES

- Les lois de droit interne relatives à la protection des espèces s'appliquent-elles au commerce des espèces menacées avec les États qui ne sont pas Parties à la CITES?
- Les lois de droit interne s'appliquent-elles aux espèces non inscrites aux Annexes de la CITES?

⁶⁸ Cf. *Guidelines on Co-operation between Customs Administrations and CITES Management Authorities Managing the Trade in Animals and Plants (CITES)*. WCO reference number Annex iV to Doc. 41.827 (disponible seulement pour les membres de l'OMD).

⁶⁹ Patricia W. Birnie et Alan E. Boyle, *International Law and the Environment*, p. 629.

⁷⁰ Rosalind Reeve, *Policing International Trade in Endangered Species: The CITES Treaty and Compliance* (London, Royal Institute of International Affairs, 2002), p. 34-35.

⁷¹ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, art. X.

2.3. Justice pénale

En général, la justice pénale énonce les principes qui s'appliquent à toutes les infractions pénales au sein d'un pays, indépendamment de la nature de l'infraction. Cela inclut les éléments des infractions, l'étendue et les limites de la responsabilité pénale, les moyens de défense généraux, les limites et les conditions applicables aux mineurs et aux entités juridiques (les sociétés), la charge de la preuve et l'application géographique parmi tant d'autres. Selon le pays, ces principes généraux de responsabilité pénale — avec des infractions spécifiques — sont établis dans une simple loi ou dans plusieurs lois, selon le système judiciaire.

Les règles générales et les principes de responsabilité pénale revêtent la même importance pour les infractions sur les espèces sauvages et les forêts, puisqu'elles déterminent la manière dont la responsabilité pénale est établie et expliquent l'organisation, la portée et le fonctionnement des infractions concernées, y compris celles qui touchent de manière directe ou indirecte le secteur des espèces sauvages et des forêts. La *Compilation* n'est pas suffisamment équipée pour mener une analyse complète des règles générales de justice pénale et des infractions spécifiques dans un pays donné. Les sections suivantes soulignent les principes généraux qui revêtent une importance particulière dans la responsabilité pénale relative aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.

Il convient de souligner que les analyses des systèmes de justice pénale doivent être faites sur mesure, étant donné que le système juridique de chaque pays peut appliquer des principes de justice pénale de différente manière et sous des désignations et définitions différentes.

Établir les éléments de faute (*mens rea*)

La plupart des juridictions de droit commun ou de droit civil exigent une preuve de faute pour les infractions pénales. Dans la plupart des pays, la responsabilité pénale part du principe de "pas de condamnation sans preuve". Avant qu'une personne ne soit jugée coupable d'une infraction, le ministère public doit prouver les *mens rea*, c'est-à-dire les éléments psychologiques de l'infraction. Cela, pour assurer que le ministère public établit bien l'"intention coupable" de l'accusé avant une condamnation. Ce principe est fondé sur le fait que les personnes ne doivent pas être condamnées pour quelque chose qu'elles n'ont pas eu l'intention de faire, ou dont elles n'étaient pas conscientes ou qu'elles ne connaissaient pas.

La difficulté que présentent les éléments de faute, en particulier les éléments subjectifs comme l'intention ou la connaissance, réside sur le fait de prouver que l'accusé visait un résultat en particulier ou connaissait un fait en particulier. Certaines juridictions permettent de déduire la connaissance nécessaire, l'intention ou un autre élément psychologique à partir d'une autre évidence (circonstancielle). Ainsi, cela serait conforme au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui établit que "la connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente visés", nécessaires à l'établissement d'infractions concernées par la Convention, "peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives"⁷². La même disposition peut être trouvée à l'article 28 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Lors de la détermination de la portée de l'application des infractions contre les espèces sauvages et les forêts, il est important de décider si seules les infractions commises intentionnellement, sciemment ou imprudemment doivent être passibles de sanctions, ou bien si la responsabilité de l'infraction s'applique dans tous les cas, même lorsque la personne s'est comportée de manière négligente ou n'était pas consciente que sa conduite était illégale. Certains systèmes judiciaires admettent la notion de "responsabilité absolue" dans laquelle certaines conduites sont criminalisées, que l'accusé

⁷² Pour plus de détails, cf. David McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 65-66.

ait ou n'ait pas eu l'intention d'obtenir le résultat, ou au moins sans qu'il n'y ait besoin de prouver les éléments subjectifs. L'établissement de la responsabilité sans la preuve d'éléments de faute facilite le travail des organes d'enquête et du parquet, et peut, en théorie, devenir un élément de dissuasion plus important. Cependant, ailleurs, la notion de responsabilité absolue n'est pas acceptée en droit pénal. Un système d'infractions administratives peut alors être considéré comme un complément des infractions criminelles là où la preuve par éléments subjectifs n'est pas possible, dans le but de combattre les comportements délictueux contre les ressources des espèces sauvages et des forêts.



Outil I.14. Les preuves par éléments de faute subjectifs

- La justice pénale permet-elle l'emploi de circonstances factuelles objectives pour prouver des éléments de faute subjectifs comme l'intention, la connaissance et autres?
- Peut-on permettre de déduire, à partir de circonstances factuelles objectives, les éléments de faute subjectifs des infractions sur les espèces sauvages et les forêts?
- La justice pénale suppose-t-elle que toute infraction exige une preuve d'éléments de faute (comme l'intention, la connaissance ou l'imprudence)?
- La justice pénale permet-elle la responsabilité pénale sans la preuve d'éléments de faute? La notion de responsabilité absolue est-elle acceptée? Dans quelles circonstances peut-on prévoir une responsabilité sans faute?
- Quels éléments de faute requièrent les infractions contre les espèces sauvages et les forêts? La responsabilité sur les infractions contre les espèces sauvages est-elle valable sans la preuve de la faute?

Caractère extensif de la responsabilité pénale

Dans toutes les juridictions, la responsabilité pénale n'est pas limitée aux infractions consommées; il est alors possible d'étendre le champ d'application de la loi afin de capturer les personnes qui tentent, incitent ou participent à une infraction pénale. Ce caractère extensif est très important dans les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, puisqu'il permet de poursuivre les personnes qui tentent une infraction mais qui échouent, qui sont complices de quelqu'un d'autre ou qui incitent d'autres personnes à commettre des infractions importantes.

La plupart des juridictions reconnaissent trois infractions non consommées et décrites ci-dessous: la tentative, le complot et l'incitation. Le point commun de ces infractions est qu'elles sont commises même si l'infraction proprement dite et voulue n'a pas été consommée et aucun mal n'a été causé.

- La tentative punit ceux qui ont l'intention de commettre une infraction et qui commettent des actes qui sont plus que préparatoires à l'infraction, mais qui échouent dans leur tentative. La responsabilité de la tentative peut aussi se produire si le parquet ne réussit pas à prouver que l'accusé a commis l'infraction dans sa totalité parce qu'il manque des preuves importantes, ou parce que l'accusé a abandonné ou interrompu les actions qu'il avait planifiées, ou parce que ces actions étaient d'emblée condamnées à l'échec.

- Le but du complot — une infraction principalement connue dans les pays de droit commun — est de criminaliser un accord entre deux personnes ou plus pour commettre un acte illégal là où il y a intention de commettre cet acte illégal.
- L'incitation concerne les situations dans lesquelles une personne essaye d'inciter ou de persuader une autre personne de commettre une infraction; la première personne souhaite et a l'intention que l'infraction soit commise par la deuxième personne. Le fait d'inciter une personne à commettre une infraction est une infraction en soi, même si cette infraction n'est pas mise en œuvre et même si l'incitation n'a pas d'effet sur la personne qui a incité à l'infraction.

La responsabilité indirecte porte la criminalisation au-delà des auteurs principaux. Elle fait référence au caractère extensif de la responsabilité pénale exposant les personnes qui commettent des infractions de manière conjointe ou qui aident d'autres personnes à commettre une infraction. La responsabilité indirecte s'applique aux personnes qui participent à l'infraction principale mais qui ne sont pas pénalement responsables en tant qu'auteurs principaux. La raison qui mène à étendre le champ d'application de la responsabilité au-delà des auteurs principaux est que la personne qui encourage ou qui aide une autre personne à commettre une infraction est aussi condamnable que la personne qui la commet effectivement. La responsabilité indirecte peut s'appliquer à des comportements qui ont lieu avant ou pendant que l'infraction principale est commise: il s'agit de la "responsabilité accessoire".



Outil I.15. Caractère extensif de la responsabilité pénale

- Les tentatives, le complot et l'incitation aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont-ils criminalisés? Quelles sont les conditions requises pour établir la responsabilité dans ces infractions non consommées?
- La responsabilité dans les infractions contre les espèces sauvages et les forêts s'étend-elle aux personnes qui contribuent, encouragent, donnent leurs conseils ou facilitent l'infraction, ainsi qu'à tous les complices? Quelles sont les conditions requises pour engager la responsabilité pénale des personnes participantes ou secondaires?

Responsabilité des personnes morales

Dans bon nombre de pays, la justice pénale confère un caractère extensif à la responsabilité pour les infractions aux personnes morales telles que les sociétés. Cela, car il est entendu que les sociétés qui se trouvent bénéficiaires d'une infraction ou pour lesquelles une infraction est commise par l'un de leurs employés ou fonctionnaires (y compris les infractions contre les espèces sauvages et les forêts) doivent être criminalisées de la même manière que les personnes physiques. Les structures d'entreprises ne doivent pas être utilisées, comme elles le sont souvent, pour éviter des poursuites pénales ou des condamnations à qui que ce soit. D'autres pays n'admettent pas la responsabilité pénale des personnes morales, mais peuvent établir des responsabilités civiles ou administratives dans le but de combattre ou décourager les actes illicites commis par ou par le biais de personnes morales. Ainsi, l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée exige des États qu'ils adoptent des mesures visant à établir la responsabilité des personnes morales pour les cas de participation dans des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et pour les cas d'infractions définies dans la Convention. Le paragraphe 2 stipule que, "sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative".



Outil I.16. Responsabilité des personnes morales

- Les personnes morales peuvent-elles être tenues responsables d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts?
- Les poursuites contre les sociétés peuvent-elles mettre en cause les poursuites contre les particuliers?
- Quels types de sanctions peuvent être imposés aux sociétés?
- S'il n'y a pas de responsabilité pénale, est-il possible d'imposer des sanctions civiles ou administratives aux sociétés?

3. Infractions contre les espèces sauvages et les forêts

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts couvre de très nombreuses infractions qui parfois se chevauchent, allant de la coupe illicite, la chasse illicite, la transformation, l'importation et l'exportation, le trafic, l'approvisionnement, à la réception, la possession et la consommation de faune et de flore sauvages. Elle concerne aussi les infractions connexes, telles que la fraude de documents (y compris les marques et cachets), le blanchiment d'argent, la fraude fiscale et la corruption. Il est toutefois très simple de comprendre la nature des activités criminelles pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement. Ces activités impliquent des produits illicites, des lieux illicites et des pratiques illicites. Les infractions contre les espèces sauvages et les forêts peuvent avoir lieu dans les pays d'origine, les points de transit et les pays destinataires.

Afin de combattre efficacement la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il est important d'identifier toutes les infractions possibles et d'appliquer les peines appropriées pour toute la gamme de ces infractions. L'identification des nombreuses infractions de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts permet de définir le phénomène et d'expliquer en quoi consiste la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et, tout aussi important, en quoi elle ne consiste pas. L'étude de toute la gamme des activités criminelles associées aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts permet également de savoir comment entamer les recherches en matière d'application effective des lois et de connaître les autres formes d'intervention gouvernementale. L'identification effective de tous les maillons de la chaîne de l'approvisionnement et la bonne compréhension des facteurs conduisant à ces infractions et pouvant aller au-delà du domaine des espèces sauvages et des forêts sont aussi très importantes.

Le tableau ci-dessous est un aperçu non exhaustif des catégories d'infractions pénales dans les pays d'origine et dans les pays destinataires et montre une liste des infractions connexes. Chaque catégorie est étudiée de manière plus approfondie aux sections 3.1 à 3.6 et à la section 4. Il convient de souligner que les infractions se recoupent de manière significative, étant donné que les pays jouent souvent plus d'un rôle lorsqu'ils sont, par exemple, à la fois le lieu de provenance de la plante ou de l'animal et le lieu dans lequel le matériel végétal ou animal est ensuite transformé et peut-être même consommé.

Tableau 1. Infractions contre les espèces sauvages et les forêts et infractions connexes dans les points d'origine, de transit et de destination

	Infractions contre les espèces sauvages	Infractions contre les forêts	Infractions connexes
Origine	Braconnage (chasse illégale) Utilisation d'équipement de chasse illégal ou de méthodes illégales Capture de proies protégées (femelles reproductrices, jeunes, espèces protégées) Violation des interdictions saisonnières Possession illégale Possession illégale de matériel animal Exportation illégale	Coupe et récolte illicites Possession illicite Transformation illicite du matériel végétal Exportation illégale	Corruption Fraude fiscale et non-paiement d'obligations Fraude de documents Blanchiment d'argent
Transit	Importation illégale Possession illégale Approvisionnement et vente illégaux Transformation illégale Exportation illégale	Importation illégale Possession illégale Approvisionnement et vente illégaux Transformation illégale Exportation illégale	Corruption Fraude fiscale et non-d'obligations Fraude de documents Blanchiment d'argent
Destination	Consommation illégale	Consommation illégale	Blanchiment d'argent

Dans bon nombre de pays, l'un des principaux obstacles dans les enquêtes des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts est le fait que ces infractions ne sont pas clairement définies. La définition et la portée de ce qui est licite peut dépendre des politiques gouvernementales et des normes administratives, facilement modifiables par les gouvernements locaux ou nationaux. En fait, de nombreuses pratiques non souhaitables et non durables du point de vue de l'environnement dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts peuvent être tout à fait licites sous les normes existantes, afin de maximiser des revenus à court terme⁷³. La légalisation et la criminalisation de certaines activités dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts sont motivées par une large gamme de facteurs politiques, économiques et environnementaux, dont beaucoup vont au-delà du secteur des espèces sauvages et des forêts et par conséquent au-delà de toute analyse du système de justice pénale. La quatrième partie de la *Compilation* propose des outils pour l'analyse de ces facteurs, ainsi que des actions de prévention.

⁷³ Cf. Duncan Brack, Kevin Gray et Gavin Hayman, "Controlling the international trade", p. 13.

Un autre élément à souligner est le fait que les États ne sont pas d'accord sur la portée exacte et les composantes des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Ce qui est illicite dans un pays peut être parfaitement licite dans les pays voisins. Il est important, lors de l'étude des infractions pénales et de l'élaboration des recommandations, d'éviter les disparités trop marquées entre les États. Si, par exemple, un État dispose d'une législation sur les espèces sauvages et les forêts bien définie et très solide, il est probable que la gamme d'activités illicites liées aux espèces sauvages et aux forêts soit relativement large. Si, au contraire, la législation est moins solide dans un État voisin, les mêmes infractions peuvent y être conformes à la loi. Ainsi, si la définition de "licite" est effectuée au niveau purement national, elle pourra créer des disparités entre les États lorsque les contrôles sont appliqués au niveau international⁷⁴.

3.1. Coupe et récolte forestières illicites

Le terme "coupe illicite" est souvent utilisé pour décrire une large gamme d'activités associées à l'abattage d'arbres. Si l'expression est fréquemment utilisée, elle n'a pas de sens technique et n'est pas définie dans le droit international. En somme, la coupe illicite se rapporte habituellement à l'une ou plusieurs des activités suivantes⁷⁵:

- Coupe d'espèces protégées ou en péril d'extinction
- Coupe dans des aires protégées ou interdites
- Coupe excessive
- Coupe effectuée sans permis ou avec de faux permis
- Obtention illégale de permis de coupe
- Non-paiement de taxes et d'autres redevances forestières
- Destruction des écosystèmes forestiers.

Coupe d'espèces protégées

La coupe illicite implique souvent la coupe d'arbres appartenant à une espèce protégée. La plupart des pays possèdent des espèces d'arbres protégées qui présentent un grand intérêt en droit interne du point de vue de la conservation et dont la coupe est interdite. La coupe est illicite dès lors que les arbres sont abattus en violation de ces interdictions ou en l'absence de toute autorisation ou permis de coupe.

Coupe dans des aires protégées

La coupe peut être illicite en raison de la situation géographique dans laquelle elle a lieu. C'est en général le cas de la coupe qui a lieu dans des aires géographiques placées sous protection environnementale telles que les parcs nationaux ou des aires de conservation. La plupart des pays interdisent

⁷⁴ Ibid., p. 14.

⁷⁵ Andreas Schloenhardt, "The illegal trade in timber and timber products in the Asia-Pacific region", Research and Public Policy Series, No. 89 (Canberra, Australian Institute of Criminology, 2008), p. 47-49; Cf. Alison Watson, "The proposed New Zealand approach towards addressing illegal logging and associated trade activities, MAF Discussion Paper, No. 2006/01 (Wellington, Ministry of Agriculture and Forestry, 2006), p. 17-18; Duncan Brack, "Illegal logging and the illegal trade in forest and timber products", International Forestry Review, vol. 5, No. 3 (2003), p. 195; Duncan Brack, Kevin Gray et Gavin Hayman, "Controlling the international trade", p. 7.

la coupe dans des aires qui ont été placées sous protection dans le but de préserver leur biodiversité, leur habitat naturel ou leur patrimoine, ou encore pour préserver la vie des peuples indigènes ou de populations locales. Ce type de coupe illicite inclut aussi des situations dans lesquelles la coupe est effectuée en dehors des frontières de concession ou dans des aires particulièrement vulnérables, telles que les pentes abruptes, les bords des rivières et les zones de captage de l'eau. Il peut aussi avoir lieu dans des régions où les forêts publiques ou les forêts protégées sont illégalement occupées et transformées en terres agricoles ou d'élevage bovin.

Coupe excessive

Un autre type de coupe illicite concerne des activités qui ont lieu en deçà des concessions allouées. C'est en général le cas des concessionnaires qui coupent une quantité plus élevée d'arbres que ce que la concession allouée le permet, dans les cas où la concession alloue un quota de coupe. C'est un problème particulièrement fréquent dans les pays qui ont peu de moyens, s'ils en ont, pour établir un inventaire de leurs forêts, ce qui rend impossible l'identification des récoltes excessives.

Coupe sans permis ou avec de faux permis

De nombreuses activités de coupe sont illicites parce que la personne ou la société qui mène à bien l'activité ne possède pas de permis. Il s'agit des cas où les permis n'ont jamais été obtenus ou ont expiré, ou dans lesquels les activités menées dépassent la portée des permis de coupe. Les régions qui ne font pas l'objet d'inspections fréquentes de la part des fonctionnaires du gouvernement sont particulièrement vulnérables à ce genre de coupe interdit. Un autre cas est celui des permis octroyés deux fois. Dans les régions où les enquêtes sont plus fréquentes, l'usage de faux permis ou de fausses copies des véritables permis est plus fréquent⁷⁶.

Obtention illégale de permis de coupe

Une des formes les plus répandues de coupe illicite est peut-être le cas des concessions obtenues de manière illégale. Ces situations ont lieu suite à la corruption, la coercition, les conflits d'intérêts ou la fraude, ou encore si de fausses informations sont présentées aux autorités forestières. Plus fréquemment encore, les concessions de coupe sont allouées de manière illégale par des fonctionnaires du gouvernement moyennant des pots-de-vin. Les accusations de corruption des fonctionnaires gouvernementaux sont très répandues dans le secteur forestier de nombreux pays et touchent de la même manière toutes les étapes du commerce de bois telles que la récolte, la transformation, le transport, l'importation et l'exportation⁷⁷.

Non-paiement de taxes et d'autres redevances forestières

Même lorsqu'un opérateur a obtenu un permis de récolte, le fait de ne pas payer les taxes, redevances ou autres obligations rend l'opération illicite. Ces infractions vont souvent de pair, et, si l'opérateur récolte davantage d'arbres, d'autres redevances restent impayées. Dans certains cas, les arriérés peuvent énormément alourdir les ressources et les recettes publiques.

⁷⁶ Abt Associates, "Illegal logging: a market-based analysis of trafficking in illegal timber", final report for the National Institute of Justice, Washington, D.C., 2006, p. 46.

⁷⁷ Pour plus de détails, cf. Première partie, sections 3.3 à 3.5 de la *Compilation*.

Destruction des écosystèmes forestiers

L'endommagement d'arbres, par annélation, écorçage ou par le feu est le dernier type d'activité liée à la coupe illicite. Le but de cette destruction est d'endommager les arbres à un point tel que leur récolte sera autorisée, étant donné que la plupart des pays permettent le prélèvement d'arbres endommagés afin de réduire tant les risques de feux de brousse que d'autres risques. Il a été fait cas de nombreux bûcherons ayant profité de cette lacune juridique qui permet de détruire les forêts de manière intentionnelle afin que leur élimination devienne nécessaire. Une fois qu'un arbre est prélevé du lieu d'origine, il devient difficile, voire impossible, de distinguer le bois obtenu dans les normes du bois provenant d'arbres illicitement endommagés⁷⁸.

Certains rapports, en particulier ceux des organisations non gouvernementales (ONG) utilisent le terme "coupe illicite" de manière moins restrictive pour désigner tous les types d'activité forestière non durable. Le terme a aussi été employé pour décrire des activités de récolte pouvant violer les droits coutumiers des peuples indigènes et des populations locales. Ce genre d'activité est étudié de manière plus approfondie dans la quatrième partie de la *Compilation*.

Certains pays sont relativement efficaces lorsqu'il s'agit des poursuites relatives aux infractions de coupe illicite, surtout ceux dont le secteur forestier est fortement réglementé. Un petit nombre d'entre eux étend le champ d'application de l'infraction pénale au prélèvement illicite d'arbres ou autres plantes. La récolte illicite de plantes, le prélèvement de plantes dans les aires protégées ou interdites sont toutefois nuisibles pour l'environnement et peuvent contribuer à l'extinction de certaines espèces ou à aggraver des infractions pénales qui se trouvent dans un autre maillon de la chaîne commerciale.



Outil I.17. Récolte et coupe illicites

- Les activités suivantes sont-elles criminalisées selon le droit interne?

La coupe d'espèces de bois protégées;

La récolte (ainsi que le vol et d'autres types de prélèvements) d'espèces végétales protégées;

La coupe et la récolte sans permis valable (sans permis, avec des permis ayant expiré et avec de faux permis);

La coupe et la récolte dans des aires protégées (réserves naturelles et parcs nationaux);

La coupe et la récolte dans des aires interdites (pentes abruptes, bords de rivière et zones de captage d'eau);

La coupe et la récolte en dehors des frontières de la concession;

L'occupation et l'exploitation illégales des terres forestières;

La coupe et la récolte en sus des quotas de la concession;

Le retrait des arbres de trop petite ou trop grande taille, leur endommagement, le fait de les brûler ou de les tailler, l'annélation et l'écorçage;

⁷⁸ Abt Associates, "Illegal logging", p. 43.

L'obtention illicite de concessions de coupe et de récolte;

Le fait de ne pas rapporter ou de mal rapporter les activités de coupe et de récolte ou les quotas.

- En vertu de quelle loi ces activités sont-elles criminalisées? S'agit-il d'infractions pénales ou administratives?
- Quels types d'infraction sont-ils inclus?
- La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de s'engager dans des conduites interdites de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou de manière négligente? Les infractions peuvent-elles être commises sans la preuve de la faute (responsabilité absolue)?
- Les infractions criminalisent-elles la coupe et la récolte occasionnelles (lorsque le résultat est secondaire à une autre activité)?
- Quelles sont les peines à appliquer pour ces infractions?

3.2. Chasse illicite (braconnage)

La chasse illicite ou le braconnage comprennent une gamme d'infractions qui criminalisent la capture illégale d'animaux sauvages. Ainsi, le braconnage concerne souvent la chasse d'animaux faisant partie d'une espèce protégée. Le lieu où la chasse est pratiquée peut aussi la rendre illicite. C'est souvent le cas de la chasse dans des aires géographiques placées sous protection environnementale, telles que les parcs nationaux ou les réserves de gibier. La chasse peut aussi être illicite si elle est pratiquée en dehors des aires désignées. Plusieurs pays déterminent des méthodes de chasse spécifiques pour des espèces déterminées. Ainsi, il se peut qu'une arme d'un calibre minimum doive être utilisée dans la chasse de "gros gibier". Dans certains cas, l'usage d'arbalètes, d'arcs et de flèches, de collets ou de pièges peut être interdit, l'emploi de ces méthodes pouvant être assimilé au braconnage et pouvant donc violer les lois de droit interne.

Un autre type de braconnage concerne les activités qui excèdent les quotas alloués. D'autres activités de chasse sont illicites parce que la personne ou l'organisme qui procède à la chasse ne possède pas de permis de chasse valable. C'est le cas des permis de chasse qui n'ont jamais été obtenus, qui ne sont pas valables, ou dont on a fait un faux. Les permis de chasse peuvent aussi ne pas être valables car ils ont été obtenus par le biais de la coercition ou de la corruption⁷⁹.



Outil I.18. Chasse illicite (braconnage)

- Les activités suivantes sont-elles criminalisées selon le droit interne?

Tuer ou capturer des animaux appartenant à une espèce protégée;

Tuer ou capturer des animaux sauvages sans un permis valable (sans permis, avec un permis qui a expiré ou un faux permis);

⁷⁹ Cf. Arlene Kwasniak, "Enforcing wildlife law", Canadian Wildlife Law Project Paper, No. 2 (Calgary, Canada, Canadian Institute of Resources Law, 2006), p. 6-7.

Tuer ou capturer des animaux sauvages dans des aires protégées (dont les réserves de gibier et les parcs nationaux);

Tuer ou capturer des animaux sauvages en dehors des frontières autorisées;

Tuer ou capturer des animaux sauvages en sus des quotas alloués;

Tuer ou capturer de jeunes animaux; détruire ou endommager des nids, des tanières ou des œufs; prélever des œufs;

Chasser en dehors des saisons de chasse ou pendant des saisons non autorisées;

Obtenir un permis de chasse de manière illégale;

Utiliser des méthodes ou des outils de chasse non autorisés (dont les pièges et les explosifs);

Interférer avec la chasse ou la trappe d'une autre personne;

Ne pas rapporter ou mal rapporter les activités de chasse ou les quotas.

- En vertu de quelle loi ces activités sont-elles criminalisées? S'agit-il d'infractions pénales ou administratives? Quels types d'infraction sont-ils inclus?
- La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de s'engager dans des conduites interdites de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou de manière négligente (sans les précautions nécessaires)? Les infractions peuvent-elles être commises sans la preuve de la faute (responsabilité absolue)?
- Les infractions criminalisent-elles la coupe et la récolte occasionnelles (lorsque le résultat est secondaire à une autre action)?
- Quelles sont les peines à appliquer pour ces infractions?

3.3. Transformation illicite du matériel animal et végétal

Dans la chaîne des activités illicites liées à la criminalité contre les espèces sauvages et les forêts, les maillons situés après la coupe et la récolte illicites et le braconnage sont celui de la transformation de matériel animal ou végétal (tel que la mouture ou l'abattage d'animaux) et celui de la manufacture des produits provenant de matériel animal ou végétal. La transformation illicite de matériel végétal et animal est un des maillons les plus complexes de la chaîne de l'approvisionnement, étant donné qu'il est utilisé pour cacher l'origine du matériel et des espèces utilisées de manière que le produit final soit impossible à distinguer des produits utilisant du matériel légalement obtenu.

L'utilisation de plantes ou d'animaux obtenus de manière illicite réduit souvent les coûts de production et par là même les coûts du produit fini, créant ainsi un avantage pour les opérateurs qui ne respectent ni la loi ni les réglementations de l'industrie. Si des espèces exotiques sont impliquées, l'étape de transformation implique souvent la manufacture de produits de luxe fabriqués à partir de matériaux rares, tels que l'ivoire, l'acajou, le bois de ramin, ou la manufacture de produits alimentaires et de médicaments qui contiennent du matériel animal ou végétal protégé. Le traitement et la manufacture illicites impliquent également des activités telles que la transformation des produits sans licence, avec une fausse licence ou avec des licences obtenues de manière illégale⁸⁰.

⁸⁰ Duncan Brack, "Illegal logging and the illegal trade", p. 195.



Outil I.19. Transformation illicite de matériel animal ou végétal

- Les activités suivantes sont-elles criminalisées selon le droit interne?
Transformer le matériel animal ou végétal protégé ou obtenu de manière illicite;
Transformer le matériel sans vérifier son origine licite;
Fabriquer des produits interdits à partir de matériel végétal ou animal; et
Exploiter des installations de transformation de bois (ou de matériel animal ou végétal) sans permis.
- En vertu de quelle loi ces activités sont-elles criminalisées? S'agit-il d'infractions pénales ou administratives?
- Quels types d'infraction sont-ils inclus?
- La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de s'engager dans des conduites interdites de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou de manière négligente (sans les précautions nécessaires)? Les infractions peuvent-elles être commises sans la preuve de la faute (responsabilité absolue)?
- Quelles sont les peines à appliquer pour ces infractions?

3.4. Trafic, commerce, vente et approvisionnement

Les infractions concernant le trafic couvrent une large gamme d'activités commerciales impliquant la faune et la flore sauvages ainsi que des activités liées à leur transport. Ainsi, le droit interne peut criminaliser la vente, l'approvisionnement et l'offre à la vente des espèces protégées et du matériel animal ou végétal illicitement obtenu, ou peut interdire l'échange et le transport de ces matériels. Les infractions relatives aux exportations, importations et autres transactions transfrontalières sont décrites ci-dessous à la section 3.5 de la première partie.



Outil I.20. Trafic, commerce illicite, vente et offre

- Les activités suivantes sont-elles criminalisées en vertu du droit interne?
La vente de faune ou de flore sauvages illégalement abattue, récoltée ou illégalement obtenue;
Le transport, la vente et l'offre à la vente de tout spécimen inscrit aux Annexes de la CITES ayant été importé, introduit en provenance de la mer ou capturé dans la nature sans les permis requis;
Le commerce et le transport de spécimens illégalement importés; et
Le commerce contraire aux restrictions commerciales ou aux contrôles de nature gouvernementale.

- En vertu de quelle loi ces activités sont-elles criminalisées? S'agit-il d'infractions pénales ou administratives?
- Quels types d'infraction sont-ils inclus?
- La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de s'engager dans des conduites interdites de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou de manière négligente (sans les précautions nécessaires)? Les infractions peuvent-elles être commises sans la preuve de la faute (responsabilité absolue)?
- Quelles sont les peines à appliquer pour ces infractions?

Outre ces infractions pénales, certains pays imposent des restrictions plus sévères au commerce de matériel animal ou végétal, dans le but de fermer le marché à tout produit dont on ne peut prouver l'origine licite. Ces réglementations commerciales ne sont pas étudiées de manière plus approfondie dans cette *Compilation*, mais elles peuvent être intégrées dans des stratégies de plus vaste portée visant à stopper la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

3.5. Infractions à l'importation et à l'exportation

Les infractions relatives à l'exportation couvrent une large gamme d'activités transfrontalières, dont le transport de faune et de flore sauvages sans permis, l'exportation de matériel animal ou végétal obtenu de manière illicite, l'exportation illicite d'espèces protégées et les erreurs dans le classement d'exportations; elles concernent aussi les exportations effectuées grâce à des faux de documents, les exportations excessives et la déclaration de montants et de volumes inférieurs, l'exportation clandestine, l'exportation sans permis et les permis d'exportation obtenus de manière illégale⁸¹.

De la même manière que les infractions à l'exportation, l'importation de faune et de flore sauvages peut être déclarée illicite pour non-respect des formalités douanières et d'autres contrôles aux frontières. Le caractère illicite peut être démontré dans les cas suivants:

- Si l'importation concerne des espèces protégées;
- S'il existe une interdiction d'importation depuis le point d'origine;
- Si l'importation n'a pas été déclarée;
- Si les formalités relatives à la documentation n'ont pas été dûment remplies;
- S'il existe de fausses déclarations ou de faux papiers; et
- Si l'importation dépasse les limites établies.

Dans la plupart des pays, la loi sur les douanes ou une loi similaire criminalise l'importation et l'exportation d'articles interdits et définit un système de licences pour le commerce transnational licite et pour des articles qui autrement seraient interdits. Cette législation s'applique habituellement à une large gamme de la contrebande, allant de la faune et la flore sauvages jusqu'aux drogues illicites, les armes, la pornographie, les explosifs et d'autres articles interdits. Souvent, ces lois ne prévoient pas

⁸¹ Alison Watson, "The proposed New Zealand approach", p. 17-18; Duncan Brack, "Illegal logging and the illegal trade", p. 195.

de mesures spéciales pour le matériel animal et végétal, qui figurent donc sur les mêmes listes que les autres articles interdits. En outre, certains pays ont des lois de quarantaine interdisant l'importation de certaines espèces de faune et de flore sauvages, même si ces lois visent en général les maladies et la lutte antiparasitaire et ne mettent l'accent sur les espèces que de manière secondaire.

En revanche, la CITES prévoit des mesures taillées sur mesure et visant à renforcer les dispositions de la Convention et à interdire l'exportation et l'importation d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES. Le paragraphe 1 de l'article VIII prévoit que les Parties prennent des mesures appropriées en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Les Parties doivent donc interdire et considérer que l'importation et l'exportation de spécimens sont des infractions en violation de ses dispositions, c'est-à-dire quand elles ont lieu sans les permis requis⁸². L'article VIII en soi ne crée pas d'infraction pénale et ne fournit aucun guide relatif à la conception d'infractions pénales en vertu des lois de droit interne. C'est aux Parties que revient la création de l'infraction et la mise en œuvre des dispositions de la CITES; elles sont libres d'adopter des lois plus rigoureuses et des conditions plus strictes que celles requises par la Convention. La criminalisation du commerce de détail d'espèces de provenance illicite et de la tentative d'échange commercial ou de possession d'espèces protégées ne figure pas dans la Convention⁸³.



Outil I.21. Infractions à l'importation et à l'exportation

- Les activités suivantes sont-elles criminalisées en vertu du droit interne?

L'exportation et l'importation d'espèces protégées (protégées par la loi de droit interne ou par les Annexes de la CITES);

L'exportation et l'importation de faune et de flore sauvages sans permis valables (soit sans permis, avec un permis non valable ou un faux permis);

L'exportation et l'importation de faune et de flore sauvages en sus des quotas alloués ou en sus des quotas documentés;

L'exportation et l'importation de faune et de flore en violation des interdictions nationales; et

D'autres exportations et importations de faune et de flore sauvages qui ne correspondent pas aux permis valables.

- En vertu de quelle loi ces activités sont-elles criminalisées? S'agit-il d'infractions pénales ou administratives?
- Quels types d'infraction sont-ils inclus?
- La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de s'engager dans des conduites interdites de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou de manière négligente (sans les précautions nécessaires)? Les infractions peuvent-elles être commises sans la preuve de la faute (responsabilité absolue)?
- Quelles sont les peines à appliquer pour ces infractions?

⁸² Cyrille de Klemm, "Guidelines for legislation to implement CITES", p. 60.

⁸³ David Favre, *International Trade in Endangered Species: A Guide to CITES* (Dordrecht, Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 1989), p. 215-216.

3.6. Achat, possession et consommation

La demande de faune et de flore sauvages ainsi que leur consommation sont un des moteurs principaux du commerce illicite. Bien que certains aspects criminels associés aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts soient menés à bien dans les points d'origine ou de transit, ces infractions n'auraient pas lieu si elles n'étaient pas motivées par une demande continue dans les principaux pays consommateurs.

Jacqueline L. Schneider constate:

Quel que soit le bien illicite demandé, les fournisseurs illégaux vont s'efforcer de satisfaire cette demande. Les voleurs (ou braconniers) acquièrent les produits car ils savent qu'il existe des voies par lesquelles ils peuvent les vendre — il y a une opportunité de vendre les biens demandés à ceux qui vont les utiliser eux-mêmes ou qui souhaitent ou peuvent les vendre au consommateur final⁸⁴.

La demande d'espèces rares ou de matériaux bon marché est la raison principale d'une activité illicite aussi répandue dans le secteur des espèces sauvages et des forêts. S'il n'y avait pas de demande d'animaux domestiques exotiques, de meubles en bois exotique, d'aliments contenant des animaux ou des plantes rares, de sculptures en ivoire ou en corne de rhinocéros, s'il n'y avait pas de demande de placage et de contreplaqué bon marché, etc., les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts seraient considérablement réduites. La demande est en soi un facteur déterminant des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Ce sujet est abordé de manière plus approfondie dans la quatrième partie de la *Compilation*.

Toute stratégie visant à éliminer le commerce illicite de faune et de flore doit aborder la question de la demande d'animaux et de plantes illicites, vivants ou non, y compris leurs produits et leurs produits dérivés. Cependant, la plupart des pays, et surtout les pays à forte consommation, n'ont introduit que très récemment des mécanismes destinés à aborder, voire à interdire, la demande illicite de faune et de flore sauvages. Les plus grands importateurs de produits liés aux espèces sauvages ont introduit de nouvelles réformes. S'il existe des mécanismes destinés à contrôler le commerce des espèces protégées à travers la CITES, ces mesures ne s'adressent qu'à une partie du commerce et non aux questions plus vastes.

Par rapport à d'autres aspects du commerce de faune et de flore sauvages, la demande et la consommation sont les aspects les moins étudiés et les moins réglementés. Rares sont les pays qui interdisent l'achat de plantes ou de matériel animal de provenance illicite ou impliquant une espèce protégée. De plus, la possession de faune ou de flore illicites n'est pas habituellement punie; en général, aucune condition n'est requise pour l'obtention d'un permis permettant d'obtenir ou d'acheter certain matériel sauf si des espèces protégées sont concernées. Pour la plupart d'entre eux, les consommateurs de faune et de flore illicites ne sont ni punis, ni condamnés, ni saisis de leurs biens. Le paragraphe 1 de l'article VIII de la CITES est l'une des dispositions qui exige que les Parties pénalisent la possession de toute espèce figurant aux Annexes de la CITES.

⁸⁴ Jacqueline L. Schneider, "Reducing the illicit trade in endangered wildlife", p. 274-286.



Outil I.22. Infractions liées à la possession

- Les activités suivantes sont-elles criminalisées en vertu du droit interne?
 La possession et l'achat de tout spécimen d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES ayant été importé, en provenance de la mer ou capturé dans la nature sans les permis requis;
 La possession et l'achat de spécimens importés de manière illicite; et
 L'obtention, la consommation et l'utilisation illégale de faune et de flore de provenance ou d'importation illégales.
- En vertu de quelle loi ces activités sont-elles criminalisées? S'agit-il d'infractions pénales ou administratives?
- Quels types d'infractions sont-ils inclus?
- La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de s'engager dans des conduites interdites de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou de manière négligente (sans les précautions nécessaires)? Les infractions peuvent-elles être commises sans la preuve de la faute (responsabilité absolue)?
- Quelles sont les peines à appliquer pour ces infractions?

3.7. Sanctions

La nature et les degrés des sanctions appliquées aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts varient en fonction des pays. Dans certains pays, les seules sanctions consistent en de faibles amendes et de courts séjours en prison. Dans d'autres pays, les amendes peuvent être très élevées et les incarcérations peuvent être longues. Dans des cas extrêmes, les infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont passibles de sanctions comme la prison à vie ou même la peine de mort⁸⁵.

Dans son article VIII, la CITES ne prévoit pas de sanctions spéciales pour le commerce illicite d'espèces protégées; par conséquent, les Parties à la Convention sont libres de fixer les amendes ou les sanctions relatives au commerce illicite. Dans bon nombre de pays, les sanctions peuvent être limitées à des amendes, et quelques pays seulement incluent des périodes d'emprisonnement prolongées parmi les sanctions possibles. Dans d'autres pays, les sanctions sont d'ordre purement administratif. En général, l'effet dissuasif contre les infractions pénales diminue fortement si les tribunaux ne peuvent pas imposer ou n'imposent pas des amendes ou d'autres types de sanctions qui soient réalistes. Des amendes trop faibles ou des sanctions inadéquates peuvent aussi restreindre l'emploi de techniques d'enquête telles que la surveillance, l'interception des communications, l'accès aux comptes bancaires et autres documents financiers, qui s'appliquent habituellement à des infractions graves.

Les efforts multilatéraux visant à combattre efficacement les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts peuvent avoir à relever les défis posés par les différences entre les sanctions selon les pays. Ceux où les sanctions sont plus faibles peuvent être perçus comme des cibles faciles et peuvent par conséquent être plus vulnérables aux activités illicites. Il serait donc souhaitable d'atteindre un certain degré d'harmonisation des sanctions, de manière que les délinquants puissent être dissuadés s'ils savaient que les sanctions sont les mêmes quel que soit l'endroit où ils opèrent⁸⁶. Les États doivent également s'assurer que les sanctions financières soient d'une part suffisamment

⁸⁵ Cyrille de Klemm, "Guidelines for legislation to implement CITES", p. 65.

⁸⁶ Ibid.

conséquentes et, d'autre part, qu'elles gardent leur pouvoir de dissuasion dans le temps, par exemple en les ajustant aux taux d'inflation s'il y a lieu⁸⁷.

Les appels à l'augmentation des sanctions et à ce qu'elles soient obligatoires pour toutes les activités illicites doivent toutefois être pris en compte avec une certaine prudence. C'est le cas des sanctions sévères, qui doivent être réservées aux infractions graves et commises de manière intentionnelle, à la deuxième infraction ou aux récidives ainsi qu'aux infractions blessant ou provoquant la mort d'une autre personne. S'il est nécessaire d'assurer que les délinquants soient condamnés de manière juste et systématique, il convient de souligner que le fait d'augmenter les amendes et les peines relatives aux activités illicites n'est pas toujours un élément de dissuasion efficace. Dans certains cas, il peut même avoir les effets contraires, puisqu'il encourage les pots-de-vin et peut mener à des niveaux de corruption encore plus élevés. Les sanctions plus lourdes ne seront dissuasives que si la gouvernance générale du secteur des espèces sauvages et des forêts est améliorée⁸⁸.

Les sanctions aux infractions exposées dans les sections précédentes varient selon les types de conduite, les circonstances et les conséquences de ces conduites. Il est bien évidemment impossible de recommander des sanctions précises, cette question devant être décidée par chaque juridiction. Les sanctions doivent d'une part être justes et proportionnelles au dommage causé, et d'autre part être suffisamment sévères pour être dissuasives. Elles doivent être socialement acceptables car, dans le cas contraire, les tribunaux pourraient se sentir obligés à ne pas les appliquer⁸⁹.

L'outil suivant a été conçu dans le but d'identifier les types de sanctions disponibles ainsi que les peines maximales et minimales dans la législation relative aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Souvent, ces sanctions seront différentes des sanctions réellement imposées à un délinquant. La gamme complète des sanctions disponibles et les principes des condamnations sont analysés plus en détail à la section 4 de la troisième partie ci-dessous.

Certaines conséquences des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts peuvent ne pas être des "sanctions" au sens le plus strict du terme. Ainsi, au Libéria, l'examen des concessions 2005-2006 qui a porté sur toutes les concessions allouées avait pour but de confirmer si elles répondaient bien aux exigences requises et si le processus par lequel elles avaient été allouées était bien légal. Le résultat a montré que pas une seule des concessions n'avait été allouée conformément à la législation. Par conséquent, chacun des accords de concession a été annulé — et non pas résilié au sens juridique du terme —, ce qui a provoqué des pertes considérables aux concessionnaires concernés⁹⁰.



Outil I.23. Infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts: sanctions

- Quels types de sanctions la loi prévoit-elle pour les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts (amendes, prison)?
- La loi prévoit-elle des peines de prison maximales ou des amendes maximales?
- La loi prévoit-elle des peines de prison minimales ou des amendes minimales?
- La sévérité de la sanction reflète-t-elle la sévérité du dommage causé par l'auteur et son intention coupable?

⁸⁷ FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 47.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Cyrille de Klemm, "Guidelines for legislation to implement CITES", p. 103.

⁹⁰ Arthur G. Blundell, "The financial flows that fuel war", in *Forests, Fragility and Conflict*, Program on Forests (Washington, D.C., World Bank, 2010).

- Comment ces sanctions et leur sévérité soutiennent-elles la comparaison avec d'autres types d'infractions pénales?
- Existe-t-il une loi sur les saisies ou des dispositions concernant les saisies générales ou particulières?
- La loi de droit interne prévoit-elle un processus récurrent destiné à revoir la conformité des concessions et d'autres accords d'utilisation?

4. Infractions connexes

Outre les infractions spécifiques analysées ci-dessus à la section 3, les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts impliquent souvent une gamme d'autres infractions connexes, utilisées pour faciliter la mise en œuvre de la première infraction ou commises après une infraction contre les espèces sauvages. La *Compilation* n'évalue pas le nombre extrêmement élevé d'infractions pouvant être associées aux espèces sauvages et aux forêts. Au lieu de cela, les sections suivantes mettent l'accent sur les infractions qui sont le plus souvent liées aux espèces sauvages et aux forêts. Il s'agit de la fraude de documents (omission de faits matériels dans le but d'induire en erreur), du blanchiment d'argent, de la corruption et des pots-de-vin, de la fraude fiscale, du non-paiement de redevances et autres obligations et de la participation à un groupe criminel.

4.1. Fraude de documents et questions connexes

La fraude de documents est souvent utilisée dans le but de dissimuler l'authenticité, la légalité, la quantité, le volume ou la destination d'espèces de faune et de flore sauvages. La fraude est commise sur le lieu d'origine, le point de transit et de destination d'espèces de faune et de flore sauvages. La fraude peut être commise en remplissant un document avec de l'information fausse ou en faisant un faux du document. Les moyens de falsifier des documents authentiques et de créer de faux documents sont innombrables.

La fraude de documents n'implique pas seulement la fraude sur papier; elle peut impliquer l'élimination, la modification, la dégradation ou l'effacement de marques apposées sur les animaux, les plantes ou l'une de leurs parties. Il peut y avoir fraude lorsqu'on fournit de fausses informations ou lorsqu'on fait de fausses déclarations aux fonctionnaires du gouvernement qui délivrent les permis, licences, concessions ou autres documents dans un but d'omission ou d'induction en erreur. Ainsi, les fausses déclarations sur les animaux élevés en captivité ou la propagation artificielle de plantes sont un moyen fréquent d'obtenir des permis et des certificats CITES de manière frauduleuse.

La fraude de documents peut aussi être liée à la corruption: c'est le cas des versements de pots-de-vin à des fonctionnaires du gouvernement pouvant délivrer des faux documents. Le vol et la vente de faux documents sapent le système.

Le fait de trop s'appuyer sur les documents, les marques et les cachets est souvent perçu comme un élément de vulnérabilité du commerce de faune et de flore sauvages. Les documents, marques et cachets sont souvent échangés de manière illégale et recyclés dans de nombreuses transactions. Sur le plan international, la CITES ainsi que d'autres organisations manquent d'un système complet, indépendant et capable de surveiller et contrôler l'octroi et l'utilisation de permis et la collecte centralisée des données⁹¹.

⁹¹ Brack Duncan, Kevin Gray et Gavin Hayman, "Controlling the international trade", p.16.

L'ingéniosité des personnes qui se livrent à la fraude de documents, dont l'évolution est constante, doit être accompagnée, d'une part, de pénalités suffisamment générales pour couvrir la grande diversité des comportements criminels, et suffisamment spécifiques d'autre part pour pénaliser de manière adéquate les formes graves de fraude de documents. Les actions suivantes doivent être considérées comme des infractions pénales en vertu de la législation d'un État: *a*) toute violation aux conditions attachées aux permis et aux licences; *b*) les fausses déclarations ou les déclarations induisant en erreur dans le domaine des demandes de permis et de licences; *c*) les fausses déclarations ou les déclarations induisant en erreur faites aux fonctionnaires du gouvernement; et *d*) la falsification de permis ou des cachets de sécurité. En vertu de la loi, il conviendrait d'inclure également l'élimination, la modification, la dégradation ou l'effacement des marques apposées sur les spécimens. En outre, le fait délibéré de ne pas tenir de registres ou de mal les tenir ainsi que leur falsification doit lui aussi être considéré comme une conduite criminelle⁹².

Conformément à la résolution 2004/26 du mois de juillet 2004 du Conseil économique et social, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a commandé une étude sur la fraude, l'usurpation et le faux d'identité⁹³, qui a vu le jour en 2007 grâce au travail d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée. Les résultats de l'étude proviennent de l'information fournie par 46 États Parties. Cette étude a abordé les différences et les écarts dans les approches de définition et de conception au niveau national, relatives à l'usurpation et au faux d'identité; elle a apporté des informations très utiles quant à la complexité du problème et sa diversité en matière pénale.



Outil I.24. Fraude de documents et infractions connexes

- Le droit interne criminalise-t-il les actions suivantes? Quels types d'infractions cette législation inclut-elle?

Falsifier des documents délivrés par le gouvernement, des cachets et des marques de sécurité;

Voler des documents vierges;

Communiquer de fausses informations aux fonctionnaires du gouvernement, faire de fausses déclarations et des déclarations induisant en erreur;

Violer les conditions attachées aux permis et aux licences concernant les espèces sauvages et les forêts;

Éliminer, modifier, effacer et dégrader les marques et cachets sans autorisation;

Falsifier des registres et ne pas tenir de registres;

Omettre des faits essentiels;

Pratiquer la fraude pour priver les citoyens ou le gouvernement des bons et loyaux services de leurs employés.

⁹² Cyrille de Klemm, "Guidelines for legislation to implement CITES", p. 103.

⁹³ Conseil économique et social des Nations Unies, "Résultats de la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles", Rapport du Secrétaire général, 2 avril 2007 (E/CN.15/2007/8 et Add.1-3).

- En vertu de quelle loi ces actions sont-elles criminalisées? Ces fraudes sont-elles d'ordre général, sont-elles liées à la fraude sur l'identité ou aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts? Ces actions sont-elles des infractions pénales ou administratives?
- La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de s'engager dans des conduites interdites de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou de manière négligente (sans les précautions nécessaires)? Quelles normes en matière de preuve doit-on appliquer dans les poursuites de ce genre d'infractions?
- La responsabilité des infractions s'étend-elle à l'association, l'entente, la tentative ou la complicité par la fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission de ces infractions?
- Quelles sont les sanctions à appliquer pour ces infractions? Ces infractions incluent-elles des sanctions administratives ou pénales, ou les deux?
- Dispose-t-on de données, statistiques ou autres informations suffisantes pour prouver efficacement et définitivement un cas de fraude ou de criminalité liée à l'identité?

4.2. Blanchiment d'argent

Les produits provenant des espèces sauvages et des forêts peuvent générer d'importantes recettes qui doivent être blanchies afin de dissimuler leur origine illicite. Il existe de nombreux exemples de la manière dont les infractions concernant les espèces sauvages et les forêts sont liées au blanchiment d'argent, au contrôle des changes et à d'autres normes que les délinquants cherchent à éviter. Rares sont les pays qui considèrent les infractions contre les espèces sauvages et les forêts comme des infractions principales liées au blanchiment d'argent. À ce jour, seules quelques tentatives ont été faites dans le but de "suivre la trace de l'argent", telles que le gel et finalement la confiscation du produit de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, l'identification et la criminalisation de ceux qui financent les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ou qui en profitent. En outre, la plupart de ces tentatives concernaient la coupe illicite et n'ont eu lieu que dans un seul pays, et non sur le plan international.

La plupart des pays disposent maintenant de lois visant à lutter contre le blanchiment d'argent qui criminalisent, de manière directe ou indirecte, la transmission, la réception, la dissimulation et la possession du produit d'une infraction. Dans certains pays cependant, ces lois ne sont pas bien conçues, ne sont pas souvent utilisées et sont négligées en tant qu'outil de prévention et de répression des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Par ailleurs, d'autres États ont trouvé des moyens très créatifs pour cibler le produit des activités telles que la coupe illicite, la transformation illicite du bois, l'exportation et l'importation de grumes ainsi que d'autres activités liées aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts.

Plusieurs cadres de référence internationaux peuvent être utilisés dans le but de criminaliser le blanchiment d'argent et de mener des enquêtes sur le produit des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Ainsi, une des dispositions de la Convention contre la criminalité transnationale organisée prévoit la criminalisation complète du blanchiment d'argent dans la mesure où il concerne le crime organisé et d'autres infractions graves. La Convention prévoit également une série de mesures visant à éviter et à détecter le blanchiment d'argent⁹⁴. L'article 23 de la Convention

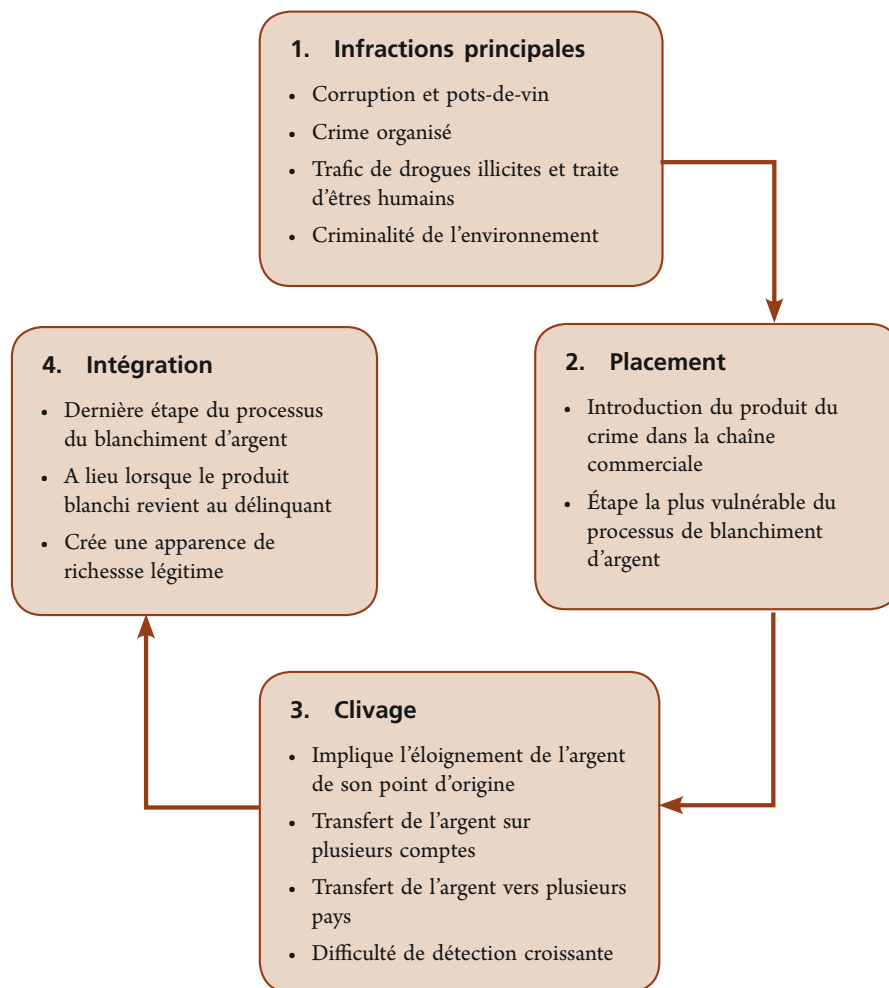
⁹⁴ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 6 et 7. Pour plus de détails, cf. David McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 68-108.

des Nations Unies contre la corruption inclut une infraction pour le blanchiment d'argent inspirée par la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention des Nations Unies contre la corruption définissent d'une manière simplifiée le blanchiment d'argent comme étant:

- a) i) La conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens...;
- a) ii) La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;
- b) i) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime.

Ces conventions prévoient également que l'application des dispositions pertinentes s'étende à la participation, à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission de ces infractions liées au blanchiment d'argent⁹⁵.

Figure III. Le cercle du blanchiment d'argent



⁹⁵ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 6, al.1 b ii; Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 23, al. 1 b ii. Voir aussi ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* (New York, Nations Unies, 2006), p. 5-6.



Outil I.25. Infractions liées au blanchiment d'argent

- Le droit interne punit-il la conversion, le transfert, la dissimulation de biens, le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété, lorsque l'auteur sait que ces biens sont le produit du crime?
- Le droit interne punit-il l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens lorsque l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime?
- Ces infractions s'appliquent-elles au produit de toutes les infractions graves? Les infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont-elles considérées comme des infractions principales^a susceptibles d'être punies par les mêmes dispositions que celles relatives au blanchiment d'argent? Dans l'affirmative, les infractions principales comprennent-elles les infractions commises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays? Si elles sont commises hors frontières, est-ce que la condition de double incrimination s'applique?
- Existe-t-il des infractions particulières au blanchiment d'argent liées aux espèces sauvages et aux forêts? Où ces infractions sont-elles définies (dans le Code pénal ou dans des lois pénales particulières)? Quels sont leurs éléments constitutifs, tant objectifs que subjectifs (*mens rea*)?
- La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de s'engager dans des conduites interdites de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou de manière négligente (sans les précautions nécessaires)? Les infractions peuvent-elles être l'objet de poursuites sans la preuve de la faute?
- La responsabilité des infractions s'étend-elle à l'association, l'entente, la tentative ou la complicité par la fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission de ces infractions?
- Quelles sont les sanctions à appliquer à ces infractions?
- Les dispositions en matière de blanchiment d'argent sont-elles applicables à la personne qui commet l'infraction principale (l'autoblanchiment) ou les infractions principales et le blanchiment d'argent sont-ils des infractions punies séparément?

^a En vertu de l'article 2 *h* de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'expression "Infraction principale" désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la présente Convention.

Des outils supplémentaires concernant les enquêtes financières et la saisie des biens sont analysés aux sections 5.8 et 5.9 de la deuxième partie.

Recommandations du Groupe d'action financière

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 dans le but d'attaquer le problème du blanchiment d'argent et de renforcer l'assistance judiciaire multilatérale dans ce domaine. Le GAFI compte actuellement 34 membres et deux organisations régionales qui représentent les centres financiers les plus importants du monde. Le GAFI est maintenant reconnu par 170 États, dont 110 ont créé des cellules de renseignements financiers (CRF). Ces États ont

convenu de promulguer des lois nationales dans le but de mettre en œuvre les Recommandations du GAFI et d'être évalués en fonction de celles-ci. Plus de 120 évaluations ont été réalisées conformément aux recommandations révisées du mois de juin 2003. Actuellement, les standards du GAFI sont en cours de révision. L'examen permanent de l'envergure et des méthodes du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme a donné lieu aux 40 Recommandations du GAFI et à 9 Recommandations spéciales destinées à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans toutes leurs composantes⁹⁶. Bien que n'ayant pas force de loi, ces Recommandations ont été acceptées presque partout dans le monde, le GAFI pouvant ainsi contrôler la conformité des États membres et des États non membres avec ses standards. Ces Recommandations ne visent pas un type particulier d'infraction, raison pour laquelle elles sont facilement acceptées pour combattre le blanchiment du produit des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Dans le cadre des efforts menés à bien par les États dans l'évaluation et l'amélioration des lois contre le blanchiment d'argent, le GAFI, en collaboration avec d'autres institutions financières internationales (la Banque mondiale et le Fonds monétaire international) a mis au point un manuel détaillé portant sur l'analyse financière et l'examen du blanchiment de capitaux et du terrorisme⁹⁷.

Plusieurs organisations régionales ont été mises en place afin de compléter la tâche du GAFI. Il s'agit des "organes régionaux du type du GAFI" qui se composent du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent, du Groupe d'action financière des Caraïbes, du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, du Groupe Eurasie sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, du Groupe d'Action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, du Groupe d'Action financière sur le blanchiment d'argent en Amérique du Sud. Le Conseil de coopération du Golfe, le Conseil de l'Europe, le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest et d'autres organismes régionaux mettent en œuvre des initiatives régionales telles que des traités, axés sur le blanchiment d'argent.



Outil I.26. Les 40 Recommandations du GAFI

- L'État est-il membre du GAFI?
- L'État est-il membre d'un autre groupe régional de lutte contre le blanchiment d'argent?
- L'État a-t-il été évalué par ses pairs (dans le cadre du GAFI ou d'organes régionaux du style du GAFI)? Dans l'affirmative, quand cette évaluation a-t-elle eu lieu et quels ont été ses résultats? Quels sont les points faibles qui ont été identifiés et quelles mesures ont été prises pour corriger ces lacunes?

Signalement de transactions suspectes

L'obligation de signalement des établissements financiers, et surtout des banques, revêt une importance toute particulière dans la détection du produit du crime, y compris des biens qui sont le produit de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les 40 Recommandations du GAFI ainsi que de nombreuses lois au niveau national conformes aux normes internationales exigent une grande

⁹⁶ GAFI, *Standards du GAFI: les 40 Recommandations du GAFI* (Paris, 20 juin 2003, incluant toutes les modifications jusqu'au 22 octobre 2004). Disponible sur www.fatf-gafi.org/dataoecd/7/40/34849567.PDF (consulté le 30 mars 2010); FATF, *FATF Standards: FATF IX Special Recommendations* (Paris, 2003, incluant les modifications du 22 octobre 2004). Disponible sur www.fatf-gafi.org/dataoecd/8/17/34849466.pdf (consulté le 20 mai 2010).

⁹⁷ GAFI, *AML/CTF Evaluations and Assessments: Handbook for Countries and Assessors* (Paris, Organization for Economic Cooperation and Development, 2009). Disponible sur www.fatf-gafi.org/dataoecd/7/42/38896285.pdf (consulté le 30 mars 2010).

prudence de la part des établissements financiers lors de la réalisation de transactions financières et exigent également qu'elles signalent toute transaction suspecte aux organismes gouvernementaux désignés et aux CRF⁹⁸. Dans certains pays, le manquement aux obligations de signalement peut être sanctionné⁹⁹.

Le paragraphe 1 *a* de l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la corruption exige que les États Parties instituent un régime interne complet de réglementation et de contrôle visant à décourager et à détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime doit être complet, mais la nature précise et les éléments qui composent le régime sont laissés aux Parties, à condition qu'elles exigent à leur tour des banques et des institutions financières non bancaires:

- Une identification effective de leurs clients
- Un registre précis
- Un mécanisme pour le signalement de transactions suspectes.

Cela implique que les institutions travaillant avec des sociétés forestières ou de chasse commerciale doivent être conscientes de la portée générale des opérations légitimes de leurs clients; elles doivent aussi se montrer méfiantes lorsque les transactions menées à bien contredisent les opérations normales, habituelles et légitimes du client. Ainsi, une société d'exploitation forestière déposant des revenus de vente qui excèdent de loin le montant qui devrait correspondre au volume autorisé de récolte de la société devrait éveiller les soupçons d'une banque responsable¹⁰⁰.

La Recommandation n° 6 sur les personnes politiquement exposées (PPE) peut s'avérer utile car elle fournit aux banques faisant des transactions pour le compte de hauts fonctionnaires, dont peut-être des responsables en matière de faune et de flore sauvages, un mécanisme de surveillance renforcé. Ainsi, en ce qui concerne les PPE, les institutions financières devraient être obligées, en plus des mesures de surveillance normales relatives à la clientèle, de:

- Disposer de systèmes appropriés de gestion des risques permettant de déterminer si le client est une PPE;
- Obtenir l'autorisation de la haute direction d'établir de telles relations d'affaires;
- Prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds; et
- Assurer une surveillance continue à l'égard de la relation d'affaires.

Selon la note interprétative de cette Recommandation, les conditions de la Recommandation n° 6 devraient s'étendre aux personnes qui exercent "une fonction importante dans leur pays".

En outre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États Parties doivent prendre, conformément à leur droit interne et dans leurs juridictions, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de leur juridiction soient tenues de:

- Vérifier l'identité des clients;
- Prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayant droits économiques des fonds déposés sur de gros comptes; et

⁹⁸ GAFI, *Standards du GAFI: les 40 Recommandations du GAFI*, Recommandations n° 5, 7, 11, 12 et 13; pour plus de détails, cf. Bambang Setiono et Yunus Hussein, "Fighting forest crime and promoting prudent banking for sustainable forest management: the anti-money-laundering approach", CIFOR Occasional Paper, No. 44 (Bogor, Indonesia, Center for International Forestry Research, 2005), p. 15-17.

⁹⁹ Cf. GAFI, *Standards du GAFI: les 40 Recommandations du GAFI*, Recommandation n° 17.

¹⁰⁰ Bambang Setiono et Yunus Hussein, "Fighting forest crime", p. 14-15.

- Soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille ou de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire.

Cette surveillance doit être raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières — ou de leur interdire — d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

De plus, en vertu de l'article 58 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États Parties doivent coopérer dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la Convention ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit. À cette fin, selon l'article 58, les Parties doivent envisager d'établir une cellule de renseignement financier qui sera chargée de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les déclarations d'opérations financières suspectes.



Outil I.27. Signalement des transactions suspectes

- Quelles mesures de surveillance les institutions utilisent-elles pour établir l'identité du client et celle du bénéficiaire?
- Quelles sont les entités chargées du signalement dans le pays?
- Les entités déclarantes — y compris les banques — sont-elles tenues de signaler les transactions suspectes? Une telle obligation s'applique (entre autres):

Au produit de toutes les infractions devant être incluses comme infractions principales en vertu de la Recommandation n°1 des 40 Recommandations du GAFI;

Aux fonds dont on soupçonne qu'ils pourraient être liés ou attachés à des fins terroristes; et

À toute infraction suspecte, y compris les tentatives d'infractions, auxquelles sont associées ou non des questions fiscales.

- L'État dispose-t-il d'une CRF?
- La CRF dispose-t-elle d'information financière, administrative et répressive afin d'évaluer les transactions suspectes en temps voulu?
- Les entités déclarantes sont-elles tenues de rapporter toute transaction suspecte à la CRF?
- La CRF leur fournit-elle des conseils ou des instructions appropriées lors du signalement d'une transaction suspecte? (cf. Recommandations n° 13, 14 et 26 du GAFI.)
- Existe-t-il des mesures de surveillance renforcées pour les opérations avec les PPE? Dans l'affirmative, quelles PPE sont couvertes, les PPE nationales ou internationales?
- L'État dispose-t-il de politiques et de procédures visant à traiter les risques associés aux relations ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties?
- Existe-t-il des mesures destinées à détecter le transport transnational physique de devises et de titres négociables au porteur, dont un système de déclarations ou un régime d'information?

4.3. Autres infractions liées à la corruption

La corruption peut avoir lieu avant l'opération (octroi de permis, de certificats, de quotas ou de licences), pendant l'opération (contrôle des activités) ou après l'opération (octroi de permis et de licences à l'exportation ou commercialisation des produits)¹⁰¹.

La corruption peut impliquer les gardes-chasse et les agents forestiers qui acceptent des pots-de-vin et ferment les yeux sur les activités illicites liées aux espèces sauvages et aux forêts¹⁰². Elle peut cependant aussi impliquer les plus hauts rangs de fonctionnaires du gouvernement qui participent aux décisions politiques et à l'élaboration des lois liées aux espèces sauvages et aux forêts. La corruption de haut niveau ou "grande corruption" est le type de corruption le plus nocif, étant donné qu'il est la cause de pertes financières importantes et qu'il encourage la petite corruption aux échelons les plus bas du gouvernement¹⁰³. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) constatent aussi que, dans certains cas, la corruption dans le secteur forestier peut constituer la part intrinsèque des systèmes de protection qui soutiennent le pouvoir d'une élite dirigeante dans un pays¹⁰⁴. La manipulation politique est une question essentielle dans les activités illicites persistantes qui touchent le secteur des espèces sauvages et des forêts; elle brise souvent la légalité et l'ordre publics et décourage les investissements privés et étrangers dans ce secteur.

Le fait que le risque de se faire prendre soit souvent peu élevé encourage d'autant plus la corruption. La plupart des infractions graves ont lieu loin du regard public, dans des régions éloignées dans lesquelles tant la surveillance que l'attention des médias sont faibles. Un autre facteur déterminant est l'absence de sanctions efficaces et dissuasives; on a constaté que les sanctions sont habituellement minimales par rapport à la rentabilité potentielle. De plus, le manque de transparence dans les organismes publics de gestion des forêts ainsi que dans d'autres organismes — dont les services de répression —, le manque de clarté dans les structures de responsabilité et le manque de diffusion publique des documents essentiels sont tous des facteurs qui alimentent la corruption.

Nombreuses sont les façons de proposer et de verser des pots-de-vin dans le secteur forestier non seulement aux fonctionnaires du gouvernement, mais aussi aux sociétés commerciales et aux personnes contrôlant des secteurs tels que l'industrie et les matériaux. Habituellement, la corruption dans le secteur des espèces sauvages et des forêts implique:

- Le versement de pots-de-vin aux fonctionnaires du gouvernement ou hommes politiques dans le but d'obtenir un traitement préférentiel (octroi d'un contrat d'approvisionnement, d'une concession forestière ou de chasse, ou encore une subvention);
- Le chantage exercé par les fonctionnaires sur les opérateurs afin de rendre licites certaines opérations (permis de transport, permis de chasse et de récolte, aménagement des terres forestières);
- Les décisions officielles favorisant certains groupes (par exemple lors de l'octroi de concessions forestières ou de chasse, étant entendu, tacitement, que le groupe finira par rendre la pareille);

¹⁰¹ Debra J. Callister, "Corrupt and illegal activities in the forest sector", p. 8.

¹⁰² Pour plus de détails cf. Nalin Kishor et Richard Damania, "Crime and justice in the Garden of Eden: improving governance and reducing corruption in the forestry sector", in *The Many Faces of Corruption: Tracking Vulnerabilities at the Sector Level*, J. Edgardo Campos et Sanjay Pradhan, éd. (Washington, D.C., World Bank, 2007), p. 89-99.

¹⁰³ Pour plus de détails, cf. Debra J. Callister, "Corrupt and illegal activities in the forest sector", p. 9-10; Nalin Kishor et Richard Damania, "Crime and justice in the Garden of Eden", p. 89-97.

¹⁰⁴ FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 12; Cf. Esa Puustjärvi, *Proposal for Typology of Illegal Logging*, p. 24.

- Des groupes de chasseurs ou des sociétés d'exploitation forestière contournant la réglementation nationale avec une relative impunité grâce à la protection de puissants clients¹⁰⁵; et
- Le versement de pots-de-vin aux fonctionnaires des douanes ou autres contrôles aux frontières afin qu'ils ignorent la contrebande ou facilitent le trafic.

Bien que la plupart des pays, si ce n'est tous les pays, disposent de lois visant à criminaliser la corruption et le versement de pots-de-vin, celles-ci ont rarement un effet dissuasif car: *a)* elles sont rarement appliquées; *b)* les poursuites ne sont pas efficaces en raison, entre autres, des difficultés à rassembler des éléments de preuve adéquats et; *c)* les sanctions ne sont pas très lourdes. Ailleurs, les infractions nationales n'incluent pas les pots-de-vin aux agents publics étrangers. Tant que le risque de se faire prendre et de recevoir une sanction est faible, les personnes qui travaillent dans le secteur des espèces sauvages et des forêts, qu'elles exercent des fonctions publiques ou privées, n'ont rien à perdre dans la corruption.

L'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la corruption définit ainsi la corruption des agents publics nationaux:

- a)* La promesse, l'offre ou l'accord à un agent public, directement ou indirectement, d'un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- b)* Le fait qu'un agent public accepte, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Mis à part la corruption des agents publics nationaux, cette Convention fixe un ensemble complet de mesures de criminalisation destinées à combattre la corruption de manière plus efficace et à encourager la coopération internationale dans ce domaine¹⁰⁶. La Convention exige que les États Parties adoptent une législation et des mesures visant à transformer les activités liées à la corruption en infractions pénales. Ces dispositions pourraient alors être utilisées dans tous les secteurs du gouvernement et être adaptées aux caractéristiques uniques de la corruption dans le secteur des espèces sauvages et des forêts. Ces infractions comprennent¹⁰⁷:

- La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 16);
- La soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (article 17);
- Le trafic d'influence (article 18);
- L'abus de fonctions (article 19);
- L'enrichissement illicite (article 20);
- La corruption dans le secteur privé (article 21);
- La soustraction de biens dans le secteur privé (article 22);
- Le blanchiment du produit du crime (article 23);
- Le recel (article 24); et
- L'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25).

¹⁰⁵ FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 11; Nalin Kishor et Richard Damania, "Crime and justice in the Garden of Eden", p. 89-97.

¹⁰⁶ Pour plus de détails, cf. première partie, section 1.3.

¹⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 2349, n° 42146. Adoptée le 31 octobre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

En outre, le paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention exige que les États Parties adoptent les mesures nécessaires, conformément à leurs principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la Convention. Les États Parties doivent inclure dans leur législation, sous réserve de leurs principes juridiques, la responsabilité des personnes morales, qui peut être pénale, civile ou administrative (article 26, paragraphe 2); cela est cohérent avec d'autres initiatives internationales qui reconnaissent et tiennent compte de la diversité des approches adoptées dans le cadre de différents systèmes juridiques. Ainsi, il n'y a pas d'obligation à établir la responsabilité pénale, si cela est cohérent avec les principes juridiques de l'État. Dans ce cas, une forme de responsabilité civile ou administrative sera suffisante pour remplir les conditions. Le paragraphe 3 de l'article 26 établit que cette responsabilité des personnes morales doit être établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis l'infraction. La responsabilité des personnes physiques ayant commis les actes s'ajoute donc à toute responsabilité des sociétés et ne doit en aucun cas être affectée par celle-ci. Lorsqu'une personne commet des infractions pour le compte d'une société, il doit être possible de poursuivre la personne et la société et de leur imposer une sanction. La Convention exige des États Parties qu'ils veillent à ce que les personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article 26 fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires (article 26, paragraphe 4).

Afin d'aider les États dans leurs efforts de lutte contre la corruption dans tous les secteurs de la société, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a publié en 2004 un programme mondial d'action contre la corruption: *The Global Programme against Corruption: UN Anti-Corruption Toolkit*. Ce document fournit un inventaire de mesures visant à analyser la nature et la portée de la corruption, afin de dissuader, prévenir et combattre la corruption et afin de rassembler les informations collectées et les expériences acquises dans une stratégie nationale anticorruption efficace¹⁰⁸.

L'outil I.28 vise à identifier et à analyser les sanctions de corruption générales sous les lois pénales nationales ainsi que les infractions particulières au secteur des espèces sauvages et des forêts, dans la mesure où elles existent. Les mesures de coercition liées aux enquêtes sur la corruption, y compris les mesures destinées à combattre la corruption au sein du ministère public et de la magistrature, sont étudiées ailleurs dans cette *Compilation*¹⁰⁹.



Outil I.28. Infractions liées à la corruption et aux pots-de-vin

- Les activités suivantes sont-elles criminalisées en vertu du droit interne? Dans l'affirmative, sous quelles lois (Code pénal, lois spécifiques ou autres)? Quels types d'infractions sont comprises, objectives et subjectives (*mens rea*)?

Corruption active et passive, complicité dans les infractions liées aux pots-de-vin et à d'autres types de corruption;

Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public;

¹⁰⁸ ONUDC, *The Global Programme against Corruption: UN Anti-Corruption Toolkit*, 3rd ed. (Vienne, 2004).

¹⁰⁹ Pour plus de détails, cf. deuxième partie, section 9, et troisième partie, section 1.5.

Corruption des agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques;

Trafic d'influence;

Abus de fonctions;

Enrichissement illicite;

Corruption dans le secteur privé; et

Entrave au bon fonctionnement de la justice.

- Existe-t-il des infractions particulières en vertu des lois du secteur des espèces sauvages et des forêts destinées à criminaliser:

Le paiement de pots-de-vin aux agents publics et aux hommes politiques dans le but d'obtenir un traitement préférentiel (par exemple recevoir une concession d'exploitation forestière, un permis de chasse ou un permis de transformation; ou pour éviter les restrictions relatives au signalement, négliger les petites infractions, ignorer la coupe illicite, la récolte et le braconnage);

Le paiement de pots-de-vin dans le but d'éviter une intervention judiciaire ou administrative pour non-respect des normes et réglementations liées aux espèces sauvages et aux forêts;

L'extorsion financière pratiquée par les agents publics du secteur des espèces sauvages et des forêts;

Le favoritisme (c'est-à-dire des décisions favorables prises par des agents publics du secteur des espèces sauvages et des forêts étant entendu qu'on leur rendra la pareille, financièrement ou d'une autre manière);

Le copinage (c'est-à-dire des décisions favorables envers la famille et les amis, prises par des agents publics du secteur des espèces sauvages et des forêts); et

La manipulation des procédures d'appel d'offres ou les fuites d'informations relatives aux appels d'offre destinées à des entrepreneurs privilégiés.

- La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de s'engager dans des conduites interdites de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou de manière négligente (sans les précautions nécessaires)? Les infractions peuvent-elles être l'objet de poursuites sans la preuve de la faute (responsabilité absolue)?
- La responsabilité des infractions s'étend-elle à l'association, l'entente, la tentative ou la complicité par la fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission de ces infractions?
- Quelles sanctions doit-on appliquer à ces infractions?
- La responsabilité des personnes morales est-elle déterminée au niveau national? Quelle est la nature de cette responsabilité? L'État est-il une Partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption?

4.4. Évasion fiscale et non-paiement de redevances ou autres taxes

L'évasion fiscale, ainsi que le non-paiement de redevances et d'autres taxes sont un phénomène courant qui n'appartient pas seulement au secteur des espèces sauvages et des forêts. Les cas isolés peuvent sembler peu significatifs et tolérables. Cependant, lorsqu'il est analysé dans un certain contexte et en même temps que d'autres facteurs, le non-paiement des taxes, redevances et autres obligations peut sérieusement priver le gouvernement et les communautés locales de recettes importantes et entraver le développement économique. De même, la concurrence déloyale représente un défi pour les opérateurs agissant conformément aux normes et réglementations et payant les taxes correspondantes, car leurs marchandises peuvent être plus chères tant pour la vente en gros que pour la vente au détail. En outre, l'évasion fiscale et le non-paiement de taxes sont souvent liés au blanchiment d'argent et à la corruption, particulièrement lorsque les agents publics sont corrompus dans le but d'éviter le paiement de taxes



Outil I.29. Évasion fiscale et non-paiement de taxes

- Les activités suivantes sont-elles criminalisées en vertu de la législation nationale? Représentent-elles des infractions pénales ou administratives? En vertu de quelles lois sont-elles condamnables (Code pénal, lois pénales spécifiques ou autres)? Quels éléments composent ces infractions?
 - Déclarer une valeur inférieure aux prix du marché pour le matériel animal, végétal ou leurs produits;
 - Surévaluer des services rendus par des sociétés associées dans le but de réduire les recettes déclarées et les impôts sur le revenu de la société;
 - Éviter les royalties et les taxes en sous-reportant ou en déclarant une valeur inférieure pour le matériel animal et végétal;
 - Le non-paiement de droits de licence, royalties, taxes et autres impôts pour les activités liées aux espèces sauvages et aux forêts; et
 - La dissimulation des revenus et la manipulation des flux de revenus afin d'éviter de payer les taxes.
- Quelles sanctions doit-on appliquer à ces infractions?

4.5. Groupes criminels

De nombreuses formes d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont associées directement ou indirectement à la criminalité organisée. Certains groupes criminels travaillent systématiquement dans les activités illicites du secteur des espèces sauvages et des forêts et emploient de nombreux collaborateurs. Comme ils opèrent souvent au-delà des frontières, l'expression "criminalité transnationale organisée" a vu le jour.

Les branches traditionnelles de la responsabilité pénale, telles que les infractions non consommées et la responsabilité secondaire¹¹⁰, sont souvent mal adaptées à la condamnation pénale des personnes

¹¹⁰ Étudié dans la première partie, section 2.3.

appartenant à des groupes criminels, en particulier des personnes qui dirigent les groupes criminels sans pour autant physiquement mener à bien une infraction pénale. Dans les cas de groupes plus importants, les personnes peuvent contribuer aux activités du groupe et peuvent savoir que le groupe procède à des activités criminelles de façon régulière, mais elles peuvent ne pas connaître les infractions commises sur le plan individuel. Ainsi, une personne peut fournir à une organisation criminelle et de manière délibérée des armes à feu, du matériel ou des fonds, mais peut ne pas savoir dans quelle infraction particulière ces articles vont être utilisés. Ce genre de participants n'atteint pas le seuil exigé pour être inclus dans la responsabilité accessoire.

En outre, les accusations d'entente délictueuse ne peuvent pas être utilisées contre les membres subalternes des groupes criminels qui ne sont pas au courant de l'entente et qui ne sont pas impliqués dans la planification des actions criminelles. De plus, les actions criminelles de certains groupes sont tellement diversifiées qu'il est impossible de les lier et de les regrouper dans une même entente délictueuse. Il est parfois difficile, voire impossible, de cibler les membres haut placés qui élaborent et financent les activités criminelles et qui n'exécutent pas eux-mêmes leurs plans et donc qui ne mettent pas en œuvre des actes manifestes: les dirigeants des organisations créent "un voile corporatif destiné à les éloigner de la responsabilité"¹¹¹.

En général, les membres les plus haut placés dans la hiérarchie tentent de ne pas avoir de participation directe dans les activités criminelles, en particulier dans celles qui comportent des risques très élevés de terminer sur une arrestation. Étant donné que le revenu de ces membres haut placés provient surtout d'impôts, de taxes et de cotisations payées par leurs subalternes, ils sont bien isolés de la mise en accusation¹¹².

Afin de s'attaquer à ces problèmes et d'élargir l'éventail de la responsabilité pénale, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a conféré le caractère d'infraction pénale à la participation à un groupe criminel organisé. Le paragraphe 1 a ii de l'article 5 de la Convention prévoit des poursuites pénales pour les personnes participant à des groupes criminels organisés. La portée de cette infraction est considérablement plus large que celle des infractions non consommées, étant donné qu'elle permet la criminalisation des personnes qui sont liées de plus loin aux activités criminelles.

L'infraction décrite au paragraphe 1 a ii de l'article 5 prévoit que la personne accusée doit avoir "une participation active" dans certaines activités d'un groupe criminel organisé¹¹³. La participation doit être "active" en ce sens qu'elle apporte une véritable contribution aux activités du groupe et n'est pas complètement sans rapport avec elles. La participation de l'accusé peut avoir lieu: a) dans les activités criminelles du groupe organisé ou; b) dans d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque la personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel¹¹⁴. Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve d'appartenance à l'organisation ou d'exercer une fonction pour que l'activité soit considérée comme une infraction.

En vertu du paragraphe 1 a ii de l'article 5, la responsabilité est limitée aux personnes ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé, soit de son intention de commettre les infractions en question. Cela exclut donc toute personne qui pourrait participer sans le vouloir à une organisation criminelle ou qui serait imprudemment indifférente à

¹¹¹ Christopher L. Blakesley, "The criminal justice system facing the challenge of organized crime", *International Review of Penal Law*, vol. 69 (1999), p. 78.

¹¹² Peter B.E. Hill, *The Japanese Mafia: Yakuza, Law, and the State* (Oxford, Oxford University Press, 2003), p. 148-149. Pour plus de détails, cf. Andreas Schloenhardt, *Palermo in the Pacific*, p. 15-23.

¹¹³ L'expression "groupe criminel organisé" est définie dans l'article 2, al. a de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

¹¹⁴ Roger S. Clark, "The United Nations Convention against Transnational Organized Crime", *Wayne Law Review*, vol. 50 (2004), p. 161-172.

la nature et aux activités du groupe¹¹⁵. Le paragraphe 2 de l'article 5 établit que les preuves des éléments psychologiques, comme l'intention et la connaissance exigées par le paragraphe 1 *a* ii de l'article 5, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives¹¹⁶.

Cette loi largement acceptée par les Parties à la Convention couvre une large gamme d'activités criminelles. Ci-dessous, un outil efficace pour identifier les personnes qui mènent, dirigent, financent ou portent leur aide aux groupes criminels touchant les espèces sauvages et les forêts.



Outil I.30. La participation à des groupes criminels

- L'État criminalise-t-il la participation à des organisations criminelles ou à d'autres groupes criminels organisés? Dans l'affirmative, quelle est la législation qui couvre cette infraction? Quels éléments la composent?
- Cette infraction s'étend-elle à toutes les infractions graves? Les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles considérées comme des infractions graves par le droit interne?
- Cette infraction s'étend-elle à ceux qui mènent, dirigent ou portent leur aide aux organisations criminelles?
- La responsabilité des infractions s'étend-elle à l'association, l'entente, la tentative ou la complicité par la fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission de ces infractions?
- Quelles sanctions doit-on appliquer à ces infractions?

5. Initiatives régionales et spécialisées

Outre les cadres de travail internationaux et les accords bilatéraux analysés à la section 1 de la première partie de la *Compilation*, des initiatives spécialisées visant à contrer certains aspects particuliers des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ou qui se concentrent sur une certaine aire géographique ont vu le jour.

5.1. Application des lois forestières et gouvernance

Les procédures de l'application des législations forestières et la gouvernance (FLEG) sont des initiatives régionales coordonnées par la Banque mondiale et organisées en coopération avec les gouvernements et les pays consommateurs. La première initiative FLEG a été lancée dans le Sud-Est asiatique en 2001, et, depuis, plusieurs programmes similaires ont été menés à bien en Afrique, en Europe, en Amérique latine et dans le nord de l'Asie.

Les programmes FLEG ont pour but d'améliorer la gouvernance des forêts et d'encourager le dialogue et la coopération au niveau international afin de combattre la coupe illicite et le commerce menés à bien par l'exploitant de bois et les pays consommateurs en améliorant les liens et en unissant

¹¹⁵ Néanmoins, les Parties sont libres de réduire les exigences de *mens rea* et d'étendre la responsabilité à l'imprudence, la négligence et même la responsabilité stricte, sans qu'il n'y ait besoin de présenter la preuve d'un élément de faute (art. 34, al. 3); cf. David McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 62.

¹¹⁶ Pour plus de détails, cf. Andreas Schloenhardt, *Palermo in the Pacific*, p. 50-54.

les réglementations. De façon générale, les procédures FLEG mettent l'accent sur l'entente entre pays producteurs et pays consommateurs, et sur l'élaboration de systèmes visant à assurer que seul le bois licite arrive sur le marché des pays consommateurs. En ce qui concerne l'approvisionnement, les procédures FLEG traitent les causes sous-jacentes de la coupe illicite et de la corruption. Du côté de la demande, elles reconnaissent la responsabilité des pays consommateurs pour imposer des contrôles aux importations et à la consommation^{117, 118}.

Les effets des programmes FLEG au niveau régional ont été amplement reconnus pour leur capacité à faire surgir un engagement politique visant à fixer des mesures de correction dans les pays participant aux programmes. Des ententes ont été créées entre les donateurs et les organismes de développement qui partageaient une inquiétude commune: l'amélioration de la gouvernance des forêts. Il en a résulté des plans d'actions nationaux mis en place par les gouvernements, le secteur privé et la société civile, qui ont souvent compté sur le soutien de donateurs bilatéraux et multilatéraux. Ces plans d'action sont souvent intégrés à d'autres procédures nationales et régionales de développement. Les processus ministériels ainsi que l'attention générale portée à la légalité du secteur forestier a abouti à ce que les questions liées aux programmes FLEG ne soient plus perçues comme des éléments à part mais comme une partie intégrante de la gestion durable des forêts.

Les déclarations de la FLEG sont des normes à caractère non contraignant, c'est-à-dire que ce sont des déclarations de politique ambitieuse. Cependant, certains États ont adopté une législation nationale pour traiter la question. Dans les pays consommateurs, les exemples les plus connus sont d'une part les accords juridiquement contraignants avec les États producteurs, la loi Lacey (modifiée) aux États-Unis et le Plan d'action FLEG de l'Union européenne, qui a finalement abouti à la législation de l'Union européenne en 2010.

Tous les programmes FLEG fixent des questions prioritaires en matière de législations forestières et gouvernance ainsi qu'une liste d'actions visant à traiter tant la coupe illicite que le commerce illicite de bois dans les régions concernées¹¹⁹. En somme, les programmes FLEG ont abouti à un certain nombre de résultats qui, s'ils sont à peine nés, sont déjà concrets, dont:

- Des réunions techniques multipartites, au cours desquelles les expériences avec des questions FLEG sont partagées;
- Des négociations intergouvernementales pour la rédaction d'une déclaration ministérielle et d'un plan d'action visant à améliorer la gouvernance forestière et à combattre la coupe illicite et le commerce connexe; et
- D'autres réunions techniques multipartites de préparation et de suivi des déclarations ministérielles¹²⁰.

Certains gouvernements de pays jouant un rôle important dans l'exploitation forestière et dans la chaîne de la commercialisation ne sont encore que peu déterminés à traiter cette question. Une partie des industries opérant dans les pays touchés par la coupe illicite et d'autres produits de la criminalité forestière exporte sa production vers des marchés moins sensibles à la question de l'environnement ou bien la destine au marché intérieur. Mais il y a encore beaucoup à faire pour pleinement capitaliser les occasions disponibles grâce aux procédures FLEG¹²¹.

¹¹⁷ European Forest Institute, FLEGT Team, *Forest Law Enforcement, Governance and Trade*; et Nalin Kishor et Richard Damania, "Crime and justice in the Garden of Eden", p. 89-107.

¹¹⁸ Cf. quatrième partie de la *Compilation* pour plus de détails.

¹¹⁹ FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 69 et 106.

¹²⁰ World Bank, "Strengthening forest law enforcement and governance", p. 19.

¹²¹ *Ibid.*, p. 20.

Sud-Est asiatique

Le premier programme FLEG a été lancé en Asie du Sud-Est, lors de la Conférence ministérielle sur l'application des lois forestières et la gouvernance, tenue à Bali, en Indonésie, du 11 au 13 septembre 2001. Cette conférence a abouti à une déclaration ministérielle qui s'engage à lutter contre les infractions forestières en renforçant la collaboration bilatérale, régionale et multilatérale. La déclaration a réussi à mettre de côté les réticences à discuter la question de la coupe et du commerce illicites. Le programme d'activités régionales et nationales représente un effort innovateur, complet et intégrateur dans la lutte contre les pratiques de coupe et de commerce illicites¹²².

La déclaration met en avant, entre autres, le besoin:

- De prendre des mesures immédiates visant à intensifier les efforts nationaux et à renforcer la collaboration bilatérale, régionale et multilatérale pour traiter la criminalité forestière et les violations à la législation forestière, tout particulièrement la coupe illicite, le commerce connexe illicite et la corruption ainsi que les effets négatifs sur l'État de droit;
- D'établir des mécanismes pour un échange efficace d'expériences et d'information;
- De prendre des mesures visant à empêcher la circulation illicite de bois, comme la coopération entre les services de répression à l'intérieur de chaque État et entre les États; et
- D'explorer les voies par lesquelles l'exportation et l'importation de bois illégalement récolté peuvent être éliminées, par exemple un système de notification concernant le bois faisant l'objet de transactions commerciales.

La liste indicative de mesures à prendre pour donner suite à la déclaration recommande en outre de mettre en place des codes douaniers de marchandises, des protocoles pour partager les données d'importation et d'exportation et des systèmes de notification.

En 2002, le Groupe régional d'intervention consultatif de travail a étudié les possibilités concrètes visant à donner un sens opérationnel à la déclaration ministérielle.

La Déclaration de Bali et les discussions en groupes de travail qui ont suivi ont abouti à des accords sur les efforts particuliers aux niveaux national et régional nécessaires pour contrer les menaces aux forêts. L'Association des Nations du Sud-Est asiatique (ANASE) a constitué des organes régionaux et des programmes de travail visant à mettre en œuvre la Déclaration. Si dans certains cas les progrès ont été plutôt lents, cela démontre une implication au niveau régional. En outre, plusieurs accords bilatéraux ont été conclus dans le but de traiter les enjeux¹²³. Au mois de mai 2011, l'Indonésie et l'Union européenne ont signé un VPA; des négociations ou des prénégociations de travail technique avec plusieurs États de la région sont en cours.

Afrique

La Conférence ministérielle sur l'application des lois forestières et la gouvernance en Afrique s'est déroulée au mois d'octobre 2003 à Yaoundé (Cameroun) et a abouti à une déclaration et un Plan d'action sur l'application des lois forestières et la gouvernance en Afrique. Dans cette déclaration, les gouvernements s'engagent à mobiliser les ressources financières pour l'application des lois forestières et la gouvernance, à promouvoir la coopération entre les organismes chargés de faire appliquer

¹²² FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 106.

¹²³ Un exemple est le Protocole d'Accord signé entre l'Indonésie et le Royaume-Uni visant à renforcer les programmes FLEG et à combattre la coupe illicite et le commerce international illicite de bois illicitement coupé. D'autres exemples sont les Protocoles d'Accord signés dans le même but entre l'Indonésie et le Japon et entre l'Indonésie et la Chine.

la loi au sein des pays et entre eux, à impliquer les parties prenantes dans les processus de décision et à explorer les moyens permettant de démontrer la légalité et la durabilité des produits forestiers. Le Groupe de soutien de l'application des lois forestières et la gouvernance en Afrique, qui concerne les gouvernements producteurs, consommateurs et donateurs, a été créé en mai 2004 dans le but de maintenir l'élan de son action pour mettre en œuvre la déclaration, particulièrement à travers des actions au niveau national¹²⁴. Cependant, depuis cette date, la plupart des mesures ont été prises au niveau national ou sous-régional (par exemple dans le bassin du Congo).

Les premiers États à signer des VPA avec l'Union européenne étaient africains (le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, le Ghana et le Libéria).

Amérique latine

En 2005, la Banque mondiale, en collaboration avec l'Union européenne, a mis en place un programme FLEG en Amérique latine. Cependant, dans cette région, le processus n'a pas abouti à une déclaration comme il l'avait fait dans d'autres régions. En Amérique latine, la plupart des travaux FLEG ont été mis en place grâce à une action nationale (par exemple au Brésil) ou avec le soutien d'organismes internationaux, tant au niveau national qu'au niveau sous-régional et en particulier en Amérique centrale. La CITES a également été active dans la région, en raison de l'importance de la gestion durable du bois d'acajou et de son rôle dans le commerce international.

Europe et nord de l'Asie

Au mois de mai 2004, la Fédération de Russie, très inquiète en raison du développement de la coupe illicite, a annoncé son intérêt à mettre en œuvre, en collaboration avec des partenaires régionaux, un programme FLEG en Europe et dans le nord de l'Asie. Un Comité directeur international a donc été mis en place afin de fournir des conseils relatifs à cette procédure. Une réunion préparatoire de conférence FLEG a été tenue en juin 2005 et une conférence ministérielle a eu lieu au mois de novembre de cette année-là¹²⁵.

La mise en place des procédures FLEG en Europe et au nord de l'Asie a compté, pour une grande partie, sur le soutien de l'Union européenne, par le biais d'un accord de collaboration avec les gouvernements nationaux et d'autres parties prenantes, la Banque mondiale, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Fonds mondial pour la nature.



Outil I.31 FLEG: programmes régionaux

- L'État participe-t-il à un programme FLEG?
- Les déclarations ou d'autres résolutions émanant des programmes FLEG ont-elles été prises en compte dans la législation nationale, les lois, les réglementations et autres?

¹²⁴ FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 106; Nalin Kishor et Richard Damania, "Crime and justice in the Garden of Eden", p. 89-108.

¹²⁵ Nalin Kishor et Richard Damania, "Crime and justice in the Garden of Eden", p. 89-108.

5.2. Espèces sauvages: réseaux de répression

Dans le but de faciliter la coopération transfrontalière entre les organismes chargés de prévenir et de réprimer la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, plusieurs réseaux de répression ont été créés. Parmi ceux-ci, le Groupe nord-américain d'application des législations relatives à la faune et à la flore sauvages et le Groupe d'application des législations relatives à la faune et à la flore sauvages de l'Union européenne.

En Asie du Sud-Est, le réseau d'application des législations relatives à la faune et à la flore sauvages de l'ANASE coordonne les réponses régionales au commerce illicite d'espèces protégées, qui met en danger la biodiversité, la santé publique et qui nuit au bien-être économique. Ce réseau fournit un mécanisme par lequel les États peuvent partager de l'information et échanger les meilleures pratiques. Le réseau d'application des lois relatives à la faune et à la flore sauvages de l'ANASE, par des réunions annuelles, des ateliers de travail et des séances de formation, facilite le renforcement des capacités, améliore la coordination et la collaboration entre les services de répression non seulement dans les États du Sud-Est asiatique mais dans le monde entier. De plus, la portée du réseau a été élargie grâce à de nouveaux liens avec les bureaux de la CITES, de l'INTERPOL, du Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis et d'autres groupes chargés de l'application des lois¹²⁶.

Le Réseau d'application des législations relatives à la faune et à la flore sauvages du Sud-Est asiatique a été lancé en janvier 2011. Un réseau pour les États arabophones est en cours d'élaboration, ainsi qu'un réseau pour l'Amérique centrale.

L'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages vise à encourager et à faciliter l'application de la législation en Afrique. Actuellement, cet accord inclut six États, provenant en majorité d'Afrique orientale. Les Parties accordent également leur soutien à un groupe d'action basé à Nairobi¹²⁷.



Outil I.32. Espèces sauvages: réseaux régionaux de répression

- L'État fait-il partie de l'un des réseaux régionaux de répression?
- Les déclarations et les lignes directrices des meilleures méthodes mises en place par les réseaux régionaux d'application de répression ont-elles été intégrées dans le droit interne, les lois, les réglementations, les procédures administratives et autres?

5.3. Systèmes de certification, normes privées et normes volontaires

On utilise, particulièrement dans le secteur forestier, plusieurs normes privées et volontaires visant à prouver aux consommateurs de bois que l'origine du produit est licite ou que le bois vient d'exploitations durables. Les systèmes les plus connus sont les normes volontaires de maintien en l'état, telles que le Forest Stewardship Council (Conseil de Soutien de la Forêt) (FSC) ou le Programme

¹²⁶ Pour plus d'informations: www.asean-wen.org (consulté le 1^{er} avril 2010).

¹²⁷ Pour de plus amples renseignements, se rapporter au site Web du groupe d'action: www.lusakaagreement.org/.

de reconnaissance des certifications forestières, qui sont les organismes de coordination internationale des systèmes de gestion forestière durable¹²⁸.

Les systèmes de certification servent à identifier, documenter et prouver la durabilité des produits forestiers certifiés. Les forêts certifiées sont gérées conformément aux principes de l'exploitation durable; les valeurs environnementales, sociales et économiques sont ainsi maintenues¹²⁹. En vertu de l'Alliance mondiale pour les forêts entre le Fonds mondial pour la nature (WWF) et la Banque mondiale, les systèmes de certification et d'accréditation doivent être conformes aux cadres internationaux et doivent être compatibles avec les principes généraux applicables d'équilibre des dimensions économiques et écologiques. En outre, les principales parties prenantes doivent participer à l'établissement des normes et de la gouvernance environnementales, sociales et économiques en se fondant sur des normes de rendement objectives adaptées aux conditions locales. Afin d'assurer un soutien de la part des communautés locales et des principales parties prenantes, les systèmes de certification et d'accréditation se doivent d'être transparents et accessibles au public¹³⁰.

Les systèmes de gestion forestière durable visent des niveaux plus élevés que ce qu'exige habituellement la loi; cela grâce à l'introduction d'éléments visant à vérifier la durabilité sociale et environnementale. D'autres systèmes traitent le caractère licite du bois et des produits ligneux. Il existe également plusieurs niveaux de conformité, allant de la vérification de la provenance légale jusqu'à des vérifications juridiques plus approfondies. L'Alliance des forêts tropicales, qui fournit des services de vérification forestiers, définit la notion de la manière suivante.

Vérification de la provenance légale

La vérification de la provenance légale permet d'assurer que le bois provient d'une exploitation ayant le droit juridique et documenté de le récolter, en vertu des normes et réglementations du gouvernement de sa juridiction. Les fournisseurs doivent suivre, mettre à jour et documenter la chaîne de conservation des documents.

Vérification de la conformité juridique

La vérification de la conformité juridique prend appui sur l'élément de base de la vérification de la provenance légale, puisqu'elle vérifie que les récoltes de bois sont conformes à tout un éventail de normes et réglementations forestières.

Il convient de souligner que la "provenance légale" est différente de la "conformité juridique". La provenance légale désigne les éléments administratifs requis pour les permis, la planification, les impôts ou taxes, les récoltes dans des régions déterminées. La conformité juridique représente une gamme plus large de lois sur la protection de l'environnement, les espèces sauvages, la conservation des sols et de l'eau, les codes et pratiques de récolte, la santé et la sécurité des travailleurs, et l'équité à l'égard des communautés¹³¹.

Les dernières années ont vu une multiplication d'initiatives privées et publiques visant à améliorer et vérifier la durabilité ou le caractère légal — ou les deux — de la production forestière. Lors d'un inventaire, l'organisation non gouvernementale néerlandaise Tropenbos a recensé 127 différentes

¹²⁸ Pour plus de détails, cf. www.pefc.org et www.fsc.org.

¹²⁹ Site Web du Forest Stewardship Council (FSC): www.fscus.org/.

¹³⁰ WWF et World Bank Global Forest Alliance, *Forest Certification Assessment Guide (FCAG): A Framework for Assessing Credible Forest Certification Systems/Schemes* (2006), p. iii.

¹³¹ Cf. www.rainforest-alliance.org/forestry/verification/legal (consulté le 15 juillet 2011).

initiatives menées à bien par le secteur public, privé, ou par des organisations non gouvernementales. Leur nombre a connu une croissance exponentielle au cours des dix dernières années alors que l'année 2000 recensait moins de 40 systèmes¹³².



Outil I.33. Systèmes de certification, normes privées et volontaires

- L'État compte-t-il sur des normes de gestion forestière nationale approuvées par le Forest Stewardship Council (FSC) ou le Programme de reconnaissance des certifications forestières?
- Les principales parties prenantes participent-elles à l'établissement des normes et de la gouvernance?
- Les systèmes de vérification représentent-ils des barrières inutiles au commerce?
- Les normes sont-elles adaptées aux conditions locales? Sont-elles basées sur des mesures de performance objectives et mesurables?
- Les procédures et les processus de décision sont-ils transparents et sont-ils communiqués au public?
- Existe-t-il des mécanismes de réclamation et d'appel?
- La capacité nationale de certification est-elle adéquate pour mettre en place les certifications de gestion forestière?
- Les normes volontaires et privées sont-elles connues et largement appliquées?

¹³² Jinke Van Dam et Herman Savenije, *Enhancing the Trade in Legally Produced Timber: A Guide to Initiatives* (Wageningen, Netherlands, Tropenbos International, 2001).



Deuxième partie.

Application des lois

1. Services de répression	76
1.1. Mandats des services de répression	77
1.2. Surveillance communautaire	80
1.3. Partenariats	81
2. Ressources humaines	82
2.1. Dotation en personnel	82
2.2. Sélection	85
2.3. Formation	85
3. Renseignement	88
3.1. Collecte et échange de renseignements	89
3.2. Techniques d'enquête clandestines	91
3.3. Informateurs	94
3.4. Patrouilles et points de contrôle	95
3.5. Enquêtes proactives	95
4. Pouvoirs de répression	96
4.1. Origine des pouvoirs de répression	97
4.2. Types de pouvoirs d'enquête	98
4.3. Exercice du pouvoir et séparation des pouvoirs	98
4.4. Installations et matériel	99
5. Procédures et techniques d'enquête	100
5.1. Signalement des infractions	101
5.2. Collecte d'informations et de preuves	102
5.3. Travail sur les lieux de l'infraction contre les espèces sauvages et les forêts	103

5.4.	Identification des suspects	103
5.5.	Interrogatoires	104
5.6.	Protection des victimes et des témoins.....	105
5.7.	Police scientifique et enquêtes sur les lieux de l’infraction.....	106
5.8.	Enquêtes financières.....	108
6.	Contrôles aux frontières et douanes	110
7.	Coopération internationale en matière de criminalité.....	114
7.1.	Cadre juridique	115
7.2.	INTERPOL	115
7.3.	Opérations, procédures et gestion.....	117
7.4.	Coopération entre services de répression et partage d’informations.....	118
8.	Assistance et aide techniques.....	120
8.1.	Assistance régionale et internationale	120
8.2.	Donateurs bilatéraux et multilatéraux	121
8.3.	Coordination avec les donateurs	122
9.	Intégrité et responsabilité	123

Application des lois

L'application des lois peut être un des outils principaux pour réduire la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Elle implique toute action ou intervention gouvernementale visant à déterminer ou à répondre au manque de conformité. La répression est aussi le moyen le plus rapide et souvent le plus visible de combattre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les auteurs des infractions payeront plus cher leurs actions, étant donné la probabilité de se faire prendre, de se faire condamner et de recevoir des sanctions en cas de condamnation. Par conséquent, une police bien considérée et hautement qualifiée, une application effective des lois et des contrôles aux frontières sont des conditions nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne perception de la justice¹³³.

La répression en matière de ressources naturelles sera mieux comprise si elle est considérée comme une prolongation et une partie intégrante de la gestion des ressources. Par conséquent, tous ceux qui jouent un rôle dans la gestion des ressources — qu'il s'agisse de fixer les objectifs de gestion pour des systèmes de ressources donnés, de mettre en place des inventaires et des systèmes d'évaluation de ressources, de concevoir ou d'entretenir des systèmes régénératifs, de restaurer des habitats ou de mener des enquêtes et de procéder aux poursuites des auteurs des infractions — sont les composantes du système de répression. Les rôles spécifiques et les responsabilités des acteurs varient selon les systèmes des administrations publiques et peuvent être structurés de plusieurs manières, afin de tenir compte des besoins et des circonstances locaux. Cependant, les constantes sous-jacentes et la participation dans le système de répression doivent être reconnues.

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts implique souvent des infractions complexes qui comprennent à leur tour de nombreux éléments criminels, ainsi que des incidents au-delà des frontières. Ainsi, l'application effective et appropriée de la loi peut être exigeante. Les enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts doivent compter sur des méthodes d'enquête proactives, déstabilisantes et réactives. Ces enquêtes consomment beaucoup de temps et de moyens et doivent souvent faire appel à la coopération internationale des différents organismes ainsi qu'à des enquêtes financières (et parfois environnementales) parallèles.

Les modalités d'application des lois varient considérablement parmi les différentes juridictions. Le maintien de l'ordre dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts implique souvent un très grand nombre d'organismes ayant des mandats, des objectifs, des pouvoirs, des techniques d'enquête et des procédures différents. Dans certaines juridictions, les services de répression sont fortement centralisés, alors qu'ailleurs ils peuvent être décentralisés et impliquer la participation des communautés locales. La manière dont est menée à bien la répression dans ces secteurs dépend de nombreuses variables, dont les doctrines politiques, économiques et culturelles particulières, l'infrastructure sociale et les traditions locales¹³⁴. Là où il y a absence de confiance dans l'équité et l'efficacité du système, il peut y avoir des mécanismes d'application des lois basés sur des coutumes nationales ou sur une culture donnée, ou encore sur les hiérarchies sociales alternatives¹³⁵.

¹³³ ONUDC, "Sécurité publique et prestation des services de police", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ Ibid.

1. Services de répression

Le rôle que les organismes chargés de la répression jouent dans l'application des lois et de la réglementation en matière d'espèces sauvages et de forêts requiert d'une analyse afin de comprendre s'il est nécessaire de mettre en place de meilleures pratiques et politiques. Pour que cette analyse soit possible, il est nécessaire d'identifier le rôle et les responsabilités de chacune des parties prenantes, tant au niveau national qu'au niveau local¹³⁶. Par conséquent, la première étape de l'analyse des capacités des services de répression en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts consiste à comprendre la macrostructure de l'application des lois. Il est très important de savoir "qui est qui" et "qui fait quoi" dans ce domaine, étant donné que les doutes sur qui a l'autorité de faire appliquer les lois pertinentes peuvent être une source de difficultés, de divergences ou de chevauchements¹³⁷.

Les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont un phénomène qui implique la participation de plusieurs secteurs gouvernementaux. Par conséquent, et dans la plupart des juridictions, plus d'un organisme est chargé de faire appliquer la loi dans le domaine des espèces sauvages, des forêts, des douanes et d'autres lois pénales. Plusieurs organismes nationaux, organisation ou institutions ainsi que des organismes locaux et régionaux peuvent offrir une couverture semblable ou complémentaire. Même les juridictions qui n'ont qu'une seule police sont susceptibles de compter sur d'autres organismes de répression qui ont des compétences fortement spécialisées ou des fonctions très spécifiques, tels que les services de répression en matière d'espèces sauvages et de forêts, les douanes, la police des frontières, etc. Dans certains pays, il peut arriver que les agents chargés des espèces sauvages, des forêts et des douanes n'aient pas de pouvoir de répression sous le droit pénal et doivent remettre les suspects et le matériel de contrebande à la police dès leur arrestation. En revanche, dans d'autres pays, les fonctionnaires des douanes sont autorisés à exercer les pouvoirs de police ou vice-versa. On peut également trouver un mélange de services de police publics et privés, dans lequel les sociétés privées vont avoir une franchise pour quelques fonctions de l'État¹³⁸.

Les juridictions possédant une structure fédérale ont souvent plusieurs niveaux d'application des lois, avec un seul organisme fédéral chargé de la répression qui complète les services de police locaux, provinciaux ou nationaux. En général, les services de police nationaux sont autorisés à traiter les questions pénales d'ordre national ou celles qui ont des conséquences dans d'autres États. Les infractions liées à l'importation et l'exportation, y compris celles qui touchent le matériel animal et végétal (vivant ou non), appartiennent souvent à cette catégorie. Cependant, les objectifs et mandats des différentes juridictions et des domaines de compétence impliqués peuvent ne pas être aussi clairs qu'ils le devraient, ce qui est la source de conflits entre les approches locales et fédérales¹³⁹.



Outil II.1. Application des lois: structures

- Comment l'application des lois est-elle structurée au niveau national?
- Quels sont les organismes qui ont la responsabilité de la surveillance nationale, provinciale et locale?
- Existe-t-il des forces spéciales ou d'autres organismes consacrés aux infractions environnementales ou connexes?
- Quels sont les ministères gouvernementaux impliqués dans l'application des lois?

¹³⁶ Kevin Tomkins, "Police law enforcement and the environment", *Current Issues in Criminal Justice*, vol. 16, No. 3 (Mars 2005), p. 294.

¹³⁷ Cyrille de Klemm, "Guidelines for legislation to implement CITES", p. 10.

¹³⁸ ONUDC, "Sécurité publique et prestation des services de police", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

¹³⁹ Ibid.

1.1. Mandats des services de répression

Une fois que la macrostructure des services de répression a été identifiée, il convient d'étudier les nombreux organismes chargés de faire appliquer la loi en ce qui concerne les infractions contre les espèces sauvages, les forêts et les douanes¹⁴⁰. Dans certains pays, les services de police généraux sont responsables d'enquêter sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Ailleurs, les départements des forêts, de l'agriculture, du trésor, des douanes, des garde-côtes et des organismes de l'environnement exercent ces fonctions. La répression établie conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est parfois exercée par les services des douanes et parfois par d'autres organismes spécialisés¹⁴¹. Dans certains pays, le mandat d'application est déterminé par la gravité de l'infraction de manière que les forces de l'ordre soient chargées de l'enquête des infractions graves, alors que ce sont les agents forestiers qui s'occupent des délits moins graves. Il peut arriver que ces fonctions soient déléguées ou sous-traitées à des sociétés de surveillance privée¹⁴².

Les services de police généraux sont limités par des budgets restreints et ne sont parfois pas en mesure d'accorder la priorité aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts par rapport à des homicides ou d'autres crimes violents¹⁴³. De manière générale, la présence de services de répression est fondamentale pour assurer que les enquêtes relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts reçoivent la même attention que les enquêtes criminelles. La création d'équipes de services de répression permet de regrouper les moyens et les compétences dans des unités plus petites plutôt que d'atteindre un niveau de répression général dans tout le pays.

Dans ce contexte, le secrétariat de la CITES encourage la création de services de répression spécialisés dans l'application des lois en matière d'espèces sauvages afin de lutter contre le commerce illicite des espèces inscrites aux Annexes de la CITES¹⁴⁴, un point de vue soutenu par de nombreux experts et académiciens¹⁴⁵. À cet effet, la CITES fournit "des orientations pour les unités de lutte contre la fraude en matière d'espèces sauvages"¹⁴⁶. Dans certains pays, la responsabilité principale de l'application de la CITES revient à l'organe de gestion de la CITES lui-même¹⁴⁷.



Outil II.2. Application des lois: mandats

- Quels organismes, agences ou instances sont impliqués dans les enquêtes relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts? La juridiction de chaque organisme est-elle suffisamment claire ou y-a-t-il des divergences?
- Quels sont les fonctions et les responsabilités de chaque organisme? Les fonctions des agences pertinentes sont-elles clairement définies et dûment comprises par leur personnel et les autres agences avec qui elles travaillent? Ces organismes comptent-ils sur une autorité adéquate ou sur le pouvoir pour mener à bien leurs fonctions?

¹⁴⁰ Cf. Ibid.

¹⁴¹ Cf. Andreas Schloenhardt, "The illegal trade in timber", p. 22.

¹⁴² ONUDC, "Sécurité publique et prestation des services de police", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

¹⁴³ Adrian Linacre, "Nature of wildlife crimes, their investigations and scientific processes", in *Forensic Science in Wildlife Investigations*, Adrian Linacre, éd. (Boca Raton, Florida, CRC Press, 2009), p. 1-2.

¹⁴⁴ Secrétariat de la CITES, "Notification aux Parties, concerne: Équipe spéciale CITES sur le tigre", Notification, n° 2001/047 (9 juillet 2001).

¹⁴⁵ Jonathan P. Kazmar, "The international illegal plant and wildlife trade: biological genocide?" *University of California Davis Journal of International Law and Policy* (Hiver 2000), p. 105-125; Sara Oldfield, éd., *The Trade in Wildlife: Regulation for Conservation* (London, Earthscan Publications, 2003), p. xxi.

¹⁴⁶ Résolution de la CITES, Conf. 12.5 (Rev. CoP15), Annexe 3.

¹⁴⁷ Cyrille de Klemm, "Guidelines for legislation to implement CITES", p. 61.

- Ces organismes font-ils partie d'un ou de plusieurs ministères gouvernementaux? Quels sont les ministères impliqués?
- Comment ces organismes sont-ils financés? Les budgets sont-ils suffisants pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions?
- Qui contrôle ces organismes? Qui évalue leurs fonctions?
- S'il existe des organismes ou des départements spécialisés, sont-ils composés de personnes venant de plusieurs organismes?
- Ces organismes se consacrent-ils de manière exclusive aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, dont l'application de la CITES, ou ont-ils des responsabilités sur d'autres types d'infractions (comme les drogues illicites, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent) ou des marchandises exonérées de taxes à l'importation?
- Existe-t-il des groupes non officiels ou privés, ou des organismes exerçant des fonctions de police dans le secteur des espèces sauvages et des forêts? Dans l'affirmative, quelle est leur activité? Comment sont-ils perçus par les organismes officiels de contrôle? À qui rendent-ils des comptes?

Dans les pays régis par un système fédéral, d'autres questions peuvent surgir sur la question de la coopération entre les États/provinces et les enquêteurs locaux et les forces de l'ordre. Existe-t-il des accords clairs ou des protocoles définissant les juridictions respectives? Avec quelle fréquence regroupent-ils leurs enquêtes? Lequel d'entre eux a la priorité? Avec quelle fréquence les enquêteurs nationaux reprennent-ils des enquêtes qui ont commencé au niveau local¹⁴⁸?

En général, le mandat concernant les fonctions de police est fixé par la loi ou par des ordonnances qui attribuent la responsabilité de l'application de certaines lois aux organismes pertinents. Ainsi, une norme douanière peut-elle donner le pouvoir de mettre en œuvre des actions contre les infractions aux frontières à l'organe de gestion des douanes et des frontières, ou au Département de la sécurité intérieure ou autre département semblable¹⁴⁹.



Outil II.3. Législation relative aux mandats d'application des lois

- Existe-t-il une législation qui attribue à des organismes particuliers les responsabilités d'exercer les fonctions de police pour les infractions contre les espèces sauvages et les forêts?
- La législation attribue-t-elle et fait-elle la différence parmi les rôles des différents organismes lorsque ceux-ci exercent les fonctions de police?

¹⁴⁸ ONUDC, "Enquêtes criminelles", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

¹⁴⁹ ONUDC, "Sécurité publique et prestation des services de police", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

Les manières par lesquelles les enquêtes criminelles ou administratives sont engagées varient entre elles. Dans certains systèmes, seuls le parquet ou les juges chargés de l'enquête peuvent lancer, gérer et diriger les enquêtes, alors que dans d'autres systèmes les agents de police et d'autres autorités peuvent le faire. S'il s'agit d'infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts, des organismes ne faisant pas partie du système pénal traditionnel peuvent être dotés d'un pouvoir d'enquête spécial¹⁵⁰. Dans certains pays, ces fonctions peuvent ne pas exister ou ne pas être approuvées par le gouvernement, cela dépendant du contexte social et politique du pays¹⁵¹.



Outil II.4. Gestion des enquêtes

- À qui revient la responsabilité d'une enquête pénale relative aux espèces sauvages et aux forêts? Au parquet, au juge chargé de l'enquête, aux agents de police, aux contrôles aux frontières ou aux douanes?
- À qui revient la responsabilité des enquêtes relatives aux infractions liées aux douanes, à l'importation et à l'exportation et aux contrôles aux frontières?
- À qui revient la responsabilité des enquêtes liées aux infractions de la CITES?
- La responsabilité de la gestion d'une enquête est-elle suffisamment claire pour assurer une enquête coordonnée et éviter que des preuves soient égarées?
- Les résultats de l'enquête, des poursuites et des décisions de justice sont-ils partagés par tous les services de répression concernés, plus particulièrement par les services ayant transféré l'affaire?

L'organe de gestion de la CITES

Un élément essentiel dans la structure de la CITES concerne la création ou l'identification des organismes nationaux chargés de la gestion et de l'application des obligations en vertu de la CITES. La Convention exige en particulier qu'au moment de l'adhésion chaque État ait identifié les organes de gestion concernés (article IX de la CITES). Cette information est ensuite transmise au secrétariat et aux autres États Parties, et devient un annuaire.

Le paragraphe 1 *a* de l'article IX stipule que chaque État Partie à la Convention doit désigner l'organe de gestion national compétent dans la gestion de la CITES. Ses responsabilités sont les suivantes:

- Délivrer les permis et certificats;
- Communiquer les informations aux autres Parties ainsi qu'au secrétariat;
- Établir un rapport sur les questions de conformité à la CITES.

Chaque État Partie choisit la manière dont il veut désigner ses organes de gestion et ses autorités scientifiques. Dans la plupart des pays, une simple décision administrative permet que ces organes soient désignés, alors que dans d'autres c'est une loi qui les désigne¹⁵². Parfois, l'organe de gestion de la CITES est aussi chargé de l'application des lois et des réglementations en ce qui concerne la protection des espèces, mais dans la plupart des cas l'application de la CITES est une juridiction

¹⁵⁰ ONUDC, "Enquêtes criminelles", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

¹⁵¹ ONUDC, "Sécurité publique et prestation des services de police", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

¹⁵² Pour plus de détails, cf. Cyrille de Klemm, "Guidelines for legislation to implement CITES", p. 22-24.

des services douaniers. Ailleurs, ce sont d'autres organismes travaillant avec les espèces sauvages et les forêts qui exercent ces fonctions de gestion.



Outil II.5. L'organe de gestion de la CITES

- Quel organisme national a-t-il été désigné comme l'organe de gestion de la CITES (si l'État est Partie à la CITES)?
- L'organe de gestion de la CITES a-t-il des fonctions lui permettant de faire appliquer les lois? Dans la négative, quel est l'organisme chargé de faire appliquer les obligations de la CITES?
- Comment l'organe de gestion de la CITES travaille-t-il avec d'autres organismes chargés de l'application des lois et d'autres ministères?

1.2. Surveillance communautaire

Au cours des dernières années, la surveillance communautaire est devenue un moyen efficace et productif de faire appliquer la loi au niveau local. Plus particulièrement dans le secteur des espèces sauvages et des forêts, de nombreux organismes chargés de l'application des lois déploient des gardes forestiers, des gardes et d'autres agents chargés de la surveillance de forêts afin de patrouiller les réserves locales, de surveiller les activités de coupe et d'assurer qu'elles soient conformes aux normes et réglementations. Certains pays ont mis en place des "systèmes de police des forêts" semblables aux programmes de surveillance de proximité destinés à lutter contre les vols en matière d'espèces sauvages et de forêts et à protéger la faune et la flore locales¹⁵³.

La prise de décisions décentralisée est l'une des caractéristiques de la surveillance communautaire. Elle recrute et engage au sein de la communauté, utilise ses structures en partenariat, afin d'établir un diagnostic et d'identifier les questions liées aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts d'une région donnée, et afin de répondre aux problèmes que posent ces infractions et de les résoudre. La surveillance communautaire dépend d'un rapport de travail efficace entre les services de répression et la communauté. La mise en place de partenariats entre les services de répression dans le secteur des espèces sauvages et des forêts, la société civile et le secteur privé pour contrôler directement la conformité peut indirectement contribuer à limiter l'exercice de pouvoir capricieux et arbitraire et à renforcer la transparence. Un rapport étroit entre ces organismes et la communauté encourage aussi un meilleur partage d'informations, du renseignement, et facilite les enquêtes. Il est possible que les structures d'application des lois doivent être adaptées pour assurer ce rapport étroit, afin de jouer un rôle plus consultatif et intégrateur¹⁵⁴.

La surveillance communautaire, en tant que stratégie de lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, n'est pas la panacée. Cependant, elle peut s'avérer utile aux points d'origine dans lesquels la communauté locale est touchée par ou impliquée dans les industries liées aux espèces sauvages et aux forêts telles que les réserves naturelles et les réserves de gibier. Il en est de même pour les aires d'exploitation commerciale forestière et de chasse. Là, la surveillance communautaire aide à résoudre les malentendus, les soupçons et les conflits entre l'industrie, les services de répression et les communautés dans lesquelles ils opèrent¹⁵⁵.

¹⁵³ Pour plus de détails, cf. Kevin Tomkins, "Police law enforcement and the environment", p. 294-302.

¹⁵⁴ Pour plus de détails, cf. FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 60; Jacqueline M. Drew et Lorraine Mazerolle, "Eras of policing", in *Policing in Context*, Roderic Broadhurst et Sara E. Davies, éd. (Melbourne, Oxford University Press, 2008), p. 32-41.

¹⁵⁵ ONUDC, "Sécurité publique et prestation des services de police", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.



Outil II.6. Surveillance communautaire

- Existe-t-il une stratégie de surveillance communautaire pour les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts? Dans l'affirmative, quels sont les éléments qui la composent? Les priorités locales et les mesures de performance sont-elles fixées?
- Existe-t-il des mécanismes officiellement définis à travers lesquels le public ou ses représentants sont consultés sur des questions relatives à la surveillance communautaire? Avec quelle fréquence cela arrive-t-il et dans quelles circonstances? Qui sont les intervenants? Quels sont les résultats de ces consultations?
- Comment la surveillance communautaire est-elle perçue par les autres organismes de justice pénale et par le public?

1.3. Partenariats

Les enquêtes relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts relèvent un défi non seulement pour la communauté toute entière, mais aussi pour les services de répression. En général, elles impliquent un grand nombre de départements gouvernementaux et d'organismes de l'industrie privée et de la société civile, qui donnent une dimension supplémentaire à la riposte à ces infractions. Par conséquent, le fait de traiter les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts de manière isolée, et en particulier sans la participation des services de répression tels que la police et les douanes, aura des répercussions sur la possibilité de traiter les causes et les conséquences de ce phénomène.

Il est essentiel que les principales parties prenantes se consultent entre elles et mettent en place des partenariats visant à combattre efficacement les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Il est important de créer un environnement dans lequel les saisies et les arrestations relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ne sont pas le dernier maillon de la chaîne mais sont liés à la lutte de plus large portée contre les infractions graves. Cela suppose une étroite collaboration entre les agents forestiers et la communauté chargée de l'application des lois au sens le plus large, c'est-à-dire celle qui gère les questions du renseignement et du système pénal comme un tout.

La collaboration entre les divers organismes — dont les mandats et objectifs entrent souvent en conflit ou sont opposés — n'est pas toujours facile. Ces organismes et agences sont souvent réticents à aider ceux qui sont chargés de l'application des lois par crainte d'impacter négativement sur leurs membres, en raison de priorités différentes, de moyens suffisants ou de contraintes juridiques (c'est le cas par exemple de l'information privilégiée et des données protégées)¹⁵⁶.

Les consultations et la mise en place de partenariats peuvent avoir lieu à plusieurs niveaux et peuvent être officialisées au moyen de Protocoles d'accord (MOUs) ou de comités. Elles peuvent également être ponctuelles et informelles, et se baser sur des besoins et des événements en évolution. Dans certains pays, des comités interdépartementaux ont été mis en place afin de coordonner la surveillance et les mesures de répression dans certains secteurs du gouvernement. Ailleurs, des représentants du gouvernement et de l'industrie se réunissent régulièrement afin d'étudier le rôle des intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques dans l'application des lois. Certaines communautés organisent des activités afin de rassembler les personnes concernées, les groupes communautaires, les administrateurs locaux et les représentants des autorités centrales afin de traiter, avec les services de répression, la meilleure façon de parer aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.

¹⁵⁶ ONUDC, "Enquêtes criminelles", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.



Outil II.7. Partenariats

- Quels sont les partenariats de lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts mis en place entre: a) les différents organismes chargés de l'application des lois et; b) entre les organismes chargés de l'application des lois et d'autres départements du service public?
- Existe-t-il des mécanismes visant à permettre et à faciliter la coopération entre l'administration des espèces sauvages et des forêts, les services de répression, les parquets et les entités judiciaires?
- Des partenariats avec d'autres groupes officiels du secteur public, privé ou non gouvernemental ont-ils été mis en place?
- Comment ces partenariats fonctionnent-ils dans la pratique? Existe-t-il des protocoles écrits, des protocoles d'accord, des comités et autres? La collaboration fonctionne-t-elle dans les temps voulus?
- Le fait que les unités ou les personnes concernées soient trop proches de certains groupes d'intérêt ou de certaines industries est-il une source d'inquiétude? Ces partenariats peuvent-ils être la source de prestations de services non équitables? Craint-on le favoritisme?
- Les moyens sont-ils partagés dans les accords de partenariat? Des opérations conjointes ont-elles été entreprises?
- Existe-t-il des accords de partenariats publics/privés qui fournissent un soutien financier, logistique ou autre à la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Existe-t-il des dispositions légales permettant la délégation croisée?
- Les groupes d'intervention peuvent-ils être convoqués?
- L'armée joue-t-elle un rôle dans la répression dans les secteurs liés aux espèces sauvages et aux forêts?

2. Ressources humaines

Des niveaux adéquats de formation et de personnel sont essentiels au contrôle et à la réduction des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Un manque de personnel chargé de faire appliquer la loi et un personnel mal formé peuvent aboutir à ce que les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts passent inaperçues et à ce que leurs auteurs ne soient ni identifiés ni arrêtés. En outre, les salaires doivent être proportionnels à la charge de travail et aux responsabilités des agents chargés de faire appliquer la loi. Les processus de sélection doivent être justes et transparents afin d'éviter la corruption et le népotisme et d'assurer que le personnel se sente responsable et motivé.

2.1. Dotation en personnel

Dans certains pays, les organismes chargés de faire appliquer les lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts ne comptent pas sur les ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Dans d'autres, ces services connaissent de graves manques d'effectifs; certains postes ne sont

pas occupés pendant de nombreuses années et des mois entiers peuvent se passer sans que les salaires et allocations ne soient payés. Dans certains cas, ces organismes sont volontairement sous-financés de manière qu'ils ne puissent pas s'acquitter correctement de leurs tâches et de leurs fonctions.

Un inventaire des ressources humaines disponibles dans le domaine de la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts doit être effectué de manière à pouvoir évaluer les capacités d'application des lois dans un organisme. Cela suppose l'identification des niveaux d'effectifs, des situations géographiques et des hiérarchies¹⁵⁷.



Outil II.8. Dotation en personnel

- Combien de personnes travaillent dans les unités chargées de faire appliquer les lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts? Le personnel est-il recruté dans plusieurs organismes ou est-il sélectionné de manière indépendante?
- Les organismes comptent-ils sur suffisamment de personnel? Le personnel reçoit-il une formation adéquate?
- Les unités de police chargées de faire appliquer les lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts disposent-elles d'effectifs au complet? Si ce n'est pas le cas, quelle en est la raison?
- Au sein de ces unités, quel est le pourcentage d'agents occupant un poste de supervision ou de gestion? Quel est le rapport agents ayant travaillé moins de deux ans/ agents ayant travaillé plus de deux ans? Combien de temps en moyenne les agents restent-ils dans les unités concernées?
- Au sein de ces unités, quel est le pourcentage d'effectifs travaillant à plein temps et à mi-temps? Quel est le pourcentage de personnel administratif et de personnel chargé des enquêtes?
- Les agents chargés de l'application des lois sont-ils déployés de façon stratégique, dans les régions des réserves forestières et les réserves de gibier, les parcs nationaux, les ports, les frontières, etc.? Existe-t-il un équilibre entre le personnel travaillant dans les bureaux et celui travaillant sur le terrain?
- Y a-t-il un régime foncier dans lequel le personnel est muté dans des différents départements ou organismes après une période déterminée?
- Existe-t-il des dispositions permettant de compter sur d'autres organismes pour compléter les équipes en fonction des exigences opérationnelles ou lors de périodes de pénurie de personnel?
- Dispose-t-on des fonds nécessaires aux voyages, au recrutement d'experts et à l'achat de matériel (tels que les véhicules, les radios et l'équipement de surveillance électronique)?

¹⁵⁷ ONUDC, "Sécurité publique et prestation des services de police", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

Salaires et avantages sociaux

Les salaires et autres droits sociaux des agents chargés de l'application des lois doivent être établis en fonction de leur ancienneté, leurs responsabilités, leur niveau d'études et leur expérience. Des salaires inadéquats, ou le paiement irrégulier des salaires peuvent réduire la motivation des équipes. Si le salaire est réduit, surtout en ce qui concerne les tâches essentielles de ces agents, le risque de corruption augmente. Bien que les réformes salariales coûtent cher, il convient d'assurer un niveau de vie adéquat aux fonctionnaires des organismes concernés; leur statut et leur niveau de salaire doivent refléter leur charge de travail, leurs fonctions et leur degré de responsabilité¹⁵⁸.

Les questions de parité vont de pair avec les salaires et les avantages sociaux. En effet, seuls quelques gardes forestiers, gardes-chasse ou autres agents chargés de la surveillance des forêts jouissent du même traitement que leurs collègues des organismes tels que la police ou les douanes. Cela est vrai pour ce qui est du salaire, mais aussi en ce qui concerne l'autorité et les pouvoirs conférés par la législation nationale, la formation et le matériel. Les agents chargés de la protection des forêts et des espèces sauvages sont souvent perçus par leurs collègues comme étant des agents de "seconde classe". Par conséquent, il est difficile que les services de répression dans le domaine des espèces sauvages et des forêts soient soutenus par leurs collègues, ce qui limite leur capacité à s'engager dans des opérations dans lesquelles plusieurs organismes interviennent. Ce manque de parité touchant aussi le reste de la communauté, les agents chargés de la protection des forêts et des espèces sauvages ne sont pas respectés par l'ensemble de la population. Cela peut même contribuer à affaiblir leur pouvoir de dissuasion face aux criminels.

Certains pays ont mis en place des systèmes de récompense et d'intéressement liés aux saisies et arrestations faites par les agents chargés de la protection des forêts et des espèces sauvages. Ces systèmes permettent d'augmenter les taux de détection liés à la criminalité contre les espèces sauvages et les forêts et peuvent même diminuer la corruption. Cependant, ils présentent le risque que des preuves soient placées de manière intentionnelle pour arrêter des suspects qui ont été mal ciblés¹⁵⁹.



Outil II.9. Salaires et avantages sociaux

- Quelle est la structure des salaires des agents chargés de l'application des lois et du reste du personnel? Quel est le salaire moyen, y compris les heures supplémentaires, pour chaque niveau? Comment ces salaires se comparent-ils au salaire moyen national? Comment se comparent-ils aux salaires d'autres organismes chargés de l'application de la loi?
- Les niveaux de salaires sont-ils adéquats ou les agents doivent-ils recourir à un autre emploi ou à un emploi dans une entreprise privée afin de compléter leur revenu?
- Les salaires reflètent-ils les responsabilités et risques encourus?
- Le personnel forestier, le personnel de police et le reste du personnel reçoivent-ils leurs salaires, et les reçoivent-ils en temps voulu?
- Quelle est la charge de travail prévue pour les agents de police, les agents forestiers ou le personnel non assermenté dans les organismes concernés?
- Existe-t-il un système de récompenses pour les saisies et arrestations effectuées? Comment fonctionne-t-il?

¹⁵⁸ ONUDC, *The Global Programme against Corruption*, p. 245.

¹⁵⁹ Cf. FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 55.

2.2. Sélection

Les procédures de sélection pour le personnel chargé de l'application des lois doivent être équitables et transparentes, afin d'assurer le professionnalisme et l'intégrité et d'éviter le népotisme et la corruption. La sélection de personnel doit être basée, à tous les niveaux, sur le mérite, l'expérience et le niveau d'études; les critères de sélection doivent être clairement mis en place¹⁶⁰. La sélection doit avoir lieu aux niveaux débutant, intermédiaire et supérieur, surtout dans les organismes de taille plus importante. Les politiques internes peuvent servir à équilibrer d'une part le besoin de maintenir le savoir-faire et l'expérience, et d'autre part la rotation de personnel qui implique l'arrivée de nouvelles idées, de perspectives et d'une nouvelle génération.



Outil II.10. Sélection

- Quels processus de sélection et de recrutement doit-on suivre pour travailler dans les unités et organismes chargés de l'application des lois dans le secteur des espèces sauvages et des forêts, ainsi que de l'application des normes et réglementations? Comment le personnel est-il sélectionné?
- Quels sont les niveaux de qualification, de compétences et d'expérience professionnelle requis pour travailler dans ces organismes? Quel est le niveau d'études minimum requis pour être recruté (tels que les niveaux d'alphabétisme et de calcul)?
- Les candidats ont-ils accès à une procédure d'évaluation? Le recrutement est-il basé sur des évaluations et des entretiens objectifs? Le processus de sélection est-il équitable et objectif?
- Le personnel doit-il passer une période d'essai avant d'être confirmé dans les postes de fonctionnaires?

2.3. Formation

Récemment, un rapport a démontré que, dans certains pays, les “braconniers, les contrebandiers et les trafiquants sont susceptibles d'être mieux armés, mieux équipés, plus instruits, mieux payés et mieux organisés que bon nombre d'agents chargés de l'application de la loi¹⁶¹”. En bref, il est essentiel que le personnel, à tous les niveaux, soit bien formé et qualifié, afin de pouvoir relever les défis et faire face aux dangers rencontrés dans la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Si l'infraction en question fait l'objet d'une enquête de la part d'agents qui ne connaissent pas suffisamment le contexte, les techniques, les processus et les obligations juridiques, il est fort possible que l'intégrité de l'enquête soit remise en question, ce qui aurait des conséquences dans les éventuelles poursuites et procès¹⁶².

¹⁶⁰ ONUDC, “Sécurité publique et prestation des services de police”, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, “Intégrité de responsabilité de la police” et “Enquêtes criminelles”, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

¹⁶¹ John M. Sellar, “Illegal trade and the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES)”, in *Forensic Science in Wildlife Investigations*, Adrian Linacre, éd. (Boca Raton, Florida, CRC Press, 2009), p. 11-16.

¹⁶² ONUDC, “Intégrité de responsabilité de la police”, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*; Adrian Linacre, “Nature of wildlife crimes”, p. 1-2.

Une analyse des moyens de répression doit donc inclure un examen des programmes de formation, de la manière dont ils sont mis en œuvre, et de leur contenu, ainsi que des types et de l'envergure de la formation disponible destinée aux unités spécialisées, aux organismes d'application de la loi, au personnel nouveau, aux chercheurs expérimentés, etc. Afin d'aider à la formation des agents chargés de l'application des lois dans le domaine des espèces sauvages et des forêts, le secrétariat de la CITES a mis en place en 2008, avec le soutien de la Commission européenne, une formation assistée par ordinateur destinée à ces agents, ainsi qu'un module d'information pour les procureurs et la magistrature. Le but de cette formation, disponible en plusieurs langues, est de faire connaître la CITES, de souligner les moyens offerts par cette Convention et de donner des conseils pratiques aux agents des services de répression. Un autre guide destiné à ces agents a également été élaboré par l'Environmental Investigation Agency et le secrétariat de la CITES sous forme de DVD et intitulé, "La lutte contre la contrebande d'ivoire". Depuis 2007, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) met également à disposition des fonctionnaires des douanes un programme interactif d'apprentissage autodidacte en ligne intitulé, "Les douanes, la faune et la flore".

Certains organismes proposent aussi des détachements vers d'autres organismes, des possibilités de formation continue et d'enseignement supérieur à l'extérieur des services, ce qui renforce les connaissances et les compétences¹⁶³. S'ils impliquent des participants venant d'horizons divers et de différents organismes, des stages de formation peuvent être conçus dans le but de construire de nouveaux réseaux d'application des lois et de nouveaux partenariats. Cela revêt une importance particulière lors de l'élaboration de ripostes efficaces à donner aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts puisque cela implique la participation de nombreux départements gouvernementaux au-delà des frontières.

En outre, même si des formations très complètes sont disponibles, il est important que les programmes et les plans d'étude fassent l'objet de révisions régulières afin d'assurer qu'ils sont à jour et évoluent au rythme continu des infractions contre les espèces sauvages et les forêts¹⁶⁴.

Bien que les personnes devant faire face aux infractions contre la faune et la flore nécessitent une formation spécialisée, il est aussi important que les principaux organismes d'application de la loi du monde entier, tels que les douanes et les services de police, aient non seulement une certaine connaissance de la loi devant être appliquée mais aussi de la CITES et du rôle qu'ils peuvent être amenés à jouer dans sa mise en œuvre. Les écoles de police et des douanes sont encouragées à inclure un ou plusieurs modules sur les infractions relatives aux espèces sauvages dans leurs programmes de formation pour le personnel nouveau. Le personnel des aéroports et des ports maritimes gagnerait lui aussi à recevoir une telle sensibilisation relative à ces infractions, puisqu'il est particulièrement bien placé pour découvrir la contrebande d'espèces sauvages durant le contrôle des passagers, des bagages et des envois. Ce point revêt une importance particulière dans les pays où les fonctionnaires des douanes ne sont pas systématiquement placés au contrôle des flux d'exportation.

De la même manière, les modules élémentaires sur le blanchiment d'argent et les délits financiers dans la formation générale des douanes, de la police et d'autres services de répression permettent de renforcer la sensibilisation à la question et de mieux comprendre les différents maillons de la chaîne des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.

¹⁶³ ONUDC, "Sécurité publique et prestation des services de police", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

¹⁶⁴ ONUDC, "Enquêtes criminelles", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.



Outil II.11. Prestation de la formation

- Quelle est la formation élémentaire dispensée aux personnes qui rejoignent les organismes chargés de l'application des lois dans le domaine des espèces sauvages et des forêts?
- Quelle est la capacité annuelle de formation des nouvelles recrues et de formation spécialisée?
- Avec quelle fréquence les fonctionnaires reçoivent-ils une formation de recyclage? Quels stages de formation spécialisée sont disponibles? Comment les besoins en stages sont-ils évalués?
- Comment la formation est-elle dispensée (dans des salles de classe, en auto-apprentissage ou assistée par ordinateur)?
- Qui dispense la formation? Quelles mesures sont prises pour évaluer les qualifications des formateurs?
- Qui élabore les programmes de formation? Les organismes partenaires contribuent-ils à leur élaboration?
- Quand les programmes de formation ont-ils été mis à jour pour la dernière fois?
- Les formations impliquent-elles la participation d'autres organismes (nationaux et étrangers)? De quelle manière le personnel nouveau est-il présenté à ses homologues des organismes partenaires?
- Les organisations internationales ou régionales prêtent-elles une assistance?
- Applique-t-on des mesures d'accréditation afin d'assurer la qualité et l'uniformité de la formation?
- Quelles autres possibilités de formation sont disponibles (études plus approfondies, perfectionnement professionnel, détachements vers les organismes centraux ou vers d'autres organismes)?
- Quelles sont les formations disponibles relatives aux principales infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts destinées aux douanes et aux forces de police? Les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts font-elles partie du programme élémentaire de tous les fonctionnaires des douanes et des agents de police?
- La contrebande de faune et de flore fait-elle partie du programme de formation du personnel de sécurité des aéroports et des ports maritimes?
- Existe-t-il une formation interorganismes?

Afin de pouvoir appliquer les lois dans le secteur des espèces sauvages et des forêts, il est fondamental de bien connaître les principaux pouvoirs d'enquête et les procédures; il est également important de compter sur une connaissance technique des opérations menées à bien dans ces secteurs, ainsi que des questions liées à l'environnement, des droits de jouissance des terres et des droits de propriété, ainsi que des questions commerciales. En outre, le personnel travaillant aux contrôles des frontières doit connaître les obligations relatives à la CITES, à l'importation et à l'exportation, à l'identification des espèces, aux douanes et aux procédures de quarantaine et aux principales obligations internationales.

Le contenu des programmes de formation disponibles varie selon les juridictions et dépend du niveau et de la nature du personnel concerné ainsi que de son ancienneté et de ses fonctions. Par conséquent, il n'existe pas un modèle unique pour la formation des agents chargés de l'application des lois dans le secteur des espèces sauvages et des forêts. L'outil suivant fournit quelques indicateurs sur la variété et la nature du contenu qui pourraient faire partie des principaux programmes de formation.



Outil II.12. Contenu de la formation

- La formation des agents chargés de l'application des lois dans le secteur des espèces sauvages et des forêts couvre-t-elle les points suivants?

Lois de droit interne sur les espèces sauvages et les forêts, y compris les procédures et les infractions;

Niveaux et caractéristiques de l'activité criminelle dans ces secteurs;

Protection des espèces et principales questions liées à l'environnement;

Commerce, documentation adéquate et procédures douanières;

Regroupement d'information et diffusion;

Identification des marchandises;

Techniques d'enquête, procédures et gestion du matériel animal et végétal saisi;

Disponibilité et limitations des pouvoirs d'application de la loi;

Utilisation de l'équipement, de la technologie, examens scientifiques;

Coopération internationale;

Mise en place de partenariats et collaboration avec les organismes nationaux et internationaux;

Prévention, éducation et sensibilisation.

- La formation inclut-elle des éléments liés à la responsabilité, aux questions éthiques, aux droits de l'homme, à l'intégrité et à la corruption?
- La formation est-elle complétée par des manuels résumant ces points?

3. Renseignement

L'application des lois est de plus en plus assurée par les services de renseignement, ce qui implique, entre autres, la compilation, l'analyse et la diffusion de l'information et fournit une approche systématique à la pensée critique; cette dernière permet à son tour de contribuer à la prévention et à la

répression des activités criminelles. Les enquêtes bien menées et axées sur le renseignement s'avèrent souvent plus efficaces en termes de moyens et de coûts que les méthodes spéculatives ou réactives.

Dans le domaine des infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts, il est rare que le renseignement lié aux auteurs, aux itinéraires de la contrebande, aux comportements relatifs à la coupe et au braconnage, aux marchés et aux consommateurs existe; il est même souvent inexistant. Dans bon nombre de pays, la question du renseignement, y compris la question de sa collecte, sa compilation, son analyse et sa diffusion, est peu ou mal comprise et seuls quelques pays lui consacrent du personnel. Là où le renseignement relatif aux infractions contre les espèces sauvages est pris en considération, il est mené de manière isolée de sorte qu'il n'est pas associé au renseignement relatif à d'autres activités criminelles.

3.1. Collecte et échange de renseignements

La collecte d'informations et l'échange de renseignements entre les autorités concernées sont essentiels au succès des mesures visant à lutter contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Afin d'obtenir les meilleurs résultats, les activités liées à la collecte d'informations doivent être centrées à la fois sur le plan stratégique, tactique et opérationnel.

- Le renseignement stratégique permet une analyse précise des niveaux et de l'évolution des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts du point de vue local, national et international. Le renseignement stratégique facilite les réformes législatives, la coopération internationale, la mise en place de stratégies de prévention, de campagnes de sensibilisation et la formation.
- Le renseignement tactique aide les gestionnaires locaux et nationaux des unités de première ligne dans la planification et dans le déploiement de ressources pour atteindre les objectifs opérationnels.
- Le renseignement opérationnel s'applique aux activités d'un groupe ou d'une personne en particulier. Il aide à identifier les criminels, à connaître à l'avance leurs activités, à planifier des enquêtes proactives, déstabilisantes ou autres. Dans le domaine des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, le renseignement opérationnel fait référence aux méthodes par lesquelles on trouve des espèces sauvages et des plantes, aux moyens de transport, à la fraude de documents, aux moyens de communication, aux transactions financières, aux motivations, aux marchés et aux prix.

Même s'il est important de collecter de l'information provenant de sources très variées, il est probable que la qualité de cette information varie elle aussi et que les sources elles-mêmes varient quant à leur fiabilité et leurs motivations. Il est essentiel que l'information soit soumise à une forme quelconque d'analyse et de traitement avant d'être diffusée ou utilisée.

La collecte d'informations ne suffit pas en soi. Une fois le renseignement collecté et analysé, il est essentiel qu'il soit transmis aux personnes et aux départements qui savent l'utiliser. L'un des facteurs déterminants d'un échange de renseignements efficace est la rapidité avec laquelle l'information est transmise aux services ou enquêteurs capables d'y donner suite. Des renseignements d'excellente qualité ne seront d'aucune utilité à moins que ses consommateurs et utilisateurs ne croient en sa précision et en sa facilité d'utilisation.

Figure IV. Les sources de l'information

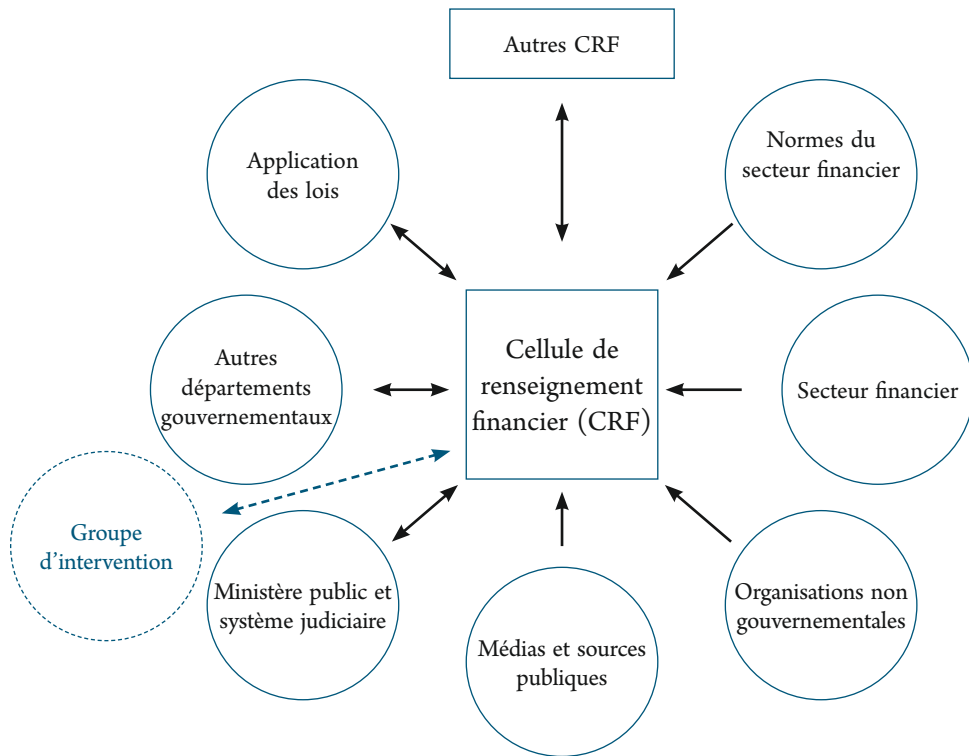
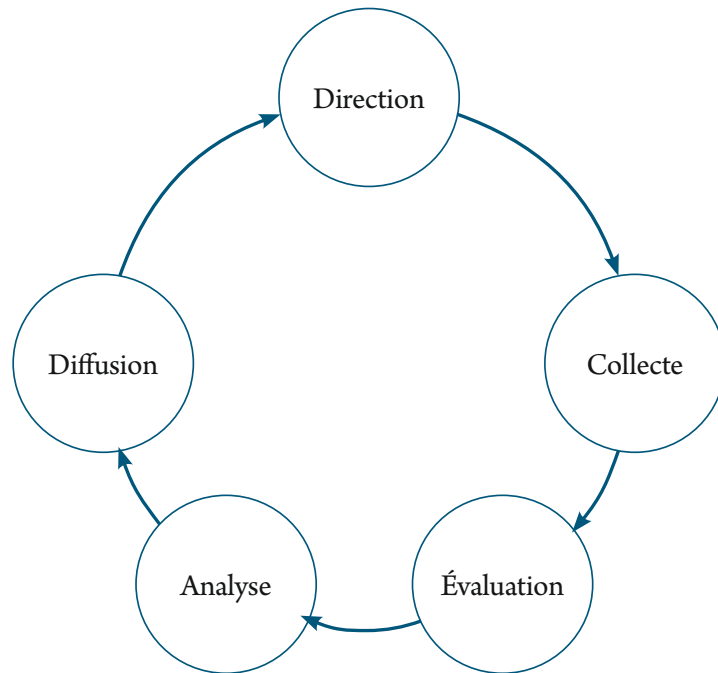


Figure V. Le cycle du renseignement



Source: Banque mondiale. "Combating money laundering and the financing of terrorism: a comprehensive training guide". Workbook Part 4: Building an Effective Financial Intelligence Unit, p. 6.



Outil II.13. Collecte de renseignements

- Existe-t-il des lois ou d'autres cadres juridiques (écrits) sur la collecte, le stockage, l'analyse et la diffusion de l'information criminelle ou du renseignement dont le but est de faire appliquer les lois dans le secteur des espèces sauvages et des forêts?
- Que permettent les lois et cadres juridiques existants? Quelles sont leurs contraintes et leurs limites?
- Qui recueille l'information? Comment est-elle recueillie?
- Qui contrôle la manière dont l'information est recueillie, gérée et échangée?
- Où et comment les renseignements et l'information sont-ils consignés? Utilise-t-on des bases de données nationales spécifiques et des outils d'analyse? L'information est-elle consignée sous forme électronique ou sur support papier?
- Comment l'information est-elle recouvrée, analysée et diffusée?
- Les agents sont-ils encouragés à recueillir de l'information, à rédiger des rapports et les consigner dans des installations centralisées? Si ce n'est pas le cas, pour quelle raison?
- Les organismes sont-ils autorisés à échanger de l'information et du renseignement avec d'autres pays, ou sont-ils contraints de le faire?

3.2. Techniques d'enquête clandestines

Dans les enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, souvent très sophistiquées et incluant souvent un bon nombre d'éléments criminels, les techniques d'enquête clandestines sont extrêmement utiles et peuvent même constituer les seules méthodes de l'enquête. Dans certains cas, elles impliquent la livraison surveillée de matériel animal ou végétal interdits, l'utilisation de fausses informations sur l'identité d'une société ou encore la surveillance technique, photographique et la vidéosurveillance. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption encouragent, dans la mesure du possible et si elle est autorisée par la législation nationale, l'utilisation appropriée de techniques d'enquête clandestines telles que la surveillance électronique ou autres, et des opérations clandestines menées par les autorités compétentes, afin de combattre efficacement le crime organisé et la corruption¹⁶⁵. Enfin, en 2006, le Groupe d'action financière a adopté un nouveau procédé de surveillance: le Groupe d'examen de la coopération internationale, dont le but est d'identifier, d'étudier et d'impliquer les juridictions vulnérables qui ne parviennent pas à mettre en œuvre des systèmes efficaces contre le blanchiment d'argent et contre le terrorisme¹⁶⁶.

La surveillance périodique d'Internet est une nouvelle méthode dans la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Elle concerne habituellement l'examen des publicités en ligne relatives à la faune et à la flore, y compris leurs parties et le matériel animal et végétal. La surveillance périodique d'Internet a permis de constater que les sites Web sont souvent utilisés dans la vente de matériel de contrebande, qui autrement ne serait pas légalement disponible. Elle s'attaque à l'examen des sites populaires dans lesquels les particuliers vendent de la marchandise neuve ou d'occasion et publient des annonces concernant des articles très demandés¹⁶⁷.

¹⁶⁵ Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 50; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 20. Pour plus de détails, cf. David McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 241-247.

¹⁶⁶ Financial Action Task Force, *Financial Action Task Force Annual Report 2008-2009* (2009), p. 25.

¹⁶⁷ Erika Alacs et Arthur Georges, "Wildlife across our borders", p. 147-151.

La surveillance clandestine est une méthode particulièrement intrusive de collecte d'éléments de preuve. Lorsque des mesures de surveillance clandestine sont utilisées, il faut peser soigneusement le droit du suspect à la vie privée au regard de la nécessité de faire enquête sur les infractions graves. Par conséquent, la plupart des pays exigent des mesures de sauvegarde rigoureuses pour éviter les abus et exigent que l'infraction soit grave, que l'utilisation d'une telle méthode soit absolument indispensable pour que l'affaire aboutisse et que des éléments de preuve essentiels ne puissent pas être obtenus au moyen de techniques moins intrusives. L'utilisation de ces méthodes est habituellement soumise à un contrôle judiciaire ou à un contrôle indépendant, lequel est requis par le droit international relatif aux droits de l'homme.



Outil II.14. Techniques d'enquête clandestines

- Les enquêteurs utilisent-ils des méthodes d'enquête clandestines? Dans l'affirmative, lesquelles?
- Les personnes chargées de l'enquête sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts connaissent-elles les méthodes d'enquêtes clandestines, et notamment les suivantes?
 - Interception des télécommunications, du courrier électronique et postal
 - Utilisation de tables d'écoute, de suivi et de localisation
 - Équipes de surveillance mobiles, surveillance photographique et vidéosurveillance
 - Utilisation de fausses identités personnelles et institutionnelles
 - Fouille secrète des lieux et véhicules, ouverture de lettres, paquets, conteneurs
 - Achat simulé d'une marchandise
 - Surveillance d'Internet
 - Simulation d'un acte de corruption ou "test d'intégrité"
 - Surveillance clandestine en temps réel des transactions financières
 - Infiltration dans les réseaux en tant qu'acheteur ou délinquant
- Les enquêteurs sont-ils autorisés à utiliser ces méthodes?
- Quelles conditions préalables doivent-elles être remplies pour que ces méthodes d'enquête clandestines puissent être utilisées? Ces méthodes doivent-elles être autorisées par une autorité judiciaire ou par une autre autorité indépendante? Quelles sont les limites et les conditions des ordres d'enquêtes clandestines?
- Les enquêteurs ont-ils recours à des achats clandestins, se présentant comme des délinquants? Dans l'affirmative, quand et comment ces achats sont-ils effectués? Dans quels cas sont-ils autorisés? La notion juridique de "piège" existe-t-elle?
- Existe-t-il une formation sur les techniques d'enquête clandestines? Les enquêteurs disposent-ils d'orientations et d'indications (telles que les orientations relatives au Comité des opérations secrètes du FBI)? Dans l'affirmative, ces orientations sont-elles publiques?

Lorsque les autorités chargées de l'application des lois recueillent des renseignements sur un trafic de faune ou de flore ou le détectent physiquement, leur première réaction, qui consiste à intercepter et à confisquer l'envoi afin d'empêcher que la contrebande ait lieu, ne semble pas déraisonnable.

Cependant, lorsqu'il s'agit de trafic transfrontalier, cette réaction peut nuire à l'identification des suspects et rendre ainsi beaucoup plus difficile la collecte de preuves nécessaire afin de poursuivre ces personnes et leurs complices¹⁶⁸.

Une livraison surveillée est une méthode d'enquête spéciale utilisée par les services de répression pour suivre l'itinéraire d'une marchandise, pour identifier les personnes liées à des activités criminelles et pour collecter des preuves contre ces personnes. Cette méthode a été largement utilisée dans le domaine du trafic de stupéfiants mais peut être utilisée de la même manière pour les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts¹⁶⁹. Dans certains pays, la législation couvre l'utilisation ou l'interdiction des livraisons surveillées, bien qu'elle ne fasse pas explicitement référence aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts¹⁷⁰. Une autorisation pour utiliser ces méthodes peut également être demandée au ministère public. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption encouragent, dans la mesure du possible et si elle est autorisée par la législation nationale, l'utilisation appropriée des livraisons surveillées par les autorités compétentes, afin de combattre efficacement le crime organisé et la corruption¹⁷¹.

De même que pour les autres méthodes d'enquête spéciales, des responsabilités particulières sont exigées des organismes menant des opérations de livraisons surveillées. Ces responsabilités varient selon l'étape dans laquelle l'organisme est impliqué. Ainsi, une opération de livraison surveillée peut être autorisée par un fonctionnaire d'un certain grade, ou l'autorisation peut être demandée au parquet ou à un juge¹⁷². Les livraisons surveillées exigent une forte coordination et de la coopération, surtout lorsque plusieurs organismes et plusieurs pays sont concernés.

L'International Consortium on Combating Wildlife Crime met en œuvre un projet intitulé, "La mise en place d'unités nationales de livraisons surveillées" dans plus de vingt pays, avec le soutien financier du Programme de la Banque mondiale pour les forêts (PROFOR). Les activités comprennent des ateliers, des opérations expérimentales de livraisons surveillées et la mise en place d'unités nationales de livraison surveillées parmi les pays participants. Les répercussions et bénéfices secondaires sur les autres formes de trafic et de crime organisé peuvent être importants. L'expérience acquise au cours du projet sera reproduite dans le réseau global des livraisons surveillées.



Outil II.15. La livraison surveillée

- Les opérations de livraison surveillée ont-elles une base juridique? Dans l'affirmative, cette loi concerne-t-elle les infractions en matière d'espèces sauvages et de forêts en particulier?
- Les enquêteurs des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-ils autorisés par la législation nationale à mener des livraisons surveillées?
- Les enquêteurs ont-ils entrepris des livraisons surveillées?

¹⁶⁸ INTERPOL et secrétariat de la CITES, *Controlled Deliveries: A Technique for Investigating Wildlife Crime* (Lyon, France et Genève, 2007), p. 7.

¹⁶⁹ Ibid., p. 5.

¹⁷⁰ Ibid., p. 10-11.

¹⁷¹ Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 50; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 20. Pour plus de détails, cf. David McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 241-247.

¹⁷² INTERPOL et secrétariat de la CITES, *Controlled Deliveries*, p. 11

- S'il n'existe pas de base juridique, est-il possible de mener des opérations de livraison surveillées avec l'accord des autorités judiciaires?
- Le droit interne ou les réglementations permettent-ils de substituer les produits de contrebande avant que la véritable livraison surveillée ne soit effectuée? Dans l'affirmative, les registres pourront-ils servir de preuve dans les tribunaux?
- Quel organisme doit prendre les commandes lorsqu'il s'agit de livraisons surveillées?
- Quelles sont les conditions préalables requises pour mener à bien des livraisons surveillées? Une autorisation judiciaire ou émanant d'un autre organisme indépendant est-elle nécessaire? Quelles sont les limites et les conditions des livraisons surveillées?
- Les procédures standard des opérations ont-elles été conçues afin que les livraisons surveillées soient rapides et efficaces?

3.3. Informateurs

Les informations apportées par les informateurs sont fondamentales et sont parfois les seuls moyens de lutter ou de résoudre un délit. De bonnes sélections et gestions des informateurs s'avèrent plus efficaces en termes de moyens et de coûts si on les compare à d'autres méthodes d'enquête spéciales. En effet, la CITES encourage le développement d'un réseau d'informateurs. Dans le but d'alimenter le stock d'informations, des programmes de récompense et de lignes téléphoniques directes et confidentielles ont été mis en place¹⁷³.

Cependant, bon nombre des informateurs sont eux-mêmes des délinquants qui ont de multiples raisons de fournir des renseignements; par conséquent, la gestion de ces informateurs requiert d'une grande prudence. Il est donc important d'analyser les procédures applicables à l'utilisation, à la gestion et à la supervision des informateurs, ainsi qu'aux paiements éventuels qui leur sont versés.



Outil II.16. Informateurs

- Dans quelle mesure les informateurs sont-ils utilisés par les autorités dans les enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Comment les informateurs sont-ils gérés? Quelles sont les procédures permettant de contacter ces informateurs et de tenir des registres détaillés?
- Les enquêteurs sont-ils formés sur la gestion des informateurs?
- L'identité des informateurs est-elle protégée tout au long du système pénal? Dans l'affirmative, de quelle manière?
- Quel est le système permettant de gérer les paiements des informateurs? Ces paiements sont-ils sujets à un audit externe mené par un autre organisme gouvernemental?

¹⁷³ Résolution de la CITES Conf. 12.5 (Rev. CoP15), Annexe 3.

- Quelles sont les règles qui s'appliquent aux paiements des informateurs? Par exemple, qui les autorise? Comment leur montant est-il déterminé (s'agit-il d'un montant selon le résultat ou d'un pourcentage)? Comment les fonds sont-ils versés? Quelles sont les procédures d'audit utilisées? Existe-t-il un rapport entre les paiements des informateurs et les récompenses des informateurs?
- Les orientations sur les règles, les procédures et le contrôle établissent-elles une différence entre le traitement accordé aux témoins et aux informateurs et la manière dont on coopère avec eux?
- Existe-t-il des procédures opérationnelles standard dans le traitement des informateurs?

3.4. Patrouilles et points de contrôle

Les habitats de la faune et de la flore sont souvent situés dans des régions éloignées, vastes et inaccessibles qui rendent difficiles, voire impossibles, les patrouilles régulières et totales. En général, les agents forestiers, gardes-chasse, gardes forestiers, agents de police et autres agents chargés de la répression ne peuvent patrouiller que des aires réduites et par conséquent n'assistent pas à une infraction contre les espèces sauvages et les forêts pendant qu'elle a lieu, ou sont rarement les premiers à trouver les éléments de preuve d'une activité criminelle dans ces aires-là.

Dans le but d'optimiser la couverture de ces régions, la gestion des risques et les patrouilles systématiques des itinéraires établis sont des méthodes fondamentales visant à améliorer la collecte de renseignements et la détection. De plus, les points de contrôle le long des routes principales, des rivières, des routes commerciales et des échangeurs, ainsi que dans les ports maritimes, les aéroports et les principaux points d'entrée aux parcs nationaux et zones protégées contribuent aussi à la détection et à la répression des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.



Outil II.17. Patrouilles et points de contrôle

- Comment les habitats des espèces sauvages et des forêts sont-ils patrouillés? Avec quelle fréquence?
- Qui patrouille ces zones (gardes forestiers, gardes-chasse, agents de police ou autres)?
- Quel est le système utilisé pour fixer les itinéraires des patrouilles et leur fréquence?
- Existe-t-il des points de contrôle particuliers le long des principales routes commerciales, routes, rivières, ports, sites naturels et autres?
- Quel personnel travaille dans ces points de contrôle et quelles sont les inspections que l'on y effectue?

3.5. Enquêtes proactives

Les enquêtes proactives sont plutôt destinées à cibler les principales menaces et les menaces émergentes liées à la criminalité, afin de réduire les dommages qu'elles causent, qu'à réagir aux infractions une fois qu'elles ont été commises. Elles constituent aussi une méthode utilisée sur la

base d'informations obtenues par des rapports du renseignement lorsqu'il s'agit d'une activité criminelle en cours ou planifiée. Dans ces cas-là, les méthodes employées par les enquêteurs sont semblables à celles utilisées dans des enquêtes d'un autre type, mais les infractions auxquelles elles sont appliquées sont identifiées au moyen de recherche et de collecte de renseignements. Les enquêtes proactives sont particulièrement utiles dans la lutte contre le crime organisé et peuvent largement contribuer à la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.



Outil II.18. Enquêtes proactives

- Les enquêteurs des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-ils déployés (individuellement ou en équipe) pour enquêter à propos des cibles préidentifiées, des personnes ou des groupes de personnes plutôt que pour réagir lorsqu'une infraction est signalée?
- Les enquêteurs utilisent-ils l'analyse et établissent-ils des profils pour constituer un dossier contre un délinquant visé? Dans l'affirmative, comment les cibles sont-elles choisies?
- Existe-t-il une cellule de renseignement criminel ou une unité chargée de rassembler, de compiler ou d'analyser les informations concernant les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que celles concernant les criminels?
- Existe-t-il une obligation écrite pour que toutes les enquêtes et poursuites soient convenablement déterminées sur la base des preuves légalement obtenues?

4. Pouvoirs de répression

Pour que l'application des lois ait un sens, les enquêteurs qui mènent les enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les forces de l'ordre, les douanes et autres organismes, doivent disposer de pouvoirs leur permettant d'effectuer des recherches, d'interroger des témoins et des suspects, d'entrer dans les lieux, de confisquer des avoirs et de procéder à des arrestations¹⁷⁴.

Dans certains pays, les départements forestiers n'ont pas le pouvoir d'utiliser des moyens de coercition en matière de criminalité de l'environnement et s'appuient sur les forces de l'ordre lorsque des interventions de coercition sont nécessaires. Ailleurs, les agents chargés de la répression en matière d'espèces sauvages et de forêts sont des fonctionnaires assermentés qui mènent des enquêtes, portent des armes, procèdent à des arrestations et exécutent des mandats selon les pouvoirs que leur confère la loi¹⁷⁵. Étant donné que ces pouvoirs sont invasifs et peuvent violer les droits d'une autre personne, ils doivent être limités et contrôlés, afin d'éviter les abus de pouvoir et les violations inutiles des droits de l'homme et des libertés individuelles.

Les outils relatifs aux enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont présentés dans les sections suivantes. Les données et autres systèmes de gestion de la performance relatifs à la quantité d'enquêtes, aux arrestations, aux confiscations et autres sont traités plus en détail dans la cinquième partie de la *Compilation*.

¹⁷⁴ Cf. Secrétariat de la CITES, *Model Law on International Trade*, p. 4.

¹⁷⁵ Kevin Tomkins, "Police law enforcement and the environment", p. 294-299.

4.1. Origine des pouvoirs de répression

Généralement, les fonctions des services de répression, les pouvoirs et les procédures sont établis et limités par la loi. En général, les autorités de police désignées par la loi disposent de pouvoirs plus larges qui parfois se chevauchent et parfois appuient le cadre législatif applicable à d'autres organismes. La législation peut comprendre une loi sur les responsabilités et les pouvoirs de la police, un Code de procédure pénale ou un Code pénal. En général, les lois relatives aux pouvoirs spéciaux de la police couvrent les éléments d'organisation ainsi que les principaux pouvoirs des forces de police, en particulier dans le domaine de l'ordre public. Les pouvoirs des forces de police dans les enquêtes criminelles sont normalement traités dans le Code de procédure pénale d'un pays¹⁷⁶.

Même dans les juridictions où les lois générales ou codifiées relatives aux forces de police ont été promulguées, les pouvoirs de répression n'émanent pas seulement de ces lois. De nouvelles lois sont constamment promulguées, afin de pouvoir répondre aux nouveaux problèmes (tels que les infractions liées à l'environnement ou le crime organisé); elles confèrent souvent davantage de pouvoirs ou des pouvoirs plus larges aux services de répression afin de les aider dans la gestion de ces problèmes ou afin de clarifier leurs rôles¹⁷⁷.

Si d'autres organismes et unités spéciales sont impliqués dans la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, tels les services de répression du secteur des espèces sauvages, les départements forestiers, les douanes ou les agences travaillant sur les infractions graves, leurs pouvoirs d'enquête sont établis dans les lois pertinentes comme les lois relatives aux espèces sauvages, aux forêts et aux douanes.

En général, le contrôle et la gestion de la circulation de tous les biens, moyens de transport, personnes et bagages au-delà des frontières internationales revient aux douanes. En tant qu'organisme gouvernemental, la loi lui confère le pouvoir nécessaire à l'application des réglementations d'autres organismes lorsqu'un dédouanement doit être fait. Comme les services douaniers ont le pouvoir d'enquêter et de recouvrer les biens illégalement importés ou exportés, ils peuvent être d'une grande valeur pour les enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.



Outil II.19. Origine des pouvoirs de répression

- Existe-t-il une législation autorisant un organisme à mener des enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Existe-t-il une loi relative aux espèces sauvages et aux forêts, une norme douanière ou une quelconque autre loi établissant les principaux pouvoirs de contrainte, ou sont-ils fixés par la loi pénale générale ou la loi qui régit les activités de la police?
- Quelles sont les lois, réglementations ou normes régissant les pouvoirs et la conduite des agents des services de répression?
- Quand les principales lois ont-elles été mises à jour?
- Qui contrôle la bonne application des pouvoirs de contrainte?
- Existe-t-il des différences dans l'application des règles de preuve lorsque la loi sur le blanchiment d'argent est utilisée?

¹⁷⁶ ONUDC, "Enquêtes criminelles", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

¹⁷⁷ Nigel Stobbs, "Police power and duties", in *Policing in Context*, Roderic Broadhurst et Sara E. Davies, éd. (Melbourne, Oxford University Press, 2009), p. 69-76.

4.2. Types de pouvoirs d'enquête

Dans certains cas, les services de répression s'appuient sur les pouvoirs de coercition pour faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts. C'est pourquoi les pouvoirs de contrainte des agents devraient être clairement définis. Les principaux pouvoirs traditionnellement exercés par les services de répression par rapport aux enquêtes sur les infractions comprennent la fouille et la confiscation des avoirs, l'arrestation et l'interrogatoire et les opérations clandestines (telles que la surveillance, la livraison surveillée et les activités clandestines). Il est arrivé que des pouvoirs d'enquêtes spéciaux aient été spécialement établis pour des enquêtes relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts¹⁷⁸.



Outil II.20. Types de pouvoirs d'enquête

- Les organismes chargés de la répression des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-ils autorisés à mener à bien les actions suivantes?

Arrêter, interroger, inspecter et conduire des fouilles de biens, personnes, locaux et moyens de transport;

Recueillir des informations sur les personnes, les lieux, les moyens de transport s'il existe des soupçons de participation à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts;

Procéder à des arrestations;

Saisir des biens;

Confisquer des navires, des véhicules, des avions ainsi que d'autres moyens et équipements servant à transporter des espèces sauvages ou des plantes;

Enquêter sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts; et

Porter des armes à feu ou d'autres armes.

- Ces pouvoirs suffisent-ils à prévenir ou à perturber les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Faire de l'obstruction aux agents forestiers est-il une infraction?
- Quels éléments ont une valeur de preuve, et quelle est la procédure à suivre pour que les preuves soient recevables (par exemple des photos, des documents sommaires, des preuves électroniques, des preuves d'ADN et des tableaux)?

4.3. Exercice du pouvoir et séparation des pouvoirs

Pratiquement tous les pouvoirs de répression sont des pouvoirs discrétionnaires. Tandis que pratiquement tous les pouvoirs de police valables sont conférés par la loi, il est rare qu'une loi dise expressément qu'un certain pouvoir doit être exercé. La décision d'exercer ou non un certain pouvoir, ainsi que les facteurs qui agissent sur le caractère discrétionnaire sont des questions importantes

¹⁷⁸ Cf. Cyrille de Klemm, "Guidelines for legislation to implement CITES", p. 102.

si l'on veut comprendre l'influence de l'application des lois chez les individus et dans les communautés¹⁷⁹. Il a été constaté que:

Il est nécessaire de comprendre la nature et les limites des pouvoirs [de contrainte] pour que les services de police puissent agir de manière juste, efficace et conformément à la loi. L'exercice inapproprié ou illégal de la loi peut mener à la condamnation de personnes innocentes, à acquitter des personnes ayant effectivement commis un délit et à diminuer la confiance générale envers le système judiciaire. L'efficacité des services de répression dans les États de droit dépend, en grande partie, du degré de confiance de la société envers ceux qui sont chargés d'appliquer et de faire appliquer les lois. La confiance de la société et l'exercice légal du pouvoir, lorsqu'ils se croisent, sont d'une extrême importance pour la stabilité d'une société¹⁸⁰.

En général, il existe dans les principales lois des procédures relatives à la séparation des pouvoirs qui sont implicites lorsqu'on accorde un pouvoir particulier à quelqu'un. En effet, il est rare qu'un pouvoir qui n'inclue pas de limitations et de démarcations très précises soit accordé aux services de répression¹⁸¹.



Outil II.21. Exercice du pouvoir de répression

- La loi définit-elle les motifs et les seuils de l'application des pouvoirs de coercition (par exemple les “motifs raisonnables”, les “motifs sérieux de croire” ou la “cause probable”)?
- L'application de pouvoirs de répression est-elle limitée à la force minimale ou raisonnable (ou similaire) de sorte que les agents ne fassent usage que du degré de force nécessaire à atteindre leur but légal?
- Quelles sont les actions de répression qui requièrent un mandat d'arrêt? Qui le délivre?
- Quelles autres limitations expresses et sous-entendues existe-t-il dans l'utilisation du pouvoir de répression?
- Quels registres sont-ils requis en ce qui concerne l'usage des pouvoirs de répression?

4.4. Installations et matériel

Les pouvoirs et les responsabilités conférés aux organismes gouvernementaux des secteurs de la faune, de la flore et du secteur forestier ont souvent peu de rapport avec leur capacité à s'acquitter de leurs responsabilités. Les enquêteurs qui s'occupent des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont besoin de certaines installations élémentaires et peuvent même avoir besoin de matériel spécial. Ces besoins peuvent être élémentaires (locaux, fournitures, moyens de transport, accès aux véhicules motorisés, menottes) ou plus sophistiqués (ordinateurs, postes radio, équipement pour procédures scientifiques, laboratoires, armes à feu). Un financement est également nécessaire pour les activités quotidiennes des enquêteurs, ainsi que pour les opérations spéciales¹⁸².

¹⁷⁹ ONUDC, “Sécurité publique et prestation des services de police” et “Intégrité et responsabilité de la police, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*; Mark Findlay, *Introducing Policing: Challenges for Police and Australian Communities* (Melbourne, Oxford University Press, 2004), p. 70-85; Nigel Stobbs, “Police power and duties”, p. 69-76.

¹⁸⁰ Nigel Stobbs, “Police power and duties”, p. 69-70.

¹⁸¹ Ibid., p. 69-80.

¹⁸² ONUDC, “Enquêtes criminelles”, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

Les installations et le matériel disponibles ou dont les enquêteurs ont besoin varient selon les pays et les organismes. Une évaluation des besoins devra tenir compte du rôle, de la formation, des responsabilités et de l'ancienneté des enquêteurs et de leurs équipes. La disponibilité des locaux dépend aussi des conditions économiques et sociales locales, des moyens disponibles et de l'accès aux aides techniques et financières.



Outil II.22. Installations et matériel

- Sur quelles installations les principales unités comptent-elles? Où se trouvent-elles? La structure des bâtiments est-elle solide?
- Existe-t-il une source d'électricité stable et fiable? Y a-t-il un groupe électrogène de secours?
- Les bureaux sont-ils correctement équipés en fournitures, meubles, photocopieuses et autres?
- Le public a-t-il accès à ces bureaux?
- Les bureaux du superviseur ou du directeur de l'unité se trouvent-ils dans ces installations ou à proximité? Si un procureur est chargé de l'enquête, où peut-il être contacté? Ce dernier a-t-il facilement accès aux enquêteurs?
- Quelles sont les technologies de communication disponibles (ordinateurs, Internet, téléphones, téléphones portables, walkies-talkies et télécopieurs)?
- Les biens confisqués peuvent-ils être entreposés en lieu sûr?
- Mis à part les douanes, les forces de police ou d'autres organismes chargés de l'application des lois, qui participe à la manipulation et à l'entreposage de la faune et de la flore confisquées (vivantes ou non)?
- Les agents de première ligne reçoivent-ils un financement adéquat, sont-ils suffisamment équipés et formés pour utiliser ces équipements?
- Les agents disposent-ils d'équipement de protection (matraques, menottes, pistolets à effet paralysant, armes à feu ou autres armes)? Sont-ils délivrés et entreposés en lieu sûr?
- Les enquêteurs ont-ils accès aux véhicules, navires et autres moyens de transport? Combien de ces véhicules sont-ils disponibles? Ces véhicules portent-ils des marques? Sont-ils blindés? Disposent-ils de suffisamment de carburant?
- Des demandes non opérationnelles ont-elles été effectuées sur ces ressources (telles que des véhicules partagés)?
- Quelles sont les dispositions relatives à l'entretien et au remplacement de cet équipement?

5. Procédures et techniques d'enquête

L'enquête et la gestion des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts peuvent être complexes et exiger toute une gamme de méthodes et d'approches. Les sections suivantes portent sur les éléments clés des procédures et des techniques d'enquête; cependant, la liste n'est en aucun cas exhaustive.

5.1. Signalement des infractions

Le premier signalement d'une infraction et les mesures adoptées immédiatement après sont extrêmement importants. Une infraction commise contre les espèces sauvages ou les forêts peut mobiliser l'attention de la police ou d'autres agents chargés de l'application des lois de nombreuses façons. Par exemple, elle peut être signalée par des victimes ou des témoins, par un autre organisme, ou encore être détectée durant des patrouilles de routine ou des enquêtes. Le fait que plusieurs organismes soient en partie responsables des secteurs forestiers et des espèces sauvages, et qu'ils puissent mettre un certain temps avant que le signalement arrive à l'organisme concerné complique davantage le processus.

Certains pays ont mis en place des systèmes de récompenses parfois appelés "programmes des donateurs d'alerte" afin d'inciter les personnes à fournir des informations sur les infractions commises contre les espèces sauvages et les forêts. Jusqu'à présent, ces systèmes ont reçu des soutiens très divers, plusieurs critiques disant que les récompenses ne font qu'augmenter la quantité et non pas la qualité des signalements d'infractions, et qu'elles risquent d'encourager les fausses affirmations¹⁸³.

Certains pays et communautés ont mis en place des "associations de surveillance", pour améliorer et augmenter le signalement des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Ces systèmes, calqués sur les associations de surveillance de quartier de nombreux pays, sont des outils dont le but est que la communauté travaille à réduire la criminalité et à renforcer la sécurité. Ils encouragent les personnes et les entreprises à se rencontrer en petits groupes informels afin de renforcer la sécurité dans leur zone et de créer un sens de la responsabilité parmi les individus, les voisins et les collectivités pour prévenir, signaler et réduire les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.

Comme pour les autres infractions pénales, il est fondamental de tenir des registres précis et complets sur les signalements des infractions contre les espèces sauvages et les forêts. À cette fin, la CITES a mis en place un formulaire préliminaire à utiliser lorsqu'on souhaite signaler des incidents liés aux espèces sauvages, au commerce illicite, au braconnage d'espèces en péril ou des faits pouvant être importants pour le renseignement¹⁸⁴.

Dès que l'infraction contre les espèces sauvages ou les forêts est signalée, un superviseur doit vérifier l'allégation ainsi que ses justificatifs, pour allouer ensuite les moyens nécessaires à sa prise en charge. Cette décision peut être difficile s'il y a plusieurs priorités en même temps et peu de moyens pour s'en occuper¹⁸⁵.



Outil II.23. Signalement des infractions

- Comment les autorités apprennent-elles qu'une infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts a eu lieu?
- Les coordonnées nécessaires au signalement d'une infraction sont-elles disponibles pour le public (numéros de téléphone, numéros de télécopie, courrier électronique)?
- Quelles mesures doivent être prises lorsqu'une infraction contre les espèces sauvages ou les forêts a été signalée? Qui tient le registre de cette infraction? Quelles sont les procédures à suivre pour traiter des signalements?

¹⁸³ Arnoldo Contreras-Hermosilla, "Law compliance in the forest sector", p. 22; Jonathan P. Kazmar, "The international illegal plant and wildlife trade", p. 105-127.

¹⁸⁴ Résolution de la CITES Conf. 12.5 (Rev. CoP5).

¹⁸⁵ ONUDC, "Enquêtes criminelles", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

- Où et comment ces signalements sont-ils consignés? Sont-ils consignés sous forme électronique ou sur support papier? Comment les signalements sont-ils archivés?
- Existe-t-il un formulaire pour les premiers signalements d'infraction? Dans l'affirmative, le formulaire comprend-il des informations relatives à la date, aux espèces impliquées, au type d'infraction ou d'incident et au suspect?
- De quelle manière la réaction immédiate est-elle identifiée et gérée? Qui doit-on informer en cas d'infraction?
- La personne ayant signalé l'infraction est-elle tenue informée de l'avancement de l'enquête?
- Des récompenses sont-elles offertes aux personnes qui signalent des infractions contre les espèces sauvages et les forêts?
- Existe-t-il des "associations de surveillance" composées de personnes et de sociétés qui collaborent dans le but d'éviter, de signaler et de réduire les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?

5.2. Collecte d'informations et de preuves

Le dénouement d'une affaire pénale dépend de la qualité et de l'importance des preuves. Seule une personne ayant les compétences nécessaires en matière de collecte de preuves peut prendre les décisions sur la nature de l'information ou du matériel devant être collecté. Cela a pour but de s'assurer qu'aucune preuve ne coure de risques ou ne soit égarée sur les lieux de l'infraction et ne compromettra pas les autres enquêtes et poursuites. Par conséquent, il est essentiel que les preuves soient collectées et consignées de manière systématique et minutieuse.

Les règles de preuve adoptées par un système judiciaire peuvent empêcher que le juge du fait ne tienne compte de certains types d'information si le préjudice qu'elles peuvent causer à l'accusé (et leur tendance à influencer sur le juge du fait qui évalue les preuves) est plus important que leur utilité (valeur probante). D'autres types de preuves peuvent être considérées comme irrecevables pour être jugées par certains systèmes comme essentiellement peu fiables, comme les déclarations portées par ouï-dire¹⁸⁶.



Outil II.24. Collecte d'informations et de preuves

- Les principaux agents chargés de l'application des lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts (et non seulement les agents de police et les enquêteurs) ont-ils reçu une formation sur les règles de preuve? Savent-ils quels sont les indices à rechercher et savent-ils comment préserver l'intégrité des preuves?
- Dans les affaires les plus importantes, un officier de police est-il désigné pour assurer la continuité de l'enquête et préserver l'intégrité des éléments de preuve et des pièces à conviction?
- L'avancement de l'enquête est-il consigné sous forme électronique ou sur support papier? Qui tient les registres? Les registres sont-ils mis à jour périodiquement?

¹⁸⁶ Ibid.

5.3. Travail sur les lieux de l'infraction contre les espèces sauvages et les forêts

Lorsqu'on travaille sur les lieux de l'infraction contre les espèces sauvages et les forêts, de même que sur d'autres types d'expertises scientifiques, il est indispensable que les enquêtes soient menées de façon méticuleuse, que les registres soient bien tenus et qu'une chaîne de conservation (la continuité de la preuve) soit mise en place afin de préserver chaque élément de preuve. Une telle chaîne réduit les possibilités de perte, de contamination ou de substitution de matériel et aide à prouver l'origine et la véracité des spécimens ou des pièces à conviction.

Le travail sur les lieux de l'infraction contre les espèces sauvages et les forêts exige une préparation adéquate pour agir rapidement afin de préserver les lieux de l'infraction, ainsi qu'une action rapide. Il exige aussi du matériel spécial, allant des vêtements de protection aux conteneurs pour spécimens, ainsi que du personnel expert en gestion des lieux du crime et en tenue des registres. Le fait que de nombreuses infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts aient lieu loin des centres urbains, c'est-à-dire loin de là où sont basés les services de répression et de là où se trouvent les laboratoires et l'expertise scientifique, complique davantage la tâche¹⁸⁷.



Outil II.25. Travail sur les lieux de l'infraction contre les espèces sauvages et les forêts

- Existe-t-il des lois ou des procédures spécifiques aux lieux de l'infraction contre les espèces sauvages et les forêts?
- Y a-t-il du personnel spécialisé en gestion des lieux de l'infraction contre les espèces sauvages et les forêts?
- Tous les membres de l'équipe sont-ils conscients de l'importance que revêtent la sécurité et la préservation des lieux de l'infraction pour faciliter leur examen minutieux?
- Les principaux membres de l'équipe savent-ils déterminer les lieux de l'infraction, recueillir des preuves scientifiques, tenir des registres, collecter des données électroniques, utiliser le matériel, prendre des photos, etc.?
- Les principaux membres de l'équipe sont-ils conscients des risques potentiels de contamination croisée? Savent-ils comment envelopper, étiqueter et enregistrer les éléments de preuve et les pièces à conviction?

5.4. Identification des suspects

Les procédures d'enquêtes visent à identifier l'auteur de l'infraction, et le dossier sera beaucoup plus solide si l'on dispose de preuves d'identification elles aussi solides. Cependant, ces procédures d'identification du suspect doivent être rigoureusement contrôlées afin d'éviter toute erreur judiciaire. Une procédure d'identification viciée peut complètement fausser les résultats, de sorte que tous les éléments de preuve rassemblés pourront être jugés irrecevables¹⁸⁸.

¹⁸⁷ Pour plus de détails, cf. John E. Cooper, Margaret E. Cooper et Paul Budgen, "Wildlife crime scene investigation", p. 1-6.

¹⁸⁸ ONUDC, "Enquêtes criminelles", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.



Outil II.26. Identification des suspects

- Quelles lois et procédures en vigueur permettent et facilitent l'identification des suspects? Existe-t-il des procédures particulières pour les auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Les enquêteurs disposent-ils de moyens pour relever les empreintes digitales ou l'ADN des suspects, afin de pouvoir les identifier?
- Les enquêteurs disposent-ils de registres, fichiers ou bases de données contenant des photographies, des empreintes digitales ou d'autres registres biométriques des criminels connus? Comment cette information est-elle consignée et organisée? Est-elle régulièrement mise à jour?
- Les enquêteurs peuvent-ils accéder au matériel et aux locaux nécessaires à l'identification, comme les "salles d'identification" et les caméras?

5.5. Interrogatoires

L'interrogatoire est la pierre angulaire de toute enquête, et cette technique fait défaut dans les enquêtes liées aux espèces sauvages et aux forêts. C'est pour cela que le secrétariat de la CITES, INTERPOL et l'OMD ont publié un guide pour les interrogatoires destiné aux enquêteurs sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, pour les aider lors des interrogatoires des trafiquants.

Les enquêteurs procèdent à deux types d'interrogatoires: l'interrogatoire des victimes et des témoins et l'interrogatoire des suspects. Souvent, les enquêteurs enregistrent les déclarations des témoins ou des victimes (en supposant qu'elles veulent bien coopérer). En revanche, les suspects essayeront normalement d'éviter de donner des réponses véridiques aux questions de l'enquêteur, de sorte que ces interrogatoires sont nécessairement plus accusatoires et requièrent des compétences techniques plus avancées¹⁸⁹.

Les normes et standards internationaux, ainsi que de nombreuses normes nationales, limitent l'emploi de techniques d'interrogatoire coercitives et interdisent strictement la torture. Il est par conséquent important que les enquêteurs comprennent bien les limites des techniques d'interrogatoire autorisées.



Outil II.27. Interrogatoires

- Les enquêteurs d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts reçoivent-ils une formation spéciale aux méthodes d'interrogatoire? Dans l'affirmative, en quoi la formation consiste-t-elle?
- Les interrogatoires des témoins ou des suspects sont-ils enregistrés? Dans l'affirmative, où et comment?

¹⁸⁹ Pour plus de détails, cf. ONUDC, "Enquêtes criminelles", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

- Quelles sont les règles applicables concernant l'interrogatoire des témoins? L'enquêteur informe-t-il les témoins de leur droit de ne pas s'incriminer pendant l'interrogatoire? Un témoin a-t-il le droit de se faire assister par un avocat pendant l'interrogatoire?
- Qui est la personne chargée de recueillir la déposition des témoins? Les témoins ont-ils la possibilité de lire leur déposition et de certifier que le contenu de chaque page est exact?
- Existe-t-il des directives ou des codes de pratiques concernant l'interrogatoire des suspects? Sont-ils conformes aux normes internationales?
- Les suspects ont-ils le droit de ne pas répondre aux questions? Le droit de ne pas s'incriminer est-il reconnu? Un suspect a-t-il le droit de se faire assister par un avocat pendant l'interrogatoire? Les suspects sont-ils informés de ce droit?
- Les enquêteurs sont-ils conscient des risques liés à l'interrogatoire de personnes vulnérables? Existe-t-il des dispositions particulières pour ces personnes?
- Les enquêteurs respectent-ils les normes nationales et internationales? Existe-t-il des preuves de l'utilisation de techniques d'interrogatoire inappropriées ou de torture?

5.6. Protection des victimes et des témoins

De nombreux témoins et victimes des infractions contre les espèces sauvages et les forêts craignent d'être intimidés et craignent de subir des mesures de représailles s'ils coopèrent avec les services de répression ou s'ils témoignent devant les tribunaux. Ces craintes sont particulièrement justifiées lorsqu'il existe une relation étroite entre le témoin et le délinquant (par exemple si le délinquant est l'employeur du témoin), ou lorsque le délinquant fait partie d'un groupe criminel organisé. Dans les cas des victimes de la corruption ou de l'abus de pouvoir, les craintes de subir des actes d'intimidation et de représailles sont souvent dues au manque de confiance envers les fonctionnaires gouvernementaux, envers la bonne application des lois et envers le système judiciaire.

Par conséquent, il est important de prendre des dispositions effectives afin d'assurer la protection des victimes, des témoins et de leurs familles. Une autre question préoccupante concerne le fait d'assurer la protection de la vie privée des témoins et des victimes¹⁹⁰.

Par le biais d'un certain nombre de dispositions, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée exige que les États Parties prennent les mesures appropriées pour assurer une protection efficace aux témoins, pour prêter assistance et accorder protection aux victimes et pour coopérer avec d'autres autorités chargées de l'application des lois afin d'assurer une protection efficace aux témoins et aux victimes¹⁹¹. Ces dispositions ne s'appliquent cependant qu'aux infractions liées aux groupes criminels organisés et ne s'appliquent donc pas aux infractions à caractère général liées aux espèces sauvages et aux forêts. La Convention des Nations Unies contre la corruption contient des dispositions analogues pour les témoins et les victimes d'actes de corruption¹⁹².

¹⁹⁰ ONUDC, "Victimes et témoins" et "Coopération internationale", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

¹⁹¹ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 24-26. Pour plus de détails, cf. David McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 259-274.

¹⁹² Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 32.



Outil II.28. Protection des victimes et des témoins

- Les actes d'intimidation contre les témoins et les victimes sont-ils criminalisés? Ces infractions s'étendent-elles aux actes d'intimidation contre les témoins et victimes d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Quelles sont les dispositions permettant d'assurer une protection aux témoins et victimes d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts (telles les ordonnances de protection et de non-communication, la mise en liberté sous caution, les escortes policières pour les victimes et les témoins et l'assistance lors des dépositions)?
- Quelles mesures sont-elles prévues pour assurer la protection physique effective aux victimes et aux témoins?
- De quel genre de protection physique les témoins peuvent-ils disposer? Par exemple, les témoins restent-ils dans les commissariats, leur propose-t-on une protection ou leur fournit-on un logement ailleurs? Dispose-t-on de protection pour les agents de police, les procureurs et les juges?
- Le droit interne permet-il d'autres moyens de fournir des preuves?
- Le droit interne limite-t-il la diffusion d'informations relatives à l'identité et aux déplacements des victimes et des témoins, et, dans des circonstances exceptionnelles, protège-t-il l'anonymat des personnes qui apportent des preuves?

5.7. Police scientifique et enquêtes sur les lieux de l'infraction

L'utilisation de la science et de la technologie est un élément essentiel de l'enquête relative aux espèces sauvages et aux forêts. Ces infractions "ne sont pas différentes des autres types de criminalité, et toute la gamme de l'expertise scientifique, de l'expertise et de l'assistance peut être amenée à se diriger d'un bout à l'autre de la chaîne du commerce illicite¹⁹³". Lorsqu'on utilise les techniques scientifiques dans les enquêtes relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, la maîtrise de ces techniques joue aussi un rôle important de prévention, puisqu'elle peut décourager certains délinquants en puissance¹⁹⁴. Malheureusement, dans les pays en développement et dans le secteur des espèces sauvages et des forêts, les agents des services de répression n'ont qu'un accès limité aux techniques scientifiques et savent à peine qu'elles existent.

Les prestations de services scientifiques sont en grande partie déterminées par le cadre juridique; elles touchent aux questions de l'entrée sur les lieux de l'infraction, la conduite de l'enquête, la gestion, l'analyse et l'élimination des preuves et d'autres éléments¹⁹⁵.

De manière générale et en ce qui concerne les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, la science est utilisée dans deux domaines: les techniques scientifiques pour aider à l'identification ou à la provenance des espèces, ou les techniques scientifiques pour établir un lien entre les suspects ou les éléments physiques de l'infraction.

¹⁹³ John M. Sellar, "Illegal trade", p. 11-14.

¹⁹⁴ Rob White et Santina Perrone, *Crime, Criminality and Criminal Justice* (Melbourne, Oxford University Press, 2010), p. 341-342.

¹⁹⁵ ONUDC, "Policing, forensic services and infrastructure", in *Criminal Justice Assessment Toolkit*.

Le type d'analyse scientifique utilisé au cours d'une enquête varie selon la nature de l'infraction. Ainsi, la piste du braconnage et de la coupe illicite peut être retrouvée par des tests d'ADN aux points d'origine, aux points de transit et au moment de la vente finale. L'identification et les analyses morphologiques serviront à déterminer l'espèce d'un animal donné si on étudie des os, des poils, des plumes, des écailles ou d'autres organes et tissus. Grâce à ces éléments, on peut savoir si une espèce protégée a été prélevée de manière illicite. Les analyses microscopiques ou les analyses élémentaires peuvent servir, par exemple, à identifier l'ivoire. Les analyses pathologiques des carcasses, organes, tissus et autres échantillons d'animaux morts servent à établir les causes du décès de l'animal¹⁹⁶.

La coupe illicite ainsi que d'autres formes de défrichement illégales, dont l'abattage d'arbres protégés, peuvent être surveillées par la technologie satellitaire. Le défrichement et la conformité ou la transgression des normes relatives à la coupe peuvent être soumis à une surveillance aérienne et à la télédétection par satellite¹⁹⁷.

De nombreuses méthodes servent à établir les liens existant entre les suspects ou les éléments physiques et l'infraction. La balistique peut établir un lien entre les balles qui ont été récupérées des carcasses et les armes à feu confisquées. Les mains, ongles, cheveux et vêtements d'un suspect peuvent contenir des débris de plantes ou du sang animal, ou encore des résidus provenant des armes à feu. Les lieux de l'infraction ou les articles ayant été en rapport avec les lieux de l'infraction, dont les espèces sauvages saisies, peuvent contenir des traces d'ADN ou des traces des empreintes digitales d'un suspect. Les véhicules et les locaux peuvent eux aussi contenir des restes de matériel provenant du lieu où a eu lieu l'infraction. Les documents peuvent donner des renseignements sur le type d'écriture, sur les empreintes, ou sur l'ADN d'un suspect. Les articles creusés ou taillés peuvent révéler des marques physiques pouvant être mises en rapport avec des outils utilisés.

Étant donné que les délinquants du secteur des espèces sauvages et des forêts ont développé l'utilisation de la technologie, une part importante du travail scientifique consiste à examiner précisément cette technologie, qui comprend aussi l'examen des téléphones portables, des ordinateurs et des dispositifs de stockage. Cet examen peut révéler des liens entre les individus, les transactions financières et l'historique des sites visités sur Internet qui sont d'une grande valeur.

Les autres types d'examens pouvant être menés à bien dépendent des compétences des agents de la police scientifique impliqués, ainsi que de la disponibilité de laboratoires et de matériel. Si, par exemple, le laboratoire ne dispose pas de matériel nécessaire aux tests d'ADN, ce genre de test ne peut pas être effectué. De la même manière, si le matériel nécessaire est disponible mais, si le personnel du laboratoire n'est pas compétent dans le domaine de la microscopie, les principales analyses ne peuvent pas être effectuées¹⁹⁸. Par conséquent, il sera nécessaire de mettre en place des mécanismes pour pouvoir compter sur ces compétences ou ce matériel dans les endroits où les experts légistes, le matériel scientifique ou les locaux ne sont pas disponibles ou ne le sont que temporairement. Dans certains pays, les laboratoires des douanes ont commencé à soutenir l'application des lois de première ligne à travers les examens scientifiques qu'ils effectuent. Plusieurs organismes, ainsi que le plus important laboratoire scientifique sur les espèces sauvages (géré par le Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis), ont proposé une assistance scientifique mais, à ce jour, un nombre relativement peu élevé de pays en ont fait usage. L'INTERPOL, par le biais de son Programme sur la criminalité de l'environnement, peut aussi prêter son assistance en permettant l'accès aux compétences scientifiques internationales¹⁹⁹.

¹⁹⁶ Adrian Linacre, "Nature of wildlife crimes", p. 1-4. Pour plus de détails, cf. John E. Cooper, Margaret E. Cooper et Paul Budgen, "Wildlife crime scene investigation", p. 1-8; John M. Sellar, "Illegal trade", p. 11-15; Duncan Brack, Kevin Gray et Gavin Hayman, "Controlling the international trade", p. 60; Erika Alacs et Arthur Georges, "Wildlife across our borders", p. 147-156.

¹⁹⁷ FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 81; Robyn L. Bartel, "When the heavenly gaze criminalises: satellite surveillance, land clearance regulation and the human-nature relationship", *Current Issues in Criminal Justice*, vol. 16, No. 3 (Mars 2005), p. 322-324; Robert Douglas White et Santina Perrone, *Crime, Criminality and Criminal Justice*, p. 342.

¹⁹⁸ Adrian Linacre, "Nature of wildlife crimes", p. 1-3.

¹⁹⁹ INTERPOL, *Environmental Crime Programme*, p. 5.



Outil II.29. Police scientifique et enquête sur les lieux de l'infraction

- Quelle est la situation du pays au regard de la police scientifique? Existe-t-il des services d'enquête scientifiques sur les lieux de l'infraction?
- Quelle personne prévient-on en premier lieu lorsqu'une infraction potentielle est découverte?
- Les enquêteurs préservent-ils les lieux de l'infraction afin d'assurer que ceux-ci soient utilisables par les services scientifiques?
- Les enquêteurs savent-ils quels sont les indices à rechercher et sont-ils conscients de la valeur des expertises scientifiques et des éléments de preuve? Les enquêteurs connaissent-ils les procédures de collecte d'éléments de preuves scientifiques?
- Des locaux et du personnel sont-ils disponibles pour recueillir des preuves d'ADN et les analyser? Les agents des services de répression en matière d'espèces sauvages et de forêts, les douanes et la police ont-ils accès aux tests d'ADN?
- Dispose-t-on d'images satellite d'activités de coupe illicites et de défrichement? Dans l'affirmative, qui les utilise et de quelle manière?
- Quels sont les autres supports scientifiques disponibles (microscopie, balistique, profil isotopique, morphologie, pathologie et toxicologie)?
- Le personnel scientifique a-t-il reçu une formation sur les mécanismes judiciaires et la présentation des preuves au Tribunal?
- Quel est l'organisme chargé des analyses? Existe-t-il une certification de laboratoire délivrée par les experts compétents? Existe-t-il des révisions et des audits externes destinés à assurer que les techniques appropriées sont utilisées?
- Existe-t-il des bases de données nationales sur les données scientifiques des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?

5.8. Enquêtes financières

Les enquêtes financières jouent un rôle essentiel dans le succès d'une enquête relative à des infractions commises contre les espèces sauvages ou les forêts. Les aspects financiers de l'infraction se présentent sous deux formes décrites ci-après:

- Les infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont motivées par le gain financier. En plus de l'investissement initial nécessaire à la commission de l'infraction, la gestion continue du produit de l'infraction, le blanchiment et le transfert des recettes sont des éléments essentiels des infractions contre les espèces sauvages et les forêts.
- Les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, en particulier si elles sont commises de manière périodique, peuvent devenir un mode de vie criminel. Ce style de vie se manifeste par le mode de déplacement, l'achat de produits de luxe (voitures, bijoux), les loisirs (restaurants et casinos), le tout demandant des moyens et certaines méthodes d'achat.

Par conséquent, l'enquête sur les transactions financières et l'analyse des résultats fournit des renseignements très importants pouvant être utilisés pour assurer le progrès efficace de l'opération²⁰⁰. Par exemple, une enquête portant sur l'achat de billets d'avion peut révéler des détails sur les préparatifs d'un voyage, et l'analyse des dépenses de carte de crédit peut révéler des détails sur les compagnies aériennes, les hôtels, restaurants et autres établissements régulièrement visités par les auteurs des infractions. Cette information peut déterminer que des moyens pour la surveillance soient alloués et peut aussi constituer un élément de preuve précieux.

Pour atteindre la situation idéale, soit l'arrestation des auteurs de l'infraction en même temps que la saisie de leurs avoirs, la phase d'arrestation peut avoir lieu en même temps que la procédure de saisie financière.

Cependant, de nombreux pays ne disposent pas encore de législation adéquate permettant de mener des enquêtes financières approfondies et de lutter contre le blanchiment d'argent de manière efficace. Un certain nombre d'instruments internationaux peut guider et aider ces États à mettre en place et à améliorer les principaux mécanismes. Ainsi, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée recommande de mettre en place des réglementations financières adéquates, dont les mesures d'application des lois, afin de décourager et de détecter toutes les formes de blanchiment d'argent²⁰¹.



Outil II.30. Enquêtes financières

- L'État dispose-t-il d'une cellule de renseignement financier (CRF)? De quels moyens cette cellule dispose-t-elle? Comment opère-t-elle? À quels organismes diffuse-t-elle l'information?
- Des mesures ont-elles été adoptées afin de mettre en place un régime destiné aux banques et institutions financières pour qu'elles découragent et détectent le blanchiment d'argent?
- Existe-t-il des dispositions antiblanchiment d'argent en matière d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts?
- Les enquêteurs des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-ils autorisés à mener des enquêtes financières? Ont-ils reçu une formation spéciale à ces enquêtes? Coopèrent-ils avec les CRF?
- Existe-t-il des mesures visant à assurer que les autorités en matière de lutte contre le blanchiment d'argent soient en mesure de coopérer et d'échanger des renseignements tant aux niveaux national qu'international (tels les déclarations obligatoires de montants en espèces ou d'autres instruments au porteur excédant une limite)? La CRF est-elle membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier?
- Quelles autres mesures de détection et de surveillance des flux transfrontaliers d'argent en espèces ont-elles été mises en place?

²⁰⁰ Cf. Bambang Setiono et Yunus Hussein, "Fighting forest crime", p. 17-18.

²⁰¹ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 7. Pour plus de détails, cf. David McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 92-108.

6. Contrôles aux frontières et douanes

Les points de passage des frontières terrestres, les ports maritimes et les aéroports jouent un rôle fondamental dans le trafic d'espèces sauvages, vivantes ou non. Bon nombre des frontières sont poreuses; les côtes peuplées d'archipels et montagneuses, ainsi que les frontières éloignées sont difficiles à patrouiller et sont donc facilement franchies par les trafiquants internationaux. Les points de passage aux frontières qui ne sont pas périodiquement patrouillés sont facilement exploités par les trafiquants. Dans le même temps, les points de passage aux frontières et les ports constituent des points d'intervention importants pour les agents des douanes et autres agents des services de répression.

Les administrations douanières sont chargées de faire appliquer un grand nombre de lois relatives aux déplacements physiques à travers les frontières. Elles sont confrontées d'une part au volume et à la complexité croissante du commerce international, aux menaces de plus en plus nombreuses à la sécurité, à la criminalité organisée, et d'autre part elles doivent faciliter le commerce transfrontalier, dont celui de la faune et de la flore sauvages. Une sensibilisation ainsi que des connaissances élémentaires en botanique et zoologie sont des éléments essentiels dans l'application des lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts. Les agents des douanes doivent également connaître les différents types de fraudes et d'irrégularités qui sont actuellement commis. Bon nombre d'agents n'ont pas l'expérience nécessaire pour déterminer si les normes internationales et les critères de la CITES sur le traitement humain des spécimens vivants lors du transport sont vraiment respectés²⁰². Par conséquent, il est extrêmement important que les autorités douanières et les autres organismes de contrôle aux frontières soient convenablement équipés et formés à la détection et à l'interruption du trafic transfrontalier de faune et de flore sauvages. Le fait que ces organismes puissent compter sur l'assistance pratique des experts des organes de gestion de la CITES est tout aussi important.

Il convient de rappeler que même les autorités douanières les mieux entraînées et les plus équipées ne peuvent inspecter qu'une petite partie de l'immense volume d'envois et de personnes qui traversent les frontières. Il est donc important que les douanes et autres organismes de contrôle aux frontières travaillent sur une gestion des risques bien ciblée, en agissant d'après les informations ou soupçons sur le transport de marchandises illicites²⁰³. Cette approche exige des systèmes de renseignement, des données très complètes ainsi qu'un échange opportun d'information entre les organismes et avec d'autres pays; ce point est analysé plus en détail dans la section relative à l'échange d'information de la *Compilation*²⁰⁴.



Outil II.31. Contrôles aux frontières et douanes

- Les importateurs et exportateurs sont-ils tenus de déclarer les animaux et les plantes destinés à l'importation et à l'exportation? Sont-ils tenus de présenter des formulaires de la CITES? Par exemple, l'information sur les marchandises expédiées doit-elle être communiquée à l'avance aux autorités douanières?
- Quelles sont les disponibilités en personnel spécialisé, matériel, chiens renifleurs et locaux aux postes de frontière terrestre, maritimes et aériens?

²⁰² Cyrille de Klemm, "Guidelines for legislation to implement CITES", p. 52-56.

²⁰³ Duncan Brack, Kevin Gray et Gavin Hayman, "Controlling the international trade", p. 28-29.

²⁰⁴ Cf. deuxième partie, section 3, et cinquième partie, section 2.

- Toutes les unités douanières sont-elles tenues de faire appliquer les réglementations essentielles relatives aux espèces sauvages et aux forêts (les unités de classement des marchandises, de collecte des droits de douane, du contrôle des passagers et des marchandises)?
- Existe-t-il des accords de coopération officiels entre les douanes et les organismes relatifs aux espèces sauvages et aux forêts? Quelle est leur relation de travail quotidienne?
- Les agents des douanes et autres agents de contrôle aux frontières ont-ils reçu une formation sur les exigences de la CITES, l'identification des spécimens et autres?
- Quel est le pourcentage de chargements inspectés avant l'exportation ou l'importation?
- Les passagers et envois en transit sont-ils aussi ciblés et inspectés?
- Vérifie-t-on l'existence et la validité des documents pour toutes les opérations d'importation et d'exportation? Vérifie-t-on de manière systématique leur authenticité? Les documents font-ils l'objet d'une vérification croisée avec le contenu véritable des envois?
- Des mesures ont-elles été mises en place pour empêcher que les transporteurs commerciaux (compagnies aériennes, sociétés de transport maritime et routier) ne soient utilisés à des fins de trafic?
- Des mesures ont-elles été prévues pour établir que les envois sont bien documentés, y compris les sanctions pour non-conformité à ces obligations?
- Une technique d'évaluation des risques est-elle appliquée pour cibler les envois d'espèces sauvages à risque élevé? A-t-on mis en place des indicateurs de risque en matière d'espèces sauvages et de forêts? Ces indicateurs sont-ils intégrés dans les systèmes d'évaluation des risques?

La coopération entre les douanes et la CITES

Le 4 juillet 1996, un Protocole d'accord a été signé entre l'Organisation mondiale des douanes et le secrétariat de la CITES dans le but d'accroître leur coopération en matière de formation du personnel et d'échange d'informations. Afin de renforcer la coopération entre les autorités douanières nationales et les organes de gestion de la CITES, l'OMD et le secrétariat de la CITES encouragent leurs membres à établir un programme de protocoles d'accord dans le cadre de leur stratégie globale de lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. C'est à cette fin qu'ont été établies les *Directives pour la coopération entre les administrations douanières et les organes de gestion de la CITES s'occupant du commerce de faune et de flore (CITES)*.

Les protocoles d'accord nationaux entre les douanes et l'organe de gestion de la CITES fournissent aux douanes un cadre de travail approprié dont le but est d'obtenir des informations et de l'assistance technique de la part de l'organe de gestion, afin de cibler les envois et les passagers à haut risque. En signalant qu'il existe des envois et des circonstances suspectes, ces protocoles d'accord permettent également aux douanes de prêter une assistance à l'organe de gestion. La hausse du volume et de la fréquence de l'information fournie par l'organe de gestion permet aux douanes de singulariser et de cibler plus efficacement le trafic, tout en rendant plus libre la circulation légitime.



Outil II.32. La coopération entre les douanes et l'organe de gestion de la CITES

- Les douanes et l'organe de gestion de la CITES coopèrent-ils? Dans l'affirmative, quelle est cette coopération?
- Un protocole d'accord national entre les douanes et l'organe de gestion de la CITES a-t-il été signé? Dans l'affirmative, que contient-il?
- Le protocole d'accord reflète-t-il les *Directives pour la coopération entre les administrations douanières et les organes de gestion de la CITES s'occupant du commerce de faune et de flore (CITES)*?

ENVIRONET

Le 5 juin 2009, l'OMD a lancé ENVIRONET, un nouvel outil de communication mondial en temps réel pour la lutte contre les infractions écologiques transnationales. ENVIRONET inclut une plateforme sécurisée sur Internet destinée aux agents des douanes, aux forces publiques et aux organisations internationales ainsi qu'à leurs réseaux nationaux afin de faciliter leur coopération et le partage d'informations au cours de leurs opérations quotidiennes. Il est possible de débattre via ENVIRONET sur toutes les marchandises qui peuvent endommager l'environnement et qui sont couvertes par des accords multilatéraux sur l'environnement. Les sujets de ces débats incluent la faune et la flore menacées d'extinction, les substances réduisant la couche d'ozone, les matériaux et déchets dangereux, les pesticides, les armes chimiques et les organismes vivants modifiés.



Outil II.33. ENVIRONET

- Les douanes et autres organismes chargés de l'application des lois ont-ils accès à ENVIRONET?
- Les douanes et autres organismes chargés de l'application des lois partagent-ils de l'information relative aux nouvelles tendances, aux nouveaux itinéraires et aux méthodes de dissimulation via ENVIRONET?
- Quels ont été les résultats et l'expérience?

Réseau douanier de lutte contre la fraude

Depuis le mois de juillet de l'an 2000, l'OMD exploite le Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN), un réseau global qui recueille des données et des informations relatives aux douanes. Le Réseau douanier de lutte contre la fraude permet aux agents des douanes du monde entier d'échanger des renseignements et de l'information relatifs aux infractions douanières en temps opportun, de manière fiable et sécurisée, avec un accès direct vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le CEN est une plateforme Internet utilisant des normes sécurisées dans ses bases de données; étant donné que le CEN repose sur une technologie d'encodage, il permet de protéger les communications et les transferts de données.

À ce jour, le CEN permet aux fonctionnaires des douanes d'avoir accès:

- À une base de données des saisies et des infractions douanières classée en 13 rubriques qui vont des principaux domaines de compétence des douanes en matière d'application des lois, au commerce illicite d'espèces de faune et de flore en péril d'extinction couvertes par la CITES. Cette base de données contient des descriptions des méthodes de dissimulation de marchandise ainsi que des clichés radiographiques. Toutes les photographies peuvent être téléchargées et utilisées à des fins de formation.
- Au site Internet du CEN, qui contient des alertes relatives à l'application des lois, ainsi que des renseignements utiles aux services douaniers. Le site inclut un système de références, des messages d'alerte, des fiches de situation, des pages réservées aux bureaux de liaison régionaux, des liens vers d'autres organismes, etc.
- À un réseau de communication facilitant l'échange et l'utilisation de toutes les informations en temps opportun, de manière fiable et sécurisée.

Le système CEN relie électroniquement les administrations des douanes à travers le réseau de bureaux de renseignements régionaux de liaison de l'Organisation mondiale des douanes. Les membres de l'OMD, ainsi que les bureaux de renseignements régionaux de liaison peuvent signaler les informations relatives aux saisies à la base de données du CEN. En retour, ils pourront utiliser la base de données pour publier des alertes et mener des évaluations nationales, régionales et inter-régionales. Chaque membre adhérent à l'OMD désigne un contact au niveau national qui joue le rôle de plaque tournante entre l'administration nationale des douanes et les principaux bureaux de liaison de renseignements.

Le succès du CEN repose entièrement sur son habileté à fonctionner comme une ressource vitale d'application des lois. Cependant, pour que cela soit possible, les membres de l'OMD doivent fournir régulièrement de l'information de qualité, en particulier en ce qui concerne les statistiques de toutes les saisies, les principaux éléments de renseignement et les photographies. Ces éléments contribuent à renforcer le CEN, qui devient ainsi une ressource essentielle pour tous ses utilisateurs²⁰⁵.



Outil II.34. Réseaux de l'OMD pour l'application des lois

- Les organismes douaniers signalent-ils les saisies au CEN et utilisent-ils l'information échangée à travers le CEN?
- Un contact a-t-il été désigné au niveau national pour faire le lien entre l'administration douanière nationale et les principaux bureaux de liaison du renseignement?
- De quelle manière le CEN est-il utilisé et qui sont ses utilisateurs? Quels résultats et expériences ont-ils rapportés?

²⁰⁵ Pour plus de détails, cf. WCO, *CEN: Sharing Information for a More Effective Network* (2009). Disponible sur www.wcoomd.org/home_wco_topics_epoverviewboxes_tools_and_instruments_epcengien.htm (consulté le 8 février 2010).

7. Coopération internationale en matière de criminalité

Les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts franchissent toutes les frontières internationales. Si l'application des lois est habituellement confinée à un seul pays, les délinquants, eux, sont mobiles. Le commerce d'espèces de faune et de flore sauvages — vivantes ou non, licite ou illicite — se fait souvent avec la participation de plusieurs pays. La mondialisation des échanges et des déplacements et, en particulier, l'émergence et l'expansion de la criminalité transnationale, placent tous les systèmes de lutte contre la fraude face à de nouvelles difficultés. Les délinquants sont mobiles et s'efforcent d'échapper à la détection, à l'arrestation et à la sanction en franchissant les frontières. Ils profitent de ces frontières et misent sur la réticence fréquente des autorités à engager des enquêtes et des poursuites transnationales, qui sont aussi coûteuses que complexes. Les moyens dont dispose chaque pays pour faire face à ces menaces de manière efficace n'étant pas suffisants, cela se traduit par une faiblesse généralisée du système international de coopération en matière pénale. Pour les pays dont la justice pénale est relativement limitée, ces difficultés paraissent souvent insurmontables²⁰⁶. Par conséquent, les infractions contre les espèces sauvages et les forêts ne sont souvent pas détectées et leurs auteurs ne sont jamais poursuivis.

Toutes ces raisons font qu'une coopération globale, transnationale et souple, qui puisse compter sur la participation de plusieurs organismes, est essentielle, dans le but d'assurer que les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts feront l'objet d'une enquête et de poursuites appropriées. La communauté internationale considère que la coopération internationale en matière pénale est une priorité, en particulier lorsqu'il s'agit d'infractions relatives au trafic qui sont, par nature, transnationales. Tel qu'il a été décrit dans la première partie de la *Compilation*, tout cela exige que les pays consentent des efforts sur le plan national afin de se conformer aux nouvelles normes internationales et de promouvoir la convergence et la compatibilité des législations nationales respectives. Les voies de la coopération internationale en matière judiciaire sont analysées dans la troisième partie. Outre le fait de fournir des mécanismes en matière de coopération internationale, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée peut servir de base en matière de coopération sur l'application des lois et l'échange d'information.

Une coopération internationale efficace exige aussi des réformes de procédures sophistiquées afin de mettre en place les meilleurs moyens d'enquête et de poursuites au niveau national. Pour certains pays, le fait de mettre en place un mécanisme de coopération internationale au sein de leur propre système de justice pénale peut s'avérer difficile, en particulier s'ils manquent de ressources humaines, de savoir-faire ou d'autres moyens²⁰⁷.

Toutefois, la coopération internationale doit être perçue comme une opportunité et non pas comme un obstacle. Si elle est bien appliquée et bien mise en œuvre, la coopération internationale entre services de répression participe à la coopération judiciaire internationale en permettant aux pays de rechercher une assistance légale internationale, en permettant l'extradition, le transfert de prisonniers, le transfert des procédures et la coopération en matière de confiscation du produit de la criminalité et de recouvrement des avoirs²⁰⁸ — analysés dans la troisième partie. La coopération permet d'obtenir davantage d'éléments de preuve, d'accéder à l'information, de recouvrer des avoirs, de geler des fonds, de confisquer des biens, d'arrêter et de renvoyer des fugitifs qui autrement seraient exemptés de poursuites.

²⁰⁶ ONUDC, "Coopération internationales", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

²⁰⁷ Ibid.

²⁰⁸ Ibid.

7.1. Cadre juridique

La coopération internationale, qu'elle soit de nature judiciaire ou qu'elle implique les services de répression, exige un cadre juridique national ou international pouvant lui fournir une base juridique destinée à demander le soutien d'un autre pays et à articuler les manières dont ce soutien peut être demandé. La plupart des États disposent de lois identifiant les demandes et les mécanismes d'entraide judiciaire dans le domaine pénal, ainsi que dans le domaine de l'extradition, le transfert de prisonniers et autres²⁰⁹. Des accords bilatéraux peuvent servir à demander ou à recevoir des demandes de certains pays. Bien qu'il n'existe pas d'accord international spécifique à la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, des conventions telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée peuvent servir de plate-forme pour l'aide en matière de groupes criminels organisés ou de corruption²¹⁰.

L'absence de cadres juridiques nationaux et internationaux en matière de coopération peut amener les criminels à se déplacer et à délocaliser leurs activités et leurs biens dans ces pays-là, en les protégeant contre les poursuites et en mettant leurs biens à l'abri. Une analyse des mesures de contrôle en matière d'espèces sauvages et de forêts devrait donc inclure non seulement une étude sur les accords de coopération existants, mais aussi l'identification des pays dans lesquels aucune voie n'est ouverte à la coopération officielle.



Outil II.35. Cadre de travail de la coopération internationale

- Existe-t-il une législation relative aux enquêtes sur les infractions internationales? Dans l'affirmative, la législation couvre-t-elle les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- L'État est-il partie à des traités bilatéraux ou multilatéraux lui permettant de chercher une coopération en matière d'application des lois ou à recevoir des demandes d'un autre État?
- L'État est-il partie à un traité de coopération internationale policière (par exemple, un accord bilatéral basé sur le modèle de traité de coopération bilatérale de l'INTERPOL)?^a
- Quels sont les États avec lesquels il n'existe pas de possibilités de coopération internationale officielle (ou non officielle)?

^a ONUDC, "Enquêtes criminelles", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

7.2. INTERPOL

Lorsqu'il s'agit de faciliter l'application transnationale des lois, d'aider les États à recueillir des éléments de preuve et à localiser les auteurs d'infractions et leurs biens, INTERPOL occupe une place privilégiée. En outre, INTERPOL dispose d'une large gamme d'outils spécialement conçus pour la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Actuellement, INTERPOL compte 188 pays membres, dont la plupart disposent d'un bureau central national le reliant au secrétariat général et aux autres bureaux centraux nationaux. Ces bureaux relient également les

²⁰⁹ ONUDC, "Enquêtes criminelles", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

²¹⁰ Pour plus de détails, cf. première partie, section 1.

services de répression nationaux travaillant dans le secteur des espèces sauvages et des forêts au secrétariat général d'INTERPOL²¹¹.

Dès 1976, une résolution d'INTERPOL a été adoptée en vue de combattre le trafic illicite de faune et de flore sauvages. Le Programme INTERPOL sur la criminalité de l'environnement, créé en 1992, a été conçu dans le but d'aider les États membres à appliquer les lois et les traités nationaux et internationaux de manière effective. Le Programme sur la criminalité de l'environnement vise, au plan national, à renforcer et à développer les capacités des États membres d'INTERPOL relatives à la dissuasion, l'arrestation, l'enquête et la poursuite des délinquants de l'environnement. Le Programme contribue à la coordination des actions de nombreux pays dans les cas ayant une incidence internationale²¹².

Le Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages (anciennement sous-groupe chargé de la criminalité liée aux espèces sauvages) met l'accent sur l'expertise et l'expérience des agents chargés de l'application des lois en matière de braconnage, de trafic ou de possession illégale d'espèces de faune et de flore sauvages. Le Groupe de travail met en œuvre des mesures visant à échanger des informations relatives:

- Aux personnes ou sociétés impliquées dans le commerce illicite de faune et de flore;
- Aux organisations impliquées dans le commerce illicite de faune et de flore; et
- Aux méthodes utilisées par le commerce illicite d'espèces sauvages, y compris l'utilisation de fausse documentation de la CITES, la contrefaçon, les moyens de transports, le crime organisé et les activités liées à la criminalité organisée (telles que le blanchiment d'argent et le trafic de stupéfiants) et autres délits connexes.

Tous les États membres d'INTERPOL ainsi que les représentants régionaux, les observateurs du secrétariat de la CITES et l'OMD²¹³ peuvent participer au Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages. La Conférence des Parties à la CITES encourage également ses membres à désigner — s'ils ne l'ont pas encore fait — les fonctionnaires des principaux organismes des services de répression et de poursuites qui participeront au Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages.



Outil II.36. INTERPOL

- L'État est-il membre d'INTERPOL? A-t-il installé un bureau central national?
- L'État participe-t-il au Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages et au Programme sur la criminalité de l'environnement? Les représentants des principaux organismes chargés de l'application des lois dans le secteur des espèces sauvages et des forêts participent-ils aux réunions du Groupe de travail?
- Les organismes nationaux réagissent-ils aux requêtes effectuées par le biais d'INTERPOL?

²¹¹ Cf. INTERPOL et secrétariat de la CITES, Wildlife Crime Working Group, *Practical Guide for the Use of the CITES Management Authorities in Collaboration with the International Criminal Police Organization (INTERPOL)* (2005), p. 1-7 et 23.

²¹² INTERPOL, *Environmental Crime Programme*, p. 2; Cf. Kevin Tomkins, "Police law enforcement and the environment", p. 294-296.

²¹³ INTERPOL et secrétariat de la CITES, Wildlife Crime Working Group, *Practical Guide*, p. 9. Voir plus loin Rosalind Reeve, *Policing International Trade in Endangered Species*, p. 227-229.

Système d'écomessages

Dans les années 90, le Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages a mis en place un système d'écomessages: un format standard pour signaler à la CITES les infractions liées au commerce illicite d'espèces en danger, ainsi que d'autres infractions et d'autres types d'atteintes à l'environnement. Le système d'écomessages a été conçu comme un outil destiné à aider les enquêteurs à recueillir de l'information provenant des sources les plus variées et à leur permettre de créer un système uniforme de communication de données puis à identifier les services de répression ou les personnes qu'ils doivent contacter dans d'autres pays. Le système d'écomessages vise à renforcer l'échange d'informations dans les affaires criminelles internationales liées à l'environnement, y compris les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, et à renforcer la collecte, le stockage, l'analyse et la diffusion de ces informations.

Au sein d'INTERPOL, son secrétariat général à Lyon, en France, est la plate-forme de collecte et de diffusion des informations fournies par les bureaux centraux nationaux qui utilisent le système d'écomessages. Le formulaire d'écomessages est un formulaire standard qui peut être transmis soit à travers le système mondial de communication sécurisée d'INTERPOL (I-24/7), soit par télécopie ou par courrier électronique. Afin que l'information principale soit saisie et échangée de la manière la plus précise et la plus rapide possible, le secrétariat général a préparé un guide d'utilisation du système d'écomessages²¹⁴.



Outil II.37. Système d'écomessages

- Le bureau central national d'INTERPOL du pays en question utilise-t-il le système d'écomessages pour partager l'information sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?
- Le personnel principal a-t-il reçu une formation à l'utilisation du système d'écomessages?
- Quelle est l'expérience de l'État quant à l'utilisation du système d'écomessages? Quels ont été les obstacles rencontrés?
- L'État utilise-t-il un autre moyen pour échanger des informations relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?

7.3. Opérations, procédures et gestion

Un système opérationnel et administratif clair et cohérent est l'une des conditions essentielles d'une coopération internationale efficace et performante permettant d'adresser et de recevoir de la part d'autres pays des demandes de coopération²¹⁵. Dans la plupart des pays, les ministères de la justice et les procureurs agissent en tant qu'autorité principale dans la gestion de la coopération internationale en droit pénal. Dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts, on peut envisager que les ministères pertinents, les organismes et unités spécialisées travaillent en liaison avec leurs homologues dans d'autres pays. Cela pourrait être le cas, par exemple, des organes de gestion de la CITES. La coopération multilatérale est souvent assurée par le biais de structures internationales telles qu'INTERPOL et l'OMD.

²¹⁴ INTERPOL et secrétariat de la CITES, Wildlife Crime Working Group, *Practical Guide*, p. 10. Voir également Duncan Brack, Kevin Gray et Gavin Hayman, "Controlling the international trade", p. 37; et Rosalind Reeve, *Policing International Trade in Endangered Species*, p. 228-229.

²¹⁵ ONUDC, "Coopération internationale", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

Au-dessous du niveau central de gouvernement, les organismes individuels devraient disposer de mécanismes visant à préparer et à gérer des affaires dans lesquelles intervient la coopération internationale. Les organismes plus importants peuvent désigner du personnel pour préparer les demandes internationales avant de les transmettre à l'autorité centrale. Afin que ces mécanismes fonctionnent correctement, les enquêteurs et autres fonctionnaires de première ligne doivent être conscients des possibilités et des opportunités qu'implique la coopération internationale²¹⁶.



Outil II.38. Coopération internationale: procédures

- Existe-t-il une autorité centrale en matière de coopération internationale? Un autre organisme s'est-t-il vu confier cette responsabilité?
- Existe-t-il des arrangements spéciaux pour que les organismes liés aux espèces sauvages et aux forêts soient en liaison avec leurs homologues étrangers?
- L'autorité centrale et les autres organismes de coopération internationale disposent-ils de moyens suffisants pour mener à bien leurs mandats (personnel qualifié et formé, matériel de communication, formation continue, etc.)? Sont-ils en mesure de collaborer et d'échanger des informations avec les autorités d'autres États?
- Parmi les principaux organismes, lequel ayant une dimension criminelle internationale, est-il chargé des affaires liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Les enquêteurs savent-ils comment demander l'assistance de services de répression et des autorités judiciaires d'autres pays?

7.4. Coopération entre services de répression et partage d'informations

La coopération internationale entre services de répression peut être améliorée en mettant en place des systèmes d'échange d'informations plus efficaces sur le plan bilatéral, régional et international. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²¹⁷ et la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹⁸ ont établi des dispositions spéciales visant à faciliter la coopération en matière de services de répression pour les infractions couvertes par ces Conventions.

Souvent, l'absence de filières de communications claires entrave la coopération internationale. Dans d'autres cas, les filières sont en place mais leur inefficacité entrave l'échange rapide d'information opérationnelle (données utiles pour agir par rapport à des infractions, à leurs auteurs ou à des groupes criminels spécifiques), et d'information générale (données sur les réseaux criminels, sur les tendances et évolutions du trafic, sur l'étendue des activités criminelles connues dans un secteur donné et sur les modes opératoires habituels). Cependant, l'obstacle majeur est celui imposé par la législation nationale au nom de la protection de la vie privée: celui de la stricte limitation à l'échange d'information avec les autres pays, et à l'information ayant un intérêt commercial.

Le travail en équipes d'enquête conjointes est l'une des tendances les plus importantes visant à développer les capacités d'enquête et de poursuites d'infractions transnationales en tous genres, dont

²¹⁶ ONUDC, "Enquêtes criminelles", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

²¹⁷ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 26 et 27.

²¹⁸ Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 48.

celles qui concernent les espèces sauvages et les forêts. La Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée encouragent leurs États Membres à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le but de mettre en place des organismes conjoints d'enquête avec d'autres juridictions²¹⁹. Même si certains problèmes doivent encore être réglés avant qu'elle ne soit totalement opérationnelle à grande échelle, il s'agit là d'une des formes les plus prometteuses en matière de coopération internationale. Outre les problèmes de procédure, il se pose encore, dans les organismes chargés de l'application des lois, des questions de compréhension et de confiance, ainsi que des problèmes juridiques. On constate par ailleurs divers problèmes d'ordre pratique dans l'organisation des enquêtes communes, comme l'absence de normes et de pratiques généralisées ou les questions relatives à la supervision de l'enquête, ainsi que l'absence de mécanismes de solution rapide de ces problèmes. Pour que les enquêtes communes deviennent un outil efficace de coopération internationale, les États doivent mettre en place le cadre de travail nécessaire, tant au niveau national qu'au niveau international, sachant qu'un cadre de cette nature n'est pas nécessairement très complexe.

La coopération internationale peut également prouver son efficacité à travers des opérations communes, régionales ou internationales, dont l'objectif doit être précis, par exemple le commerce illicite de faune et de flore sauvages pendant un laps de temps donné. Outre le fait d'accroître le nombre de saisies, les organismes participant à ces enquêtes pourront aussi constater que la compréhension, la confiance entre les pays et la capacité des agents ont été renforcées, puis que des mécanismes efficaces de coopération ont été mis en place.

De plus en plus de pays comptent sur la présence d'agents appartenant aux services de répression dans leurs ambassades et hauts commissariats. Ces agents peuvent être soit des fonctionnaires des douanes, des agents spécialisés dans la lutte contre le trafic de drogues, des policiers de liaison ou des attachés juridiques. Les policiers de liaison assurent un contact direct avec les services de répression et les autorités du pays qui les accueille. Ils peuvent nouer des relations professionnelles, instaurer la confiance et, de manière générale, faciliter les liens entre les services de répression des États impliqués. Lorsque les systèmes juridiques des États concernés sont très différents les uns des autres, les policiers de liaison peuvent également conseiller les services de répression et les parquets, tant dans leur propre pays que dans le pays d'accueil, sur la manière de formuler une demande d'assistance. Le rôle de ces policiers de liaison peut être renforcé en veillant à ce qu'ils aient accès, dans le respect du droit du pays d'accueil, à tous les services de ce pays qui soient compétents pour les dossiers suivis²²⁰. En même temps, ces agents peuvent être une excellente source de formation pour les pays hôtes, étant donné leur expérience dans leurs domaines respectifs.

En ce qui concerne les douanes, la plus grande partie de l'entraide est de nature administrative et entre dans le cadre des principes de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (Convention de Nairobi)²²¹.

En outre, l'entraide administrative multilatérale couvre de nombreux domaines dont le contrôle, la surveillance et l'analyse des fonctions, les entretiens avec les témoins pour le compte d'une autre partie, l'échange d'informations, la présence des agents dans les tribunaux d'une autre partie, la participation dans les enquêtes à l'étranger, etc.

²¹⁹ Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 49; et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 19. Pour plus de détails, cf. David McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 238-240.

²²⁰ ONUDC, "Coopération internationale", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

²²¹ Conclue à Nairobi le 9 juin 1977. La *Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières* (Convention de Johannesburg) a été adoptée par le Conseil de l'OMD en juin 2003 mais n'est pas encore entrée en vigueur en raison du nombre insuffisant de pays l'ayant ratifiée. Disponible sur www.wcoomd.org/files/1.%20Public%20files/PDFandDocuments/Conventions/MAA%20Legal%20Text%20FINAL%20VERSION_publish%20E.PDF.



Outil II.39. Application des lois: coopération

- Le pays est-il en mesure de mettre en place des équipes d'enquêtes communes avec d'autres pays? Cette option est-elle possible dans le domaine des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts? Dans la négative, quels sont les obstacles?
- Le pays a-t-il conclu des arrangements avec d'autres pays pour l'échange d'agents de liaison de la police?
- Le pays a-t-il conclu des arrangements avec d'autres pays pour l'échange d'informations et de renseignements? Dans l'affirmative, quels sont ces arrangements?
- Les services de répression ont-ils intégré des équipes internationales communes d'enquêtes? En quoi a consisté cette expérience?
- Le pays a-t-il conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux sur la coopération entre services de répression?
- Le pays a-t-il participé à des opérations internationales communes? Dans l'affirmative, quels ont été les résultats?
- Le pays a-t-il des policiers de liaison dans d'autres pays?
- Y a-t-il des policiers de liaison étrangers dans le pays? Dans l'affirmative, de quel ou quels pays proviennent-ils? Comment travaillent-ils avec la police nationale? Quel est leur jugement sur la qualité de la coopération policière avec le pays?
- La police nationale coopère-t-elle (de façon officielle et non officielle) avec les polices d'autres pays dans la collecte, l'échange et l'analyse de l'information pénale?
- Les services de répression spécialisés dans le domaine des espèces sauvages et des forêts coopèrent-ils sur le plan bilatéral, régional et international?

8. Assistance et aide techniques

8.1. Assistance régionale et internationale

Les moyens destinés aux enquêtes internationales sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts étant limités dans certains pays, il est possible que ces pays ne disposent pas des connaissances techniques, de l'expertise ou du matériel nécessaires à la mise en œuvre de certaines parties de l'enquête. Dans le but de fournir une assistance aux pays en termes d'équipement technique, de personnel qualifié ou d'aides financières, les organismes régionaux et internationaux, ainsi que les pays donateurs, ouvrent des voies par lesquelles les pays peuvent solliciter une aide, une assistance ou une formation²²². Au cours des dernières années, plusieurs systèmes destinés à proposer de l'assistance technique et une aide en matière d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont été mis en place. En outre, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

²²² ONUDC, "Enquêtes criminelles", *Criminal Justice Assessment Toolkit*.

organisée²²³ et la Convention des Nations Unies contre la corruption²²⁴ incluent des dispositions relatives au développement économique et à l'assistance technique au regard des infractions couvertes par ces conventions.



Outil II.40. Assistance régionale et internationale

- Les organismes régionaux et internationaux peuvent proposer de l'assistance technique dans le but de renforcer la répression des infractions contre les espèces sauvages et les forêts; de quels types et niveaux s'agit-il?
- De quelle manière cette assistance peut-elle être sollicitée? Des demandes ont-elles été faites dans le passé? Ont-elles abouti? Dans la négative, pourquoi?
- Est-il ou a-t-il été mené des initiatives financées par des organismes régionaux ou internationaux en vue de renforcer certains aspects du contrôle et de la répression dans le secteur des espèces sauvages et des forêts? Quels sont les objectifs de ces projets? Sont-ils atteints?
- Une formation est-elle ou a-t-elle été prévue dans le cadre de ces initiatives? Dans l'affirmative, les formateurs ont-ils la formation requise pour organiser des programmes de formation en cascade ou dispensent-ils simplement une formation individuelle?
- Du matériel est-il ou a-t-il été fourni dans le cadre de ces initiatives? Dans l'affirmative, la nécessité de ce matériel a-t-elle été identifiée au moyen d'une évaluation indépendante ou ce matériel figure-t-il sur une liste établie par le gouvernement?
- Quelles sont les difficultés auxquelles se heurtent habituellement les organismes régionaux et internationaux lorsqu'ils proposent une assistance technique? Certains types d'assistance posent-ils plus de problèmes que d'autres?

8.2. Donateurs bilatéraux et multilatéraux

Plusieurs donateurs bilatéraux et multilatéraux ont mis en place des systèmes d'aide destinés à améliorer les efforts effectués en matière de répression dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts. Les organismes donateurs, tels que l'agence australienne pour le développement international, les organismes de l'Union européenne et de ses États membres, l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, les banques régionales de développement, les organismes des Nations Unies, l'Agence des États-Unis pour le développement international et la Banque mondiale, entre autres, jouent un rôle essentiel dans certains pays; en coopération avec d'autres organismes d'assistance et des organisations non gouvernementales, ils sont en mesure d'offrir de l'expertise, du matériel, des bourses, de l'aide financière et d'autres types d'assistance dans le but d'aider les autorités nationales. Cette assistance peut être mise en œuvre de manière autonome ou comme partie intégrante de projets ou de programmes de développement rural et de gestion des ressources naturelles.

²²³ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 29 et 30. Pour plus de détails, cf. David McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 285-292.

²²⁴ Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 60 et 62.



Outil II.41. Donateurs bilatéraux et multilatéraux

- Quels types et niveaux d'assistance technique les autres pays (et leurs organismes) sont-ils en mesure de fournir dans le but de renforcer l'application des normes et de réglementations en matière d'espèces sauvages et de forêts?
- De quelle manière cette assistance peut-elle être sollicitée? Des demandes ont-elles été faites dans le passé? Ont-elles abouti? Dans la négative, pourquoi?
- Est-il ou a-t-il été mené des initiatives financées par des donateurs bilatéraux ou multilatéraux en vue de renforcer certains aspects du contrôle et de la répression dans le secteur des espèces sauvages et des forêts? Ces objectifs sont-ils ou ont-ils été atteints?
- Une formation est-elle ou a-t-elle été prévue dans le cadre de ces initiatives? Dans l'affirmative, les formateurs ont-ils la formation requise pour organiser des programmes de formation en cascade ou dispensent-ils simplement une formation individuelle?
- Du matériel est-il ou a-t-il été fourni dans le cadre de ces initiatives? Dans l'affirmative, la nécessité de ce matériel a-t-elle été identifiée au moyen d'une évaluation indépendante ou ce matériel figure-t-il sur une liste établie par le gouvernement?
- Quelles sont les difficultés auxquelles se heurtent habituellement les organismes lorsqu'ils proposent une assistance technique? Certains types d'assistance posent-ils plus de problèmes que d'autres?

8.3. Coordination avec les donateurs

La mise à disposition d'une assistance technique n'est pas toujours sans problèmes, étant donné qu'elle peut entraîner une dépendance à l'égard du donateur et des contributions externes. Les fluctuations en matière d'aide extérieure peuvent aussi mettre en danger les efforts menés à bien sur le plan national. En outre, des doublons peuvent apparaître si l'assistance technique n'est pas bien gérée et coordonnée²²⁵.



Outil II.42. Coordination avec les donateurs

- Comment la mise en place, la distribution et la réception de l'assistance technique sont-elles coordonnées par le pays récepteur?
- A-t-on constaté des doublons?
- Plusieurs donateurs proposent-ils la même assistance ou une assistance semblable, ou du matériel similaire?

²²⁵ ONUDC, "Sécurité publique et prestation des services de police", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

- Existe-t-il des projets d'entretien et de remplacement du matériel? Est-il arrivé que le matériel ou un matériel similaire ait été fourni dans le passé et n'ait pas été utilisé ou ait été détourné?
- Des mécanismes sont-ils en place dans le but d'assurer la durabilité d'une activité parrainée?
- En termes d'assistance technique reçue, des examens sur la mise en application visant à identifier les bonnes pratiques pouvant être répliquées ont-ils été effectués? Les résultats de ces initiatives ont-ils été rassemblés et coordonnés en vue d'une planification future?

9. Intégrité et responsabilité

Les agents qui travaillent dans les services de répression du secteur des espèces sauvages et des forêts et au sein de son administration sont tenus de protéger des ressources d'une grande valeur marchande. Ils travaillent souvent dans des régions reculées, loin du regard public. Dans certains systèmes, les agents des services de répression des espèces sauvages et des forêts qui ne sont pas supervisés sont investis de larges pouvoirs et ont une grande marge de manœuvre. Si leur rémunération est peu élevée, ils peuvent être tentés de céder à la corruption ou peuvent s'entendre avec des personnes ou des organisations impliquées dans des activités illicites²²⁶. En outre, des conflits d'intérêt peuvent apparaître, par exemple si la famille ou les amis d'un agent des services de répression ont des intérêts dans le secteur des espèces sauvages et des forêts, ou bien s'ils ont commis une infraction. Il est donc important que les agents prennent la responsabilité de leurs décisions et que soient établis des codes et des actions clairs et précis, afin d'assurer l'intégrité des agents et des départements auxquels ils appartiennent.

Les agents des services de répression peuvent être tenus de rendre des comptes de plusieurs manières. Ils peuvent être tenus pour responsables, en termes de gestion, de leurs performances et de leur productivité, et éventuellement des buts et objectifs fixés par le gouvernement ou la communauté. Mais surtout, ils doivent être tenus pour responsables de la manière dont ils exercent le pouvoir qui leur est conféré. La mesure dans laquelle le comportement des services de répression est supervisé, ainsi que les manifestations éventuelles d'un manque d'intégrité, de malhonnêteté et de corruption font l'objet des outils d'évaluation suivants²²⁷. Il est évident que la corruption facilite le trafic illicite d'espèces sauvages à travers les frontières, un domaine dont les capacités et la prise de conscience doivent aussi être renforcées.

Le projet GAPIN (Great Apes and Integrity), mis en place par l'OMD entre les mois d'octobre 2010 et mars 2011, visait à renforcer l'intégrité des fonctionnaires des douanes aux fins de l'application de la CITES dans 15 États africains. Ce projet était le premier projet lié à la CITES relatif à des questions d'intégrité. Quelques incidents de corruption ont été signalés pendant les deux semaines d'opérations communes du projet GAPIN au début de l'année 2011. Le suivi du projet GAPIN est prévu, en collaboration avec le pays donateur d'origine.

²²⁶ Nalin Kishor et Richard Damania, "Crime and justice in the Garden of Eden", p. 89-93.

²²⁷ ONUDC, "Intégrité et responsabilité de la police" et "Sécurité publique et prestation des services de police", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.



Outil II.43. Intégrité et responsabilité

- La législation prévoit-elle des mécanismes destinés à la supervision et au contrôle de la conduite et des performances des services de répression travaillant dans le secteur des espèces sauvages et des forêts? Dans l'affirmative, quels sont ces mécanismes?
- Existe-t-il un code de conduite précis pour les services de répression travaillant dans le secteur des espèces sauvages et des forêts? Dans l'affirmative, quel est son contenu? Les principes de ce code de conduite ont-ils déjà été violés? Comment ces affaires ont-elles été réglées?
- Les agents des services de répression sont-ils tenus de dénoncer ceux de leurs collègues qui ne respectent pas les normes d'intégrité et normes professionnelles applicables? Les agents qui font ce type de déclarations sont-ils protégés par la loi, ainsi que dans la pratique, contre les représailles ou le harcèlement que ces déclarations peuvent entraîner?
- La loi confère-t-elle aux civils le droit de porter plainte contre la police et contre ceux qui sont impliqués dans des infractions contre les espèces sauvages et les forêts? Un organe de surveillance indépendant consacré au système de plaintes est-il prévu par la loi?
- Comment le public et les autres organismes perçoivent-ils les agents de répression du secteur des espèces sauvages et des forêts? Ont-ils confiance en eux et les respectent-ils? Dans la négative, quelles en sont les raisons?



Outil II.44. Corruption et pots-de-vin

- Y a-t-il des raisons de penser que les agents chargés de la répression dans le domaine des espèces sauvages et des forêts acceptent ou sollicitent des pots-de-vin afin de ne pas tenir compte des infractions?
- Les agents des services de répression dans le domaine des espèces sauvages et des forêts sont-ils bien rémunérés?
- La législation en matière d'espèces sauvages et de forêts prévoit-elle des dispositions particulières pour la corruption et les pots-de-vin? Dans l'affirmative, quelles sont ces dispositions et comment sont-elles mises en place?
- Existe-t-il une stratégie ou un plan national de lutte contre la corruption dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts? Dans l'affirmative, quel est son contenu? Quand a-t-il été établi? Existe-t-il un plan d'action détaillé visant à promouvoir l'intégrité et à combattre la corruption au sein des forces de police et des douanes? Dans l'affirmative, quel est son contenu? Qui est le responsable de sa mise en œuvre? Comment peut-on constater qu'il est effectivement appliqué tant au niveau local que national?
- Y a-t-il des raisons de penser que les agents des services de répression reçoivent des paiements non officiels ou des primes venant des milieux d'affaires locaux? Quelles peuvent être, implicitement, les conséquences dans le cas de paiements non effectués?

- Les agents des services de répression du secteur des espèces sauvages et des forêts, du secteur des douanes et le personnel de police sont-ils autorisés à accepter des dons, des avantages et des récompenses personnels? Dans l'affirmative, dans quelles conditions cela est-il autorisé? Qui autorise l'acceptation d'un don? Existe-t-il un registre des dons reçus? Qu'advient-il des dons reçus? La famille du personnel de police est-elle autorisée à recevoir des dons, des avantages ou des récompenses personnelles liés au travail de ce personnel de police? Dans la négative, comment empêche-t-on cette pratique?



Troisième partie.

Magistrature et ministère public

1. La magistrature.....	129
1.1. Structure et organisation de la magistrature	130
1.2. Moyens de la magistrature.....	132
1.3. Gestion de l'information	135
1.4. Intégrité et responsabilité de la magistrature.....	136
2. Le ministère public	136
2.1. Source, organisation et délégation de pouvoir du ministère public.....	137
2.2. Fonctionnement et charge de travail du ministère public.....	139
2.3. Moyens du ministère public	140
2.4. Intégrité et responsabilité.....	143
3. Coopération internationale en matière pénale.....	144
3.1. Extradition	144
3.2. Entraide judiciaire.....	146
3.3. Confiscation des avoirs.....	148
3.4. Transfert de procédures pénales	149
3.5. Transfert des personnes condamnées.....	150
4. Peines et sanctions	151
4.1. Principes de la condamnation	151
4.2. Sanctions.....	152
5. Réparation, indemnisation et dédommagement	153

Magistrature et ministère public

Une application effective des lois dans le domaine des espèces sauvages et des forêts exige un ministère public efficace et une magistrature indépendante, afin que les auteurs d'infractions soient tenus pour responsables de leurs actes et afin de protéger les droits des parties prenantes. Il est important que les procureurs, les juges et leur personnel disposent de la formation et des ressources adéquates et que leurs départements disposent d'une dotation en personnel également adéquate. Comme dans tous les aspects d'un système pénal, il est essentiel que l'intégrité et la responsabilité des juges et procureurs soient assurées, et que leur indépendance et impartialité soient protégées. À cette fin, des mesures visant à protéger les agents contre la corruption, le népotisme et la coercition doivent être mises en place.

Dans certains pays cependant, la réalité montre que le ministère public et les tribunaux ne fonctionnent pas correctement, et cela pour des raisons diverses. Il est fréquent qu'ils ne disposent ni d'une dotation en personnel ni de moyens suffisants, et que les affaires sur lesquelles ils travaillent excèdent leurs capacités humaines et financières et rendent difficile une solution efficace. De manière générale, la formation des juges et des procureurs peut s'avérer insuffisante et n'implique pas une formation spécifique sur les lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts²²⁸. Dans certains pays, la corruption est fréquente, les juges et les procureurs opèrent sous l'influence des hommes politiques ou d'autres secteurs du gouvernement.

Il convient de signaler que, dans le contexte des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, et dans le contexte de la criminalité contre l'environnement en général, les poursuites pénales et le déclenchement de l'action judiciaire ne sont considérés que comme des solutions de dernier recours dans la plupart des pays. La raison en est la nécessité importante de ressources humaines et financières que les actions en justice exigent, en partie en raison de la probabilité que des pénalités soient imposées, et en partie parce qu'il est souvent plus efficace d'arriver à une solution par le biais de négociations et en utilisant des décisions administratives lorsque cela est nécessaire et possible²²⁹.

La troisième partie de cette *Compilation*, dans ses sections 1 à 3, analyse les voies pouvant assurer, au sein du ministère public et de la magistrature, leur bon fonctionnement, leur dotation en personnel, et leurs moyens; elle contient également des outils destinés à veiller sur leur indépendance. Ensuite, l'analyse porte sur les cadres de la coopération internationale en matière pénale. La section 4 de la troisième partie porte sur les mesures relatives aux peines, y compris les peines privatives et non privatives. Les outils relatifs à la restitution et aux dédommagements aux victimes des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont analysés dans la section 5.

1. La magistrature

Un système judiciaire qui fonctionne bien est une partie intégrante de tout système de justice pénale et un élément important des efforts visant à prévenir et à réprimer les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Même si la capacité de détection et d'enquête sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts est importante, les éventuels effets dissuasifs du ministère public sont

²²⁸ FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 48.

²²⁹ Gerry Bates, *Environmental Law in Australia*, 6th ed. (Sydney, Lexis Nexis, 2006), par. 9.3.

pratiquement nuls si le système judiciaire est faible et enclin à la corruption et aux retards²³⁰. Par conséquent, une gestion efficace et effective des tribunaux est essentielle pour que les affaires en cours dans le domaine pénal soient attribuées de manière juste, appropriée et rapide.

Le rôle de la magistrature dans la prévention et la répression des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts est doublement important. Tout d'abord, la magistrature joue un rôle important dans la protection de la faune et de la flore sauvages en faisant appliquer les lois pertinentes. Ensuite, elle exerce une fonction de supervision lorsqu'elle revoit les décisions de l'exécutif quand celles-ci représentent une menace pour les espèces sauvages ou les forêts.

Une analyse de la magistrature implique en général une approche beaucoup plus large que celle qui est à la portée de cette *Compilation*. Ainsi, la *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit les outils pertinents en deux sections: "Les tribunaux"²³¹ et "L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature"²³².

Les sections suivantes comprennent des outils généraux destinés à une analyse élémentaire de l'organisation et du fonctionnement de la magistrature, ainsi que certains outils spécifiques relatifs au problème particulier des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.

1.1. Structure et organisation de la magistrature

Cadre juridique

Une bonne compréhension du cadre juridique et réglementaire de la gestion des tribunaux est essentielle à toute évaluation de la magistrature. Dans la plupart des pays, la Constitution comprend des dispositions qui définissent la structure générale des tribunaux et l'administration de la justice. Elle est complétée par des lois et des réglementations qui décrivent les fonctions particulières de chaque tribunal et d'autres branches de la magistrature. En outre, les règlements d'ordre et les documents des politiques gouvernementales fournissent plus de détails sur le fonctionnement des tribunaux²³³.



Outil III.1. Magistrature: cadre juridique

- Quelles lois énoncent-elles les fonctions et l'organisation de la magistrature? Que contiennent-elles?
- La Constitution énonce-t-elle la structure générale des tribunaux?
- Quels autres documents gouvernementaux ou documents des politiques fournissent-ils de l'information relative à l'organisation de la magistrature?

Système de justice pénale

En ce qui concerne le système de justice pénale, l'analyse mettra l'accent sur la structure et le fonctionnement du système de justice pénale. Il faut pour cela identifier et évaluer tous les niveaux du

²³⁰ Nalin Kishor et Richard Damania, "Crime and justice in the Garden of Eden", p. 89-97.

²³¹ ONUDC, "Les tribunaux", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

²³² ONUDC, "L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

²³³ Ibid.

système de justice pénale chargés de l’instruction des cas primaires, des appels, et des examens judiciaires relatifs aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts²³⁴.



Outil III.2. Système de justice pénale

- Quels sont les niveaux de hiérarchie dans le système pénal? Quels sont les pouvoirs exercés à chacun de ces niveaux?
- Comment les procédures d’appel et d’examen fonctionnent-elles dans les différents niveaux du système judiciaire?
- Devant quel tribunal les affaires relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles instruites? Quels sont les tribunaux qui entendent les appels présentés? Y a-t-il des tribunaux, des juges et d’autres officiers de justice qui s’occupent exclusivement des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts?
- La loi prévoit-elle un système de jury dans les affaires pénales? Les accusations liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles entendues par un jury ou par un seul juge? Comment le système fonctionne-t-il dans la pratique?
- La loi ou d’autres instances administratives prévoient-elle des tribunaux spécialisés ayant une pertinence dans les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts (tels que les tribunaux anticorruption)?
- Existe-t-il un système d’assesseurs qui aident le juge? Dans l’affirmative, s’agit-il de magistrats non professionnels? Siègent-ils dans les affaires relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?

Indépendance de la magistrature

Dans certains pays, le fait que la fonction judiciaire de l’État ne soit pas séparée des fonctions des pouvoirs exécutif et législatif est un problème fréquent menant à la prolifération d’interférences dans les affaires de la magistrature et à la corruption à tous les niveaux, dont le secteur des espèces sauvages et des forêts²³⁵.

En dépit du fait que la relation entre les services de répression du secteur des espèces sauvages et des forêts et la magistrature d’un pays doit conserver une certaine distance, il est très important que ces services sensibilisent la magistrature sur la question des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts et qu’ils l’encouragent à participer dans les décisions de justice appropriées et dans les actions de dissuasion. Ces organismes doivent également demander de l’information et des retours à la magistrature en ce qui concerne les décisions importantes et les questions soulevées dans les affaires civiles et pénales, ainsi qu’en ce qui concerne les problèmes éventuels d’éléments de preuve ou de problèmes ayant surgi au cours de l’enquête²³⁶.

²³⁴ ONUDC, “Les tribunaux”, *Compilation d’outils d’évaluation de la justice pénale*.

²³⁵ FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 48.

²³⁶ Résolution de la CITES Conf. 12.5 (Rev. CoP15), Annexe 3.



Outil III.3. Indépendance de la magistrature

- Quel est le type de relation existant entre la magistrature et le pouvoir exécutif et les branches législatives du gouvernement? Comment ces relations sont-elles articulées? Sont-elles claires?
- L'organisation et la structure de la magistrature assurent-elles son indépendance?
- Les procédures judiciaires et la désignation des juges sont-ils des processus transparents?
- De quelle manière la magistrature est-elle responsable envers le public?
- Quelles sont les interactions et communications entre les services de répression dans le domaine des espèces sauvages et des forêts et la magistrature, si elles existent?

Atteindre l'indépendance judiciaire dans le but d'assurer l'impartialité de la magistrature relève d'une tâche complexe. Les pays ont mis en œuvre plusieurs moyens pour y parvenir; les directives suivantes peuvent contribuer dans ce sens:

- Bâtir un large soutien envers les réformes;
- Promouvoir les dispositions d'organisation et de structure indépendantes pour la magistrature;
- Clarifier les relations entre la magistrature et le reste du gouvernement;
- Améliorer les conditions et la formation des juges (voir ci-dessous);
- Assurer la transparence des procédures; et
- Promouvoir l'intégrité des tribunaux vis-à-vis du public.

Il convient de souligner que le fait d'entreprendre et de gérer de grandes réformes sur le système judiciaire dépasse largement le mandat des institutions de gouvernance du secteur des espèces sauvages et des forêts, mais ces institutions peuvent être de bons lobbyistes dans de tels processus²³⁷.

1.2. Moyens de la magistrature

La qualité du système judiciaire dépend, entre autres, des moyens humains et matériels, tels que la dotation en personnel des autorités judiciaires, les qualifications et la formation du personnel, les installations et le matériel disponibles pour les juges et leurs équipes.

Dotation en personnel et salaires

Un système judiciaire a besoin de personnel pour fonctionner correctement; les salaires et autres avantages des juges doivent être le reflet de leurs responsabilités, de leurs qualifications et de leur expérience. Cependant, nombreux sont les tribunaux qui manquent des ressources humaines pour remplir leurs fonctions. Ailleurs, les autorités judiciaires souffrent d'un grave manque de personnel. Les postes ne sont pas occupés pendant des années entières, les salaires et allocations peuvent être

²³⁷ FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 48-49.

dus depuis des mois. Des rémunérations inadéquates, ou des rémunérations payées de manière irrégulière peuvent amoindrir la motivation du personnel et augmenter le risque de corruption²³⁸.



Outil III.4. Magistrature: dotation en personnel et salaires

- Combien de juges traitent actuellement les affaires pénales? Ce nombre suffit-il à gérer les affaires en cours?
- À quels tribunaux/juges les cas d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont-ils adressés? Sur quelle base cela se fait-il?
- Les tribunaux au pénal sont-ils dotés de tous leurs effectifs? Dans la négative, quelle en est la raison?
- Quel type de personnel auxiliaire participe à la préparation des procès (personnel administratif, auxiliaires juridiques ou autres)? Comment sont-ils supervisés et à qui rapportent-ils?
- Quelle est la grille des salaires des juges et du personnel auxiliaire? Quel est le salaire moyen de chaque catégorie, y compris les heures supplémentaires? Comment ce salaire se compare-t-il au salaire moyen national?
- Les catégories de salaire tiennent-elles compte des responsabilités et des risques associés?
- Les juges et leurs équipes perçoivent-ils leur salaire? Dans l'affirmative, le perçoivent-ils dans les délais normaux?

Recrutement et formation

Les tribunaux recrutant des candidats qualifiés par des procédures de sélection transparentes qui montrent à leur personnel de la considération et valorisent ses compétences et ses fonctions par une formation continue peuvent à leur tour exiger de la part de ce personnel un certain niveau d'excellence et d'intégrité. Inversement, si la hiérarchie considère que le recrutement n'est pas une priorité ou ne reconnaît pas la valeur du personnel, on risque de voir apparaître des problèmes d'inefficacité, de médiocrité des services et de corruption²³⁹.

De la même manière que pour le personnel qui enquête et poursuit les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, il est essentiel que les juges et leurs équipes reçoivent une formation adéquate. Si une affaire est entendue par des juges qui ne sont pas suffisamment familiers avec les antécédents, les techniques, les procédures légales et les conditions juridiques, l'intégrité du procès peut être remise en cause.

Afin d'aider les pays dans leurs efforts de formation des juges et des officiers de justice pour les affaires liées au commerce illicite d'espèces en danger, le secrétariat de la CITES met à la disposition des procureurs et de la magistrature un module de formation sur CD-ROM²⁴⁰.

²³⁸ ONUDC, "L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*; ONUDC, *The Global Programme against Corruption*, p. 245.

²³⁹ ONUDC, "Les tribunaux", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

²⁴⁰ Secrétariat de la CITES, "Interactive training course for enforcement officers and information module for prosecutors and the judiciary", CD-ROM (Genève, 2008).



Outil III.5. Recrutement et formation des juges

- Quels sont les procédures de sélection et de recrutement appliquées pour les juges? Quels sont les niveaux de qualification requis? Comment les juges sont-ils sélectionnés pour occuper des postes dans les tribunaux supérieurs ou spécialisés?
- Quelle formation initiale les nouveaux juges et les employés reçoivent-ils? Une formation spécifique sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts est-elle disponible pour les nouveaux membres du personnel ou le personnel déjà en service?
- Avec quelle fréquence les juges et autres employés reçoivent-ils une formation de recyclage? Quelle est la disponibilité en formation continue et en stages spécialisés? Comment les besoins en formation sont-ils évalués? Comment la formation est-elle dispensée?
- La formation inclut-elle des participants venant d'autres organismes?
- Existe-t-il des mécanismes destinés à donner accès aux expertises adéquates aux juges qui traitent des affaires de trafic de faune et de flore de manière occasionnelle?

Installations et matériel

Les juges et leur personnel auxiliaire ont besoin de certaines installations élémentaires et peuvent avoir besoin de matériel spécial pour s'acquitter de leurs tâches. On comprendra par matériel élémentaire les bureaux et la papeterie, par matériel spécial les ordinateurs et les bases de données juridiques. Les juges et leurs équipes doivent pouvoir accéder aux bibliothèques, et le financement qu'ils reçoivent doit leur permettre de s'acquitter de leurs tâches quotidiennes.

Un examen des installations et du matériel disponibles et requis varie selon les juridictions. Il est important de tenir compte du rôle, de la formation, de la responsabilité et de l'ancienneté des juges. L'examen devra aussi tenir compte des conditions économiques et sociales, des moyens disponibles, de l'accès à l'assistance financière et technique.

La *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* comprend des outils supplémentaires destinés à évaluer le niveau d'adéquation et de sécurité des installations et du matériel des tribunaux²⁴¹.



Outil III.6. Magistrature: installations et matériel

- Quelles sont les installations destinées à la magistrature? Où est situé le tribunal? Quel est l'état général du tribunal?
- Quelles sont les mesures de sécurité en place à l'intérieur du bâtiment et autour du bâtiment?
- Le matériel de bureau est-il adéquat (meubles, papeterie, photocopieuses)? Les salles d'audience sont-elles bien équipées et meublées?

²⁴¹ ONUDC, "Les tribunaux", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

- Quels sont les moyens de communication et de traitement de textes disponibles (ordinateurs, Internet, téléphones, téléphones portables, télécopieurs)?
- Les dossiers, preuves et autres informations électroniques sont-ils conservés en lieu sûr?
- Les juges et leurs équipes ont-ils accès à la législation essentielle, dont la justice pénale, et à la législation relative aux espèces sauvages et aux forêts?
- Où les juges peuvent-ils accéder au matériel juridique d'actualité (lois, notification des cas et autre littérature)? Le palais de justice dispose-t-il d'une bibliothèque? Les juges ont-ils accès aux bases de données électroniques les plus importantes?

1.3. Gestion de l'information

Le registre, l'entretien et l'archivage d'informations relatifs aux dossiers et aux transcriptions sténographiques sont des éléments essentiels du fonctionnement et de l'intégrité de la magistrature. Une gestion de l'information complète et détaillée, qui ne se limite pas aux procédures de justice relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts est également très utile aux personnes qui n'appartiennent pas aux tribunaux et au public en général. Les outils suivants montrent plusieurs mécanismes élémentaires concernant la conservation des informations et les rapports de justice. La *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* comprend des outils plus complets²⁴².



Outil III.7. Conservation des dossiers et transcription sténographique

- Existe-t-il un service de conservation des dossiers? Le personnel a-t-il suivi une formation en transcription sténographique? De quelle manière l'intégrité du personnel chargé de la conservation des dossiers est-elle assurée?
- En vertu de la loi actuelle, quelles sont les informations pouvant être consultées par le public et quelles sont les informations confidentielles?
- Combien de temps les différents types d'informations des tribunaux sont-ils conservés? Existe-t-il des règles claires quant à la conservation et à l'élimination des dossiers? Arrive-t-il que les dossiers soient égarés, endommagés ou volés?
- Comment les dossiers sont-ils créés, identifiés et mis à jour? Existe-t-il un système de traçage destiné à les suivre à l'intérieur des tribunaux?
- La loi actuelle ou les normes du tribunal prévoient-elles les règles à suivre dans la conservation des procédures judiciaires et la manière dont cette tâche doit être effectuée? Comment sont-elles conservées? Comment, où et pendant combien de temps les enregistrements numériques sont-ils conservés?
- Les rapports des procédures judiciaires sont-ils compilés? Dans l'affirmative, quelle est la personne responsable de la compilation et avec quelle fréquence ces rapports sont-ils publiés? Comment ces rapports sont-ils diffusés?

²⁴² ONUDC, "Les tribunaux", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

1.4. Intégrité et responsabilité de la magistrature

Un des obstacles majeurs qui se pose à la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts est une magistrature corrompue. Si les juges sont corrompus, les mécanismes juridiques et institutionnels qui ont été conçus dans le but d'empêcher les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, même s'ils sont bien ciblés, honnêtes et efficaces, demeurent inutiles. En outre, l'intégrité de la magistrature sera fortement menacée si les juges et les officiers de justice sont de connivence avec des individus et des organisations ayant des activités illicites, ou si leurs fonctions sont en conflit d'intérêts avec des intérêts personnels (par exemple, dans le cas où la famille ou les amis travaillent dans le secteur des espèces sauvages et des forêts ou s'ils sont accusés d'avoir commis une infraction).

Par conséquent, il est très important que les membres de la magistrature se sentent responsables des décisions qu'ils prennent et des actions qu'ils entreprennent; de même, il est important que des codes clairs et précis soient établis dans le but d'assurer l'intégrité de la magistrature.



Outil III.8. Intégrité et responsabilité de la magistrature

- La législation prévoit-elle des mécanismes de surveillance de la conduite et des performances des juges et des officiers de justice? Dans l'affirmative, quels sont ces mécanismes? Comment les performances de la magistrature sont-elles évaluées?
- Existe-t-il un code de conduite clair et un code de déontologie destinés aux juges et aux officiers de justice? Dans l'affirmative, par qui ont-ils été rédigés? Quel est leur fonctionnement? Comment sont-ils mis en œuvre et appliqués?
- Le public peut-il porter plainte contre un juge? Existe-t-il un mécanisme de surveillance indépendant pour les procédures destinées à porter plainte? Comment les allégations de mauvaise conduite sont-elles traitées? Qui en a la charge?
- Quelle perception le public et les autres organismes ont-ils de la magistrature? Les juges sont-ils bien perçus et respectés? Dans la négative, quelle en est la raison?
- Y a-t-il des allégations dans le sens que les juges acceptent ou demandent des pots-de-vin afin de passer outre les infractions importantes?
- Existe-t-il une politique officielle de lutte contre la corruption au sein de la magistrature? Dans l'affirmative, quelles mesures cette politique comprend-elle?

2. Le ministère public

Les magistrats du parquet jouent un rôle unique dans les affaires pénales, en ce sens qu'ils agissent au nom du gouvernement, qui représente le peuple, et non d'une victime individuelle. Les procureurs ont pour obligation de faire respecter la loi tout en veillant, du point de vue éthique et professionnel, à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable. C'est lorsqu'ils faillissent à cette obligation qu'apparaissent les erreurs judiciaires allant des poursuites malveillantes jusqu'aux condamnations abusives, ce qui compromet l'intégrité du système de justice et bafoue la confiance du public²⁴³. Le fait

²⁴³ ONUDC, "Le ministère public", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

que les poursuites relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts soient inadéquates, voire inexistantes, transmet le message que ce genre d'infractions ne cause aucune victime et revêt un caractère moins grave que toute autre infraction²⁴⁴.

La conception et la prestation des services du procureur varient selon les pays et sont souvent influencées par le système de *common law*, de droit romain ou d'un système mixte. En raison de la diversité des structures et des méthodes de poursuite, il est difficile d'aborder tous les problèmes potentiels dans les outils étudiés dans les sections suivantes. En outre, nombre de ces problèmes ne concernent pas les poursuites des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts et sont mieux évalués dans l'ensemble des activités criminelles. La *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* comprend une section intitulée "Le ministère public", qui pourra être utilisée dans l'évaluation de tous les éléments du parquet²⁴⁵. En outre, l'Association internationale des procureurs ayant adopté des "Normes de responsabilité professionnelle et déclaration des devoirs et droits fondamentaux des procureurs²⁴⁶", celles-ci devraient être intégrées dans toute analyse des services de poursuites qui se veut complète. Les sections suivantes abordent exclusivement les principales caractéristiques des poursuites pénales liées aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts.

2.1. Source, organisation et délégation de pouvoir du ministère public

Cadre juridique

Lorsqu'on procède à une évaluation du ministère public, le premier pas consiste à identifier les services du Procureur. Dans bon nombre de pays, la Constitution comprend des dispositions qui indiquent qui est chargé de poursuivre les infractions pénales, dans quelle branche du gouvernement cette autorité réside et quels sont les pouvoirs et obligations des services du Procureur. En outre, les lois et règlements comprennent habituellement des détails sur les rôles et le mode de fonctionnement des services du Procureur. Dans certains pays, ils sont indiqués dans l'administration générale des systèmes de justice pénale, du droit pénal ou des procédures pénales. Dans d'autres, on trouvera des lois spécifiques consacrées exclusivement aux services du Procureur ou aux services d'enquête.



Outil III.9. Origine du pouvoir du ministère public

- Quelles lois prévoient les fonctions et l'organisation des services du Procureur?
- La Constitution établit-elle quelle branche du gouvernement est responsable des poursuites?
- Quelles attributions la loi prévoit-elle pour les services du Procureur? Comment se rattachent-ils aux autres branches du gouvernement?

²⁴⁴ Mara E. Zimmerman, "The black market for wildlife", p. 1657-1676.

²⁴⁵ ONUDC, "Le ministère public", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

²⁴⁶ Association internationale des procureurs, "Normes de responsabilité professionnelle et déclaration des devoirs et droits fondamentaux des procureurs" (avril 1999). Disponible sur www.iap-association.org/ressources/Standards_English.pdf (consulté le 4 mars 2010).

Organisation et délégation de pouvoir du ministère public

Une fois que le cadre juridique des poursuites aux infractions pénales — y compris les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts — a été identifié, il faut examiner l'organisation et la délégation du pouvoir des services du Procureur et des fonctions connexes d'instruction. Bien que certains pays possèdent des services de poursuite spécialisés dans les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts²⁴⁷, les systèmes qui comptent des procureurs spécialisés ne travaillant que sur ce type d'infractions sont très peu nombreux. En outre, il est rare que les pays spécifient les procédures spéciales de poursuite pour les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. De ce fait, ce sont les procédures générales des poursuites pénales qui s'appliquent²⁴⁸.



Outil III.10. Ministère public: organisation et délégation du pouvoir de poursuite

- Où se situe le pouvoir de poursuite dans le système de justice pénale? Est-il indépendant ou fait-il partie du pouvoir judiciaire? La police ou d'autres organismes chargés de l'application des lois ont-ils le pouvoir de procéder à des poursuites?
- Le pouvoir de poursuite est-il confié à un procureur, un juge d'instruction ou aux deux?
- Comment ces services de poursuite sont-ils organisés? Comptent-ils un personnel ou des unités spécialisés pour s'occuper des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Aux termes de la loi et de la procédure pénale, comment se déroule une affaire pénale de violation des lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts à partir de l'allégation ou de la suspicion d'une infraction, jusqu'à l'instruction, l'accusation et le règlement?

Dans le cadre d'un effort visant à améliorer la poursuite des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, quelques pays — certes très peu nombreux — placent des procureurs dans les services de répression du secteur des espèces sauvages et des forêts. Même lorsque ces services ne disposent pas de procureurs, les meilleurs efforts doivent être faits pour établir une relation la plus étroite possible entre les services de répression et les services du Procureur. La sensibilisation à ces questions au sein de ces services doit être considérée comme prioritaire et le soutien que ces services peuvent prêter à ces organismes chargés de l'application des lois doit également être fixé. Il peut arriver que ces organismes affectent des procureurs ayant déjà une expérience. Des normes relatives au signalement des cas et aux exigences relatives aux éléments de preuve doivent être établies. Les procureurs peuvent également aider à identifier les priorités et les cibles de ces organismes²⁴⁹.



Outil III.11. Partenariat entre services de répression et ministère public

- Quelle est la relation de travail entre les services de répression du secteur des espèces sauvages et des forêts et les services du Procureur? Comment ces services communiquent-ils et échangent-ils de l'information?
- Un ou plusieurs procureurs sont-ils affectés aux services de répression? Si tel n'est pas le cas, une affectation est-elle envisageable?

²⁴⁷ Cf. Secrétariat de la CITES, "Formation interactive", module II.2.

²⁴⁸ ONUDC, "Le ministère public", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

²⁴⁹ Résolution de la CITES Conf. 12.5 (Rev. CoP15), Annexe 3.



Outil III.12. Rôle du Procureur

- Quel est le rôle du Procureur dans les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts? Quel est son rôle lors du procès, du prononcé de la peine et en appel?
- Les procureurs (dans les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts) mènent-ils les enquêtes ou les supervisent-ils?
- Les procureurs ont-ils le pouvoir d'engager des poursuites? Dans l'affirmative, comment procèdent-ils? Dans la négative, qui engage les poursuites? Les procureurs sont-ils juridiquement liés par les résultats d'une enquête de police ou d'un autre service?
- Les citoyens (ou d'autres particuliers) ont-ils le droit d'introduire des demandes privées dans une poursuite?
- Les procureurs ont-ils le droit d'entamer des poursuites, de se dessaisir du dossier, d'abandonner les poursuites ou d'orienter les affaires vers des procédures alternatives?
- Les procureurs ont-ils le pouvoir de négocier des réductions de peine?

2.2. Fonctionnement et charge de travail du ministère public

Dans bon nombre de pays, les services du Procureur manquent sensiblement de personnel et de moyens pour fonctionner correctement. Cette situation peut provoquer d'importants retards et parfois le classement des affaires (par exemple si les témoins meurent, si les éléments de preuve disparaissent, etc.). En outre, les procureurs subissent souvent des pressions afin que priorité soit donnée à d'autres infractions graves plutôt qu'aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.

Par conséquent, lors de l'évaluation d'un système de poursuites, il est indispensable d'obtenir des informations, dont des statistiques, sur le fonctionnement élémentaire des services du Procureur et sur la charge de travail des procureurs. Une fois ces informations et données analysées, il est important de comprendre la terminologie utilisée dans la juridiction donnée, étant donné que le sens de termes tels que "affaire pénale", "dépôt", "résolution" et "résultat" peut varier²⁵⁰.



Outil III.13. Fonctionnement et charge de travail des procureurs

- Dans les juridictions où la police est chargée de produire les documents d'accusation, de combien d'affaires pénales relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts le parquet est-il saisi chaque année? Dans les juridictions où le Procureur est chargé de déclencher l'action publique, combien d'actions sont-elles entamées chaque année? Où ces actions sont-elles déposées?
- Combien d'affaires pénales relatives aux espèces sauvages et aux forêts sont résolues chaque année par les services du Procureur? Sont-elles résolues, par exemple, par des procès ou par plaider coupable?

²⁵⁰ ONUDC, "Le ministère public", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

- Combien d'affaires débouchent sur une condamnation pour au moins l'une des accusations? Combien d'affaires sont retirées ou rejetées? Combien d'affaires sont déjudiciarisées?
- Les affaires relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont-elles affectées à des procureurs en particulier? Dans l'affirmative, quel est le nombre moyen d'affaires affectées par procureur? Combien d'affaires sont traitées par un procureur à un moment donné?
- Existe-t-il des retards dans les affaires relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts? Est-il possible de déterminer depuis combien de temps une affaire affectée à un procureur est pendante sans examiner le dossier correspondant?

2.3. Moyens du ministère public

L'efficacité des poursuites liées aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts dépend en grande partie de la qualité des services du Procureur. À son tour, cette qualité dépend, entre autres, des moyens matériels et humains disponibles, tels que le niveau du personnel des services du Procureur, le niveau de qualification et de formation ainsi que des installations et du matériel dont peuvent disposer les procureurs.

Dotation en personnel et salaires

Les services du ministère public ont besoin de personnel adéquat pour fonctionner correctement; les rémunérations des procureurs et de leurs auxiliaires doivent être adéquates; les salaires et avantages des procureurs doivent être le reflet de leurs responsabilités, de leurs qualifications et de leur expérience. Cependant, bon nombre des services de poursuite manquent de moyens humains nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Dans certains pays, les services du Procureur souffrent d'un grave manque de personnel. Les postes ne sont pas occupés durant des années entières, les salaires et allocations peuvent être dus depuis des mois. Des rémunérations inadéquates, ou des rémunérations payées de manière irrégulière peuvent amoindrir la motivation du personnel et augmenter le risque de corruption²⁵¹.



Outil III.14. Ministère public: dotation en personnel et salaires

- Combien de procureurs le ministère public emploie-t-il actuellement? Leur nombre suffit-il à absorber la charge de travail?
- Combien de procureurs et de personnel d'appui travaillent sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts? Ces infractions constituent-elles leur seule priorité ou s'occupent-ils d'autres types d'infractions?

²⁵¹ ONUDC, "Le ministère public", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*; et ONUDC, *The Global Programme against Corruption*, p. 245.

- Les services du Procureur et leurs unités spécialisées disposent-ils d'une équipe de personnel d'appui complète? Dans la négative, quelle en est la raison?
- Quel personnel de l'équipe d'appui est-il impliqué dans les poursuites relatives aux infractions et espèces sauvages (personnel administratif, auxiliaire, autre)? Comment ce personnel est-il supervisé et par qui?
- Quelle est la grille des salaires des procureurs et de leurs auxiliaires? Quel est le salaire moyen de chaque grade, y compris les heures supplémentaires? Comment sont ces salaires par rapport au salaire national moyen?
- Les salaires reflètent-ils les responsabilités et les risques encourus?
- Les procureurs et leurs équipes reçoivent-ils leur salaire? Dans l'affirmative, le reçoivent-ils en temps voulu?

Recrutement et formation

Afin d'assurer le professionnalisme et l'intégrité, d'empêcher le népotisme et la corruption, les procédures de recrutement des procureurs se doivent d'être équitables et transparentes. La sélection de tout le personnel doit être fondée sur le mérite, l'expérience et les qualifications; le critère de sélection doit lui aussi être clairement défini.

De la même manière que pour le personnel qui enquête et poursuit les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, il est essentiel que les procureurs soient suffisamment qualifiés et qu'ils reçoivent une formation adéquate. Si une affaire est entendue par des procureurs qui ne sont pas suffisamment familiers avec les antécédents, les techniques, les procédures et les conditions juridiques, l'intégrité du Procureur peut être remise en cause, ce qui aura des conséquences sur les procès et les déterminations de peines²⁵².

Un examen des capacités du ministère public devra donc inclure une révision complète des programmes de formation, y compris des contenus et de la manière dont ces formations sont dispensées et les types et niveaux de détail des formations aux procureurs. En outre, même si des formations très complètes sont disponibles, il est important que les programmes et les plans d'étude fassent l'objet de révisions régulières afin d'assurer qu'ils sont à jour et évoluent au rythme des développements juridiques et de la jurisprudence, ainsi qu'au rythme continu des infractions contre les espèces sauvages et les forêts.

Afin d'aider les pays dans leurs efforts de poursuite des affaires liées au commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages, le secrétariat de la CITES met à la disposition des procureurs et des magistrats un module de formation disponible sur CD-ROM²⁵³.

²⁵² ONUDC, "Le ministère public", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

²⁵³ Secrétariat de la CITES, "Formation interactive".



Outil III.15. Recrutement et formation des procureurs

- Quels sont les procédures de sélection et de recrutement des procureurs? Quelles sont les qualifications requises? Les procureurs doivent-ils avoir un diplôme universitaire en droit?
- Dans les cas où des unités spécialisées sont chargées des poursuites des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, comment le personnel qui compose ces unités est-il sélectionné?
- Quelle formation initiale est-elle dispensée aux personnes qui rejoignent le ministère public? Une formation spécifique aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts est-elle dispensée au personnel nouveau et au personnel existant?
- Avec quelle fréquence les procureurs reçoivent-ils une formation de recyclage? Quels sont les stages de formation continue et de formation spécifique disponibles? Comment la formation est-elle dispensée?
- Existe-t-il des mécanismes permettant aux procureurs auxquels sont occasionnellement affectés des dossiers relatifs au trafic de faune et de flore d'accéder à l'expertise nécessaire?
- Une participation interdisciplinaire est-elle prévue dans la formation (nationale et étrangère), telle que la participation de la police, de la magistrature ou d'autres spécialités?

Installations et matériel

Les responsabilités des services du Procureur ne gardent souvent qu'un lointain rapport avec leur capacité à s'en acquitter. Les procureurs travaillant dans le domaine lié aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts ont besoin de certaines installations élémentaires et peuvent avoir besoin de matériel spécial pour mener à bien leur tâche. On comprendra par matériel élémentaire les bureaux et la papeterie, par matériel spécial les ordinateurs et les bases de données juridiques. Ils doivent pouvoir accéder aux bibliothèques et le financement qu'ils reçoivent doit leur permettre de s'acquitter de leurs tâches quotidiennes²⁵⁴.

L'examen des installations et du matériel disponibles et requis varie selon les juridictions. Il est important de tenir compte du rôle, de la formation, de la responsabilité et de l'ancienneté des procureurs. Cet examen devra aussi tenir compte des conditions économiques et sociales, des ressources disponibles et de l'accès à l'assistance financière et technique.



Outil III.16. Ministère public: installations et matériel

- De quels locaux les services de poursuite disposent-ils? Où sont-ils situés?
- Le matériel de bureau (meubles, papeterie, photocopieuses) est-il adéquat?
- Les bureaux sont-ils situés à une distance pratique des organismes d'enquête et du tribunal?

²⁵⁴ ONUDC, "Le ministère public", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénalet*.

- De quelle technologie les procureurs disposent-ils en matière de communication et de traitement de texte (ordinateurs, Internet, téléphones, téléphones portables, télécopieurs)?
- Les bureaux disposent-ils d'un endroit où l'on puisse sécuriser les dossiers, les preuves et l'information sous format électronique?
- Les procureurs peuvent-ils consulter les principales lois, dont celles concernant la justice pénale et les espèces sauvages et les forêts?
- Le ministère public possède-t-il une bibliothèque ou en existe-t-il une à proximité que les procureurs puissent utiliser? Les procureurs peuvent-ils utiliser les principales bases de données électroniques?

2.4. Intégrité et responsabilité

Les procureurs, de même que toute personne travaillant dans le système de justice pénale, peuvent être vulnérables à la corruption ou peuvent être de connivence avec des individus ou des organisations ayant des activités illicites. Des conflits d'intérêt peuvent également se présenter dans le cas où les fonctions d'un procureur ont elles-mêmes un conflit d'intérêt avec des intérêts personnels (par exemple, dans le cas où la famille ou les amis travaillent dans le secteur des espèces sauvages ou des forêts ou s'ils sont accusés d'avoir commis une infraction). Par conséquent, il est très important que les procureurs — ainsi que tous les fonctionnaires du gouvernement — se sentent responsables des décisions qu'ils prennent et des actions qu'ils entreprennent; de même, il est important que des codes clairs et précis soient établis dans le but d'assurer l'intégrité du ministère public.

Les "Normes de responsabilité professionnelle et déclaration des devoirs et droits fondamentaux des procureurs" publiées par l'Association internationale des procureurs contiennent davantage de directives sur l'intégrité et la responsabilité des procureurs²⁵⁵. Les procureurs peuvent être tenus de rendre des comptes de plusieurs manières. Ils peuvent être tenus pour responsables en termes de gestion, de leurs performances et leur productivité, et éventuellement des buts et objectifs fixés par le gouvernement ou la communauté. Mais surtout, ils doivent être tenus pour responsables de la manière dont ils exercent le pouvoir qui leur est conféré²⁵⁶.



Outil III.17. Intégrité et responsabilité du ministère public

- La législation prévoit-elle des mécanismes de surveillance de la conduite et des performances des procureurs? Dans l'affirmative, quels sont ces mécanismes? Comment les performances des procureurs sont-elles évaluées?
- Existe-t-il un code de conduite clair et un code de déontologie destinés aux procureurs? Dans l'affirmative, quel est leur contenu? Quel est leur fonctionnement? Comment sont-ils mis en œuvre et appliqués?

²⁵⁵ Association internationale des procureurs, "Normes de responsabilité professionnelle et déclaration des devoirs et droits fondamentaux des procureurs".

²⁵⁶ ONUDC, "Le ministère public", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

- Les procureurs reçoivent-ils une formation couvrant le code de conduite et le code de déontologie? Dans l'affirmative, quand est-elle dispensée? L'obtention d'un diplôme ou d'un permis pour exercer est-elle sujette à une formation obligatoire préalable? Les procureurs sont-ils tenus d'assister à des formations périodiques relatives aux codes de conduite et de déontologie?
- Les particuliers peuvent-ils porter plainte contre un procureur? Existe-t-il un mécanisme de surveillance indépendant pour les procédures destinées à porter plainte? Comment les allégations de mauvaise conduite sont-elles traitées? Qui en a la charge?
- Quelle perception le public et les autres organismes ont-ils du ministère public? Les procureurs sont-ils bien perçus et respectés? Dans la négative, quelle en est la raison?
- Y a-t-il des allégations dans le sens que les procureurs acceptent ou demandent des pots-de-vin afin de passer outre les infractions importantes?

3. Coopération internationale en matière pénale

Tel qu'il a été discuté à la section 7 de la deuxième partie de cette *Compilation*, il est important de donner une réponse pénale à la criminalité transnationale liée aux espèces sauvages et aux forêts. Une large gamme d'outils relatifs à la coopération internationale en matière de services de répression y est analysée. Cette section porte sur les modalités de la coopération judiciaire en matière pénale, soit l'extradition, l'entraide judiciaire, la coopération en matière de confiscation des avoirs, le transfert des procédures et le transfert des personnes condamnées. Ces modalités sont inscrites dans des accords internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le niveau d'implication des autorités administratives dans ces questions varie selon les pays; les agents des services de répression sont souvent impliqués dans l'exécution des ordres judiciaires suite aux demandes effectuées par les autorités pertinentes.

3.1. Extradition

L'extradition est le procédé par lequel un État (l'État requis) livre une personne à un autre État (l'État requérant) en raison de poursuites pénales ou pour que lui soit appliquée une peine de caractère pénal en rapport avec une infraction passible d'extradition. L'extradition de la personne a lieu à travers une procédure judiciaire officielle, qui requiert souvent des preuves sur le fondement de l'extradition, même si la décision finale revient en général à l'exécutif.

Des conventions multilatérales portant sur l'extradition ont été élaborées dans le cadre de diverses organisations régionales et autres organisations internationales. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁵⁷ et la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁵⁸ couvrent des questions d'extradition pouvant être liées aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Ces conventions fixent des normes minima pour les extraditions

²⁵⁷ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16. Pour plus de détails, cf. David McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 173-190.

²⁵⁸ Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 44.

qu'elles couvrent et préconisent l'adoption de mécanismes variés propres à simplifier les procédures d'extradition²⁵⁹.

En outre, la plupart des États ont conclu de nombreux accords bilatéraux leur permettant l'extradition vers et en provenance de certains pays. Dans certains pays, les lois internes d'extradition ou lois similaires fixent les conditions de la gestion des demandes d'extradition vers ou en provenance d'autres pays.

Il n'est pas rare que les instruments juridiques existants — nationaux et internationaux — soient insuffisants ou ne couvrent pas les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Même lorsqu'elles existent, les procédures d'extradition peuvent être lourdes et doivent faire face à de nombreux obstacles qui vont à l'encontre de leur résolution rapide et prévisible. Des traités type tels que le Traité type des Nations Unies sur l'extradition, adopté par l'Assemblée générale, ont été mis à la disposition des pays souhaitant conclure de nouveaux accords bilatéraux. Une loi type sur l'extradition a également été mise en place²⁶⁰.



Outil III.18. Extradition

- Existe-t-il une loi de droit interne régissant l'extradition? Dans l'affirmative, couvre-t-elle les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Quels traités d'extradition bilatéraux le pays a-t-il conclu avec d'autres pays? Y a-t-il des pays qui n'ont pas été inclus avec lesquels un traité serait important?
- Les traités en vigueur couvrent-ils les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les infractions décrites dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (si le pays en est Partie)?
- Le pays a-t-il besoin d'un traité, en vertu de son droit interne, pour extradier une personne? L'extradition licite d'une personne est-elle possible sans un traité?
- Quelles sont les principales conditions exigées par le pays pour donner une suite favorable à une demande d'extradition? Y a-t-il une exigence de double incrimination en droit interne et dans les traités bilatéraux?
- Le pays reconnaît-il les mandats d'arrêt d'autres pays?
- Pour quelles raisons, en vertu du droit interne, l'extradition peut-elle être refusée? Existe-t-il des exceptions fondées sur certains types d'infractions ou de sanctions, des exceptions à caractère politique ou des interdictions concernant l'extradition de ressortissants?
- Quel est l'organe chargé de traiter les demandes d'extradition? Comment cette procédure est-elle coordonnée? Le personnel compétent est-il formé aux formalités juridiques de l'extradition?
- Quelles sont les suites données actuellement aux demandes d'extradition formulées par le pays?
- Le pays est-il généralement en mesure de donner suite aux demandes d'extradition dans les délais spécifiés par l'État requérant?

²⁵⁹ ONUDC, "Coopération internationale", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

²⁶⁰ Cf. www.onudc.org/unodc/en/legal-tools/model-treaties-and-laws.html.

3.2. Entraide judiciaire

L'entraide judiciaire est un mécanisme qui permet à un État d'aider un autre État lors des enquêtes ou des poursuites. Les types d'aide pouvant être accordés par le biais de l'entraide judiciaire dépendent des traités en vigueur et du droit interne, et peuvent comprendre des mesures de coercition ou des mesures obligatoires²⁶¹.

L'entraide judiciaire repose sur des traités bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que sur une législation nationale qui donne pleinement effet aux traités applicables ou qui autorise l'entraide en l'absence de traités. Les instruments multilatéraux comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁶² et la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁶³ comprennent des dispositions détaillées relatives à l'entraide judiciaire.

L'entraide judiciaire peut être entravée par le fait que les règles de procédure des pays coopérants sont parfois très différentes les unes des autres. Pour faciliter ces initiatives, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale. En outre, une loi type sur l'entraide judiciaire a également été préparée²⁶⁴.



Outil III.19. Entraide judiciaire

- Existe-t-il une loi de droit interne régissant l'entraide judiciaire en matière pénale et en matière administrative? Dans l'affirmative, quelle est cette loi? Couvre-t-elle les principales infractions contre les espèces sauvages et les forêts?
- Quels traités bilatéraux ou accords d'entraide judiciaire le pays a-t-il conclus avec d'autres pays? Y a-t-il des pays qui n'ont pas été inclus avec lesquels un traité serait important?
- Les traités en vigueur couvrent-ils les infractions liées à la criminalité contre les espèces sauvages et les forêts, ainsi que les infractions établies par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption (si le pays en est Partie)?
- Le pays a-t-il besoin d'un traité d'entraide judiciaire en matière légale, en vertu de son droit interne? L'entraide judiciaire est-elle possible en dehors d'un traité?
- Quelles sont les principales conditions exigées par le pays pour donner une suite favorable à une demande d'entraide judiciaire? Y a-t-il une exigence de double incrimination en droit interne et dans les traités bilatéraux?
- Pour quelles raisons, en vertu du droit interne, l'entraide judiciaire peut-elle être refusée?
- Quel est l'organe chargé de traiter les demandes d'entraide judiciaire? Comment cette procédure est-elle coordonnée? Le personnel compétent est-il formé aux formalités juridiques de l'entraide judiciaire?
- Quelles sont les suites données actuellement aux demandes d'entraide judiciaire formulées par le pays?
- Le pays est-il généralement en mesure de donner suite aux demandes d'entraide judiciaire dans les délais spécifiés par l'État requérant?

²⁶¹ Par exemple, l'article 18, al. 3 et 8, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée établit les types d'aides pouvant être sollicités. Ils peuvent inclure tous les types d'aides qui ne soient pas contraires à la législation nationale de l'État requérant. Cf. article 18, al. 3 *i*.

²⁶² Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18; David McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 195-238.

²⁶³ Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 46.

²⁶⁴ Cf. www.unodc.org/unodc/en/legal-tools/model-treaties-and-laws.html.

En l'absence d'un accord, d'un traité, ou de législation nationale en décidant autrement, certains pays utilisent des commissions rogatoires comme des voies habituelles visant à obtenir l'assistance d'un autre pays. Une commission rogatoire est une requête présentée par un tribunal d'un pays donné au ministère public d'un autre pays afin de demander une action ou de l'information. Les commissions rogatoires sont souvent utilisées dans les pays dans lesquels les traités bilatéraux ou multilatéraux d'entraide ne sont pas en vigueur, dans le but de signifier un acte de procédure ou pour obtenir des éléments de preuve autorisés par la législation de l'État étranger²⁶⁵. La réciprocité ou la courtoisie internationale permettent que ces actions aient lieu.



Outil III.20. Commissions rogatoires

- Qui s'occupe des demandes d'assistance (commissions rogatoires) au plan international? Qui est chargé de recevoir et d'établir ces demandes d'entraide judiciaire? Combien de temps faut-il en moyenne pour obtenir une commission rogatoire?
- Les commissions rogatoires sont-elles utilisées dans le domaine des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts? Dans l'affirmative, de quelle manière et dans quels cas? Dans la négative, quelle en est la raison?

Afin d'identifier les forces et les faiblesses des mesures de coopération internationale, il peut être utile de passer en revue l'évolution de la coopération internationale dans les juridictions individuelles. Certaines juridictions travaillent étroitement et harmonieusement avec d'autres juridictions, les demandes étant rapidement présentées et traitées, alors que la coopération avec d'autres juridictions peut s'avérer difficile²⁶⁶. Une évaluation des flux de dossiers et des principales données peut contribuer à identifier les meilleures pratiques et à contourner les obstacles. Néanmoins, il convient de souligner que la coopération internationale est souvent influencée par des facteurs géographiques, historiques et politiques qui dépassent la portée de l'évaluation.



Outil III.21. Évolution de la coopération internationale

- Quels sont les pays ayant le plus demandé une assistance internationale?
- Avec quelle fréquence, dans quelles circonstances et pour quelles infractions les organes ont-ils été amenés à demander la coopération d'un autre pays dans les affaires relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Quels ont été les résultats de ces requêtes?
- Quels ont été les difficultés et les retards habituellement rencontrés par les organes lors des demandes d'assistance à d'autres pays?

²⁶⁵ ONUDC, "Enquêtes criminelles", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*; United States, Department of State, "Preparation of letters rogatory", disponible sur http://travel.state.gov/law/info/judicial/judicial_683.html (consulté le 13 janvier 2010).

²⁶⁶ ONUDC, "Coopération internationale", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

3.3. Confiscation des avoirs

Pour lutter efficacement contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, il est nécessaire de prendre des dispositions destinées à priver les auteurs du produit de la criminalité, en particulier si la valeur marchande des spécimens en question est élevée. La capacité des services de répression, ainsi que de la magistrature et du ministère public d'identifier, d'enquêter, de saisir et de confisquer des avoirs provenant des infractions contre les espèces sauvages et les forêts transmet le message aux criminels que cette activité n'est pas une activité très rentable.

Par conséquent, la plupart des pays établissent des mécanismes permettant le suivi, le gel, la saisie et la confiscation des avoirs et du produit du crime. D'une manière générale, les principaux agents doivent être autorisés à exercer leur pouvoir et à confisquer les avoirs toute fois qu'ils ont des raisons de soupçonner que du matériel végétal, animal ou forestier, vivant ou non, est obtenu, échangé, importé ou exporté en contravention avec la loi. Les coûts occasionnés par la garde des spécimens saisis, par leur transport et leur élimination, ou par l'entretien des animaux vivants ou des plantes pendant la durée de la saisie doivent aussi être recouvrables auprès de la personne qui était en possession au moment de la saisie, ou auprès du propriétaire, du transporteur, de l'importateur ou de l'exportateur²⁶⁷.

En outre, il est important que les articles confisqués soient conservés en lieu sûr, afin de s'assurer qu'ils soient bien disponibles en tant qu'éléments de preuve lors des poursuites ou autres procédures, et afin d'assurer qu'ils ne rentrent pas à nouveau dans le marché illicite. De plus, lorsque ces articles ne sont plus valables en tant qu'éléments de preuve, des méthodes d'élimination doivent assurer que les biens saisis ne soient plus utilisés à des fins criminelles.

Le produit des infractions connexes et la propriété des instruments utilisés pour commettre l'infraction se trouvent généralement dans deux ou plusieurs juridictions. C'est ainsi que la coopération internationale dans le domaine de la confiscation devient un instrument essentiel. Dans ces cas-là, il est très important que les États se mettent d'accord à l'avance sur la manière dont les avoirs confisqués vont être restitués ou partagés. Les demandes de coopération internationale dans un but de confiscation sont essentiellement des demandes d'entraide judiciaire.

Un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, établissent des régimes généraux permettant de recouvrer des avoirs au-delà des frontières²⁶⁸. Le paragraphe 1 *b* de l'article VIII de la CITES vise également à assurer que les espèces en péril échangées de manière illicite soient confisquées ou restituées²⁶⁹. Dans la pratique, il s'agit là souvent de "la seule punition subie par les personnes qui violent les exigences de la CITES"²⁷⁰.

Les lois nationales sont assez différentes entre elles en ce qui concerne l'organe chargé de la confiscation des avoirs (administratif ou judiciaire), les pouvoirs respectifs de ces organes et les procédures qu'ils doivent suivre. Dans certains pays par exemple, une décision de justice rendue par un tribunal peut décider les confiscations des avoirs. Une confiscation sur décision d'un tribunal peut être soit obligatoire par la loi, soit laissée au pouvoir discrétionnaire du tribunal. Ailleurs, ce sont les organes administratifs qui décident les confiscations des avoirs²⁷¹.

²⁶⁷ Cyrille de Klemm, "Guidelines for legislation to implement CITES", p. 62.

²⁶⁸ Pour plus de détails, cf. ONUDC, "Coopération internationale", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

²⁶⁹ Cf. Secrétariat de la CITES, *Model Law on International Trade*, p. 4.

²⁷⁰ David S. Favre, *International Trade in Endangered Species*, p. 215.

²⁷¹ Cyrille de Klemm, "Guidelines for legislation to implement CITES", p. 66-68.



Outil III.22. Confiscation des avoirs

- Quel cadre juridique régit le recouvrement, la saisie et la confiscation des avoirs liés ou non au produit du crime? Existe-t-il des dispositions particulières aux espèces sauvages et aux forêts?
- Les principales dispositions relatives à la saisie permettent-elles la confiscation d'espèces de faune et de flore illicitement importées, exportées, transportées, vendues, reçues, acquises ou achetées?
- La saisie de spécimens est-elle obligatoire lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire que la transaction viole les dispositions de la CITES?
- Les lois relatives à la saisie s'appliquent-elles aussi aux navires, véhicules, avions et autres équipements utilisés pour faciliter les infractions contre les espèces sauvages et les forêts?
- Ces cadres juridiques sont-ils adéquats?
- Les frais de garde, de transport, d'élimination et d'entretien du matériel saisi peuvent-ils être recouverts auprès du propriétaire ou du transporteur?
- Quels sont les mécanismes visant à identifier, tracer ou geler des biens ou des avoirs, comme les registres bancaires, financiers ou commerciaux, et les instruments ou équipements utilisés ou prêts à être utilisés dans la commission d'une infraction?
- Existe-t-il des données relatives à la confiscation des avoirs liés aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts? Existe-t-il des données sur la valeur des avoirs confisqués ou recouverts?
- Où la marchandise saisie est-elle entreposée? Est-elle sécurisée? Existe-t-il des raisons de croire que les avoirs illicites vont revenir sur le marché?
- Qui prend en charge les frais de manipulation, d'entrepôt et d'alimentation des espèces animales vivantes? Existe-t-il un budget gouvernemental spécial?
- Comment les avoirs confisqués sont-ils éliminés, distribués ou restitués?
- Quels sont les traités multilatéraux auxquels l'État est partie qui créent des obligations en matière de confiscation des avoirs?
- Le pays a-t-il conclu des accords bilatéraux ou autres pour le partage des avoirs entre les pays impliqués dans le dépistage, le gel et la confiscation des avoirs provenant des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?

3.4. Transfert de procédures pénales

La possibilité de transférer des procédures pénales d'un pays à l'autre est une autre option intéressante de nature à renforcer la coopération internationale. Ce type de transfert peut être employé pour accroître les chances de succès des poursuites lorsque, par exemple, un autre pays semble mieux placé pour mener la procédure. Il peut aussi servir à aider les services de poursuite dans le pays qui engage une procédure au lieu de procéder à une extradition. Enfin, il peut servir à regrouper les poursuites dans un seul et unique pays et à en accroître ainsi l'efficacité et les chances de succès dans les affaires impliquant plusieurs juridictions²⁷².

²⁷² ONUDC, "Coopération internationale", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

On trouve dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption des dispositions qui encouragent le transfert de procédures pénales pour la poursuite des infractions visées par ces conventions “dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites²⁷³”.



Outil III.23. Transfert de procédures pénales

- L’État est-il partie à un ou plusieurs traités (bilatéraux et multilatéraux) qui autorisent le transfert de procédures pénales vers et en provenance d’un autre pays?
- Le transfert de procédures pénales vers une autre juridiction est-il autorisé et est-il possible en droit interne? La loi de droit interne prévoit-elle des restrictions à ces transferts?
- Le pays adresse-t-il et reçoit-il fréquemment des demandes de transfert de procédures? Dans l’affirmative, ces demandes concernent-elles des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts? Comment ces demandes sont-elles traitées? Quelles sont les difficultés rencontrées?

3.5. Transfert des personnes condamnées

Le transfert de personnes condamnées permet qu’une personne ayant reçu une peine et qui est condamnée dans un État purge sa peine dans un autre État dans lequel cette personne entretient des liens étroits, en général parce qu’il s’agit d’un ressortissant de ce pays. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption établissent des dispositions qui encouragent les États à “conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d’emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d’infractions visées par [les présentes conventions]²⁷⁴”.



Outil III.24. Transfert des personnes condamnées

- L’État est-il partie à un ou des traités (bilatéraux ou multilatéraux) permettant le transfert de personnes condamnées d’un pays à l’autre?
- Le transfert de personnes condamnées vers un autre pays est-il autorisé par le droit interne? Quelles restrictions le droit interne impose-t-il?
- Le pays reçoit-il et fait-il des demandes de transfert de personnes condamnées? Dans l’affirmative, ces demandes concernent-elles des condamnations relatives à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts? Comment ces demandes sont-elles traitées? Quelles sont les difficultés rencontrées?

²⁷³ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 21; Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 47. Pour plus de détails, cf. David McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 248-251.

²⁷⁴ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 17; Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 45. Pour plus de détails, cf. David McClean, *Transnational Organized Crime*, p. 191-194.

4. Peines et sanctions

Aux yeux de certains, y compris des enquêteurs, des chercheurs, et surtout des auteurs, les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont une activité très lucrative et à faible risque. Cela est dû au fait que les sanctions contre ce type de délit sont souvent légères par rapport à l'infraction commise. Par conséquent, les pays doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer que les infractions principales (décrites à la section 3 de la première partie de la *Compilation*) soient passibles de peines, et ce de manière effective, proportionnelle et dissuasive²⁷⁵. En outre, les peines appliquées aux condamnations doivent:

- Punir l'auteur de l'infraction de manière justifiée en toutes circonstances;
- Fournir les conditions pour que l'auteur de l'infraction puisse être réhabilité;
- Dissuader l'auteur et autres personnes de commettre à nouveau la même infraction ou une infraction semblable;
- Indiquer clairement que la communauté, à travers le tribunal, dénonce la conduite de l'auteur; et
- Protéger la communauté vis-à-vis de l'auteur de ces infractions lorsque cela est nécessaire.

De plus, lorsque le tribunal impose une peine à la commission de l'infraction contre les espèces sauvages et les forêts, il doit aussi tenir compte des éléments suivants:

- L'étendue des dommages causés ou que peut causer cette infraction (y compris dans les habitats naturels, chez les espèces et dans la biodiversité);
- Les mesures pratiques qui auraient pu être mises en place pour empêcher, contrôler, réduire ou atténuer les dommages;
- Jusqu'à quel point l'auteur de l'infraction avait le contrôle sur les causes qui l'ont provoquée et jusqu'à quel point l'auteur aurait pu prévoir les dommages; et
- Si lors de la commission de l'infraction, la personne obéissait aux ordres d'un employeur ou d'un superviseur²⁷⁶.

4.1. Principes de la condamnation

Lorsqu'il détermine les peines, le tribunal doit étudier la gravité de l'infraction, déterminée, elle, par le dommage causé et la culpabilité de l'auteur de l'infraction. Le tort peut être traduit par le dommage causé par l'infraction sur l'environnement ou les espèces particulières, sur les plantes ou les animaux, par les blessures, les pertes ou autres dommages causés à des personnes, et par tout autre préjudice, perte ou dommage causé à des communautés locales ou au public en général. De manière générale, la culpabilité de l'auteur est reflétée par son état psychologique au moment de la commission de l'infraction. En général, les peines plus lourdes sont réservées aux personnes qui agissent intentionnellement, sciemment ou de manière irréfléchie alors que les peines moins sévères (ou la non-condamnation) sont réservées aux auteurs des infractions qui agissent de manière négligente ou sans que ce soit expressément de leur faute.

²⁷⁵ Cf. première partie, section 3.7.

²⁷⁶ Gerry Bates, *Environmental Law in Australia*, par. 9.30.

La sévérité de la sanction sera également déterminée par les circonstances atténuantes ou aggravantes présentées au juge qui prononce la peine. Par exemple, la commission d'une infraction dans un but lucratif ou pour le compte d'un groupe criminel est une circonstance fréquente d'aggravation de la peine. Les récidivistes risquent aussi des peines plus sévères. Les violations répétées de la loi peuvent aussi être suivies de l'inscription sur les "listes noires" des sociétés²⁷⁷.

Le fait que les tribunaux aient une tendance à être moins sévères si, dans leur jugement subjectif, ils considèrent que les infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont moins graves que d'autres types d'infractions, est un autre facteur important. Certains organismes et personnes préconisent des sanctions minimales comme un moyen de contrer cette théorie²⁷⁸. Ces suggestions ont néanmoins très peu de soutien, étant donné qu'elles peuvent bafouer l'indépendance de la magistrature et limiter la capacité des tribunaux à tenir compte de toutes les circonstances pertinentes au moment de la détermination de la sanction.



Outil III.25. Peines

- Quelles peines la législation actuelle prévoit-elle en matière d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Quelles sont les peines maximales d'emprisonnement et quelles sont les amendes maximales pour les infractions principales?
- Y a-t-il des peines minimales pour les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Qui est chargé de déterminer la peine (les tribunaux ou les juges)?
- Quels sont les principes de détermination de la peine? Où sont-ils établis?
- Est-il possible d'imposer des sanctions plus sévères aux récidivistes?
- Existe-t-il des directives ou des critères officiels ou non officiels pour les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Les services de répression, y compris les organismes spécialisés en espèces sauvages et en forêts, participent-ils aux audiences de détermination de la peine? Les victimes sont-elles entendues?

4.2. Sanctions

À l'heure actuelle, la plupart des condamnations relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts terminent sur la saisie des biens et des avoirs obtenus de manière illicite et sur des amendes et des dédommagements. D'autres types de sanctions comprennent: les avertissements; les peines de prison; les interdictions de territoire; la privation des droits civiques; l'interdiction d'exercer le commerce ou la profession là où l'infraction a été commise; la révocation des permis et licences; les restrictions sur la possession d'espèces sauvages et de matériel forestier relatif à l'infraction commise; la publication de l'infraction; la remise en état; et la restitution. Dans la pratique, une combinaison de plusieurs de ces sanctions est souvent appropriée²⁷⁹.

²⁷⁷ FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 47.

²⁷⁸ Cf. Cyrille de Klemm, "Guidelines for legislation to implement CITES", p. 65.

²⁷⁹ Arlene Kwasniak, "Enforcing wildlife law", p. 9; Gerry Bates, *Environmental Law in Australia*, par. 9.34.

Les interdictions de territoire peuvent s'avérer utiles, par exemple, lorsqu'on interdit aux délinquants de se rendre dans la région ou les lieux dans lesquels se trouvent les populations d'espèces, ce qui permet aussi de lutter contre les récoltes illicites et le braconnage, et donc aussi de rompre la chaîne du commerce illicite dans les points de transit et de destination. Les interdictions d'exercer le commerce ou la profession là où l'infraction a été commise peuvent également constituer un moyen efficace de prévenir des violations futures. La suspension des permis de chasse et de coupe, ainsi que des permis relatifs au commerce et autres ont le même effet.

Au moment de la détermination de la peine, il est important que le tribunal tienne compte de toute la gamme de sanctions proposée par la législation actuelle. Les peines de prison doivent être réservées aux infractions les plus graves. Les peines impliquant le châtime corporel ou la peine de mort sont déconseillées²⁸⁰.

En général, les peines administratives (sanctions) sont appliquées par les services de répression et peuvent être l'objet d'un examen judiciaire par les parties lésées. Les sanctions relevant du droit civil et pénal exigent habituellement une intervention judiciaire et dépendent de la législation et de la pratique de l'État en question. Certaines sanctions comme les amendes peuvent être appliquées dans un contexte administratif, civil ou pénal²⁸¹.



Outil III.26. Sanctions

- Quels types de sanctions le droit interne prévoit-il (prison, amendes, châtime corporels, peine de mort, service communautaire)?
- Quelles sont les sanctions habituellement appliquées aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Quelles autorités ont le pouvoir ou le caractère discrétionnaire d'imposer des sanctions?
- La législation autorise-t-elle les tribunaux à imposer des interdictions de territoire, à révoquer et à suspendre les permis de licence et d'exploitation, et à interdire aux auteurs d'exercer certaines professions et activités commerciales?

5. Réparation, indemnisation et dédommagement

Lorsque cela est possible, les auteurs des infractions doivent dédommager les victimes. Le dédommagement doit comprendre la restitution des biens ou le dédommagement pour le préjudice ou les pertes causés, le remboursement des frais résultant de la victimisation, la provision de services et le rétablissement des droits. Dans le domaine des espèces sauvages et des forêts, le dédommagement est particulièrement important lorsque les droits de propriété de la victime ou des victimes ont été violés ou lorsque la détérioration de l'environnement a endommagé la propriété de la victime, a réduit ou a détruit sa source de revenu légitime.

Souvent, la réparation est versée à l'État, pour le compte des espèces sauvages et des forêts, et non pas à une victime en particulier. Dans ces cas-là, elle doit comprendre le temps passé à la remise en état ainsi que les frais encourus pour ce faire, et les coûts du traitement médical et de la réhabilitation des espèces sauvages. Les frais d'entrepôt ou d'hébergement du matériel animal ou végétal confisqué

²⁸⁰ Cf. Secrétariat de la CITES, "Formation interactive", module II.2; Cyrille de Klemm, "Guidelines for legislation to implement CITES", p. 65.

²⁸¹ UNEP, *Manuel des principes de la conformité et de l'application des lois environnementales* (2006).

souvent pendant de longues périodes précédant les audiences ou les procès peuvent être extrêmement élevés; les services du Procureur sont incités à produire des décisions de justice qui font payer ces frais aux auteurs des infractions. Une fois que les décisions de justice ont été produites, on peut envisager le rapatriement des animaux vivants vers leur pays d'origine. Dans ces cas-là, les frais sont aussi très élevés et les tribunaux doivent eux aussi envisager de produire des décisions de justice visant à ce que l'auteur des infractions paye ces frais.

Dans certains pays, le tribunal exige que les amendes et autres sanctions pécuniaires soient versées dans des fonds créés à ce propos, afin de les utiliser dans des buts de conservation ou pour subventionner des activités de lutte contre la fraude. Le tribunal doit aussi envisager de transférer la propriété des éléments qui ont été confisqués lors de la décision de justice aux services de répression, en vue de leur utilisation ultérieure, comme c'est le cas, par exemple, des véhicules, des navires ou même des avions.

La restitution peut être effectuée de différentes manières, et à plusieurs échelons du système: il peut s'agir d'une condition de mise en liberté surveillée, d'une sanction en soi, ou d'une sanction supplémentaire ou encore d'un mécanisme alternatif aux procédures, telles la médiation ou d'autres mesures de justice réparatrices. Certaines juridictions permettent également aux victimes d'entamer des actions civiles à l'encontre des auteurs des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts²⁸².

Dans certains cas, lorsque l'auteur des infractions n'a pas les moyens de payer la restitution, celle-ci peut être payée en nature, sous forme de services rendus à la victime ou à la communauté. Comme pour toutes les mesures, il est essentiel que les décisions de réparation soient effectivement appliquées et que les auteurs subissent les conséquences s'ils ne respectent pas ces décisions²⁸³.



Outil III.27. Réparation

- Les dispositions et normes actuelles permettent-elles les ordonnances de réparation dans le cadre d'une condamnation? Cela s'applique-t-il aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Les victimes sont-elles en mesure d'entamer des procédures civiles à l'encontre des auteurs de ces infractions?
- Les victimes connaissent-elles des dispositions et normes? Les victimes des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles en mesure d'exiger des réparations?
- De quelle manière les ordonnances de réparation sont-elles appliquées?

Les États doivent également s'efforcer de donner une compensation pécuniaire lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de pourvoir les réparations ou autres dédommagements. Dans les cas où le contrevenant est un fonctionnaire du gouvernement ou agissait pour le compte de celui-ci, l'État est responsable du dédommagement aux victimes pour le dommage causé. Certains États ont adopté une législation et ont établi des mécanismes spéciaux visant à dédommager les victimes²⁸⁴.

²⁸² Voir, par exemple, the Endangered Species Act of 1973 (US), 16 USC §1540 (g).

²⁸³ ONUDC, "Victimes et témoins", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

²⁸⁴ Ibid.

Si le tort causé par l'infraction a pour conséquence un dommage environnemental sur des terrains publics ou privés, le tribunal peut aussi exiger des mesures de réparation ou d'autres mesures correctives. Le caractère souhaitable ou possible de la réparation va dépendre d'un certain nombre de facteurs, dont la gravité du dommage causé, le risque que ce dommage a représenté, le rythme probable de régénération naturelle et la vraisemblance d'une réparation et d'une régénération artificielles. Dans certains cas, la réparation est impossible, par exemple lorsqu'il s'agit de coupe d'arbres ou de l'élimination d'espèces en voie d'extinction. Les actions de prévention et de surveillance doivent par conséquent être prioritaires.



Outil III.28. Réparation et mesures correctives

- Un tribunal peut-il décider de mesures de réparation et de mesures correctives en réponse aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Quelles mesures de réparation et de correction peuvent-elles être établies? Comprennent-elles, par exemple, le temps passé à la remise en état et les frais, ou le traitement médical des espèces de faune et de flore?



Quatrième partie.

Moteurs et prévention

1. Analyse du contexte	160
1.1. Acteurs de la chaîne de l'approvisionnement des espèces sauvages et des forêts	161
1.2. Utilisation des ressources forestières et des ressources en espèces sauvages	165
2. Gestion des espèces sauvages et des forêts	172
2.1. Systèmes de gestion en matière d'espèces sauvages et de forêts	172
2.2. Plans de gestion en matière d'espèces sauvages et de forêts	175
3. Renforcement des capacités sociales	180
3.1. Réduction de la pauvreté	180
3.2. Approches participatives	181
4. Échanges et marchés licites	182
5. Mesures de sensibilisation	182
6. Conclusions	183

Moteurs et prévention

Les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts peuvent être motivées par de multiples facteurs, dont la pauvreté, l'insécurité alimentaire, la répartition inégale des terres agricoles, les intérêts économiques, les marchés licites de bois et de produits forestiers non ligneux, et par des bouleversements sociaux tels que la guerre et les famines²⁸⁵. Le recours au commerce illicite d'espèces sauvages et des produits forestiers peut constituer, pour certains, une source régulière de revenus et parfois une occasion lucrative d'obtenir d'énormes bénéfices²⁸⁶. Bien qu'au sein des activités illicites les actions soient liées entre elles (par exemple les agriculteurs démunis employés comme moissonneurs et comme fournisseurs par les trafiquants), il est toujours essentiel de faire la différence entre les actions motivées par la détresse et la pauvreté et celles qui sont motivées par la convoitise et l'appât du gain²⁸⁷. Dans les pays en développement, la pauvreté peut être un facteur conduisant aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts, et, dans bon nombre de pays, les activités traditionnelles de culture sur brûlis sont sanctionnées comme des incendies criminels. À cet égard, la criminalisation officielle peut porter préjudice aux personnes dont les moyens de subsistance sont les espèces sauvages et les forêts²⁸⁸. Sachant cela, les dimensions sociales, économiques, écologiques, culturelles et de développement doivent être prises en compte lors de la mise en place de stratégies de dissuasion efficaces destinées aux personnes qui ont l'intention de s'engager dans les activités liées à la criminalité contre les espèces sauvages et les forêts, pour lutter contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts en général.

Une application effective des lois, des sanctions convaincantes et un système juridique qui fonctionne bien sont des éléments essentiels dans la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Les problèmes liés à l'application des lois en matière d'espèces sauvages et de forêts ne peuvent néanmoins pas être résolus par ces seuls mécanismes. Ces derniers doivent être accompagnés d'une gestion des ressources naturelles améliorée, d'une restructuration industrielle, de services de développement rural et d'une réduction de la pauvreté dans les communautés dont les moyens de subsistance dépendent des forêts²⁸⁹. Le fait que ces infractions puissent provenir de problèmes sous-jacents en matière de politique de ressources et de gestion, et qu'ils pourraient être mieux gérés s'ils étaient considérées comme un problème de ressources plutôt qu'un problème d'application des lois en soi, est une caractéristique particulière des infractions contre les ressources naturelles.

La section 1 de la quatrième partie de la *Compilation* fournit des outils élémentaires visant à aider les utilisateurs à identifier les facteurs qui motivent les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Ces outils peuvent aider les utilisateurs à mieux comprendre la portée d'une infraction donnée et à savoir de quelle manière ils peuvent mettre en place des interventions de prévention. La section 2 propose des outils visant à aider les utilisateurs dans l'analyse des capacités existantes et de l'efficacité de la gestion des ressources naturelles, en particulier dans le domaine des ressources nationales d'espèces sauvages et de forêts, et à leur fournir ainsi un point de départ dans le contrôle des activités illicites.

²⁸⁵ Banque mondiale, "Strengthening forest law enforcement and governance", p. 7.

²⁸⁶ TRAFFIC, "What's driving the wildlife trade? A review of expert opinion on economic and social drivers of the wildlife trade and trade control efforts in Cambodia, Indonesia, Lao PDR and Vietnam", East Asia and Pacific Region Sustainable Development Discussion Papers (Washington, D.C., World Bank, 2008), p. 59.

²⁸⁷ Marcus Colchester *et al.*, *Justice in the Forest*, p. x.

²⁸⁸ William B. Magrath *et al.*, "Timber Theft Prevention. Introduction to security for forest managers". East Asia and Pacific Region Sustainable Development Working Paper. (Washington, D.C., World Bank, 2007), p. 6-7.

²⁸⁹ Banque mondiale, "Strengthening forest law enforcement and governance", p. xiv.

Il est néanmoins important de souligner que cette section ne tient pas à servir de ligne directrice pour la gestion des ressources naturelles ou pour un développement humain au sens large. Les objectifs principaux de cette section sont la prise de conscience et la sensibilisation aux divers facteurs et dynamiques qui motivent les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. En outre, elle donne des références relatives à la documentation pertinente, des directives et des outils pour une analyse plus approfondie et élabore des interventions spécifiques et ciblées.

1. Analyse du contexte

L'identification des divers acteurs impliqués dans les activités illicites et les nombreuses utilisations illicites des ressources naturelles et de produits provenant des espèces sauvages et des forêts permet d'expliquer la portée et les causes d'une infraction donnée.

Cette section propose des outils destinés à examiner et à identifier les différents liens ainsi que les principaux acteurs de la chaîne de l'approvisionnement des produits relatifs aux espèces sauvages et aux forêts.

L'expérience a démontré que d'importantes quantités de bois de provenance illicite sont blanchies à travers des concessions autorisées et des opérateurs agréés, des scieries, des exportateurs, etc. Tous les ans, des quantités considérables de ce bois sont exportées au moyen de certificats d'origine CITES ou autres documents obtenus de manière frauduleuse ou par le biais de la corruption. Afin de lutter contre cette fraude, et de prouver que ce bois provient d'une concession autorisée et d'une exploitation durable, il est essentiel de maintenir une chaîne de surveillance, ce qui implique inévitablement l'utilisation de systèmes de marquage tels que les codes à barres, les peintures spéciales et l'encre indélébile, ainsi que les cachets et le marquage au laser.

Ces systèmes de marquage doivent être associés à de la documentation prouvant que la coupe, le transport et la première étape de la transformation sont agréés. Ainsi, les services de répression doivent être installés dans les zones forestières; ils doivent également établir des postes de contrôle sur les axes routiers de sortie, effectuer des inspections surprise dans ces régions et vérifier que les marques et documents correspondent bien au bois transporté. Des inspections similaires doivent être menées à bien dans les scieries et les ports d'exportation.

Il est absolument essentiel que la chaîne de surveillance soit maintenue depuis l'endroit où l'arbre a été abattu jusqu'à l'endroit où il est exporté, ainsi qu'à tous les points où il subit une transformation, tels que les scieries ou les centres de transformation dans lesquels le bois brut est scié, transformé en panneaux, en feuilles de placage ou autres.

Dans bon nombre de systèmes existants, la chaîne de surveillance du bois en soi n'est pas très étroite et se concentre plutôt sur la durabilité de certaines aires forestières particulières ou sur des opérations de concession spécifiques. Malgré leur importance, ces systèmes ne sont pas très efficaces lorsqu'il s'agit d'éliminer la possibilité du blanchiment du bois de provenance illicite.

Il est essentiel que les autorités nationales réglementent étroitement les étapes du commerce relatives à ces produits à l'état "brut". Sans procédés scientifiques onéreux (et probablement peu pratiques) comme les profils ADN, il est pratiquement impossible de déterminer l'origine licite du bois une fois qu'il a été transformé en cadre, en manche de pinceau ou en chaise de jardin. Il en est de même pour de nombreux autres types d'espèces sauvages, telles que les bracelets de montre en crocodile ou les sceaux en ivoire de défenses d'éléphant²⁹⁰.

²⁹⁰ Pour plus de détails, cf. Dennis P. Dykstra *et al.*, "Technologies for wood tracking: verifying and monitoring the chain of custody and legal compliance in the timber industry", Environment and Social Development Department, East Asia and Pacific Region Discussion Paper (Washington, D.C., 2003), p. 68.

1.1. Acteurs de la chaîne de l’approvisionnement des espèces sauvages et des forêts

Comme indiqué précédemment, les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont un phénomène complexe qui a lieu tant dans les pays d’origine que dans les points de transit et les pays de destination²⁹¹. Ainsi, la chaîne de l’approvisionnement des espèces sauvages et des forêts est composée d’une large gamme d’acteurs et de parties prenantes²⁹². Ces acteurs et parties prenantes comprennent, entre autres, les utilisateurs qui en dépendent pour leur subsistance, les chasseurs du secteur commercial et les concessions forestières du côté de l’approvisionnement de la chaîne, et les chasseurs de trophées, les intermédiaires et les utilisateurs finaux du côté de la demande. Ainsi, différentes valeurs, différents points de vue et intérêts portent sur les mêmes ressources naturelles²⁹³.

Si l’on veut prévenir et lutter contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts de manière efficace, il est important d’identifier les divers acteurs de la chaîne de l’approvisionnement ainsi que les motifs qui suscitent leurs actions. Les outils suivants sont destinés à aider les utilisateurs à identifier les principaux acteurs et leurs rôles dans la chaîne de l’approvisionnement des espèces sauvages et des forêts.



Outil IV.1. Acteurs de la chaîne de l’approvisionnement

- Quelles sont les personnes ou organisations qui participent à la chasse d’espèces sauvages?
- Quelles sont les personnes ou organisations qui participent à l’exploitation des forêts ou à la coupe?
- Quel rôle les agriculteurs et les éleveurs jouent-ils dans les activités étudiées?^a
- Des groupes ou organisations de chasse et d’exploitation forestière sont-ils présents dans les activités étudiées?
- Ces acteurs travaillent-ils de manière indépendante ou ont-ils des contrats non officiels avec des intermédiaires?^b
- Les propriétaires fonciers sont-ils affectés par les activités étudiées?
- Les chasseurs commerciaux et les utilisateurs sont-ils impliqués?
- La législation dont dispose l’État est-elle adéquate et suffit-elle à prévenir ces activités? Les organismes agréés par l’État sont-ils actifs dans les aires d’intérêt?^c
- Les activités étudiées sont-elles associées à des conflits? Des groupes d’insurgés sont-ils impliqués?
- Les services de police ou les militaires jouent-ils un rôle dans les activités étudiées, soit en faisant appliquer les lois soit en agissant contre elles?

^a Une approche neutre et non stigmatisante a été utilisée pour comprendre les motifs des divers acteurs: ainsi, le terme “activité étudiée” a été utilisé à la place de “infraction”, “crime” ou “acte criminel”.

^b TRAFFIC, “What’s driving the wildlife trade?”, p. 26.

^c Dans le cadre de la *Compilation*, le terme “aire d’intérêt” est employé pour désigner l’aire géographiquement ou naturellement définie dans laquelle les activités (illicites) liées aux espèces sauvages et aux forêts ont eu lieu ou peuvent avoir lieu.

²⁹¹ Cf. première partie, sections 3.1-3.6.

²⁹² TRAFFIC, “What’s driving the wildlife trade?”, p. ix.

²⁹³ Andrew Zakharenka et William B. Magrath, *Governance and Anti-corruption for Sustaining Wildlife in East Asia and the Pacific* (Banque mondiale, 2009), p. 7 et 12.

Communautés locales et peuples indigènes

Dans les pays en développement, il est fort probable que la subsistance des peuples indigènes et des communautés démunies repose sur les espèces sauvages et les forêts. On estime que 350 millions de personnes vivent dans les forêts et à proximité de celles-ci, et, dans de nombreuses régions, les ressources forestières jouent un rôle de filet de sécurité pour les communautés démunies et marginales pendant les périodes difficiles²⁹⁴. En réalité, dans tous les pays en développement, les communautés les plus démunies et les plus vulnérables des régions forestières subsistent en grande partie, sinon entièrement, grâce aux ressources forestières et leur sécurité alimentaire en dépend²⁹⁵. Ces groupes vulnérables sont particulièrement touchés par la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et notamment par la chasse, la coupe illicite, et par le fait que le bois et des produits non ligneux sont prélevés des forêts.

Dans bon nombre de pays, la législation actuelle en matière d'espèces sauvages et de forêts limite les droits et les moyens de subsistance des communautés qui dépendent des forêts. Ces communautés éprouvent souvent des difficultés à obtenir les droits de propriété fonciers, et les programmes de gestion forestière ne tiennent souvent pas compte de l'accès qu'elles ont aux espèces sauvages et aux forêts ainsi qu'à leur utilisation. En outre, les mesures de répression en matière forestière ne font souvent que renforcer l'injustice sociale, limiter la subsistance en milieu rural et aggraver ainsi l'usage non durable des forêts et des produits forestiers non ligneux²⁹⁶.

Dans ce contexte, le rôle et la participation des communautés locales démunies ainsi que des peuples indigènes doivent être évalués en profondeur. La criminalisation de ces groupes n'empêchera pas d'autres délits contre les espèces sauvages et les forêts. Il faudra dans ce cas avoir une démarche différente et plus appropriée, visant par exemple à combattre la pauvreté et à comprendre les coutumes traditionnelles.

Un exemple concret d'usage local est la consommation de viande provenant de la faune — appelée “viande de brousse” — qui a été pendant longtemps un élément important des moyens de subsistance des habitants des forêts tropicales et de la savane en Afrique centrale, comme le bassin du Congo, où la viande de brousse est consommée depuis plus de 40 000 ans²⁹⁷. La viande de brousse a toujours été une source importante de protéines pour les populations rurales, et on estime que le régime alimentaire de 80 % des Centrafricains comprend de la viande brousse²⁹⁸. En outre, la viande de brousse constitue de plus en plus un élément important de source de revenus, puisqu'elle permet un revenu monétaire souple provenant de la vente aux commerçants et aux consommateurs locaux²⁹⁹. La criminalisation des groupes qui dépendent de la viande de brousse est un moyen rapide de traiter la question. Néanmoins, une démarche durable doit inclure des stratégies de développement et non la seule application effective des lois.

La même question se pose pour d'autres produits forestiers. Par exemple, la coupe à la tronçonneuse est souvent une forme de microentreprise ou d'entreprise de subsistance, licite ou illicite, durable ou non durable. Il est essentiel que les opérations de répression tiennent compte des moyens de

²⁹⁴ Banque mondiale, “Strengthening forest law enforcement and governance”, p. xi.

²⁹⁵ Banque mondiale, *East Asia Region Forestry Strategy: Draft for Comment* (Washington, D.C., 2006), p. 42-43.

²⁹⁶ Marcus Colchester *et al.*, *Justice in the Forest*, p. x.

²⁹⁷ Cf. Serge Bahuchert, “History of the inhabitants of the central African rain forest: perspectives from comparative linguistics” in *Tropical Forests, People and Food: Biocultural Interactions and Applications to Development*, Claude M. Hladik *et al.*, éd. (Pearl River, New York, Pantheon Publishing Group, 1993).

²⁹⁸ Cf. Fred Pearce, “The protein gap” *Conservation in Practice*, vol. 6, No. 3 (Juillet 2005), p. 117-123.

²⁹⁹ Environmental Ethics, “Wild meat and biodiversity” (Mars 2010). Disponible sur <http://environmentalethics.posterous.com/wild-meat-and-biodiversity>.

subsistance et de l'impact social de la criminalisation des activités concernées³⁰⁰. Dans des situations post-conflit, comme au Libéria, la coupe à la tronçonneuse est perçue aussi comme un moyen de subsistance alternatif pour les anciens combattants.



Outil IV.2. Communautés locales et peuples indigènes

- Quelles communautés locales habitent dans les aires d'intérêt?
- Des peuples indigènes vivent-ils dans les aires d'intérêt?
- Quelle est la situation économique et sociale de ces groupes et communautés?
- Sur quoi les moyens de subsistance et les revenus de ces groupes et communautés reposent-ils?
- À quel point les moyens de subsistance dépendent-ils des produits forestiers et des produits provenant des espèces sauvages?
- Quelle est la sécurité alimentaire de ces groupes et communautés? De quelle manière font-ils face aux pénuries alimentaires?
- De quelle manière ces groupes et communautés protègent-ils leurs ressources forestières et leurs ressources en espèces sauvages? Ont-ils mis en place des initiatives de surveillance et de prévention concernant la chasse aux espèces sauvages et l'abattage des forêts?
- Le droit interne respecte-t-il les coutumes locales et les droits (de propriété) des communautés locales et des peuples indigènes? Ces groupes et communautés ont-ils accès aux espèces sauvages et aux forêts?
- Les communautés locales et les peuples indigènes participent-ils aux processus de décision et à l'élaboration des lois relatives à leurs moyens de subsistance que sont les espèces sauvages et les forêts?
- Les évaluations sociales et les opérations destinées à faire appliquer les lois sont-elles des pratiques habituelles?

Groupes d'insurgés

Les groupes d'insurgés et les groupes rebelles collectent des fonds pour leurs activités de guerre grâce à la faune. Un récent exemple de ce genre d'activités a été signalé en Afrique, dans la région des Grands Lacs, où des groupes rebelles attaquent souvent des parcs et des réserves de gibier afin de tuer la faune pour se nourrir ou pour obtenir des trophées de valeur³⁰¹. Les recettes provenant de la coupe illicite ont aussi été utilisées pour financer des insurrections armées et des gouvernements répressifs³⁰².

³⁰⁰ Marieke Wit *et al.*, "Chainsaw milling: supplier to local markets — a synthesis", *ETFRN News*, No. 52 (Décembre 2010).

³⁰¹ The East African, "Militant groups fuel poaching in East Africa", 14 octobre 2010. Disponible sur www.theeastafrican.co.ke/news/-/2558/1033020/-/onjxouz/-/index.html.

³⁰² Cf. Program on Forests, *Forests, Fragility and Conflict: Overview and Case Studies* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2010).



Outil IV.3. Groupes d'insurgés

- Des groupes d'insurgés ou des groupes rebelles sont-ils impliqués dans la chasse et la coupe illicites?
- Dans quelle mesure les groupes d'insurgés ou les groupes rebelles sont-ils impliqués dans le commerce de produits forestiers ou de produits relatifs aux espèces sauvages? Quelles sont les destinations de la chaîne commerciale?
- Comment ces groupes sont-ils équipés (en armes et en matériel)?

Police et forces militaires

Dans certaines régions, les forces de police et les forces militaires peuvent être impliquées dans des activités illicites nuisant aux espèces sauvages et aux forêts ou encore aux espèces protégées en danger d'extinction.



Outil IV.4. Police et forces militaires

- La police et les forces militaires sont-elles impliquées dans les activités étudiées?
- Quels sont leurs principaux rôles et responsabilités sur le terrain des opérations?
- Quels mécanismes de surveillance et de contrôle la police et les forces militaires ont-elles mis en place?

Gardes forestiers et autres agents chargés de la surveillance des forêts

Attirés par l'appât du gain ou corrompus, les gardes forestiers et autres agents chargés de la surveillance des forêts peuvent permettre le commerce, le trafic ou le prélèvement illicites de produits provenant des espèces sauvages et des forêts.



Outil IV.5. Gardes forestiers et autres agents chargés de la surveillance des forêts

- Des volontaires, gardes forestiers ou autres agents chargés de la surveillance des forêts sont-ils présents dans les régions étudiées? Dans l'affirmative, quels sont leurs rôles et leurs responsabilités?
- Quelles mesures de surveillance et de contrôle ont-elles été mises en place par les gardes forestiers ou autres agents chargés de la surveillance des forêts?
- De quelle manière contribuent-ils au contrôle et à la prévention des activités étudiées?

Utilisateurs du secteur commercial

La demande et la richesse des consommateurs (urbains) de produits provenant des espèces sauvages et des forêts sont parfois les moteurs conduisant aux activités illicites relatives aux espèces sauvages

et aux forêts³⁰³. C'est le cas de la viande de brousse en Afrique³⁰⁴. Tandis que la viande de brousse est un produit de subsistance pour certains, c'est un produit de luxe pour d'autres³⁰⁵. La consommation de viande de brousse, surtout dans les régions urbaines, est associée à un statut social et économique plus élevé³⁰⁶. Par conséquent, cette demande urbaine croissante de viande de brousse entraîne d'une part l'extinction de certaines espèces de primates vulnérables et d'autre part la famine des personnes dont l'apport en protéines dépend d'une petite quantité de viande de brousse³⁰⁷.



Outil IV.6. Utilisateurs du secteur commercial

- La demande de produits forestiers et provenant des espèces sauvages pour une utilisation commerciale est-elle importante?
- Qui achète (individus et sociétés) des produits forestiers et des produits provenant des espèces sauvages aux villageois locaux ou aux communautés locales?
- De quelle manière ces individus ou sociétés entrent-ils en contact avec les villageois, les communautés ou les peuples indigènes locaux?
- De quelle manière les villageois vendent-ils les produits provenant des forêts et des espèces sauvages? Comment ces produits sont-ils livrés?
- Qui sont les utilisateurs finaux des produits venant des forêts et des espèces sauvages des aires d'intérêt?
- Quelles sont les destinations des produits venant des forêts et des espèces sauvages des régions d'intérêt?
- Les produits provenant des espèces sauvages et des forêts sont-ils vendus sur les marchés locaux ou servis dans des restaurants?
- Dans quelle mesure les produits provenant des espèces sauvages et des forêts sont-ils échangés à travers les frontières?

1.2. Utilisation des ressources forestières et des ressources en espèces sauvages

Les produits provenant des espèces sauvages et les produits forestiers sont utilisés de nombreuses manières et donnent lieu à une large gamme de produits, dont des articles alimentaires, médicaux, culturels, ménagers, des articles relatifs à la mode et à l'affichage, des résines et des extraits industriels. Les produits provenant des espèces sauvages peuvent être utilisés localement (par exemple pour la consommation directe) ou ils peuvent passer par la complexe chaîne de la transformation et du commerce, qui va du fournisseur à l'utilisateur final³⁰⁸. Il peut être utile d'analyser le chemin parcouru et l'utilisation des ressources en matière d'espèces sauvages et de forêts, afin d'identifier les facteurs qui conduisent aux activités illicites liées aux espèces sauvages et aux forêts³⁰⁹.

³⁰³ TRAFFIC, "What's driving the wildlife trade?", p. xiv.

³⁰⁴ Pour plus de détails, cf. quatrième partie, section 1.1.

³⁰⁵ Elizabeth L. Bennett, "Is there a link between wild meat and food security?", *Conservation Biology*, vol. 16, No. 3 (Juin 2002).

³⁰⁶ Evan Bowen-Jones, D. Brown et E. J. Z. Robinson, "Economic commodity or environmental crisis? An interdisciplinary approach to analyzing the bushmeat trade in central and west Africa", *Area*, vol. 35, No. 4 (Décembre 2003), p. 390-402.

³⁰⁷ Environmental Ethics, "Wild meat and biodiversity".

³⁰⁸ TRAFFIC, "What's driving the wildlife trade?", p. ix.

³⁰⁹ Ibid.

Une des distinctions principales à faire dans l'utilisation des produits provenant des espèces sauvages et des forêts est celle de l'utilisation de ces produits dans un but de subsistance d'une part et le braconnage à des fins commerciales d'autre part. Les motivations de la chasse de subsistance traditionnelle et la consommation locale sont différentes de celles de la chasse commerciale à grande échelle visant à approvisionner de grands marchés, souvent internationaux³¹⁰. Il en est de même pour la coupe illicite dans laquelle il convient de distinguer entre coupe illicite principalement utilisée comme carburant et motivée par la pauvreté, et exploitation forestière commerciale illicite³¹¹.

Indépendamment de l'élément moteur, les résultats de l'exploitation forestière illégale sont les mêmes: la coupe illicite dans les régions protégées menace les espèces en danger, qu'elles soient échangées au sein de structures criminelles ou utilisées comme carburant. La destruction des espèces protégées est illégale, qu'elle soit effectuée pour vendre la peau des animaux ou pour protéger le bétail d'un agriculteur. Néanmoins, afin de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il est essentiel d'identifier et de traiter ensuite les motivations sous-jacentes qui conduisent à ces actions.

Les outils suivants identifient et analysent les multiples utilisations des produits relatifs aux espèces sauvages et aux forêts afin d'aider les utilisateurs à comprendre les divers facteurs motivant la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Dans certains cas, ces facteurs peuvent apparaître au-delà du secteur forestier et des espèces sauvages.

Subsistance

On doit souvent considérer l'utilisation des produits forestiers et des produits provenant des espèces sauvages comme un moyen de subsistance des groupes et communautés dont la survie et la sécurité alimentaire dépendent des espèces sauvages et des forêts. L'absence d'autres sources alternatives d'alimentation et de revenus, et, dans un sens plus large, l'absence de développement économique et rural, oblige ces groupes à dépendre des ressources forestières et des ressources en espèces sauvages afin de survivre. Dans ces cas-là, les activités tenues pour illégales sont motivées par des besoins primaires ou des modes de vie traditionnels.

Une enquête économique menée auprès des ménages dans des régions communautaires du Zimbabwe a identifié environ cent utilisations différentes des ressources forestières, qui comprenaient l'utilisation de bois de chauffage, la consommation d'espèces sauvages, le pâturage du bétail et les revenus en espèces provenant de la vente des produits non ligneux³¹².

En ce qui concerne le bois et les produits forestiers, il existe souvent un déséquilibre entre la demande élevée de bois, en particulier de bois de chauffage, et l'offre (licite) de bois peu élevée qui favorise l'exploitation forestière illégale. En outre, dans bon nombre de pays, l'absence de sources d'énergie alternatives et accessibles contraint les agriculteurs démunis à participer à des activités illicites. Les interventions destinées à améliorer les conditions économiques dans les régions rurales contribuent à réduire l'extraction massive de bois de chauffage actuelle³¹³.

³¹⁰ Andrew Zakharenka et William B. Magrath, *Governance and Anti-corruption*, p. 13.

³¹¹ Savcor Indufor Oy, "Ensuring sustainability of forests and livelihoods through improved governance and control of illegal logging for economies in transition", Document de travail: Serbie pour la Banque mondiale (Banque mondiale, 2005), p. vii.

³¹² Sara J. Scherr, Andy White et David Kaimowitz, *A New Agenda for Forest Conservation and Poverty Reduction: Making Forest Markets Work for Low-income Producers* (Washington, D.C., Forest Trends, 2003), p. 6.

³¹³ Savcor Indufor Oy, "Ensuring sustainability of forests", p. 33.



Outil IV.7. Subsistance

- Les produits provenant des espèces sauvages et des forêts étudiés sont-ils utilisés par les communautés locales (et démunies)?
- Les produits provenant des espèces sauvages et des forêts sont-ils utilisés pour l'alimentation, le chauffage, la construction, les outils et autres? Quels en sont les principales utilisations?
- La subsistance des communautés locales dépend-elle des produits provenant des espèces sauvages et des forêts?
- Dans quelle mesure la subsistance dépend-elle des produits provenant des espèces sauvages et des forêts étudiés?
- Des produits de substitution durables pourraient-ils être utilisés à la place des produits provenant des espèces sauvages et des forêts étudiés? Quels types de bétail et d'agriculture pourraient-ils être introduits dans le but de remplacer les espèces sauvages en voie de disparition et les produits forestiers?
- La demande élevée de bois de chauffage et l'absence d'alternatives durables contraignent-elles les communautés locales à utiliser (illicitement) des produits forestiers (provenant des aires protégées)?
- L'impossibilité d'accéder aux forêts contraint-elle les communautés locales à la chasse et à la coupe dans des régions protégées?

Génération de revenus

Les profits liés à la participation dans des activités illicites liées aux espèces sauvages et aux forêts sont variés. Ils représentent parfois une source régulière de revenus, et parfois une source de revenus occasionnelle ou un filet de sécurité dans les périodes difficiles. Les activités illicites concernant les espèces sauvages et les forêts peuvent également être lucratives et génératrices de profits élevés³¹⁴. Il est par conséquent essentiel d'analyser les motivations et les raisons conduisant à ces activités. L'outil d'analyse suivant examine la génération de revenus à travers des activités appartenant au domaine de la criminalité en matière d'espèces sauvages et de forêts.



Outil IV.8. Génération de revenus

- Le revenu des utilisateurs dépend-il des produits forestiers et des espèces sauvages?
- Dans quelle mesure le revenu des utilisateurs dépend-il des produits forestiers et des espèces sauvages?
- Les produits forestiers et les produits provenant des espèces sauvages sont-ils utilisés en complément d'autres revenus agricoles par les agriculteurs locaux?
- Existe-t-il d'autres sources (licites) de revenus?
- Les produits forestiers et ceux provenant des espèces sauvages sont-ils une source de revenus occasionnelle ou régulière?
- Les activités étudiées sont-elles menées pour faire face à des besoins de revenus en espèces non prévus ou urgents?

³¹⁴ TRAFFIC, "What's driving the wildlife trade?", p. ix-x.

Utilisation dans le secteur commercial, échanges et marché

La chasse, l'abattage et le commerce de certaines espèces protégées sont strictement restreints et dans certains cas totalement proscrits³¹⁵. Néanmoins, d'autres produits forestiers et forestiers non ligneux sont dans une certaine mesure légalement échangés sur des marchés locaux, nationaux et internationaux. Dans ces cas-là, il n'est pas toujours aisé d'identifier la frontière qui sépare les produits fournis et échangés de manière licite ou illicite.

Le déséquilibre entre l'approvisionnement licite mais limité et la demande élevée de produits commerciaux comme le bois, associé au coût élevé des produits importés, augmente la taille des marchés illégaux et donc l'attrait des activités de coupe illicite³¹⁶.



Outil IV.9. Commerce, échanges et marchés

- Les produits provenant des espèces sauvages et des forêts sont-ils vendus sur les marchés locaux?
- Existe-t-il un marché intérieur pour les produits provenant des espèces sauvages et des forêts?
- Existe-t-il un marché international pour les produits provenant des espèces sauvages et des forêts?
- Les produits provenant des espèces sauvages et des forêts sont-ils exportés?
- Les produits sont-ils échangés et expédiés vivants, à l'état brut ou à l'état semi-fini?
- Sous quelles formes les consommateurs finaux reçoivent-ils ces produits?

Plaisir, loisirs et tourisme

Tel qu'il a été mentionné précédemment, les mêmes ressources naturelles sont analysées suivant plusieurs valeurs, points de vue et intérêts³¹⁷. Mis à part les utilisateurs situés du côté de l'approvisionnement de la chaîne, tels que les utilisateurs de subsistance, les chasseurs professionnels et les concessionnaires forestiers, il existe un groupe diversifié d'utilisateurs situé du côté de la demande. Ce groupe comprend les utilisateurs finaux qui sont consommateurs dans les marchés et les restaurants, et le groupe des utilisateurs finaux qui ne sont pas consommateurs, et qui est constitué par les touristes.

Certaines ressources naturelles peuvent recevoir l'impact négatif de l'usage récréatif et du tourisme (par exemple la collecte de coraux, la perturbation des sites de nidification et la chasse aux trophées). Les normes et dispositions peuvent traiter certaines de ces activités et les sanctions pénales peuvent être importantes, mais la prévention par le biais de l'éducation, la planification et la localisation des parcours touristiques, ainsi que par les services et aménagements destinés à emmener les touristes loin des régions fragiles peuvent constituer de meilleures alternatives. En ce sens,

³¹⁵ Cf. première partie, section 1.1.

³¹⁶ Savcor Indufor Oy, "Ensuring sustainability of forests", p. 34.

³¹⁷ Andrew Zakharenka et William B. Magrath, *Governance and Anti-Corruption*.

la prévention des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts peut être mise en œuvre moyennant une conception de l'environnement mûrement réfléchi et cohérente.



Outil IV.10. Plaisir, loisirs et tourisme

- Quelles activités de loisir impliquent la participation des produits forestiers et des espèces sauvages?
- Quels produits forestiers ou liés aux espèces sauvages sont-ils collectés pour être emportés à la maison ou pour être vendus comme animaux domestiques ou ornements?
- La chasse aux trophées est-elle répandue dans les aires d'intérêt?
- Quel est l'impact des activités touristiques sur les espèces sauvages et les forêts dans les régions étudiées?

Culture et traditions

L'utilisation culturelle des produits forestiers et provenant des espèces sauvages comprend des usages thérapeutiques et destinés aux cérémonies. Cette consommation se fonde aussi sur certaines croyances relatives aux effets des produits sur le pouvoir et la force qu'ils confèrent. Dans le cas de la viande de brousse, son commerce est surtout motivé par l'intérêt culturel³¹⁸.



Outil IV.11. Culture et traditions

- Quels sont les types d'espèces sauvages considérés comme des mets raffinés et consommés comme tels?
- Les produits forestiers et les espèces sauvages sont-ils utilisés à l'occasion de cérémonies traditionnelles ou comme médicaments?
- Des substituts durables pourraient-ils être utilisés à la place des produits forestiers et des espèces sauvages étudiés?
- Existe-t-il des croyances ou des statuts sociaux ou sanitaires liés aux produits forestiers ou aux espèces sauvages?
- La possession de produits forestiers ou provenant des espèces sauvages est-elle socialement acceptée, cotée ou stigmatisée?

Conflits liés à l'usage des terres communautaires

Les conflits liés à l'usage des terres sont souvent la conséquence d'une augmentation de la population qui entraîne à son tour la concurrence dans la demande relative à l'usage des terres.

³¹⁸ Environmental Ethics, "Wild meat and biodiversity".



Outil IV.12. Conflits liés à l'usage des terres communautaires

- Comment obtient-on le droit d'exploiter les terres communautaires communes?
- Comment les terres publiques de la communauté sont-elles réparties pour leur exploitation?
- Des disputes ou conflits liés à l'utilisation des terres ont-ils existé? De quelle manière ces problèmes ont-ils été résolus et de quelle manière les accords ont-ils été signés?

Changement de la couverture des sols

On entend par changement de la couverture des sols la modification faite par l'homme sur la surface terrestre. Durant des milliers d'années, les hommes ont travaillé la terre afin de se nourrir et d'obtenir d'autres éléments essentiels. Néanmoins, l'étendue et l'intensité actuelles du changement de la couverture des sols n'ont jamais revêtu autant d'importance. Elles entraînent des changements sans précédents dans les écosystèmes et dans les processus environnementaux, ce qui suppose un risque élevé pour les espèces sauvages et les ressources naturelles.



Outil IV.13. Changement de la couverture des sols

- La couverture des sols a-t-elle changé dans le temps?
- Une déforestation a-t-elle lieu dans l'aire d'intérêt?
- La surface des terres cultivées est-elle en augmentation?
- Les cultures agro-industrielles (telles que le caoutchouc, l'huile de palme et les plantations de bois) ont-elles subi des changements dans le temps?
- Comment les investissements transfrontaliers, les multinationales agroalimentaires et l'exploitation agricole sous contrat affectent-ils l'utilisation des terres et la couverture des forêts?

Agriculture et élevage

La destruction d'espèces sauvages et d'espèces protégées telles que les tigres et les léopards des neiges peut être motivée par le profit élevé de la vente des parties animales. En outre, d'autres facteurs et des comportements humains menacent la survie des espèces protégées. Ainsi, le surpâturage du bétail domestique peut entraîner la réduction ou la perte de proies pour le prédateur, ce qui l'oblige à attaquer le bétail domestique devenu proie. Par conséquent, le prédateur se met en péril et risque d'être tué par les éleveurs — par des mesures de représailles ou de prévention —, étant donné que la perte de bétail met sérieusement en péril la subsistance et les revenus des communautés d'éleveurs³¹⁹.

Cependant, la déprédation du bétail menée à bien par les prédateurs est souvent corrélée à des techniques de surveillance des troupeaux erronées et à l'absence de précautions, comme des enclos mal

³¹⁹ Stefanie Theile, *Fading Footprints: The Killing and Trade of Snow Leopards* (Cambridge, Royaume-Uni, TRAFFIC International, 2003), p. 19-21.

construits, un nombre trop élevé de bêtes surveillé par un nombre insuffisant de gardiens ou par des gardiens inexpérimentés ou un nombre insuffisant d'enclos pour que les animaux y passent la nuit³²⁰.

Une fois l'animal tué, ses parties peuvent être vendues, même si la motivation première de sa destruction n'était pas l'échange commercial. Cela prouve que les types d'actions mettant en péril des espèces sauvages sont liés, rendant ainsi difficile de distinguer les causes primaires des effets. C'est pourquoi il est important d'identifier et d'examiner les facteurs qui mènent à la destruction des espèces sauvages protégées. Dans les cas où le profit ne constitue pas la motivation première, il est particulièrement important d'identifier les facteurs liés au contexte ainsi que les facteurs qui y contribuent, ceux-ci étant liés aux activités illicites; il est également fondamental d'en traiter les causes de manière adéquate, afin de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages³²¹.



Outil IV.14. Agriculture et élevage

- Les éleveurs et les espèces sauvages ont-ils des conflits?
- Les animaux sont-ils tués dans le but de protéger le bétail, ou suite aux attaques contre le bétail?
- Les animaux sont-ils tués dans le but de protéger l'agriculture? Le matériel de garde existe-t-il et est-il adéquat (enclos, étables, abris, etc.)?
- La perte de l'habitat ou des proies naturelles est-elle due à la fragmentation ou au surpâturage?
- Utilise-t-on des techniques de brûlis pour agrandir les zones de pâturage?

Chasse et destruction non sélective

La destruction non sélective (par exemple lorsque sont utilisés des pièges ou des appâts empoisonnés) est une technique de chasse pouvant entraîner la destruction d'espèces autres que celles qui avaient été ciblées. Ces destructions accidentelles peuvent affecter les espèces en danger d'extinction, comme le léopard des neiges, espèce protégée³²².



Outil IV.15. Chasse et destruction non sélective

- Quelles sont les techniques de chasse courantes utilisées dans l'aire d'intérêt?
- Les techniques de chasse utilisées dans l'aire d'intérêt sont-elles la cause de captures accidentelles (par exemple lors de la chasse au moyen de filets, de pièges, de poisons ou par le feu)?
- Existe-t-il des associations de chasse?
- La chasse sportive est-elle organisée (chasse aux trophées, associations de chasseurs, etc.)?
- L'achat d'armes à feu et leur possession sont réglementés?
- Existe-t-il des problèmes de chasse excessive? Dans l'affirmative, dans quelle mesure?

³²⁰ Ibid., p. 23.

³²¹ Ibid., p. 24.

³²² Ibid.

2. Gestion des espèces sauvages et des forêts

Le champ d'action de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts comprend la gestion des espèces sauvages et des forêts, de sorte à réduire les possibilités d'exercer des activités illicites. La gestion durable des ressources naturelles d'une région constitue un élément complémentaire à l'application des lois en matière d'espèces sauvages et de forêts³²³. Une gestion durable des ressources vise à équilibrer la protection et la conservation des ressources naturelles d'une part, et les exigences économiques et de développement d'autre part³²⁴.

La quatrième partie de la *Compilation* propose un examen des mécanismes de gestion en matière d'espèces sauvages et de forêts. Elle doit être utilisée avant ou en même temps que les mécanismes juridiques, les mécanismes de répression, les mécanismes du pouvoir judiciaire et ceux du ministère public. Une analyse de la gestion des ressources menée par un pays aide les utilisateurs à élaborer une réponse adéquate et efficace à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Cette réponse peut à son tour être axée sur l'établissement de structures de protection telles que la gestion des ressources ou des programmes de développement rural, ou sur le renforcement des mesures répressives et des mesures relatives à la justice pénale.

Néanmoins, cette partie ne peut proposer des recommandations précises à appliquer dans toutes les régions forestières et appartenant aux espèces sauvages dans un pays donné. Elle met plutôt en valeur l'importance de la prévention contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et celle des mesures associées dans la discussion de la législation et de la répression dans le domaine des espèces sauvages et des forêts. Pour des recommandations plus détaillées et une analyse approfondie de la gestion des ressources d'un pays donné, le lecteur devra se rapporter aux références citées.

2.1. Systèmes de gestion en matière d'espèces sauvages et de forêts

On estime que moins de 4 % des forêts tropicales dans le monde sont gérées et protégées par des systèmes de gestion forestière, tandis que 1 % seulement de ces systèmes peut être tenu pour un système de gestion durable³²⁵. Il est largement reconnu que les activités illicites liées aux espèces sauvages et aux forêts sont facilitées par des gestions des ressources naturelles peu organisées et défaillantes. Cela implique, entre autres, l'absence d'enquêtes fondamentales et d'inventaires, des conditions de travail insalubres, et l'absence de procédures standard de gestion. Au contraire, des mécanismes de gestion des ressources naturelles aux objectifs précis, des arrangements de jouissance des terres socialement acceptés, une participation publique et un partage des bénéfices avec les groupes qui subsistent grâce aux ressources naturelles peuvent contribuer à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts³²⁶.

La section suivante permettra aux utilisateurs d'analyser les systèmes de gestion des ressources naturelles dans un pays donné, et leur solidité; elle met également en valeur les liens entre la planification de la gestion des ressources naturelles et la prévention de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Le droit interne en matière d'espèces sauvages et de forêts jette les bases d'une gestion efficace des ressources naturelles. À cet égard, les lois concernant les secteurs des espèces sauvages et des forêts

³²³ William B. Magrath *et al.*, *Timber Theft Prevention*, p. 1.

³²⁴ Pour plus de détails, cf. première partie, section 1.

³²⁵ William B. Magrath *et al.*, *Timber Theft Prevention*, p. 7.

³²⁶ *Ibid.*, p. 13.

devraient, au minimum, fixer les règles de propriété, de gestion et d'administration, délimiter les aires de chasse, établir les systèmes de permis, etc.³²⁷. De plus, l'Alliance WWF/Banque mondiale pour la conservation et l'utilisation durable des forêts recommande que les éléments suivants fassent partie de tout système de gestion efficace et durable en matière d'espèces sauvages et de forêts³²⁸:

- La conformité à toutes les lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts
- Le respect des droits fonciers et d'utilisation
- Le respect des droits des peuples indigènes
- Le respect des relations communautaires
- Le respect des droits des travailleurs
- La disposition d'avantages multiples de la forêt
- L'évaluation et la réduction de l'impact environnemental
- Le maintien des zones forestières critiques
- Des dispositions spécifiques pour les plantations
- La mise en œuvre d'un plan de gestion
- Un suivi et une évaluation efficaces

Le *Cadre pour l'évaluation et le suivi de la gouvernance*³²⁹ a été mis en place par le Programme sur les forêts de la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il propose un cadre complet que les parties prenantes pourront utiliser lorsqu'elles analyseront la situation de la gouvernance forestière dans un pays donné et lorsqu'elles planifieront des réformes. Le cadre s'articule autour de trois piliers: *a*) cadres politiques, juridiques institutionnels et réglementaires; *b*) processus de planification et de prise de décisions; et *c*) mise en œuvre, application et respect des réglementations. Chaque pilier comprend entre trois et cinq composantes. Le cadre a été conçu pour être utilisé dans des évaluations de gouvernance forestière nationales ou infranationales.



Outil IV.16. Gestion forestière et gestion des espèces sauvages

- La gestion en matière d'espèces sauvages et de forêts est-elle conforme aux principales lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts dans un pays donné?
- La gestion respecte-t-elle les droits fonciers et d'utilisation?
- La gestion respecte-t-elle les droits des peuples indigènes?
- La gestion respecte-t-elle les relations communautaires?
- La gestion respecte-t-elle les droits des travailleurs?

³²⁷ Pour plus de détails, cf. première partie, sections 2.1 et 2.2.

³²⁸ Alliance WWF/Banque mondiale pour la conservation et l'utilisation durable des forêts, *Forest Certification Assessment Guide*, p1.

³²⁹ Programme sur les forêts et FAO, *Cadre pour l'évaluation et le suivi de la gouvernance* (Rome, FAO, 2011).

- La gestion met-elle à la disposition les multiples avantages de la forêt?
- La gestion évalue-t-elle et réduit-elle l'impact environnemental?
- La gestion entretient-elle des aires forestières protégées?
- La gestion fournit-elle des dispositions spécifiques pour les plantations?
- Des plans de gestion sont-ils mis en œuvre?
- Un suivi et une évaluation efficaces sont-ils mis en place?
- Le pays ou la région ont-ils fait l'objet d'une évaluation intégrale de la gouvernance des ressources naturelles (par exemple une évaluation fondée sur le cadre mis en place par le Programme sur les forêts et la FAO)?

Institutions et responsabilité

Les ressources forestières et les ressources en espèces sauvages possèdent une valeur locale en raison de leur utilisation à des fins de consommation, mais elles sont également une source de revenus étant donné l'attrait qu'elles représentent pour les non-résidents, tels que les chasseurs de trophées ou les touristes. Les espèces sauvages et les forêts fournissent également, tant au niveau local que mondial, des biens et des services de bien public d'une grande valeur, tels que la biodiversité, la séquestration du carbone et la protection des bassins versants. C'est pourquoi les intérêts pouvant être différents et parfois même opposés doivent être gérés par une institution de niveau supérieur. Le mandat de ces institutions doit viser à définir, mettre en place et contrôler l'utilisation des ressources forestières et de celles liées aux espèces sauvages, et la répartition des bénéfices qui y sont associés. Ces institutions sont la base d'une gestion des ressources naturelles efficace et durable. Au niveau institutionnel, la gestion en matière d'espèces sauvages et de forêts doit comprendre la réglementation et le contrôle des droits fonciers et d'utilisation, l'économie des ressources naturelles et l'application des lois. Au niveau sectoriel, le mandat des organismes gérant les espèces sauvages doit comprendre la gestion des habitats et des frontières, les populations sauvages (espèces, structure et dynamique de la population) et l'impact de l'homme (parties prenantes, manipulation des habitats et des populations)³³⁰.



Outil IV.17. Institutions et responsabilité

- Quelles sont les institutions responsables de la gestion forestière et de la gestion relative aux espèces sauvages?
- Existe-t-il une unité ou un département qui s'occupe des forêts, des espèces sauvages ou de l'environnement?
- Les mécanismes et structures de gestion couvrent-ils entièrement les aires d'intérêt ?

³³⁰ Andrew Zakharenka et William B. Magrath, *Governance and Anti-Corruption*, p. 18.

- Quelle est la chaîne de commandement et quelle est la structure de gestion? Quel mécanisme coordonne ces deux agences?
- Les habitants et populations locaux participent-ils à ces mécanismes et structures?
- Les communautés locales ont-elles le pouvoir de gérer leurs ressources naturelles? Ont-elles le pouvoir de protéger leurs espèces sauvages et leurs forêts?
- Les organismes civils et les organismes non gouvernementaux participent-ils au processus de gestion?

2.2. Plans de gestion en matière d'espèces sauvages et de forêts

Une gestion efficace et durable des ressources naturelles repose sur la législation, les réglementations et les politiques. Dans la pratique, celles-ci sont résumées et associées à des données biophysiques des plans de gestion qui ont été élaborés et accordés par les principales parties prenantes. Les plans de gestion devraient comprendre les aspects suivants³³¹:

- Un inventaire des ressources et de la valeur afin de définir l'aire d'intérêt, ainsi que des catégories d'utilisation des terres et des délimitations (telles que les aires protégées, les accès limités, les accès destinés aux peuples indigènes et au secteur commercial);
- Des arrangements bien définis et socialement acceptables sur le droit de jouissance et de propriété des terres, y compris les droits et obligations des principaux groupes de parties prenantes, tels que les communautés locales et les peuples indigènes;
- La détermination et la réglementation des rendements productifs et durables, l'élaboration de plans de chasse et de récolte destinés à délimiter le nombre d'espèces pouvant être coupées ou chassées dans une période donnée;
- La consultation avec les parties prenantes, y compris les communautés locales et les secteurs liés aux espèces sauvages et aux forêts;
- Des objectifs de gestion clairement définis et durables, reposant sur l'accord et le consensus parmi les principaux groupes de parties prenantes;
- Des codes de conduite traduisant les objectifs de gestion en plans opérationnels et normes par site;
- La planification et la réglementation d'accès, par le placement de routes, barrières, portails et points de contrôle afin d'éviter le passage sur les aires sensibles; la facilitation du suivi, de la surveillance et du contrôle; et
- La consultation avec le public (propriétaires fonciers et groupes communautaires) afin de les impliquer dans des tâches de surveillance pour le signalement des activités illicites, et afin de leur fournir des programmes éducatifs, de sensibilisation et d'encouragement destinés à modifier leurs attitudes et comportements.

³³¹ William B. Magrath *et al.*, *Timber Theft Prevention*, p. 16-28.



Outil IV.18. Planification de la gestion relative aux espèces sauvages et aux forêts

- Existe-t-il des inventaires et des enquêtes relatifs aux ressources? Dans l'affirmative, sont-ils effectués de manière systématique?
- Les frontières sont-elles clairement marquées sur les cartes et sur le terrain, avec des marqueurs ou avec des éléments identifiables tels que les routes et les cours d'eau?
- Existe-t-il des plans de chasse et de récolte? Dans l'affirmative, ont-ils été élaborés sur la base des inventaires et enquêtes effectués sur l'aire d'intérêt?
- Les objectifs de gestion sont-ils clairement définis?
- Les rôles, les droits et les obligations de chacune des parties sont-ils clairement définis? La communauté locale et les secteurs des espèces sauvages et des forêts ont-ils été consultés?
- Existe-t-il un code de conduite? Dans l'affirmative, comment les objectifs de gestion sont-ils versés sur des plans et normes opérationnels?
- L'accès aux aires sensibles est-il réglementé, surveillé et contrôlé, par exemple au moyen de routes, barrières et points de contrôle?
- Les parties prenantes sont-elles impliquées et encouragées à servir de "surveillants"?
- Existe-t-il des programmes et des incitations visant à instruire et former les parties prenantes dans le but d'augmenter leur sensibilisation au problème, et de modifier leur attitude et comportement?
- Les communautés locales connaissent-elles et comprennent-elles les délimitations des aires? Sont-elles conscientes des restrictions et des réglementations?

Cadre juridique et cadre politique

Les lois et les politiques régissant la gestion en matière d'espèces sauvages et de forêts doivent clairement définir les termes de la jouissance des terres, de leur propriété et de leur usage, afin de lever toute ambiguïté ou doutes quant au caractère licite des activités. Cela s'applique aussi aux droits et obligations des principales parties prenantes, comme les gestionnaires et employés travaillant dans le secteur des espèces sauvages et des forêts, et les communautés locales. La législation et les politiques relatives à la gestion en matière d'espèces sauvages et de forêts sont étudiées plus en détail dans la première partie de la *Compilation*. Les aspects essentiels d'un cadre juridique fonctionnel et efficace quant à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont résumés dans l'outil suivant.



Outil IV.19. Cadre juridique et cadre relatif aux politiques

- L'aire d'intérêt est-elle délimitée en ce qui concerne la jouissance des terres, leur usage et la propriété?

- La jouissance des terres et les frontières de celles-ci sont-elles clairement définies et identifiées?
- Le cadre juridique précise-t-il les droits des parties prenantes, y compris les droits des communautés locales et des peuples indigènes?
- Le cadre juridique détermine-t-il la portée des objectifs en matière de gestion forestière?
- Existe-t-il des codes de conduite?
- Tient-on compte de l'ensemble de la législation en matière d'espèces sauvages et de forêts (par exemple, la législation relative à la conservation, à la biodiversité et aux questions de la gestion de l'eau)^a?

^a William B. Magrath *et al.*, *Timber Theft Prevention*, p. 16.

Inventaire des ressources naturelles

Un inventaire complet des ressources en espèces sauvages et en forêts — dans lequel est indiquée la gamme des espèces protégées et en danger d'extinction dans un pays donné ou une région donnée — est fondamental pour l'ébauche des réponses efficaces à donner à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Cet inventaire servira de base pour identifier les activités en cours et pour mesurer l'impact et la durabilité des interventions.



Outil IV.20. Inventaire des ressources naturelles

- Quelles sont les ressources de la région en matière d'espèces sauvages et de forêts?
- Quels sont les écosystèmes les plus répandus de la région (comme les forêts tropicales ou les déserts)?
- Existe-t-il des aires protégées telles que des parcs naturels? De quelle manière la législation nationale classe-t-elle les régions forestières?
- Dans quelle mesure ces régions sont-elles soumises à un plan de gestion des ressources?
- Quelles espèces sauvages fondamentales vivent-elles dans la région étudiée?
- Ces régions sont-elles délimitées (par exemple sont-elles ouvertes à l'exploitation forestière, au tourisme, à la recherche ou sont-elles réservées aux peuples indigènes)?
- Quelles sont les espèces concernées par l'activité étudiée?
- Les espèces concernées par l'activité étudiée sont-elles en danger d'extinction?
- Les espèces concernées par les activités étudiées sont-elles listées dans les Annexes de la CITES ou d'autres listes significatives en matière d'espèces en danger?
- L'État a-t-il établi des listes régionales ou nationales d'espèces en danger?

Aires protégées

Les aires protégées sont essentielles à la conservation de la biodiversité; ce sont aussi des pièces fondamentales dans bon nombre des stratégies de conservation, tant au plan national qu'international³³². La Commission mondiale des aires protégées fournit un cadre de développement et d'analyse des aires protégées. Ce cadre est composé des éléments suivants: compréhension du contexte des valeurs existantes et dangers; planification et allocation des ressources; gestion des actions; développement des produits et services; et évaluation des résultats. L'outil IV. 21 énumère les principaux facteurs relatifs à la gestion des aires protégées. Pour une liste exhaustive et détaillée des questions relatives à l'évaluation, se rapporter à l'outil d'évaluation de l'efficacité de la gestion mis en place par le Fonds mondial pour la nature et la Banque mondiale³³³.



Outil IV.21. Aires protégées

- Quelles sont les éventuelles menaces contre les aires protégées (exploitation commerciale, agricole, minière, transport, tourisme, guerre, pollution, climat rigoureux ou autres menaces culturelles particulières)?
- L'aire protégée a-t-elle un statut légal ou est-elle couverte par une convention?
- Existe-t-il des plans de gestion, des objectifs et des mesures de répression? Le personnel réussit-il à bien faire appliquer les lois dans l'aire protégée?
- L'aire protégée a-t-elle la taille et la forme suffisantes pour protéger toutes les espèces concernées?
- Les frontières sont-elles délimitées? Dans l'affirmative, par quel élément?
- Existe-t-il des installations destinées aux visiteurs? Dans l'affirmative, leur nombre est-il suffisant?
- Les opérateurs de tourisme commercial respectent-ils l'aire protégée et contribuent-ils à sa protection?

Systemes et schémas de certification

Les systèmes de certification permettent d'identifier, de documenter et de démontrer la durabilité des produits forestiers certifiés³³⁴. Les forêts certifiées ont une grande valeur du point de vue environnemental, social et économique et permettent de préserver des habitats adéquats pour les espèces sauvages et de protéger la qualité de l'eau. En vertu de l'Alliance mondiale pour les forêts entre le Fonds mondial pour la nature (WWF) et la Banque mondiale, les systèmes de certification et d'accréditation doivent être conformes aux cadres internationaux et doivent être compatibles avec les principes généraux applicables d'équilibre des dimensions économiques et écologiques. En outre, les principales parties prenantes doivent participer à l'établissement des normes et de la gouvernance, basées à leur tour sur des standards de performance objectifs adaptés aux conditions locales. Afin d'assurer le soutien de la part des communautés locales et des principales parties prenantes, les systèmes de certification et d'accréditation se doivent d'être transparents et accessibles au public³³⁵.

³³² Nigel Dudley, éd., *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories* (Gland, Suisse, International Union for Conservation of Nature, 2008), p. 2.

³³³ WWF et Banque mondiale, *Management Effectiveness Tracking Tool: Reporting Progress at Protected Area Sites*, 2^{ème} éd. (Gland, Suisse, WWF International, 2007), p. 3.

³³⁴ Le système de certification du Partenariat pour la bonne gestion forestière (FSC) est un exemple de ce système. Cf. www.fscus.org/.

³³⁵ WWF et Banque mondiale, *Forest Certification Assessment Guide*, p. iii.



Outil IV.22. Systèmes/Schémas de certification

- Existe-t-il des systèmes de certification et d'accréditation? Dans l'affirmative, sont-ils conformes aux cadres internationaux de certification, d'accréditation et de mise en place des normes?
- Les principales parties prenantes participent-elles à la gouvernance et à la mise en place des normes?
- Les systèmes de certification placent-ils des obstacles inutiles au bon déroulement des échanges?
- Les normes sont-elles adaptées aux conditions locales? Ces normes sont-elles fondées sur les performances objectives et mesurables?
- Les procédures et les processus de décision sont-ils transparents et diffusés au public?
- Existe-t-il des mécanismes permettant de porter plainte et de faire appel?

Jouissance des terres et droits de propriété

Il est fréquent que les programmes de gestion ne traduisent pas bien l'accès aux forêts et l'usage que font les communautés qui en dépendent des ressources en matière d'espèces sauvages et de forêts³³⁶. Par conséquent, ces groupes éprouvent des difficultés à obtenir les droits de propriété des terres et la propriété des terres en soi.



Outil IV.23. Jouissance des terres et droits de propriété

- À qui appartiennent les ressources naturelles étudiées?
- La législation nationale respecte-t-elle les droits de propriété des communautés locales?
- De quelle manière les personnes sont-elles propriétaires de terrains? Comment obtiennent-elles la propriété des terres et les avantages?
- De quelle manière les droits de propriété et l'héritage sont-ils transmis?

Accès aux aires d'intérêt

Les programmes de gestion des forêts doivent être soigneusement élaborés, de manière à bien refléter les moyens de subsistance et les droits des personnes dont la survie dépend des forêts, et à assurer ainsi que celles-ci puissent accéder aux ressources forestières et aux ressources en espèces sauvages et les utiliser.



Outil IV.24. Accès

- Qui peut avoir accès aux ressources naturelles telles que les espèces sauvages, les forêts et les terres? De quelle manière cet accès est-il réglementé?
- Quelles sont les politiques et les lois de droit interne relatives à l'exploitation personnelle et commerciale des forêts et des autres ressources naturelles?
- Dans quelle mesure le gouvernement accorde-t-il aux sociétés nationales et internationales des concessions pour l'exploitation commerciale des forêts et d'autres ressources naturelles?

³³⁶ Pour plus de détails, cf. quatrième partie, section 1.

Mesures de sécurité

Les plans de gestion des ressources naturelles doivent comprendre des mesures de sécurité visant à protéger le personnel gestionnaire contre les menaces potentielles pouvant résulter de leur travail quotidien.



Outil IV.25. Sécurité

- Quels sont les risques et les menaces auxquels le personnel gestionnaire est exposé dans l'accomplissement de ses tâches quotidiennes?
- De quelles capacités, outils et équipement le personnel dispose-t-il?
- Quelles mesures de sécurité et quels services d'assurance sont-ils fournis au personnel?
- Quelles rétributions monétaires et non monétaires sont-elles accordées au personnel?

3. Renforcement des capacités sociales

Tel que mentionné précédemment, les espèces sauvages et les forêts représentent, pour de nombreux peuples indigènes et communautés démunies, le principal moyen de subsistance. Souvent, les ressources forestières servent de filet de sécurité aux communautés démunies et marginalisées. En général, la subsistance et la sécurité alimentaire des communautés les plus démunies et les plus vulnérables reposent entièrement sur les forêts. En outre, nombreux sont les pays dont les normes relatives aux espèces sauvages et aux forêts limitent les droits et la subsistance de ces communautés vulnérables. Elles peinent souvent à obtenir les droits de propriété fonciers, et l'accès aux ressources forestières et relatives aux espèces sauvages est souvent absent des programmes de gestion forestière³³⁷. De plus, il peut arriver que la chasse de subsistance traditionnelle relève d'une norme nationale de protection des espèces sauvages et des forêts, conduisant ainsi à la criminalisation de ces activités.

Dans ce contexte, la prévention en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts doit tenir compte des conditions et des besoins des communautés rurales et des communautés démunies dont la survie dépend des espèces sauvages et des forêts. L'outil suivant permettra à ses utilisateurs d'évaluer les mesures de prévention visant à traiter la question du développement rural et du renforcement des capacités sociales dans le domaine de la protection des espèces sauvages et des forêts, ainsi que leur solidité.

Dans de nombreux cas, les interventions destinées à réduire et à prévenir la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts doivent tenir compte de facteurs et de domaines qui n'appartiennent pas aux secteurs des espèces sauvages et des forêts. Ces programmes et interventions peuvent traiter des questions telles que la promotion de sources d'énergie alternatives, en permettant que les régions rurales accèdent à l'énergie éolienne et solaire, au gaz de ville ou à l'électricité afin de réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande de bois de chauffage³³⁸.

3.1. Réduction de la pauvreté

Les ressources forestières contribuent directement à la subsistance d'environ 90 % du 1,2 milliard de personnes vivant dans des conditions de pauvreté extrêmes dans le monde. Dans bon nombre de pays en développement, les forêts sont essentielles au développement et à la croissance économique, par le biais des échanges commerciaux et du développement industriel³³⁹.

³³⁷ Banque mondiale, *East Asia Region Forestry Strategy*, p. 43.

³³⁸ Savcor Indufor Oy, "Ensuring sustainability of forests", p. 33-34.

³³⁹ Banque mondiale, *Sustaining Forests*, p. 1.

Les interventions et les programmes de réduction de la pauvreté et de promotion du développement rural à long terme contribuent à traiter les causes liées à la pauvreté qui mènent à la criminalité contre les espèces sauvages et les forêts. En ce sens, les interventions visant à réduire la pauvreté, dirigées vers les communautés dépendantes des espèces sauvages et des forêts qui sont impliquées dans cette criminalité, peuvent constituer une approche efficace pour prévenir la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sur le long terme. Ces interventions et mesures doivent tenir compte des principales normes et réglementations pouvant être injustes envers les communautés démunies dépendantes des forêts. En outre, elles devraient inclure les questions relatives aux arrangements sur la jouissance des terres, aux droits d'accès, à la transparence et à la participation des parties prenantes dans les décisions touchant directement les moyens de subsistance des communautés concernées³⁴⁰.



Outil IV.26. Réduction de la pauvreté

- Existe-t-il des programmes de réduction de la pauvreté ou de développement rural?
- Ces programmes associent-ils la réduction de la pauvreté à l'usage durable des ressources naturelles des produits provenant des espèces sauvages et des produits forestiers?

3.2. Approches participatives

La participation de la société civile, du secteur privé et des organisations non gouvernementales nationales et internationales est fondamentale pour établir et entretenir la gestion des ressources naturelles et la protection des espèces sauvages et des forêts. Leur participation dans la prévention de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts comprend, entre autres, la mise en place de mesures de sensibilisation sur la portée et l'impact des activités illicites, la recherche et l'évaluation dans le but de comprendre la portée et les conséquences de cette criminalité, et la mise à disposition de solutions potentielles au problème de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts³⁴¹.

L'importance de la participation des principales parties prenantes dans les processus de décision ainsi que dans les processus d'élaboration des lois est définie dans la planification de la gestion des ressources naturelles, ainsi que dans d'autres sections de la *Compilation* relatives au droit interne en matière d'espèces sauvages et de forêts³⁴².



Outil IV.27. Participation des communautés locales

- Comment les communautés locales expliquent-elles leurs actions liées à l'utilisation des espèces sauvages et des forêts?
- Comment les communautés locales sont-elles représentées? Comment sont-elles organisées?
- Les communautés locales ont-elles des droits de propriété équitables?
- Les communautés locales participent-elles aux processus d'élaboration des lois?
- Les communautés locales ont-elles des initiatives de planification, de gestion et de protection?
- Dans quelle mesure les communautés locales sont-elles impliquées dans la surveillance et la protection de leurs ressources naturelles?
- Les communautés ont-elles mis en œuvre des campagnes reposant sur des mesures de sensibilisation et de prévention?

³⁴⁰ Banque mondiale, "Strengthening forest law enforcement and governance", p. xi.

³⁴¹ Ibid., p. 25.

³⁴² Pour plus de détails, cf. première partie, section 2.

4. Échanges et marchés licites

Les profits alléchants que peut fournir le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers expliquent l'attrait de ces activités. Les prix élevés qu'on y retrouve sont dus au déséquilibre existant entre l'approvisionnement licite et la demande élevée de bois et de produits non ligneux ainsi qu'au prix élevé du bois importé. Les interventions centrées sur le marché de ces produits seraient appropriées pour traiter le problème de ces activités illicites; une augmentation de la limite légale de coupe pourrait aussi produire davantage d'effets qu'une augmentation des mesures de répression. En outre, une mesure qui pourrait être efficace serait de diminuer les taxes à l'importation afin d'augmenter l'offre de bois, ce qui entraînerait une diminution dans la demande locale de bois illicite³⁴³. Afin de réduire l'attrait de l'exploitation forestière illicite, les pays consommateurs et les industries devraient tirer profit de ces possibilités. Ils pourraient mettre en place des réformes sur les marchés et des politiques de marchés publics, discriminatoires à l'égard du matériel volé³⁴⁴.

Les approches axées sur les marchés traitent l'offre et la demande de produits provenant des espèces sauvages. Elles ciblent les marchés et les prix des produits provenant des espèces sauvages ainsi que leurs substituts, tels que les ressources ayant été récoltées de manière durable. Néanmoins, l'application d'instruments financiers et économiques sur les échanges d'espèces sauvages est relativement récente et n'est pas encore très répandue. En outre, ces instruments reposent habituellement sur des droits de propriété clairement définis et sur les marchés compétitifs relativement ouverts — des conditions inexistantes dans la plupart des pays où ont lieu les échanges d'espèces sauvages³⁴⁵.

Les stratégies de marché les plus fréquentes dans la lutte contre le commerce illicite des produits venant des espèces sauvages comprennent les tactiques suivantes:

- Mettre en place des taxes ou autres impôts dans le but d'augmenter les prix de la consommation ou de réduire le profit des producteurs;
- Baisser les taux d'imposition des produits substituts (durables); et
- Augmenter la rentabilité des productions des récoltes durables au moyen de subventions, de valeur ajoutée, de la certification et de l'étiquetage³⁴⁶.



Outil IV.28. Commerce et marchés licites

- Existe-t-il un marché licite du bois?
- Quelle est la provenance du bois? Quelle est sa destination?
- La production licite de bois est-elle contrôlée?
- Les politiques des tarifs créent-elles ou encouragent-elles les marchés illicites?

5. Mesures de sensibilisation

La différence entre activités "licites" et "illicites" doit être claire, en particulier aux yeux des principales parties prenantes telles que les travailleurs du secteur des espèces sauvages et des forêts, leurs gestionnaires et les communautés locales, ainsi qu'aux yeux du système juridique. Les cadres juridiques et politiques ne peuvent pas être mis en place de manière efficace si les organismes de

³⁴³ Savcor Indufor Oy, "Ensuring sustainability of forests", p. 34.

³⁴⁴ Banque mondiale, "Strengthening forest law enforcement and governance", p. xiii.

³⁴⁵ TRAFFIC, "What's driving the wildlife trade?", p. 63.

³⁴⁶ Ibid., p. 21.

régulation ne comprennent pas parfaitement leur contenu et les procédures. Il est donc important de fournir l'éducation et la formation nécessaires aux parties prenantes et aux groupes d'intérêt travaillant dans le secteur des espèces sauvages et des forêts afin qu'ils puissent établir un niveau approprié de sensibilisation³⁴⁷. Ils doivent parfaitement connaître les exigences de la loi et les sanctions qui s'appliquent lorsqu'on ne la respecte pas, ainsi que les conséquences négatives de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sur la nature et sur la société.



Outil IV.29. Mesures de sensibilisation

- Les parties prenantes sont-elles conscientes de la portée, des conséquences et de l'impact des activités étudiées?
- Les parties prenantes connaissent-elles les lois en vigueur, les solutions et les sanctions?
- Jusqu'à quel point les autorités locales et le public connaissent-ils la loi et les poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts?
- Des mises à jour et des rapports sur les situations des activités étudiées sont-elles effectuées périodiquement?

6. Conclusions

Étant donné la complexité écologique, économique et éthique des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, une large gamme de réponses s'avère nécessaire. Certaines de ces réponses concerneront directement la protection des espèces sauvages et des forêts par le biais d'une gestion durable et équitable des ressources naturelles, tandis que d'autres réponses se concentreront surtout sur les lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts, sur les mesures de répression et sur les procédures. D'autres réponses iront au-delà des secteurs des espèces sauvages et des forêts et traiteront la pauvreté en milieu rural, ou encourageront des sources de revenus alternatives, des mesures de sensibilisation et la modification des techniques et habitudes inadéquates. La Banque mondiale a mis en place un cadre de travail destiné à évaluer les causes et les réponses adéquates aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts telles que la coupe illicite, le braconnage relatif aux espèces sauvages, les incendies criminels, l'empiètement, etc.³⁴⁸.

Le but premier de cette *Compilation* était d'analyser les divers liens existants dans la chaîne des espèces sauvages et des forêts et de souligner les principaux facteurs conduisant aux activités illicites. Étant donné la complexité de la tâche et la portée limitée de cette *Compilation*, il a été impossible de fournir une liste exhaustive des outils d'évaluation ou des recommandations concrètes et spécifiques. Les différents aspects de la chaîne de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts doivent être évalués et traités selon la situation du pays dont il s'agit. Par conséquent, l'utilisateur de la *Compilation* est invité à consulter la documentation pertinente et à mettre en place des partenariats consultatifs et de coopération avec les principaux organismes, associations et experts dans les domaines respectifs.

³⁴⁷ William B. Magrath *et al.*, *Timber Theft Prevention*, p. 17.

³⁴⁸ Banque mondiale, "Strengthening forest law enforcement and governance", p. 69.



Cinquième partie.

Données et analyse

1. Collecte de données	189
1.1. Statistiques relatives aux infractions	190
1.2. Rapports à la CITES	193
1.3. Analyse des ressources et suivi	194
1.4. Données économiques	195
1.5. Gestion des technologies et de l'information	195
2. Bases de données	196
2.1. Base de données des saisies du réseau douanier de lutte contre la fraude	197
2.2. Le Système d'échange d'information sur le commerce des espèces sauvages	197
2.3. Alertes CITES	198
3. Indicateurs de performance	199
4. Recherche analytique	201
4.1. Recherche académique et indépendante	202
4.2. Enquêtes par sondage	202
4.3. Diffusion	203

Données et analyse

À ce jour, les évaluations fiables concernant la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts menées aux niveaux régional, national et international sont très peu nombreuses. On ne connaît pas souvent la portée du problème, le volume des échanges illicites et le nombre de personnes impliquées, les rendant ainsi impossibles à calculer. La nature clandestine, l'absence d'une application globale des lois et de recherche en la matière font qu'il est impossible de déterminer la véritable dimension de ce problème. En effet, de nombreux rapports et articles font état de plusieurs chiffres, mais ils sont davantage le résultat d'estimations empiriques que d'une analyse systématique.

Les informations et les statistiques concernant les niveaux et l'évolution de la criminalité liée aux espèces sauvages sont essentiels à une bonne planification des réformes de justice, au renforcement des capacités et à la mise en place d'initiatives d'entraide. Les meilleures stratégies visant à améliorer l'application des lois dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts reposent sur une connaissance solide de ces ressources et de leur utilisation, des éléments qui font souvent défaut aux gouvernements et au public. En général, les données et l'information relatives au lieu, à l'étendue et à la portée des opérations licites et illicites dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts sont tout au plus fragmentées. Une information de qualité est néanmoins essentielle à la prévention, à la détection, à la surveillance, au signalement et à l'enquête sur les opérations illicites.

L'évaluation d'un système de justice pénale peut poser un véritable défi, en particulier lorsque la quantité d'information disponible sur le système en soi, sur les problèmes et les types de criminalité auxquels ce système est confronté ou sur les ressources dont il dispose est extrêmement limitée. La cinquième partie de la *Compilation* identifie toute une gamme de mesures visant à étudier la disponibilité et la qualité des principales statistiques sur la criminalité et d'autres données, les mesures de performance, les bases de données et la recherche académique indépendante sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. La cinquième partie fournit des outils qui aideront ses utilisateurs à créer ou à renforcer une base de connaissances qui permettra de formuler des politiques informées, des lois pertinentes et des mesures de répression visant à prévenir et à réprimer la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Lorsqu'on évalue les systèmes de répression agissant sur les infractions relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, deux informations sont essentielles et elles concernent deux grandes questions. La première concerne les efforts en matière de répression, tels que les arrestations, les poursuites, les saisies, les sanctions, les amendes et d'autres formes de réparation, comme indiqué ci-après. La seconde question concerne le taux de criminalité, soit le nombre d'animaux qui ont été prélevés de manière illicite, le volume de bois volé, les zones d'empiètement, la localisation géographique de la criminalité et les "points sensibles". Les données qui sont habituellement disponibles sur ces questions sont presque toujours limitées et de ce fait peuvent souvent être mal utilisées ou mal interprétées; cependant, lorsque ces données sont soigneusement classées et analysées, elles sont une source d'information précieuse pouvant être à l'origine de recommandations relatives aux politiques qui s'avéreront très utiles.

Les informations relatives au taux de criminalité liée aux ressources naturelles sont habituellement sujettes aux mêmes limitations que les données sur la victimisation criminelle. On entend par là le fait que les victimes ne signalent pas l'infraction qui a été commise et le fait que les registres tenus par les organismes sont incomplets. En ce qui concerne la criminalité liée aux ressources naturelles, ces limitations sont aggravées par le fait que l'identité de la victime n'est pas toujours claire, par le fait que les organismes de gestion des ressources ainsi que leurs équipes peuvent avoir des raisons d'ordre stratégique, politique, de responsabilité et des raisons budgétaires pour reporter moins

d'infractions qu'il n'en est commis, et par le fait que bon nombre d'infractions passent tout simplement inaperçues. D'une manière générale, la détection et par conséquent les données sur la criminalité liée aux espèces sauvages trouvent leur origine dans le caractère routinier des activités relatives à la gestion des ressources naturelles. Certains éléments sont essentiels à l'évaluation de la criminalité liée aux ressources naturelles: les inventaires des ressources naturelles, les cartes, les recensements des populations et les enquêtes, les registres de récoltes et de ventes, les registres des recettes, etc. Les plans de gestion concernant des régions particulières telles que les forêts et les parcs ou encore les populations d'espèces sauvages contiennent également de l'information qui pourrait être utile à l'étude des menaces et des faiblesses en matière de criminalité.

Dans le domaine de la gestion en matière de ressources naturelles et de forêts, la détection des infractions a tendance à se faire à travers les méthodes suivantes: l'observation directe; la reconnaissance des pertes (aussi appelés contraction); la constatation de divergences dans les registres, les statistiques et les transactions. Il arrive fréquemment que les différents acteurs d'un même système de services de répression remarquent en même temps des indicateurs liés à une ou plusieurs de ces méthodes. Un des facteurs clés des processus de renseignement efficaces dans le domaine pénal est constitué par le recueil, l'organisation et le traitement de l'information. Comment et jusqu'à quel point les systèmes de détection des infractions fonctionnent-ils sont des questions visant à évaluer les réponses à donner au niveau national sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.

Une des méthodes d'observation directe utilisée par de nombreux pays est celle des patrouilles effectuées par les gardes forestiers dans les aires de conservation des espèces sauvages et aux points de contrôle sur les routes. Néanmoins, étant donné que les forêts et les habitats des espèces sauvages se trouvent habituellement dans des régions très étendues, éloignées et auxquelles aucune route ne conduit, les agents chargés de la surveillance des forêts ne sont pas en mesure de surveiller toutes les aires dont ils sont responsables. Certains services de répression élargissent leurs capacités à surveiller les ressources et à détecter les infractions en utilisant de l'information provenant du public ou de groupes particulièrement impliqués. Dans bon nombre de pays, les groupes de surveillance des forêts des communautés locales se sont organisés et sont soit rémunérés, soit volontaires. Il est possible d'aborder la question de la détection de la criminalité en utilisant les outils juridiques de lutte contre le blanchiment d'argent³⁴⁹.

La constatation des pertes est une des autres méthodes utilisées dans la détection des infractions en matière de gestion des espèces sauvages et des forêts; une région forestière dont la taille a diminué, une population qui a diminué ou un nombre d'espèces sauvages qui a chuté peuvent servir de base pour les estimations des pertes dues à ces infractions. Cependant, les recensements et les inventaires concernant les espèces sauvages sont souvent obsolètes, inexacts ou imprécis et sont donc peu utiles au moment d'estimer les pertes dues aux infractions. Certains pays ont mis en place des plans d'aménagement des terres qui portent expressément sur la conversion des forêts en terres affectées à d'autres utilisations. Les progrès technologiques effectués en matière de télédétection ainsi que dans les pratiques d'inventaires forestiers pourraient contribuer à la détection de la criminalité forestière. En outre, au cours des vingt-cinq dernières années, les coûts relatifs à la détection du changement des couvertures forestières ont énormément baissé, et la détection en soi est devenue beaucoup plus facile, grâce aux progrès effectués dans le domaine des images obtenues par satellite.

Un point de comparaison est essentiel si l'on souhaite estimer la portée de la coupe illicite. Les évaluateurs qui cherchent à estimer la portée de la criminalité forestière peuvent comparer un certain nombre d'indicateurs. Les statistiques relatives aux échanges ont souvent été utilisées dans ce but.

³⁴⁹ Cf. première partie, section 5 de la *Compilation*.

1. Collecte de données

L'absence d'une collecte exhaustive de données entrave sérieusement les efforts de prévention et de répression des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. En dépit de la tendance générale pour tenter d'estimer l'ampleur du marché illicite de la faune et de la flore, le nombre de statistiques fiables reste faible.

L'absence de données exhaustives sur la portée et l'étendue des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts a un impact direct sur les capacités des personnes chargées de faire appliquer les lois actuelles. Si l'on ne connaît pas la portée et la nature du problème, il est peu probable que les mesures et les ressources adéquates puissent être allouées dans le but de prévenir et de réprimer ce problème. Si l'on ne dispose pas d'informations précises sur les infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts, il est impossible d'identifier les stratégies de prévention à mettre en place; la répression perd aussi de son utilité, en raison du manque d'informations qui empêche la poursuite effective des auteurs de ces infractions.

La collecte de données relatives à la portée et à l'évolution des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts est importante si l'on souhaite évaluer l'impact et l'efficacité des politiques, des lois et des programmes de répression, ainsi que si l'on souhaite faire parvenir des réactions aux décideurs politiques et aux législateurs. Si l'on ne dispose pas de données de référence réalistes et défendables, il sera impossible de vérifier les plaintes relatives aux opérations et l'impact des stratégies de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et par conséquent la crédibilité et l'engagement des programmes gouvernementaux seront remis en question³⁵⁰. L'information provenant des mesures de détection peut également être utilisée dans d'efficaces campagnes de lutte contre les activités illicites³⁵¹. Dès 1994, le Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a insisté sur l'importance de la collecte de données précises et complètes, et a spécifiquement réclamé la création d'une base de données globale conçue dans le but d'aider les pays dans leurs efforts de lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.

Dans certains pays, les ministères et les particuliers sont réticents à collecter ou à diffuser des données relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, par crainte que ces rapports puissent être perçus comme des signes d'échec des politiques, des lois ou des mesures de répression, et comme un signe d'échec des équipes chargées de les mettre en œuvre. Ailleurs, des gouvernements malhonnêtes ou des agents corrompus trouvent, dans l'absence de systèmes de surveillance des données et de détection des infractions, un écran fort pratique³⁵². Néanmoins, ce n'est qu'en reconnaissant que les infractions contre les espèces sauvages et les forêts existent et essayant d'évaluer la portée du problème que celui-ci pourra être réglé³⁵³.

Les sections suivantes décrivent les outils d'analyse relatifs à la collecte de données, aux statistiques et aux rapports.

³⁵⁰ Ibid., p. 55.

³⁵¹ Esa Puustjärvi, *Proposal for Typology of Illegal Logging*, p. 28.

³⁵² Banque mondiale, "Strengthening forest law enforcement and governance", p. 55.

³⁵³ Conseil économique et social des Nations Unies, *Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et accès illicite aux ressources génétiques*, rapport du Secrétaire général, 4 mars 2003 (E/CN.15/2003/8), par. 54.

1.1. Statistiques relatives aux infractions

Étonnamment, seuls quelques gouvernements disposent de statistiques concernant les infractions contre les espèces sauvages et les forêts. De nombreux pays ne collectent aucune statistique sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, et, s'ils le font, ces statistiques sont souvent classées en grandes catégories et sont ainsi impossibles à séparer et à différencier. Seuls quelques pays comptent le nombre d'enquêtes, de procédures de poursuites et de condamnations contre les infractions individuelles et relatives au secteur des espèces sauvages et des forêts. Un nombre de pays encore moins important sépare, par exemple, le nombre d'infractions par type de délinquant, par localisation géographique ou par le degré de gravité de l'infraction³⁵⁴. Même s'il existe des statistiques, elles sont rarement publiées ou librement accessibles, ce qui représente encore une entrave à l'évaluation et à la compréhension du degré et du comportement des infractions forestières, ainsi qu'à la mise en place de stratégies adéquates de lutte contre ces infractions.

L'une des difficultés rencontrées dans la collecte de données est le fait que les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont souvent perçues comme des infractions qui ne produisent aucune victime, car les personnes qui signalent les infractions ne le font que lors de circonstances exceptionnelles ou très rares, en général lorsqu'elles sont elles-mêmes l'objet d'un préjudice ou d'une perte. Même lorsqu'elles existent, les statistiques à elles seules ne sont pas nécessairement une bonne source d'indication sur la prévalence et la victimisation des infractions dans un pays donné, étant donné qu'elles sont influencées, en grande mesure, par la volonté des victimes de signaler l'infraction à la police. Si elles ne font pas confiance aux autorités, ou si elles n'attendent pas un grand secours de leur part, il est peu probable que les victimes et les témoins des infractions les signalent³⁵⁵.

Ce sont les services de répression qui détectent la plupart des infractions, soit lorsqu'ils surprennent quelqu'un qui se livre à une conduite illicite, soit lorsqu'ils découvrent la scène d'un abattage illicite, de chasse illicite ou de transformation illicite, ou encore lorsqu'ils interceptent une opération de contrebande. Souvent, les organisations non gouvernementales (ONG) jouent un rôle crucial dans l'identification des activités illicites et les signalent aux autorités. Nombreux sont les organismes gouvernementaux qui affichent une tendance à utiliser de l'information relative aux saisies et aux arrestations en tant qu'indicateur d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts, et, ce faisant, sous-estiment les infractions puisque cette information reflète davantage les efforts des services de répression et les incidents résolus favorablement plutôt que le nombre exact de cas.

Incidence des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts

La première étape lorsqu'on évalue la disponibilité des données et des analyses relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts consiste à identifier les principales statistiques relatives aux infractions et à étudier toutes les données indiquant l'incidence et les degrés des infractions liées à l'environnement. Dans certaines juridictions, les statistiques sont collectées pour chaque infraction pénale de manière individuelle, alors qu'ailleurs les données sont regroupées dans des catégories plus larges comme les infractions forestières, la criminalité environnementale et les infractions relatives à l'importation ou à l'exportation³⁵⁶.

Dans la plupart des juridictions, les infractions signalées, les enquêtes, les poursuites et les condamnations font l'objet de statistiques séparées. Si cette information est collectée et rapportée de manière

³⁵⁴ Cf. Banque mondiale, "Strengthening forest law enforcement and governance", p. 54.

³⁵⁵ ONUDC, "Criminal justice information", in *Criminal Justice Assessment Toolkit*.

³⁵⁶ ONUDC, "Enquêtes criminelles", *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

systematique, elle permet de réviser les procédures d'enquête et de poursuites, et d'identifier les éventuelles faiblesses du système pénal qui conduisent à l'échec de certaines affaires. De nombreuses juridictions incluent également dans leurs statistiques relatives aux infractions des informations concernant leur auteur, les victimes (s'il y en a), le préjudice ou le dommage causé et l'endroit où l'infraction a été commise, ce qui permet d'identifier les tendances et les évolutions de l'activité criminelle.



Outil V.1. Statistiques relatives aux infractions

- Des statistiques sur les infractions sont-elles collectées? Dans l'affirmative, quels sont les organismes chargés de leur collecte?
- Les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles séparées des autres infractions liées à l'environnement? Les infractions individuelles liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles identifiées? Quel est l'organisme chargé de collecter ces données?
- Combien d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles signalées? Combien d'entre elles font-elles l'objet d'une enquête?
- Combien d'enquêtes aboutissent à des poursuites et à des condamnations?
- Ces statistiques comprennent-elles des informations relatives aux auteurs, à la localisation géographique et aux dommages ou préjudices causés?
- Avec quelle fréquence les statistiques sur la criminalité sont-elles collectées? De quelle manière, avec quelle fréquence et où sont-elles publiées?

Infractions non signalées

Habituellement, les statistiques relatives aux infractions ne comprennent que les infractions pénales qui sont portées à l'attention de la police ou d'autres organismes chargés de l'application des lois. Cependant, les raisons pour lesquelles les victimes et les témoins — des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts y compris — ne signalent pas ces infractions aux autorités sont très variées. Le taux de signalement, comme on l'appelle habituellement, peut être influencé par un certain nombre de facteurs, dont l'accès aux services de répression et la confiance (ou le manque de confiance) envers la police.

En général, on appelle "le chiffre noir de la criminalité" la différence entre le nombre d'infractions qui ont lieu et le nombre d'infractions signalées ou découvertes par les autorités. Les statistiques relatives aux infractions mesurent donc très mal le nombre effectif d'infractions commises.



Outil V.2. Infractions non signalées

- Les statistiques disponibles sur la criminalité se réfèrent-elles uniquement aux infractions signalées ou existe-t-il une estimation du niveau de criminalité général?
- Existe-t-il des estimations officielles et non officielles sur le chiffre noir des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?



Outil V.3. Données de la police et résultats de l'application des lois

- Quel nombre et quels types d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont-ils été reportés?
- Quel nombre et quels types d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont-ils fait l'objet d'une enquête?
- Combien de suspects ont-ils été interrogés? Combien de suspects ont-ils été arrêtés?
- Combien d'enquêtes ont-elles abouti à des poursuites ou à des accusations au pénal? Combien de personnes ont-elles été inculpées?
- Quelle proportion d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts signalées et découvertes les autorités prétendent-elles avoir réglée (c'est-à-dire, quel est le taux de résolution)?
- Combien de biens et quel type de biens et autres avoirs ont-ils été annuellement saisis dans le domaine des infractions contre les espèces sauvages et les forêts?

Données douanières

Les données douanières comprennent de l'information relative au commerce transfrontalier, y compris les volumes échangés et les valeurs déclarées. La plupart des services douaniers collectent des données sur les importations et les exportations à travers le monde, qui sont habituellement classées selon les types de marchandise grâce à l'utilisation du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises³⁵⁷.



Outil V.4. Données douanières

- Quelles données douanières sur les importations et les exportations concernant la faune et la flore sont-elles disponibles?
- Les rapports douaniers comprennent-ils de l'information sur les espèces, les volumes et les valeurs déclarées des importations et exportations de faune et de flore?

Données relatives aux poursuites et résultats



Outil V.5. Données relatives aux poursuites et résultats

- Combien de poursuites relatives à des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont-elles été entamées?
- Combien de poursuites ont-elles abouti à des accusations?
- Combien de personnes ont-elles été poursuivies? Combien de personnes ont-elles été condamnées? Combien de personnes ont-elles été acquittées?
- Combien de procédures en appel concernant des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts le ministère public a-t-il entamées?

³⁵⁷ Steven Broad, Teresa Mulliken et Dilys Roe, "The nature and extent of legal and illegal trade in wildlife", p. 3-7.

Données judiciaires et résultats



Outil V.6. Données judiciaires et résultats

- Combien de procédures judiciaires concernant des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont-elles été entamées? Combien de procédures portaient sur des accusations? Combien d'entre elles constituaient des procédures en appel?
- Combien d'affaires ont-elles abouti à des condamnations? Combien d'affaires ont-elles abouti à des acquittements?
- Combien de décisions de condamnations liées aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts ont-elles été infirmées en instance d'appel? Quelles sont les raisons principales des procédures d'appel?
- Quelle est en général la durée d'une procédure judiciaire?

1.2. Rapports à la CITES

Le paragraphe 6 de l'article VIII de la CITES exige que les Parties tiennent un registre des échanges concernant les espèces inscrites à ses annexes. Ces mécanismes sont essentiels au contrôle et à une application effective des lois et ont été décrits comme "l'essence du contrôle du commerce"³⁵⁸. L'information qui en découle permet d'identifier les itinéraires possibles du commerce illicite et d'en souligner certains des principaux points d'origine, de transit et de destination. Le secrétariat de la CITES a également fixé des mécanismes visant à collecter les registres des échanges des États Parties à la Convention ainsi que d'autres informations sur la mise en œuvre de la CITES et la gouvernance³⁵⁹. Les rapports transmis au secrétariat de la CITES ont un caractère annuel. La CITES exige aussi de la part des États Parties des rapports bisannuels sur les mesures juridiques, réglementaires et administratives mises en place dans le but d'appliquer les dispositions de la Convention.

En outre, le secrétariat de la CITES vise aussi à obtenir un aperçu des types d'infractions particuliers liés aux espèces sauvages et aux forêts. Ainsi, au cours des dernières années, son Système de suivi de la chasse illicite à l'éléphant (MIKE) et son Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) ont permis de rassembler des données relatives au braconnage et au commerce illicite.



Outil V.7. Rapports à la CITES

- L'organe de gestion de la CITES (ou un autre organisme) tient-il des registres sur le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES? Dans l'affirmative, des registres sont-ils tenus à la disposition du public? Des rapports annuels sur le commerce sont-ils transmis à la CITES? Dans l'affirmative, ces registres sont-ils complets?
- Le pays transmet-il des rapports bisannuels relatifs aux mesures juridiques, réglementaires et administratives mises en place dans le but d'appliquer les dispositions de la CITES?
- Dans le cas où les registres ne sont pas tenus ou les rapports au secrétariat de la CITES ne sont pas transmis, quelles en sont les raisons?

³⁵⁸ David S. Favre, *International Trade in Endangered Species*, p. 215.

³⁵⁹ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, art. VIII, al. 7, et art. XII.

1.3. Analyse des ressources et suivi

Lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux questions environnementales telles que les régions forestières et les stocks en matière d'espèces sauvages permettent d'identifier les activités humaines dans le secteur des espèces sauvages et des forêts ainsi que leurs conséquences sur les ressources naturelles. Dans certains cas, elles peuvent permettre la détection d'activités illicites et des dommages causés aux habitats naturels.

L'analyse des ressources forestières et leur suivi peut fournir des informations précieuses permettant de mettre en place des politiques et des réglementations forestières adéquates et d'aider à la mise en œuvre de mesures de répression adéquates. Certaines juridictions ont mis en place un suivi complet en matière d'espèces sauvages et de forêts, ainsi que des systèmes de repérage comprenant des procédures de signalement qui contribuent au contrôle du commerce licite de faune et de flore ainsi qu'à repérer les activités illicites. Ces systèmes ont été conçus dans le but de faire un suivi des plantes ou des animaux (ainsi que du matériel végétal ou animal) depuis l'origine jusqu'au point de vente, et peut-être au-delà. Ces systèmes de suivi sont généralement fondés sur les inventaires de stocks, sur le marquage et la documentation. Toutes les étapes de l'échange exigent des preuves montrant que l'animal, la plante ou le matériel a une origine licite et est accompagné des permis, marquages et reçus pertinents et démontrant que les impôts et taxes correspondants ont bien été payés³⁶⁰.

Un nombre croissant de pays utilisent des systèmes indépendants de suivi forestier dont le but est d'aider les gouvernements à mettre en place une analyse informée et indépendante des efforts et des objectifs atteints par les organismes chargés d'enquêter et de réprimer les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Ces systèmes de suivi émettent des recommandations visant à améliorer les systèmes existants. Le système de suivi indépendant peut ainsi renforcer les demandes de réforme et de mesures anticorruption, qui sont les bienvenues chez les agents souhaitant vraiment s'acquitter de leurs fonctions. Ces systèmes permettent aussi de dévoiler les intérêts politiques et les relations qui couvrent de nombreuses activités illicites dans le domaine des espèces sauvages et des forêts³⁶¹. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale des bois tropicaux, parmi d'autres nombreux organismes et experts, reconnaissent que, dans l'ensemble, les systèmes de suivi indépendants se sont avérés très efficaces en ce qui concerne l'augmentation du niveau d'information sur les secteurs des espèces sauvages et des forêts et en ce qui concerne la conformité à la loi dans ces secteurs³⁶².



Outil V.8. Évaluation des ressources et suivi

- Existe-t-il des registres, données ou autres informations relatives à l'évolution de la couverture forestière ou aux stocks en matière d'espèces sauvages, ou d'autres données environnementales liées aux secteurs des espèces sauvages et des forêts?
- Le pays ou certaines de ses régions utilisent-ils des systèmes de suivi forestier? Dans l'affirmative, comment ces systèmes fonctionnent-ils? Qui est chargé de leur mise en œuvre?
- Les systèmes de suivi comprennent-ils des systèmes de suivi indépendants? Dans l'affirmative, quels sont-ils et comment opèrent-ils?

³⁶⁰ Esa Puustjärvi, *Proposal for Typology of Illegal Logging*, p. 31.

³⁶¹ Pour plus de détails, cf. Global Witness, *A Guide to Independent Forest Monitoring* (Londres, 2005).

³⁶² FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 62-64.

1.4. Données économiques

Les données économiques et les statistiques commerciales peuvent aussi contribuer à identifier la portée et les comportements du commerce illicite de faune et de flore sauvages. Ainsi, les données concernant la diminution des recettes et les informations sur les capacités industrielles ou sur le rendement de leur utilisation aident à analyser l'envergure de l'utilisation de la faune et la flore illicites.

La “contraction” est un terme qui s'applique aux variations inexplicables des inventaires. En l'absence d'autres causes évidentes (telles que l'altération ou la détérioration), la contraction s'explique généralement par le vol ou d'autres activités illicites. De même, dans la gestion forestière et des espèces sauvages, la réduction de la taille des régions forestières, des populations et du nombre d'espèces sauvages peut servir à estimer les pertes liées à la criminalité. Malheureusement, pour une grande partie des programmes de ressources naturelles, les évaluations des ressources, les inventaires et les recensements forestiers et relatifs aux espèces sauvages sont complètement obsolètes, ou ils sont tellement inexacts et imprécis qu'ils ne sont pas utiles à l'évaluation des pertes causées par la criminalité.

Un autre moyen pour identifier les activités illicites consiste à utiliser des comparaisons de données de production, de consommation et d'échanges commerciaux en matière de produits forestiers et provenant des espèces sauvages. Ainsi, les comparaisons entre le bois livré et le bois scié ou entre les registres d'exportation du pays exportateur et les registres d'importations du pays importateur peuvent révéler des disparités. Ces différences indiquent ainsi l'ampleur des vols, de la contrebande et des prix de transfert. Les revenus forestiers et les récoltes déclarées peuvent également s'avérer très utiles³⁶³.



Outil V.9. Données économiques

- Quelles données économiques sur le commerce de faune et de flore sont-elles disponibles?
- Les variations non comptabilisées dans les inventaires indiquent-elles des activités illicites?
- Existe-t-il des décalages importants entre les entrées et les sorties et les exportations et importations qui pourraient indiquer des activités illicites?

1.5. Gestion des technologies et de l'information

L'accès aux services d'information tels que l'Internet ou les téléphones mobiles s'est rapidement accru dans les années 2000. Pour la première fois, en 2009, l'accès aux téléphones mobiles dans les pays en développement a dépassé 50% de la population, atteignant même 57%. Dans les pays où les monopoles d'État ont été vendus ou privatisés et dans lesquels la concurrence entre les prestataires de services a été introduite, les changements technologiques ont eu lieu en même temps que les réformes institutionnelles. Un meilleur accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) a permis le développement de “gouvernements électroniques” et d'initiatives de

³⁶³ Banque mondiale, “Strengthening forest law enforcement and governance”, p. 54.

“gouvernance électronique”, c’est-à-dire que les TIC sont utilisées dans l’interaction des gouvernements et des citoyens. L’augmentation de l’utilisation des technologies a amélioré l’accès public aux informations. En dépit de l’expansion des réseaux de services, il existe encore une division digitale, et les services d’informations restent chers pour le consommateur moyen des pays en développement. Néanmoins, la tendance est à la baisse en ce qui concerne le coût des TIC.

L’utilisation des TIC permet de faire face aux faiblesses de nombreuses ressources naturelles. Les systèmes effectifs de répression dans le secteur forestier comprennent la prévention, la détection et la répression. La technologie joue un rôle important dans chacune de ces étapes, dans le cadre des efforts visant à lutter contre l’exploitation forestière illicite, le transport, la transformation du bois et le commerce des espèces sauvages.

Une large gamme d’application des TIC peut être utilisée dans le but d’améliorer les actions de dissuasion et les ripostes, dont les éléments suivants:

- La prévention: cartographie de la criminalité et lignes d’assistance téléphonique pour la corruption;
- Détection: suivi de l’acheminement du bois, chaîne des systèmes de suivi, points de contrôle, images par satellite, systèmes de positionnement global et surveillance; et
- Répression: bases de données de la criminalité et systèmes de gestion des dossiers.

Les TIC peuvent souvent être utilisées pour repérer les différences ou d’autres signes précoces d’activité illicite dans un grand volume de données relatives à l’observation (“signaux d’alarmes”). Ces données peuvent être collectées grâce aux systèmes de télédétection, de données administratives, d’externalisation ouverte, ou par plusieurs autres moyens. L’usage efficace de la technologie rend cette activité efficace en termes de coûts et aurait été impossible en utilisant des moyens manuels³⁶⁴.

2. Bases de données

Le partage de l’information entre les organismes nationaux et à travers les frontières internationales est essentiel dans la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Une large gamme d’outils conçus dans le but de mettre en place et de faciliter la coordination au sein des pays et entre eux a été traitée au début de la *Compilation*. En outre, la création et la gestion de bases de données nationales et internationales fournit des plates-formes destinées à rapporter et à enregistrer de l’information relative aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts de manière uniforme; elle permet aussi de partager cette information avec les partenaires nationaux et internationaux.

Certains pays, quoique très peu nombreux, tiennent des bases de données nationales qui enregistrent tous les incidents relatifs aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les détails de toutes les poursuites, qu’elles aient abouti ou non.

³⁶⁴ Tukka Castrén et Madhavi Pillai. *Forest Governance 2.0: A Primer on ICTs and Governance* (Washington, D.C., Program on Forests, 2011).



Outil V.10. Bases de données nationales relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts

- Le pays tient-il une base de données nationale enregistrant les incidents des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Quels organismes ont-ils accès à ces bases de données?
- Quelle information est-elle enregistrée? Comment l'information est-elle enregistrée et diffusée? La législation limite-t-elle l'usage de données criminalistiques dans les bases de données?
- Les autorités pertinentes disposent-elles d'infrastructures de TIC adaptées? Quelle est la réactivité de ces autorités face à des informations obtenues par la voie électronique?

2.1. Base de données des saisies du réseau douanier de lutte contre la fraude

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) tient une base de données des saisies sur un réseau global d'Internet — le Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) — classée selon treize rubriques; les saisies relatives aux espèces sauvages sont une de ces treize rubriques depuis 2002. La base de données contient des informations non nominatives sur les saisies, telles que des informations sur la date, la localisation, les espèces, la quantité, le point d'origine, la destination, le transport, la dissimulation et la documentation relative à la CITES. Les services douaniers du monde entier établissent un rapport de leurs saisies de manière volontaire. Les bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement analysent les données et publient périodiquement des rapports d'évaluation. Toutes les administrations douanières membres de l'OMD peuvent consulter les données dans un but d'évaluation.



Outil V.11. Base de données des saisies du Réseau douanier contre la fraude de l'OMD

- Les saisies d'espèces sauvages sont-elles périodiquement transmises au CEN?
- L'information relative aux saisies est-elle analysée? Dans l'affirmative, qui procède à cette analyse?

2.2. Le Système d'échange d'information sur le commerce des espèces sauvages

Le Système d'échange d'information sur le commerce des espèces sauvages dans l'Union européenne (EU-TWIX) est un outil conçu dans le but de faciliter l'échange d'information et la coopération internationale entre les agents chargés de l'application des lois au sein de l'Union européenne. Ce système est opérationnel depuis le mois d'octobre 2005.

La base de données EU-TWIX centralise les données relatives aux saisies dans le commerce des espèces sauvages constatées par les organismes chargés de l'application des lois au sein de l'Union européenne (police, douanes, services d'inspection de l'environnement, organes de gestion de la CITES); cette base de données est disponible dans six langues de l'Union européenne. L'OMD fournit elle aussi régulièrement aux douanes des données relatives aux saisies, provenant de sa base de données du CEN qui regroupe les informations des administrations douanières de l'Union européenne. La base de données EU-TWIX est un outil Internet auquel seuls des agents désignés des services de répression peuvent accéder à travers un code d'accès qui leur est fourni³⁶⁵. La base de données contient également des informations sur les instituts de criminalistique, les centres de secours et les experts en espèces sauvages, ainsi que sur les prix des spécimens qui sont échangés. La liste d'adresses électroniques de l'EU-TWIX permet le partage rapide et efficace de l'information entre les agents qui ont été désignés; elle permet aussi de partager des expériences et des compétences sur les questions relatives au commerce illicite d'espèces sauvages.

Étant donné qu'à ce jour les mécanismes EU-TWIX de partage d'informations ne sont ouverts qu'aux États membres de l'Union européenne, ils constituent un modèle utile pour la création de bases de données semblables dans d'autres pays. Ils servent aussi de modèle pour les futures bases de données relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts aux niveaux régional et mondial.



Outil V.12. EU-TWIX

- Le pays peut-il accéder à l'EU-TWIX?
- Quels sont les organismes qui y ont accès? Comment l'information est-elle enregistrée et diffusée?

2.3. Alertes CITES

En utilisant les informations et les renseignements provenant de plusieurs sources, le secrétariat de la CITES publie des alertes qui contiennent des renseignements sur les tendances actuelles des infractions liées aux espèces sauvages ou de l'information sur les nouveaux modes opératoires relatifs au commerce illicite. Les alertes CITES sont disponibles sur le forum du site CITES auquel seuls les services de répression ont accès. Le forum permet aussi d'accéder à du matériel de support pédagogique multilingue et à d'autres bulletins de lutte contre la fraude et peut être utilisé comme un moyen de communication sécurisé et mondialisé entre les divers services de lutte contre la fraude.



Outil V.13. Alertes CITES

- L'organe national de gestion de la CITES prépare-t-il ses propres alertes et utilise-t-il les alertes CITES? Dans la négative, quelles en sont les raisons?
- Le personnel pertinent est-il formé à la préparation des alertes?
- Comment les alertes CITES sont-elles mises à jour? Quels sont les obstacles rencontrés lors de l'utilisation des alertes CITES?

³⁶⁵ Cf. www.eutwix.org.

3. Indicateurs de performance

Rares sont les pays qui disposent des mécanismes de collecte nécessaires pour recueillir des données sur les divers aspects de leur justice pénale et pour mettre au point des indicateurs de performance. Chacun des organismes de justice pénale, y compris ceux qui opèrent dans le secteur des espèces sauvages et des forêts, doit être incité à adopter des indicateurs de performance et à mettre en place les mécanismes de collecte de données nécessaires à leur suivi. Un système de performances responsable qui fonctionne correctement doit se concentrer sur les résultats et doit suivre quelques indicateurs soigneusement choisis qui mesurent la performance, produisent des données régulièrement dans le temps, fournissent des informations utiles à la police et aux décisions des programmes de gestion, et dont les résultats sont transmis et diffusés régulièrement et publiquement³⁶⁶.

Indicateurs de performance des services de police

En matière de police, l'indicateur le plus fréquemment employé est sans doute le taux d'élucidation par les services de police de tous les faits portés à leur attention (infractions enregistrées). La charge de travail totale, définie comme "le nombre d'infractions (hors circulation routière) pour un effectif policier donné" est aussi employée comme mesure générale du volume de travail et le "taux d'élucidation" (par catégorie d'infractions) comme indicateur de performance³⁶⁷.

Cet indicateur ne repose pas toujours sur des données très fiables, en raison: *a)* de divergences dans la manière dont sont signalées les infractions; *b)* de la manière dont la police définit ce qu'est l'élucidation (par exemple, lorsque des poursuites sont engagées, ou lorsque l'auteur de l'infraction a été identifié, ou lorsque suffisamment d'éléments de preuve ont été recueillis pour assurer une condamnation, lorsqu'il y a eu aveux); ou *c)* de divergences sur le point de savoir si toutes les catégories d'infractions sont répertoriées ou si seulement certaines d'entre elles le sont (par exemple, les infractions avec violence seulement). On peut aussi employer un autre indicateur, à savoir la proportion d'infractions donnant lieu à une mise en examen³⁶⁸.

En ce qui concerne les patrouilles, les indicateurs de performance les plus couramment employés sont les suivants: le nombre d'appels reçus auxquels il est donné suite (par ordre de priorité); le temps de réponse aux différents types d'appels et le temps de mobilisation des agents de police. On utilise parfois l'indicateur de "non-aboutissement", soit le nombre de fois où aucun agent de police n'a donné suite à un appel. Chaque communauté ayant un caractère unique, il est difficile d'obtenir des comparaisons dont la valeur ne soit pas limitée, sans tenir compte d'autres éléments tels que les types d'infractions, du mode de signalement utilisé, des règles en matière de réactivité et des facteurs d'élucidation³⁶⁹.

Indicateurs de performance des douanes

Un nombre très réduit d'agences douanières ont adopté des indicateurs traitant la question de la performance des douanes de manière systématique dans le domaine de l'application des lois. Dans son *Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux*, l'OMD fixe un certain nombre des normes visant à mesurer les performances des douanes. Dans ce

³⁶⁶ ONUDC, "Information sur la justice pénale", in *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

³⁶⁷ Ibid.

³⁶⁸ Ibid.

³⁶⁹ Ibid.

cadre, quelques indicateurs clefs de la lutte en matière d'espèces sauvages et de forêts comprennent mais ne se limitent pas:

- Aux espèces sauvages en tant que partie intégrante d'une stratégie douanière nationale;
- Au temps moyen de dédouanement pour le commerce légal;
- À la formation des agents douaniers;
- À la quantité et à la qualité du traitement de l'information et du renseignement;
- À la gestion et à l'évaluation des risques, y compris la mise en place d'indicateurs de risque dans les opérations quotidiennes;
- Au nombre d'unités spécialisées ou d'agents des services de répression dans le domaine des espèces sauvages;
- Au nombre de contrôles physiques fondés sur l'évaluation des risques, et au pourcentage d'interceptions suite à ces contrôles;
- Au nombre de saisies;
- Au pourcentage d'enquêtes de suivi dans le commerce illicite;
- À la coopération avec d'autres organismes (par exemple, les protocoles d'accord, l'échange d'informations, l'assistance de l'organe de gestion de la CITES, le transfert des saisies pour leur suivi);
- À la coopération régionale et internationale;
- Aux partenariats avec d'autres parties prenantes et à l'assistance dans le but d'augmenter la sensibilisation du public au problème;
- Au contrôle effectif aux points de contrôle transfrontaliers qui ne sont pas fixes.

Indicateurs de performance du ministère public

Rares sont les juridictions qui ont mis au point des indicateurs permettant d'évaluer systématiquement la performance du ministère public. Les indicateurs les plus courants en la matière sont:

- Le nombre moyen d'affaires par magistrat du parquet;
- Le nombre moyen d'affaires en appel par magistrat du parquet;
- Le nombre moyen d'affaires traitées par an par magistrat du parquet;
- Le nombre d'affaires où des poursuites ont été engagées puis abandonnées ou suspendues;
- La proportion d'affaires par an où les personnes poursuivies ont plaidé coupable;
- La proportion d'affaires portées devant un tribunal sur une année;
- La proportion d'affaires ayant donné lieu à condamnation sur une année;
- La proportion d'affaires jugées ayant abouti à un acquittement;
- Le nombre d'affaires ayant abouti à une condamnation erronée;
- La proportion d'affaires ayant été dépenalisées; et
- Le coût moyen par acte de poursuite durant une période de temps donnée, généralement une année³⁷⁰.

³⁷⁰ Ibid.

Indicateurs de performance des tribunaux

S'agissant de juridictions pénales, les indicateurs sont les suivants:

- Le nombre moyen d'affaires par magistrat;
- La durée moyenne d'aboutissement d'une affaire pénale;
- Le nombre moyen de procès par an;
- Le nombre moyen de procès par magistrat;
- La durée moyenne d'un procès, le coût moyen par affaire³⁷¹.



Outil V.14. Indicateurs de performance

- Quels objectifs de performance ont-ils été identifiés (s'ils l'ont été) pour les organismes gouvernementaux travaillant dans le secteur des espèces sauvages et des forêts? Quels sont les objectifs spécifiques des services de répression, des services de poursuites et des services judiciaires?
- Quels sont les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'activité des principaux organismes?
- Qui est chargé de mener à bien les mesures de performance fondées sur ces indicateurs? Comment les résultats parviennent-ils aux organismes?
- Les indicateurs de performance sont-ils régulièrement révisés et mis à jour?

4. Recherche analytique

Un des obstacles majeurs dans la lutte efficace contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts est l'absence de recherche analytique approfondie et systématique sur les causes, les concepts, les circonstances et les caractéristiques de la question. À l'heure actuelle, l'information en la matière est surtout constituée des rapports des organismes gouvernementaux, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales; il existe très peu de recherche analytique fondée sur des bases scientifiques³⁷².

Le travail de recherche analytique est essentiel à la compréhension des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts et si l'on souhaite acquérir une expérience dans le fonctionnement des marchés illicites locaux, régionaux et internationaux dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, dans le but d'identifier les meilleurs moyens de les combattre. Seules de bonnes connaissances de base permettent d'inciter les gouvernements et de les tenir responsables lorsqu'ils prennent des mesures pour changer la dynamique des infractions contre les espèces sauvages et les forêts.

³⁷¹ Ibid.

³⁷² Cf. Jacqueline L. Schneider, "Reducing the illicit trade in endangered wildlife", p. 274-281.

4.1. Recherche académique et indépendante

La recherche scientifique indépendante est essentielle à la compréhension des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Elle contribue aussi à l'évaluation des politiques gouvernementales existantes et à celles qui sont proposées, ainsi qu'à l'évaluation des mesures juridiques, administratives et répressives, puis à la mise en place de recommandations sur les réformes juridiques et politiques.

Il est encourageant qu'un nombre de plus en plus important d'institutions de recherche, d'universités, de chercheurs académiques indépendants et d'autres experts s'intéressent à la recherche en matière d'espèces sauvages et de forêts et mettent à la disposition du public et des audiences pertinentes le résultat de leur recherche. Une telle recherche donne aussi davantage de légitimité aux principales initiatives gouvernementales.

Bien que certains gouvernements soient en faveur de la recherche indépendante et critique, d'autres sont moins ouverts et ne collaborent pas avec les chercheurs indépendants, par crainte que les politiques gouvernementales, les lois et les systèmes administratifs ne soient critiqués. Cette attitude profite de manière directe et indirecte à ceux qui commettent les infractions contre les espèces sauvages et les forêts et entrave les efforts nationaux et internationaux qui visent à lutter contre le commerce illicite de faune et de flore.



Outil V.15. Recherche académique indépendante

- Quelles recherches indépendantes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont-elles été entreprises? Quels sujets la recherche a-t-elle concernés? Qui a mené à bien ces recherches?
- Quels sont les principales conclusions et les résultats de la recherche sur les analyses pertinentes?
- Quelles ont été les réponses fournies (s'il y a lieu) par les organismes gouvernementaux à la recherche académique indépendante, en matière d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Existe-t-il des systèmes permettant d'évaluer et d'utiliser l'information provenant de la recherche académique et des ONG pour développer les politiques, la législation et l'application de la loi?

4.2. Enquêtes par sondage

Les enquêtes par sondage concernant les activités illicites sont un instrument efficace pour évaluer leur ampleur, ainsi que pour évaluer les procédures employées à les mettre en œuvre, les procédures destinées à combattre ces infractions et les motivations des auteurs et des services de répression. Ces enquêtes s'adressent au secteur des affaires, aux fonctionnaires du gouvernement, aux communautés et aux principaux acteurs du secteur. En outre, elles livrent une base qui peut s'avérer utile lors de la mise en place de mesures de correction. L'utilité de ces enquêtes augmente dans la mesure où elles s'adressent à plusieurs acteurs, car il est ainsi possible de recouper l'information reçue par chacun d'entre eux. Après le scepticisme initial, l'expérience a démontré que les personnes interrogées peuvent

fournir beaucoup d'information et être assez honnêtes. Les enquêtes par sondage sont particulièrement utiles pour obtenir de l'information sur les actions les plus secrètes, telles que le blanchiment de bois et d'espèces sauvages, le paiement de pots-de-vin et les procédures particulières utilisées pour violer les lois. Elles peuvent être destinées à mesurer l'étendue des actions illicites, à étudier les facteurs (y compris les échecs des politiques) qui les favorisent, ou à mener une enquête sur des actions ou des acteurs particuliers³⁷³.

Les enquêtes par sondage doivent être soigneusement conçues afin d'assurer des résultats objectifs et valables du point de vue des statistiques et afin d'assurer, lors de l'analyse finale, un degré de crédibilité élevé. La manière dont elles sont menées doit aussi assurer la confidentialité aux personnes interrogées, si nécessaire. Il est important d'engager les services d'enquêteurs indépendants et réputés afin d'assurer l'objectivité et la crédibilité³⁷⁴. Ces enquêtes par sondage peuvent aussi être effectuées de manière plus ouverte, mais leur nature sera différente. Par exemple, le cadre mis en place par le Programme sur les forêts de la Banque mondiale et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a été élaboré d'après un processus faisant intervenir une multiplicité de partenaires³⁷⁵.



Outil V.16. Enquêtes par sondage

- Des enquêtes par sondage sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont-elles été effectuées?
- Qui a commandé ces enquêtes par sondage et par qui ont-elles été effectuées?
- Quelles sont les principales conclusions de ces enquêtes par sondage? De quelle manière les principaux organismes y ont-ils répondu?

4.3. Diffusion

Le dernier point concerne la diffusion et la publication des principales données, des résultats de la recherche et d'autres informations. Dans bon nombre de pays ainsi que dans les organismes particuliers, il existe des "réserves stockées" d'information relative aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts; or, cette information n'est pas souvent disponible pour le public. Dans certains cas, les organismes ne disposent ni des ressources ni des capacités pour présenter, publier et diffuser l'information de manière plus massive; dans d'autres, la culture du secret, du silence et du soupçon rend impossible le partage de l'information et du savoir-faire.

Une plus grande transparence et une meilleure communication sont néanmoins des outils importants dans la prévention et la répression des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Il est primordial que toutes les parties prenantes entament un dialogue ouvert et diffusent l'information, afin d'aider les autres dans leurs efforts de lutte contre ce phénomène.

³⁷³ FAO et OIBT, *Best Practices for Improving Law Compliance*, p. 78.

³⁷⁴ Ibid.

³⁷⁵ Pour une description de ce cadre, se rapporter à la quatrième partie, section 2.1.



Outil V.17. Diffusion

- De quelle manière les principaux organismes gouvernementaux publient-ils, transmettent-ils et diffusent-ils l'information relative aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts?
- Quelle est l'information publiquement disponible? Quelle information est-elle classée et disponible seulement pour les organismes nationaux ou internationaux chargés de l'application de la loi?
- L'information pertinente est-elle publiée en ligne, ou dans des rapports annuels ou rapports périodiques?

Annexe: liste d'outils



Première partie. Législation

1. CITES
2. Formulation de réserves à la CITES
3. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
4. La Convention des Nations Unies contre la corruption
5. La Convention sur la diversité biologique
6. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
7. Accords bilatéraux
8. Législation nationale en matière d'espèces sauvages
9. Législation forestière nationale
10. Mise en œuvre de la CITES au niveau national
11. L'organe de gestion de la CITES
12. La coopération entre l'organe de gestion et les douanes
13. La protection des espèces hors CITES
14. Les preuves par éléments de faute subjectifs
15. Caractère extensif de la responsabilité pénale
16. Responsabilité des personnes morales
17. Récolte et coupe illicites
18. Chasse illicite (braconnage)
19. Transformation illicite de matériel animal ou végétal
20. Trafic, commerce illicite, vente et offre
21. Infractions à l'importation et à l'exportation
22. Infractions liées à la possession
23. Infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts: sanctions
24. Fraude de documents et infractions connexes
25. Infractions liées au blanchiment d'argent
26. Les 40 Recommandations du GAFI
27. Signalement des transactions suspectes
28. Infractions liées à la corruption et aux pots-de-vin

29. Évasion fiscale et non-paiement de taxes
30. La participation à des groupes criminels
31. FLEG: programmes régionaux
32. Espèces sauvages: réseaux régionaux de répression
33. Systèmes de certification, normes privées et volontaires



Deuxième partie. Application des lois

1. Application des lois: structures
2. Application des lois: mandats
3. Législation relative aux mandats d'application des lois
4. Gestion des enquêtes
5. L'organe de gestion de la CITES
6. Surveillance communautaire
7. Partenariats
8. Dotation en personnel
9. Salaires et avantages sociaux
10. Sélection
11. Prestation de la formation
12. Contenu de la formation
13. Collecte de renseignements
14. Techniques d'enquête clandestines
15. La livraison surveillée
16. Informateurs
17. Patrouilles et points de contrôle
18. Enquêtes proactives
19. Origine des pouvoirs de répression
20. Types de pouvoirs d'enquête
21. Exercice du pouvoir de répression
22. Installations et matériel
23. Signalement des infractions
24. Collecte d'informations et de preuves

25. Travail sur les lieux de l'infraction contre les espèces sauvages et les forêts
26. Identification des suspects
27. Interrogatoires
28. Protection des victimes et des témoins
29. Police scientifique et enquête sur les lieux de l'infraction
30. Enquêtes financières
31. Contrôles aux frontières et douanes
32. La coopération entre les douanes et l'organe de gestion de la CITES
33. ENVIRONET
34. Réseaux de l'OMD pour l'application des lois
35. Cadre de travail de la coopération internationale
36. INTERPOL
37. Système d'écomessages
38. Coopération internationale: procédures
39. Application des lois: coopération
40. Assistance régionale et internationale
41. Donateurs bilatéraux et multilatéraux
42. Coordination avec les donateurs
43. Intégrité et responsabilité
44. Corruption et pots-de-vin



Troisième partie. Magistrature et ministère public

1. Magistrature: cadre juridique
2. Système de justice pénale
3. Indépendance de la magistrature
4. Magistrature: dotation en personnel et salaires
5. Recrutement et formation des juges
6. Magistrature: installations et matériel
7. Conservation des dossiers et transcription sténographique
8. Intégrité et responsabilité de la magistrature

9. Origine du pouvoir du ministère public
10. Ministère public: organisation et délégation du pouvoir de poursuite
11. Partenariats entre services de répression et ministère public
12. Rôle du Procureur
13. Fonctionnement et charge de travail des procureurs
14. Ministère public: dotation en personnel et salaires
15. Recrutement et formation des procureurs
16. Ministère public: installations et matériel
17. Intégrité et responsabilité du ministère public
18. Extradition
19. Entraide judiciaire
20. Commissions rogatoires
21. Évolution de la coopération internationale
22. Confiscation des avoirs
23. Transfert de procédures pénales
24. Transfert des personnes condamnées
25. Peines
26. Sanctions
27. Réparation
28. Réparation et mesures correctives



Quatrième partie. Moteurs et prévention

1. Acteurs de la chaîne de l'approvisionnement
2. Communautés locales et peuples indigènes
3. Groupes d'insurgés
4. Police et forces militaires
5. Gardes forestiers et autres agents chargés de la surveillance des forêts
6. Utilisateurs du secteur commercial
7. Subsistance
8. Génération de revenus
9. Commerce, échanges et marchés

10. Plaisir, loisirs et tourisme
11. Culture et traditions
12. Conflits liés à l'usage des terres communautaires
13. Changement de la couverture des sols
14. Agriculture et élevage
15. Chasse et destruction non sélective
16. Gestion forestière et gestion des espèces sauvages
17. Institutions et responsabilité
18. Planification de la gestion relative aux espèces sauvages et aux forêts
19. Cadre juridique et cadre relatif aux politiques
20. Inventaire des ressources naturelles
21. Aires protégées
22. Systèmes/Schémas de certification
23. Jouissance des terres et droits de propriété
24. Accès
25. Sécurité
26. Réduction de la pauvreté
27. Participation des communautés locales
28. Commerce et marchés licites
29. Mesures de sensibilisation



Cinquième partie. Données et analyse

1. Statistiques relatives aux infractions
2. Infractions non signalées
3. Données de la police et résultats de l'application des lois
4. Données douanières
5. Données relatives aux poursuites et résultats
6. Données judiciaires et résultats
7. Rapports à la CITES
8. Évaluation des ressources et suivi

9. Données économiques
10. Bases de données nationales relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts
11. Bases de données des saisies du Réseau douanier contre la fraude de l'OMD
12. EU-TWIX
13. Alertes CITES
14. Indicateurs de performance
15. Recherche académique et indépendante
16. Enquêtes par sondage
17. Diffusion

Bibliographie

- Abt Associates. *Illegal logging: a market-based analysis of trafficking in illegal timber, final report for the National Institute of Justice*. Washington, D.C., 2006.
- Alacs, Erika, et Arthur Georges. *Wildlife across our borders: review of the illegal trade in Australia*. *Australian Journal of Forensic Sciences*, vol. 40, No. 2 (Décembre 2008).
- Bahuchert, Serge. *History of the inhabitants of the central African rain forest: perspectives from comparative linguistics*. In *Tropical Forests, People and Food: Biocultural Interactions and Applications to Development*, Claude M. Hladik *et al.*, eds. Pearl River, New York: Parthenon Publishing Group, 1993.
- Bartel, Robyn L. *When the heavenly gaze criminalises: satellite surveillance, land clearance regulation and the human-nature relationship*. *Current Issues in Criminal Justice*, vol. 16, No. 3 (Mars 2005), p. 322-339.
- Bates, Gerry. *Environmental Law in Australia*, 6th ed. Sydney: Lexis Nexis, 2006.
- Bennett, Elizabeth L. *Is there a link between wild meat and food security?* *Conservation Biology*, vol. 16, No. 3 (Juin 2002), p. 590-592.
- Birnie, Patricia W. et Alan E. Boyle. *International Law and the Environment*, 2nd ed. New York: Oxford University Press, 2002.
- Blakesley, Christopher L. *The criminal justice system facing the challenge of organized crime*. *International Review of Penal Law*, vol. 69 (1999), p. 69-100.
- Blundell, Arthur G. *The financial flows that fuel war*. In *Forests, Fragility and Conflict: Overview and Case Studies*, Program on Forests. Washington, D.C.: World Bank, 2010.
- Boer, Ben, Ross Ramsay, et Donald Rothwell. *International Environmental Law in the Asia Pacific*. London: Kluwer Law International, 1998.
- Bowen-Jones, Evan, D. Brown, et E. J. Z. Robinson. *Economic commodity or environmental crisis? An interdisciplinary approach to analysing the bushmeat trade in central and west Africa*. *Area*, vol. 35, No. 4 (Décembre 2003), p. 390-402.
- Brack, Duncan. *Illegal logging and the illegal trade in forest and timber products*. *International Forestry Review*, vol. 5, No. 3 (2003), p. 195-198.
- Brack, Duncan, Kevin Gray, et Gavin Hayman. *Controlling the international trade in illegally logged timber and wood products, study prepared for the United Kingdom Department for International Development*. London, Royal Institute of International Affairs, Février 2002.
- Broad, Steven, Teresa Mulliken et Dilys Roe. *The nature and extent of legal and illegal trade in wildlife*. In *The Trade in Wildlife: Regulation for Conservation*, Sara Oldfield, ed. London: Earthscan Publications, 2003.
- Callister, Debra J. *Corrupt and illegal activities in the forest sector: current understandings and implications for the World Bank, background paper for the 2002 Forest Strategy*. Washington, D.C., Mai 1999.
- Castrén, Tuukka et Madhavi Pillai. *Forest Governance 2.0: A Primer on ICTs and Governance*. Washington, D.C.: Program on Forests (PROFOR), 2011.

- Chantler, Nicholas, et Colin Thorne. Intelligence led policing. In *Policing in Context*, Roderic Broadhurst and Sara E. Davies, eds. Melbourne: Oxford University Press, 2008.
- Choo, Kim-Kwang Raymond. Challenges in dealing with politically exposed persons. *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, No. 386. Canberra: Australian Institute of Criminology, 2010. Disponible sur: www.aic.gov.au/documents/D/3/6/%7BD36F2729-AFC4-48CC-8A3C-2C81FCDCCE5A3%7Dtandi386.pdf (consulté le 20 mai 2010).
- Clark, Roger S. The United Nations Convention against Transnational Organized Crime. *Wayne Law Review*, vol. 50 (2004), p. 161-184.
- Colchester, Markus, et al. *Justice in the Forest: Rural Livelihoods and Forest Law Enforcement*. Bogor, Indonesia: Center for International Forestry Research (CIFOR), 2006.
- Conseil économique et social des Nations Unies, “Résultats de la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d’experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l’abus et la falsification d’identité à des fins criminelles”, Rapport du Secrétaire général, 2 avril 2007 (E/CN.15/2007/8 et Add.1-3).
- Conseil économique et social des Nations Unies, “Trafic d’espèces de faune et de flore sauvages protégées et accès illicite aux ressources génétiques”, Rapport du Secrétaire général, 4 mars 2003 (E/CN.15/2003/8),
- Contreras-Hermosilla, Arnaldo. Law compliance in the forest sector: an overview. World Bank Institute Working Paper, Washington, D.C.: World Bank, 2002. Disponible sur: <http://siteresources.worldbank.org/WBI/Resources/wbi37205.pdf>.
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), secrétariat. Interactive training course for enforcement officers and information module for prosecutors and the judiciary, CD-ROM, Genève, 2008.
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), secrétariat. *Model Law on International Trade in Wild Fauna and Flora*, Genève (n.d.).
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), secrétariat. Lois nationales d’application de la Convention. Quinzième session de la Conférence des Parties, Doha, Qatar, mars 2010.
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP 15). Quinzième session de la Conférence des Parties, Doha, Qatar, mars 2010.
- Cooper, John E., Margaret E. Cooper, et Paul Budgen. Wildlife crime scene investigation: techniques, tools and technology. *Endangered Species Research*, 2009.
- de Klemm, Cyrille. Guidelines for legislation to implement CITES, IUCN Environmental Policy and Law Paper, No. 26. Gland, Switzerland and Cambridge, United Kingdom: International Union for Conservation of Nature (IUCN), 1993.
- Drew, Jacqueline M., et Lorraine Mazerolle. Eras of policing. In *Policing in Context*, Roderic Broadhurst and Sara E. Davies, eds. Melbourne: Oxford University Press, 2008.
- Dudley, Nigel, ed. *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*. Gland, Switzerland: International Union for Conservation of Nature (IUCN), 2008.

- Dykstra, Dennis P., *et al.* Technologies for wood tracking: verifying and monitoring the chain of custody and legal compliance in the timber industry, Environment and Social Development Department, East Asia and Pacific Region Discussion Paper. Washington, D.C., 2003.
- East African. Militant groups fuel poaching in East Africa. 14 octobre 2010. Disponible sur www.theeastafrican.co.ke/news/-/2558/1033020/-/onjxouz/-/index.html.
- Environmental Investigation Agency. *Combating ivory smuggling*, DVD format, juillet 2008.
- European Commission. Forest Law Enforcement, Governance and Trade: Voluntary Partnership Agreements, FLEGT Briefing Notes, No. 6, 2007. Disponible sur http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/B2_Flegt_Br6_2007_en.pdf.
- European Forest Institute, FLEGT Team. *Forest Law Enforcement, Governance and Trade: The European Union Approach*, EFI Policy Brief, No. 2. Helsinki: European Forest Institute, 2008. Disponible sur www.efi.int/files/attachments/publications/efi_policy_brief_2_eng_net.pdf.
- European Forest Institute, EU FLEGT Facility. *What is a Voluntary Partnership Agreement? The European Union Approach*, EFI Policy Brief, No. 3. Helsinki: European Forest Institute, 2009. Disponible sur www.efi.int/files/attachments/publications/efi_policy_brief_3_eng_net.pdf and www.euflegt.efi.int/portal/home/vpa_countries/.
- Environmental Ethics. Wild meat and biodiversity, mars 2010. Disponible sur www.environmentalethics.posterous.com/wild-meat-and-biodiversity.
- Favre, David S. *International Trade in Endangered Species: A Guide to CITES*. Dordrecht, Netherlands: Martinus Nijhoff Publishers, 1989.
- Financial Action Task Force (FATF). *AML/CTF Evaluations and Assessments: Handbook for Countries and Assessors*. Paris: Organization for Economic Cooperation and Development, 2009. Disponible sur www.fatf-gafi.org/dataoecd/7/42/38896285.pdf (consulté le 30 mars 2010).
- Financial Action Task Force (FATF). *Financial Action Task Force Annual Report 2008-2009*, 2009.
- Financial Action Task Force (FATF). *FATF Standards: FATF IX Special Recommendations*. Paris, 2001. Disponible sur www.fatf-gafi.org/dataoecd/8/17/34849466.pdf (consulté le 20 mai 2010).
- Financial Action Task Force (FATF). *FATF Standards: FATF 40 Recommendations*. Paris, 2003. Disponible sur <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/7/40/34849567.PDF> (consulté le 30 mars 2010).
- Findlay, Mark. *Introducing Policing: Challenges for Police and Australian Communities*. Melbourne: Oxford University Press, 2004.
- Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) et International Tropical Timber Organization (ITTO). *Best Practices for Improving Law Compliance in the Forest Sector*, FAO Forestry Paper, No. 145. Rome: FAO, 2005.
- Global Witness. *A Guide to Independent Forest Monitoring*. London, 2005. Disponible sur: www.globalwitness.org/pages/en/ifm.html (consulté le 28 avril 2010).
- Harwell, Emily, Douglas Farah, et Arthur G. Blundell. *Forests, Fragility and Conflict: Overview and Case Studies*. Washington D.C.: Program on Forests (PROFOR), 2011.
- Hill, Peter B. E. *The Japanese Mafia: Yakuza, Law, and the State*. Oxford: Oxford University Press, 2003.
- International Association of Prosecutors. Standards of professional responsibility and statement of the essential duties and rights of prosecutors. Avril 1999. Disponible sur www.iap-association.org/ressources/Standards_English.pdf (consulté le 4 mars 2010).

- International Criminal Police Organization (INTERPOL). *Environmental Crime Programme: Strategic Plan 2009-2010*. Lyon, France, 2009.
- INTERPOL et le secrétariat de la CITES. *Controlled Deliveries: A Technique for Investigating Wildlife Crime*. Lyon, France, and Geneva, 2007.
- INTERPOL et le secrétariat de la CITES., Wildlife Crime Working Group. *Practical Guide for the Use of the CITES Management Authorities in Collaboration with the International Criminal Police Organization (INTERPOL)*. Lyon, France et Genève: INTERPOL et le secrétariat de la CITES, 2005. (Peut être obtenu en s'adressant à: environmentalcrime@interpol.int)
- Kazmar, Jonathan P. The international illegal plant and wildlife trade: biological genocide? *University of California Davis Journal of International Law and Policy* (Hiver 2000), pp. 105-129.
- Kishor, Nalin, et Richard Damania. Crime and justice in the Garden of Eden: improving governance and reducing corruption in the forestry sector. In *The Many Faces of Corruption: Tracking Vulnerabilities at the Sector Level*, J. Edgardo Campos and Sanjay Pradhan, eds. Washington, D.C.: World Bank, 2007.
- Kwasniak, Arlene. Enforcing wildlife law. Canadian Wildlife Law Project, Paper No. 2. Calgary, Canada: Canadian Institute of Resources Law, 2006.
- Linacre, Adrian. Nature of wildlife crimes, their investigations and scientific processes. In *Forensic Science in Wildlife Investigations*, Adrian Linacre, ed. Boca Raton, Florida: CRC Press, 2009.
- Magrath, William B., Richard L. Grandalski, Gerald L. Stuckey, Garry B. Vikanes et Graham R. Wilkinson. *Timber Theft Prevention—Introduction to Security for Forest Managers*. East Asia and the Pacific Sustainable Development Working Paper. Washington, D.C.: World Bank, 2007.
- McClellan, David. *Transnational Organized Crime: A Commentary on the United Nations Convention and its Protocols*. Oxford: Oxford University Press, 2007.
- Michalowski, Raymond, et Kevin Bitten. Transnational environmental crime. In *Handbook of Transnational Crime and Justice*, Philip Reichel, ed. Thousand Oaks, California: Sage Publications, 2005.
- Moyle, Brendan. The black market in China for tiger products. *Global Crime*, vol. 10, Nos. 1 and 2 (Mars 2009), p. 124-143.
- Mushkat, Roda. International environmental law in the Asia-Pacific region: recent developments. *California Western International Law Journal*, vol. 20 (1989), p. 21-40.
- Oldfield, Sara, ed. *The Trade in Wildlife: Regulation for Conservation*. London: Earthscan Publications, 2003.
- Pearce, Fred. The protein gap. *Conservation in Practice*, vol. 6, No. 3 (juillet 2005), p. 117-123.
- Program on Forests. *Forests, Fragility and Conflict: Overview and Case Studies*. Washington, D.C.: World Bank, 2010.
- Program on Forests et Food and Agriculture Organization of the United Nations. *Framework for Assessing and Monitoring Forest Governance*. Rome: FAO, 2011.
- Puustjärvi, Esa. *Proposal for Typology of Illegal Logging*. Helsinki: Savcor Indufor Oy, 2008. Disponible sur http://siteresources.worldbank.org/EXTFORESTS/Resources/985784-1217874560960/Proposal_Typology.pdf (consulté le 6 avril 2010).

- Rainforest Alliance. Timber legality verification. Disponible sur: www.rainforest-alliance.org/forestry/verification/legal.
- Reeve, Rosalind. *Policing International Trade in Endangered Species: The CITES Treaty and Compliance*. London: Royal Institute of International Affairs, 2002.
- Savcor Indufor Oy. Ensuring sustainability of forests and livelihoods through improved governance and control of illegal logging for economies in transition, Working Document: Serbie pour la Banque mondiale. Helsinki: Banque mondiale, 2005.
- Scherr, Sara J., Andy White, et David Kaimowitz. *A New Agenda for Forest Conservation and Poverty Reduction: Making Forest Markets Work for Low-income Producers*. Washington, D.C.: Forest Trends, 2003.
- Schloenhardt, Andreas. *Palermo in the Pacific: Organised Crime Offences in the Asia Pacific Region*. Leiden, Boston: Martinus Nijhoff, 2010.
- Schloenhardt, Andreas. The illegal trade in timber and timber products in the Asia-Pacific region, Research and Public Policy Series, No. 89, Canberra: Australian Institute of Criminology, 2008.
- Schneider, Jacqueline L. Reducing the illicit trade in endangered wildlife: the market reduction approach. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, vol. 24, No. 3 (2008), p. 274-295.
- Sellar, John M. Illegal trade et Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES). In *Forensic Science in Wildlife Investigations*, Adrian Linacre, ed. Boca Raton, Florida: CRC Press, 2009.
- Setiono, Bambang, et Yunus Husein. Fighting forest crime and promoting prudent banking for sustainable forest management: the anti-money-laundering approach, CIFOR Occasional Paper, No. 44. Bogor, Indonesia: Center for International Forestry Research, 2005. Disponible sur www.cifor.cgiar.org/Knowledge/Publications/Detail?pid=1881 (consulté le 22 avril 2010).
- Stewart, Gwyneth G. Enforcement problems in the endangered species convention: reservations regarding the reservation clauses. *Cornell International Law Journal*, vol. 14, No. 3 (1981), p. 429-455.
- Stobbs, Nigel. Police power and duties. In *Policing in Context*, Roderic Broadhurst and Sara E. Davies, eds. Melbourne: Oxford University Press, 2008.
- Theile, Stephanie. *Fading Footprints: The Killing and Trade of Snow Leopards*. Cambridge, United Kingdom: TRAFFIC International, 2003.
- Tomkins, Kevin. Police law enforcement and the environment. *Current Issues in Criminal Justice*, vol. 16, No. 3 (Mars 2005), p. 294-306.
- TRAFFIC. What's driving the wildlife trade? A review of expert opinion on economic and social drivers of the wildlife trade and trade control efforts in Cambodia, Indonesia, Lao PDR and Vietnam, East Asia and Pacific Region Sustainable Development Discussion Papers. Washington D.C.: World Bank, 2008.
- United Nations. *Treaty Series*, vol. 1037, No. 15511.
- United Nations. *Treaty Series*, vol. 1760, No. 30619.
- United Nations. *Treaty Series*, vol. 2225, No. 39574.
- United Nations. *Treaty Series*, vol. 2349, No. 42146.

- United Nations Environment Programme. *Manual on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements*. 2006.
- United Nations Office on Drugs and Crime. *Criminal Justice Assessment Toolkit*. New York: United Nations, 2006. Disponible sur www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat_eng/CJAT_Toolkit_full_version.pdf (consulté le 4 janvier 2010).
- United Nations Office on Drugs and Crime. *The Global Programme against Corruption: UN Anti-Corruption Toolkit*, 3rd ed. Vienna, 2004. Disponible sur www.unodc.org/corruption (consulté le 4 septembre 2009).
- United States of America, Department of State. Preparation of letters rogatory. Disponible sur http://travel.state.gov/law/info/judicial/judicial_683.html (consulté le 13 janvier 2010).
- Van Dam, Jinke et Herman Savenije. *Enhancing the Trade of Legally Produced Timber: A guide to initiatives*. Wageningen, Netherlands: Tropenbos International, 2011.
- Vasquez, Juan C. Compliance and enforcement mechanisms of CITES. In *The Trade in Wildlife: Regulation for Conservation*, Sara Oldfield, ed., London: Earthscan Publications, 2003.
- Watson, Alison. The proposed New Zealand approach towards addressing illegal logging and associated trade activities, MAF Discussion Paper, No. 2006/01. Wellington: Ministry of Agriculture and Forestry, 2006.
- White, Robert Douglas et Santina Perrone. *Crime, Criminality and Criminal Justice*. Melbourne: Oxford University Press, 2010.
- Wit, Marieke, et al. Chainsaw milling: supplier to local markets – a synthesis. *ETFRN News*, No. 52 (Décembre 2010).
- World Bank. *East Asia Region Forestry Strategy: Draft for Comment*. Washington, D.C., 2006.
- World Bank. *Strengthening forest law enforcement and governance: addressing a systemic constraint to sustainable development*, Report No. 36638-GLB. Washington, D.C., 2006.
- World Bank. *Sustaining Forests: A Development Strategy*. Washington, D.C., 2004.
- World Bank. *Combating money laundering and the financing of terrorism: a comprehensive training guide*. Workbook Part 4: Building an Effective Financial Intelligence Unit. Washington, D.C., 2009.
- World Customs Organization. *CEN: Sharing Information for a More Effective Network*. 2009. Disponible sur http://www.wcoomd.org/learning_customshome_valearningoncustomsvaluation_epcustomsintelligence.htm (accès limité)
- World Customs Organization. *SAFE Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade*. 2007.
- World Wildlife Fund (WWF) et World Bank. *Management Effectiveness Tracking Tool: Reporting Progress at Protected Area Sites*, 2nd ed. Gland, Switzerland: WWF International, 2007. Disponible sur assets.panda.org/downloads/mett2_final_version_july_2007.pdf (consulté le 12 octobre 2010).
- World Wildlife Fund et World Bank Global Forest Alliance. *Forest Certification Assessment Guide (FCAG): A Framework for Assessing Credible Forest Certification Systems/Schemes*. 2006.
- Zakharenka, Andrew, et William B. Magrath. *Governance and Anti-corruption of Sustaining Wildlife in East Asia and the Pacific*. World Bank (forthcoming).

Zimmerman, Mara E. The black market for wildlife: combating transnational organized crime in the illegal wildlife trade. *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 36, No. 5 (2003), p. 1657-1689.



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche
Téléphone.: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org